



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 124 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 35  
Présents : 30 puis 29 puis 28  
Votants : 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**124. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance**

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

**CONSIDERANT** que cette nomination concourt à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR nomme Lucie DAL-PALU comme secrétaire de séance.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



Délégué du maire,  
**ROCELIN**  
Secrétaire général adjoint

Transmis le : 16.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 124 - Nomination du secrétaire de séance.**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **16/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_124**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_124-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .3**

**Institutions et vie politique**

**Fonctionnement des assembles**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM124 Désignation secrétaire de séance.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_124-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 125 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**125. ADMINISTRATION GENERALE – Installation de Madame Martine Pegaz-Hector suite à la démission volontaire de Monsieur Dominique Fié**

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

A la suite de la démission volontaire de Dominique Fié, Martine Pegaz-Hector, candidate suivante non élue de la liste « L'ALTERNATIVE ! AIX LES BAINS ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE » est devenue conseillère municipale d'Aix-les-Bains le 22 novembre 2021. Martine Pegaz-Hector est installée dans cette fonction.

En application de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales, le tableau officiel du conseil municipal déterminant l'ordre protocolaire des élus, est modifié et affiché en mairie.

Après en avoir débattu, le maire proclame publiquement que Martine Pegaz-Hector est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

POUR EXTRAIT CONFORME

  
Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2024 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 125 - Installation de Mme PEGAZ HECTOR Martine suite à la démission de M. Dominique FIE**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_125**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_125-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .6 .4**

**Institutions et vie politique**

**Exercice des mandats locaux**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM125 Installation Martine Pegaz Hector.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_125-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 126 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**126. ADMINISTRATION GENERALE**

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 13 septembre 2021**

Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 13 septembre 2021 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

**CONSIDERANT** que cette approbation concourt à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR et 1 ABSTENTION (Daniel CARDE) :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 13 septembre 2021,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...13...12...2021... »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

Le 14 septembre 2021



Direction de l'administration générale  
et de la gestion patrimoniale  
GM/CZ/

**Procès-verbal - Conseil municipal  
Séance du lundi 13 septembre 2021 à 18 h 30**

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question n°3), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question n°3), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question n°3), Christian PELLETIER, Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Christophe MOIROUD (jusqu'à 18 h 40), Philippe OBISSIER (jusqu'à 18 h 40), Marietou CAMPANELLA (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (jusqu'à 18 h 40), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI à partir de 18 h 40), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

Le maire fait observer une minute de silence en mémoire de M. LYARD et de Mme CHANTEREAUX MENDOLA anciens élus municipaux.

**101. ADMINISTRATION GENERALE – Désignation secrétaire de séance**

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR nomme Lucie DAL-PALU comme secrétaire de séance.

**102. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2021**

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR APPROUVE le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 29 juin 2021.

### **103. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le maire**

#### **Décision n° 032/2021 du 21/05/2021 exécutoire le 24/06/2021 : titre de recettes**

Objet : titre de recettes à GRDF Région Sud Est à hauteur de 5 316 euros au titre de l'occupation provisoire et permanente du domaine public en 2021.

#### **Décision n° 031/2021 du 17/06/2021 exécutoire le 01/07/2021 : mise à disposition de locaux**

Objet : mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux 19 avenue de la Liberté au profit de l'association « Mom'en récré ». La redevance est de 542 euros.

#### **Décision n° 002/2021 du 29/06/2021 exécutoire le 13/07/2021 : mise à disposition d'équipements sportifs**

Objet : mise à disposition d'équipements sportifs à titre gratuit, précaire et révocable de locaux et d'équipements sportifs au profit de l'association « Billard Club Aixois ».

#### **Décision n° 034/2021 du 05/07/2021 exécutoire le 06/07/2021 : dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur une propriété communale**

Objet : dépôt au nom de la SAS Nexity IR Programmes d'un permis de construire, sur une propriété communale, rues Clément Ader et St Eloi, d'un ensemble immobilier composé de 2 bâtiments avec parking valant permis de démolir des bâtiments industriels et de bureaux existants.

#### **Décision n° 035/2021 du 19/07/2021 exécutoire le 20/07/2021 : désignation d'un agent pour représenter la Ville devant le Tribunal correctionnel**

Objet : désignation de Mme Repellin, contractuel au service urbanisme de la Ville pour défendre les intérêts de cette dernière lors des audiences contre Mme Chappel pour la réalisation des travaux non conformes à l'autorisation n°7300813C5141.

#### **Décision n° 036/2021 du 26/07/2021 exécutoire le 26/07/2021 : désignation d'un avocat**

Objet : désignation de Catherine Rey, avocat au barreau de Chambéry, pour défendre devant le Tribunal judiciaire dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents communaux les intérêts de MM. Drean, Eskenazi et Skotarek contre M. Avdyli pour faits d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique et faits de rébellion.

#### **Décision n° 037/2021 du 03/08/2021 exécutoire le 05/08/2021 : désignation d'un avocat**

Objet : désignation de Catherine Rey, avocat au barreau de Chambéry, pour défendre devant le Tribunal judiciaire dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents communaux les intérêts de M. Carmona contre Mme Cakir épouse Demirtas pour faits de violences.

#### **Décision n° 038/2021 du 03/08/2021 exécutoire le 05/08/2021 : désignation d'un avocat**

Objet : désignation de Catherine Rey, avocat au barreau de Chambéry, pour défendre devant le Tribunal judiciaire dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents communaux les intérêts de M. Drean et M. Skotarek contre M. Besse pour faits de violences volontaires en état d'ivresse et faits de rébellion.

#### **Décision n° 041/2021 du 23/08/2021 exécutoire le 01/09/2021 : tarifs études surveillées**

Objet : tarifs des études surveillées pour l'année scolaire 2021/2022 :

1 étude / semaine : 18 euros

2 études / semaine : 23 euros

3 études / semaine : 28 euros

4 études / semaine : 33 euros.

#### **Décision n° 044/2021 du 06/09/2021 exécutoire le 06/09/2021 : désignation d'un avocat**

Objet : désignation de Catherine Rey, avocat au barreau de Chambéry, pour défendre devant le Tribunal judiciaire dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents communaux les intérêts de M. Eskenazi et M. Velu contre M. Ounaceur pour refus d'obtempérer, faits de rébellion et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la communication faite.

**104. AFFAIRES FONCIÈRES – Autorisation d’occupation temporaire du domaine public au profit de la « Compagnie des Bateaux » - Pavillon d’accueil du Grand Port**

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 33 voix POUR, 1 CONTRE (Dominique FIE) et 1 ABSTENTION (Daniel CARDE) décide d’abroger la délibération du 26 mars 2012 qui autorisait la signature d’un bail emphytéotique de 18 ans avec la « Compagnie des bateaux du Rhône » qui n’a pas été honoré. Il autorise le maire à signer une convention d’occupation temporaire du domaine public au profit de la société Compagnie des Bateaux du lac du Bourget et du Haut-Rhône. La surface des locaux mis à disposition est d’environ 95 m<sup>2</sup>. Les conditions particulières de cette convention sont fixées comme suit : durée de 18 ans, redevance annuelle de 24 600 euros.

Il est prévu un droit de résiliation par la Commune pour tout motif d’intérêt général.

Il est à noter que cette autorisation d’occupation temporaire du domaine public fera l’objet d’une sous occupation par l’office du tourisme intercommunal (OTT) pour les périodes annuelles du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et moyennant une redevance de 200 € par mois d’occupation.

**105. AFFAIRES FONCIÈRES – Vente d’un terrain à la SAGEC**

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR autorise le maire à signer la vente d’un terrain d’environ 9 m<sup>2</sup> détaché de la parcelle BP 382 pour 1.800 €, valeur conforme à l’avis domanial, élément de son domaine privé en faveur de la SAGEC, Société des Alpes de Gestion et de Commercialisation, domiciliée à Douvaine.

**106. AFFAIRES FONCIÈRES – Régularisation foncière chemin de Sosse Lièvre et chemin du Biolley – Achat de détachements de parcelle**

Dans le cadre d’une régularisation foncière après alignement du domaine public, le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR autorise le maire à signer un acte d’achat au profit de la Commune des détachements de parcelles d’environ 100 m<sup>2</sup> à Madame Marie Mendola et Monsieur Yannick Loire, domiciliés à Aix-les-Bains pour 1.000 €.

**107. AFFAIRES FONCIÈRES – Achat des parcelles constitutives de voies – Lotissement de la Bergerie**

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR autorise le maire à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d’Aix-les-Bains à titre gratuit par le mandataire ad hoc de la SCI de la Bergerie des parcelles constituant les rues Dieudonné Costes, Cécile Dupon Carraz, Louis Blériot, Georges Guynemer et le chemin de la Bergerie.

La commune acquittera l’ensemble des frais d’actes, de greffe et les honoraires du mandataire.

**108. AFFAIRES FONCIÈRES – Servitude de passage pour trois canalisations électriques**

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR autorise le maire à signer une servitude de passage de trois canalisations électriques souterraines de 40 mètres linéaires sur la parcelle communale située 109 rue des Petits Pains, lieudit Boulevard Franklin Roosevelt à Aix-les-Bains avec Enedis, société de distribution d’électricité, moyennant une indemnité de 240 €.

Il est précisé que les travaux sont à la charge de la société de distribution d’électricité.

**109. HABITAT - Reversement de la subvention accordée par Grand Lac - Production de logements locatifs sociaux - Opération « Cottage Avenue »**

Dans le cadre du programme local de l’habitat et en réponse aux objectifs triennaux que doit atteindre la Commune en matière de production de logements locatifs sociaux, des mesures d’aides financières ont été inscrites.

Cette subvention est versée à la Ville qui la reverse ensuite aux bailleurs sociaux. Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR décide par principe que la subvention d’un montant total de 27.000 € accordée par Grand Lac pour la création de 9 logements locatifs sociaux en PLAI sera reversée dans son intégralité au profit de la « Savoisième Habitat », domiciliée à Bassens (opération « Cottage Avenue » de 26 logements située au niveau de l’avenue Saint Simond).

**110. FORET COMMUNALE – Programme des coupes ONF**

Par un courrier du 29 juin 2021, l'ONF a porté à la connaissance de la Commune la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2022

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire
2	IRR	146	2,3	2021	2023	2022

**Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR APPROUVE** le projet de coupe 2022 de l'ONF.

**111. FORET COMMUNALE – Soutien à la motion de la FNCOFOR contre le projet de contrat Etat-ONF 2021/2025 proposé par l'Etat**

Le 10 janvier dernier le président de la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF.

Il a été mentionné les deux points suivants :

*« Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »*

*« Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »*

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR soutient la motion de la FNCOFOR et donne pouvoir au maire pour signer tout document afin qu'il exige notamment le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes et attend la révision complète du contrat Etat-ONF pour que l'Etat porte une véritable ambition politique pour les forêts françaises.

**112. SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE – Création de brigade cynophile**

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR approuve la création de brigade cynophile au sein de la direction de la sécurité et de la tranquillité publique, sous la compétence de la police municipale et autorise le maire à signer une convention de mise à disposition d'un chien au profit de la Ville pour répondre aux besoins des brigades cynophiles.

**113. SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE – Vidéo verbalisation**

Le Conseil municipal à la majorité avec 32 voix POUR et 3 CONTRE (Dominique FIE, Daniel CARDE et André GIMENEZ) valide le projet de vidéo-verbalisation concernant quatre secteurs référencés de la Ville et autorise la mise en œuvre effective de la vidéo verbalisation après avis du préfet, du procureur de la république, de l'officier du ministère public, de la commission nationale de l'informatique et des libertés et de la commission départementale de vidéo protection.

Les quatre zones concernées par la vidéo verbalisation sont identifiées comme suit :

- Zone hyper-centre,
- Zone piétonne,
- Zone de rencontre,
- Zone bords de lac.

**114. STATIONNEMENT – Rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).**

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie introduite par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la surveillance du stationnement est assurée par la ville.

L’usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d’utilisation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l’usager ne commet plus une infraction mais doit s’acquitter du paiement d’un Forfait de Post-Stationnement dénommé « FPS » émis par la collectivité.

Tout usager qui entend contester le bien-fondé du FPS doit obligatoirement exercer un RAPO auprès de la commune d’Aix-les-Bains, dans le délai d’un mois à compter de la date de notification de l’avis de paiement du FPS.

Conformément à la réglementation, le Conseil municipal PREND ACTE de la communication faite du rapport annuel sur les RAPO.

#### **115. RENOVATION URBAINE – Convention ANRU du projet de Marlioz – Avenant 1**

Le projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz, porté par Grand Lac Agglomération, fait l’objet d’une convention partenariale signée en juillet 2019, document contractuel signé par la ville d’Aix-les-Bains.

Ce projet, qui s’inscrit dans un temps long, a déjà vu la concrétisation de plusieurs opérations telles que la réhabilitation de l’école primaire de Marlioz, complétée par une nouvelle entrée de cet établissement scolaire mais également le démarrage des travaux de la place basse.

L’achèvement de ceux-ci permettront aux écoliers d’accéder directement et plus aisément à leur école à partir de la rentrée 2022.

De plus, la phase de relogement est terminée (le dernier ménage est parti le 7 septembre 2021).

Aujourd’hui, la phase opérationnelle nécessite certains ajustements qu’ils soient géographiques (modification de tracés de voiries, implantation précise d’équipements publics), calendaires (décalage du calendrier de certaines opérations) ou de programmation (production de logements).

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR valide l’avenant n°1 à cette convention et autorise sa signature par le maire.

#### **116. RENOVATION URBAINE – Convention Ville/Arqa pour l’insertion professionnelle des personnes en difficulté en vue de contrat de travail**

Afin de favoriser l’accès à l’emploi à des personnes rencontrant des difficultés particulières dans leur insertion sociale et professionnelle, la Ville d’Aix-les-Bains souhaite établir une convention avec l’association ARQA (Association de Régie des Quartiers Aixois) en vue de leur faire bénéficier de contrats de travail.

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR valide cette convention qui recense les activités concernées (sous forme de chantiers), le volume d’heures à honorer, les moyens à mettre en œuvre par l’association, la participation financière de la ville d’Aix-les-Bains ainsi que les conditions de résiliation et autorise sa signature par le maire.

#### **117. AFFAIRES FINANCIERES – Versement d’une subvention exceptionnelle 2021, dans le cadre des projets sportifs, attribuée au Taekwondo Club Daniel Bottero pour un versement complémentaire concernant l’achat d’une machine à scorer**

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 35 voix POUR approuve attribution d’une subvention exceptionnelle de 500 €, dans le cadre des projets sportifs 2021, pour le Taekwondo Club Daniel Bottero pour l’achat d’une machine à scorer.

Une première participation de 500 € a déjà été versée au club en février 2019 et un abondement est accordé, eu égard au prix de la machine à scorer.

#### **118. AFFAIRES FINANCIERES - Créances admises en non-valeur et créances éteintes**

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR approuve les admissions en non-valeur proposées par Monsieur le Trésorier Principal qui s'élèvent à 23.832,26 euros et les créances éteintes à 8.348,33 euros pour le budget principal.

#### **119. AFFAIRES FINANCIERES - Attribution des subventions de fonctionnement aux associations**

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR autorise le versement des subventions :

- en investissement pour l'aide au ravalement de façade pour un montant de 60.870 euros,
- en investissement pour l'aide à l'investissement des commerçants pour un montant de 5.000 euros.

#### **120. AFFAIRES FINANCIERES - Gestion des provisions pour risques (anciens thermes)**

La Ville avait décidé, à la suite d'une délibération approuvée le 4 mai 2018 relative à la cession des locaux sis dans les anciens thermes de la Ville, de provisionner un montant de trois millions d'euros venant couvrir un risque prévu dans l'acte de vente.

Le risque a définitivement été levé le 31 mars 2021 par le déménagement des services publics des locaux des anciens thermes.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide de voter la reprise de la provision pour risque des anciens thermes pour un montant de trois millions d'euros (3 000 000 d'euros).

#### **121. AFFAIRES FINANCIERES – Gestion des provisions pour risques (La Rotonde)**

Par délibération du 5 novembre 2019, le Conseil municipal décidait de provisionner en prévision d'un risque de non recouvrement des titres émis à l'encontre de la SARL « Anthony Restaurant la Rotonde », placée en redressement judiciaire. Le contentieux est toujours en cours.

Cependant, la provision n'a pas été imputée correctement et il convient donc de la reprendre en recette de fonctionnement (article 7518) puis de provisionner à nouveau la somme de 130.000 euros sur le compte approprié (6817).

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide de voter cette modification d'imputation de la provision pour risque.

#### **122. AFFAIRES FINANCIERES - Décision modificative n°1 – Budget principal et budget annexe « Parkings »**

La reprise de la provision pour risque lié à la cession des anciens thermes dans les comptes de la Ville permet de libérer les trois millions d'euros réservés en 2019 et 2020.

Cette somme va permettre de compenser dans l'exécution du budget 2021 : d'une part la baisse des recettes due à la prolongation de la crise sanitaire et le report de la vente de l'immeuble du Bernascon (-3 M€) et d'autre part la hausse des dépenses liées à l'ouverture du centre de vaccination sur la commune.

Après les différents mouvements opérés, les sections s'équilibrent comme suit :

En fonctionnement : + **1.968.664 euros**

En investissement : - **531.407 euros**

Le Conseil municipal à la majorité avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Daniel CARDE) approuve cette décision modificative n°1.

#### **123. FISCALITE LOCALE - Suppression de l'exonération prévue à l'article 1383 du code général des impôts – Réforme de la fiscalité locale**

Par délibération du 21 septembre 2009, la Ville votait la suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation à l'exception des constructions financées au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

La récente réforme de la fiscalité locale rend caduque cette délibération pour les constructions livrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Afin de maintenir les recettes de la Ville, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus au code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés du même code.

Le présent procès-verbal des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du lundi 13 septembre 2021 est affiché à la porte de la mairie le jeudi 16 septembre 2021.

Renaud BERETTI,

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX,

Michel FRUGIER,

Isabelle MOREAUX-JOUANNET,

Thibaut GUIGUE,

Sophie PETIT-GUILLAUME,

Jean-Marc VIAL,

Christèle ANCIAUX,

Nicolas VAIRYO,

Karine DUBOUCHET,

Nicolas POILLEUX,

Lucie DAL-PALU,

Christophe MOIROUD (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question n°3),

Esther POTIN,

Laurent PHILIPPE,

Claudie FRAYSSE,

Alain MOUGNIOTTE,

Céline NOEL-LARDIN,

Philippe OBISSIER (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question n°3),

Amélie DARLOT-GOSSELIN,

Jérôme DARVEY,

Nicole MONTANT-DERENTY,

Pierre-Louis BALTHAZARD,

André GRANGER,

Valérie VIOLLAND,

Marina FERRARI (à partir de 18 h 40 avant le vote de la question n°3),

Christian PELLETIER,

Dominique FIE,

Daniel CARDE,

André GIMENEZ.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 126 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance  
du conseil municipal du 13 septembre 2021

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_126

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_126-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM126 Approbation du PV du 13 sept 2021.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20211206-06122021\_126-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : 13 septembre 2021 signé.doc ( 21\_DO-073-217300086-20211206-  
06122021\_126-DE-1-1\_2.pdf )

PV



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 127 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**127. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
(CGCT articles L. 2122-22 et L.2122-23)**

**Renaud Beretti rapporteur fait l'exposé ci-dessous.**

**Décision n° 047/2021 du 21/09/2021 exécutoire le 29/09/2021 : emprunt auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes**

Objet : emprunt d'un montant de 4.000.000 euros auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur 30 ans au taux fixe à 0,80 %.

**Décision n° 048/2021 du 21/09/2021 exécutoire le 07/10/2021 : occupation de locaux appartenant à la Ville**

Objet : convention d'occupation précaire de locaux au 2<sup>ème</sup> étage de l'école élémentaire du Centre appartenant à la Ville au profit de la Fédération Rhône Alpes Thermal à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une période d'un an, renouvelable deux fois, moyennant une redevance mensuelle de 100 euros.

**Décision n° 050/2021 du 23/09/2021 exécutoire le 08/10/2021 : bail civil de louage de parcelles communales**

Objet : bail civil au profit de M. Bruno Tholliez pour la location des parcelles communales cadastrées BK n°41, 42 et 246 de 4 757 m<sup>2</sup>, élément du domaine privé communal.

La location est consentie moyennant une redevance annuelle de 9 360 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Décision n° 052/2021 du 30/09/2021 exécutoire le 08/10/2021 : occupation d'appartement appartenant à la Ville**

Objet : convention d'occupation à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Fumu-Tamuzo, à usage exclusif d'habitation de l'appartement sis 32 rue des Prés Riants moyennant une redevance mensuelle de 620 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Décision n° 053/2021 du 04/10/2021 exécutoire le 07/10/2021 : constitution de partie civile**

Objet : constitution de partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry dans l'affaire de MM. Eskenazi et Velu qui ont été victimes de refus d'obtempérer, faits de rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique contre M. Ounaceur.

**Décision n° 051/2021 du 04/10/2021 exécutoire le 13/10/2021 : réalisation d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole des Savoie**

Objet : ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole des Savoie d'un montant de 1.800.000 euros pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.

**Décision n° 054/2021 du 07/10/2021 exécutoire le 26/10/2021 : occupation d'appartement appartenant à la Ville**

Objet : convention d'occupation à titre précaire et révocable au profit de Madame Philippin, à usage exclusif d'habitation de l'appartement sis 14 avenue de la Liberté moyennant une redevance mensuelle de 420 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Décision n° 056/2021 du 14/10/2021 exécutoire le 26/10/2021 : désignation avocat**

Objet : désignation de la SCP Christine Visier-Philippe – Carole Ollagnon –Delroise et Associés pour défendre les intérêts de la Ville devant le tribunal judiciaire de Chambéry à l'occasion de la procédure de mise en œuvre à son encontre par la SAS L'intemporel.

**Décision n° 055/2021 du 19/10/2021 exécutoire le 20/10/2021 : indemnité d'occupation de locaux sans droit ni titre**

Objet : perception d'indemnité d'occupation de nature compensatrice en ce qu'elle constitue la contrepartie de la jouissance des locaux sans droit ni titre de la société ITCC Aix-les-Bains dans les Anciens Thermes. Cette indemnité est de 81.186,62 euros pour l'année 2020.

**Décision n° 059/2021 du 27/10/2021 exécutoire le 04/11/2021 : demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Savoie**

Objet : demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Savoie dans le cadre du fonds d'urgence COVID. Le montant des dépenses déclarées permet de solliciter l'aide maximum soit 60.754 euros.

**Décision n° 061/2021 du 08/11/2021 exécutoire le 08/11/2021 : demande de subvention auprès du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes**

Objet : demande de subvention auprès du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif « Région solidaire » pour les actions en faveur du maintien du lien familial. Le montant des travaux d'aménagement des locaux déclarés permet de solliciter l'aide maximum pouvant être accordée, à hauteur de 50 % des travaux estimés à 135.946 euros TTC soit 67.973 euros.

**Décision n° 062/2021 du 08/11/2021 exécutoire le 08/11/2021 : demande de subvention auprès du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes**

Objet : demande de subvention auprès du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif « Région solidaire » pour les actions en faveur du maintien du lien familial. Le montant des travaux d'équipement des locaux déclarés permet de solliciter l'aide maximum pouvant être accordée, à hauteur de 50 % des travaux estimés à 126.860 euros TTC soit 63.430 euros.

**Décision n° 060/2021 du 26/11/2021 exécutoire le 03/12/2021 : Tarifs année 2022**

Objet : application des tarifs 2022 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...13.12.2021... »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 127 - Décisions prises par le maire par délégation**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_127**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_127-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .4 .2 .2**

**Institutions et vie politique**

**Delegation de fonctions**

**Délégation de fonctions à un élu**

**Autres délégations**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM127 Décisions prises par le maire.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_127-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 128 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**128. ADMINISTRATION GENERALE**

**Organisation des séances du conseil municipal au centre culturel et des congrès André Grosjean**

Alain Mougnotte est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La salle où se réunit le Conseil municipal de la commune d'Aix-les-Bains est située au premier étage de la mairie.

L'Hôtel de Ville d'Aix-les-Bains, demeure seigneuriale à l'origine, fait aujourd'hui l'objet d'un classement au titre des monuments historiques depuis le 7 août 1890 pour l'escalier de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et depuis le 11 décembre 1982 pour sa totalité à l'exception de l'aile nord. Le château a été racheté par la commune en 1866.

Une datation par dendrochronologie du plafond du rez-de-chaussée permet de dater le corps de logis de l'année 1400.

Le nombre de personnes admises en salle du Conseil municipal est de cinquante. Au-delà de ce seuil, il est permis de penser que la résistance du plancher pourrait n'être pas suffisante.

Il est par ailleurs impossible de rendre cette salle accessible aux personnes à mobilité réduite notamment en raison des protections du bâtiment au titre des monuments historiques. Cette situation n'est pas acceptable.

Pour pallier cette situation, il est envisagé de déplacer la salle du Conseil municipal au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, actuellement occupé par le service de l'état-civil. Ce projet a été retardé notamment par la crise sanitaire qui a débuté en France en mars 2020.

Sa mise en œuvre a repris, mais il ne pourra aboutir que fin 2023. En effet, il est nécessaire non seulement d'obtenir une autorisation de Monsieur le Procureur de la République pour l'installation du service de l'état-civil dans une annexe de la mairie en centre ville, mais aussi de réaliser les travaux indispensables à l'accueil du public dans les futurs locaux.

Par ailleurs, depuis que la crise sanitaire sévit, le Conseil municipal se réunit au rez-de-chaussée du centre culturel et des congrès André Grosjean, situé rue Jean Monard, à une faible distance de l'hôtel de ville. L'équipement est accessible et aucune limitation d'accès du public ne s'impose. Il garantit bien évidemment toutes les conditions de neutralité et de laïcité à observer pendant la tenue d'une assemblée municipale.

Le lieu de réunion du Conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la Commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales. Pour autant, la jurisprudence a admis des exceptions, à condition toutefois qu'elles soient dûment motivées.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1998, a ainsi considéré qu'il pouvait être dérogé au principe de réunion du Conseil en mairie, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières justifiant cette dérogation (travaux d'agrandissement de la mairie dans ce cas).

En l'espèce, la salle du Conseil située dans la mairie d'Aix-les-Bains ne permet pas de réunir les membres du Conseil municipal et d'assurer l'accueil du public, dans des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes dans l'attente de son installation au rez-de-chaussée.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil municipal de décider de se réunir au centre culturel et des congrès André Grosjean jusqu'au plus tard à la fin de l'année 2023.

Dès le départ du service de l'état-civil du rez-de-chaussée et après l'aménagement d'une nouvelle salle de réunion, le Conseil municipal se réunira de nouveau en l'hôtel de ville.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-7 et L. 2121-29,  
VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,  
**CONSIDERANT** que l'organisation des Conseils municipaux au centre culturel et des congrès André Grosjean constitue un intérêt général local (sécurité et accessibilité du public notamment),

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DECIDE** que les Conseils municipaux auront lieu dans le centre culturel et des congrès André Grosjean sis rue Jean Monard jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à  
date du 13.12.2021 »

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 08.12.2021

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 128 - Organisation des séances du conseil municipal au centre culturel et des congrès André Grosjean**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**  
de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_128**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_128-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .3**

**Institutions et vie politique**

**Fonctionnement des assemblées**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM128 Organisation des séances du conseil municipal cccag.doc**  
( **99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_128-DE-1-1\_1.pdf** )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 129 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**129. ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR**

Jean-Marc VIAL est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans sa séance du 27 octobre 2020 le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Après concertation avec les groupes de la minorité, des modifications ont été apportées.

Il convient au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-8 et L 2121-29,  
VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal,  
VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'assemblée d'être dotée d'un règlement intérieur qui améliore son fonctionnement,

**Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** d'adopter le projet de règlement intérieur qui a été soumis à son attention.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 15.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 15.12.2021 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint



# CONSEIL MUNICIPAL

## Règlement intérieur

### Préambule

Le règlement Intérieur proposé au vote de l'assemblée répond à trois préoccupations :

- fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement non précisées par la loi mais que l'assemblée doit déterminer en son sein,
- rappeler les dispositions essentielles, qui présentent un caractère d'ordre public, du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives en fonctionnement institutionnel du Conseil municipal,
- compléter le CGCT par des dispositions d'ordre interne mais qui s'imposent aux membres du Conseil municipal une fois sa délibération adoptée.

Adopté en séance du 6 décembre 2021  
Exécutoire le .....

# Sommaire

## Chapitre I : réunions du Conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Article 2 : convocations – ordre du jour – notes explicatives de synthèse

Article 3 : accès aux dossiers

Article 4 : questions orales

Article 5 : questions écrites

## Chapitre II : commissions et comités consultatifs

Article 6 : commissions municipales

Article 7 : fonctionnement des commissions municipales

Article 8 : comités consultatifs ou commissions extra-municipales

Article 9 : commissions consultatives des services publics locaux

Article 10 : commissions d'appels d'offres

## Chapitre III : tenue des séances

Article 11 : présidence

Article 12 : quorum

Article 13 : pouvoirs

Article 14 : secrétariat de séance

Article 15 : fonctionnaires territoriaux

Article 16 : accès et tenue du public

Article 17 : enregistrement des débats

Article 18 : séance à huis clos

Article 19 : police de l'assemblée

## Chapitre IV : débats et votes des délibérations

Article 20 : déroulement de la séance

Article 21 : débats ordinaires

Article 22 : débat d'orientations budgétaires

Article 23 : suspension de séance

Article 24 : amendements

Article 25 : référendum local

Article 26 : consultation des électeurs

Article 27 : votes

Article 28 : clôture de toute discussion

Article 29 : parole d'un intervenant extérieur

## Chapitre V : comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : procès-verbaux

Article 31 : comptes rendus

## Chapitre VI : dispositions diverses

Article 32 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 : bulletin d'information générale

Article 34 : groupes politiques

Article 35 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : modification du règlement

Article 38 : application du règlement

## Chapitre I : réunions du Conseil municipal

### Article 1 : périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit, à l'initiative du maire, au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

La réunion du Conseil municipal s'organise en principe le lundi à 18 h 30 (sauf cas exceptionnel, notamment les votes du débat d'orientations budgétaires ou du budget).

### Article 2 : convocations – ordre du jour – notes explicatives de synthèse

Toute convocation est faite par le maire, elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le maire et est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs avant la date du Conseil municipal.

Sous le même délai, elle peut être adressée par voie postale.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sont joints à la convocation, l'ordre du jour des questions inscrites ainsi qu'une note explicative de synthèse des affaires soumises.

### Article 3 : accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur...*

Article L. 2121-26 du CGCT : *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Tout membre du Conseil municipal a le droit, à tout moment, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune, qui font l'objet d'une délibération.

Dans les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires aux délibérations soumises au conseil, soit en mairie aux heures et jours

ouvrables, soit sur le lien : <http://cloud.aixlesbains.fr> (accessible au moyen d'un identifiant et mot de passe).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, qui doit répondre dans un délai raisonnable, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT ci-dessus.

#### **Article 4 : questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets communaux d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents et ne peuvent comporter aucun propos déplacé, insultant, diffamatoire ou discriminatoire. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures (2 jours ouvrés) au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond, en fin de séance, aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Le temps total de ces questions réponses sera limité à trente-minutes, sans débat ni vote.

Lorsqu'une question orale fait l'objet d'une réponse écrite ultérieure, celle-ci est communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux, avant la séance suivante du conseil municipal.

#### **Article 5 : questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire, et à lui seul, des questions écrites sur les sujets ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions écrites sont adressées au maire, par courrier traditionnel ou par voie électronique. Dans les deux cas, le maire en accuse réception.

La réponse est adressée au demandeur, sous signature du maire, dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II : commissions et comités consultatifs**

#### **Article 6 : commissions municipales**

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le maire est président de droit de ces commissions. Il peut en déléguer la présidence à un vice-président, désigné par le conseil, qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. commission des ressources humaines, finances et administration générale
2. commission des affaires culturelles, scolaires, sportives et sociales
3. commission de l'aménagement urbain, de l'environnement et de la qualité de la vie quotidienne

Les 10 adjoints sont membres de droit de la commission 1.

Les commissions créées en application de la loi sont :

- commission d'appel d'offres (C.A.O.)
- commission de délégation de service public (C.D.S.P.)
- commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.)
- conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) qui peut être constitué à titre facultatif en complément du C.I.L.S.P.D.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : *dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

## **Article 7 : fonctionnement des commissions municipales**

*Excepté les dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.*

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers composant chaque commission, désigne le vice-président et les conseillers qui y siégeront dans le respect des règles de la représentation proportionnelle.

La désignation des membres est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 h avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les horaires des commissions doivent, autant que faire se peut, tenir compte des obligations professionnelles des conseillers municipaux, sachant toutefois qu'un employeur est tenu en application du CGCT d'accorder à un conseiller municipal le temps nécessaire à l'exercice de son mandat (article L 2123-1).

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par l'une des commissions.

Les commissions qui n'ont aucun pouvoir de décision et ne votent pas examinent les affaires qui leur sont soumises pour émettre de simples avis ou formuler des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

## **Article 8 : comités consultatifs ou commissions extra-municipales**

Article L. 2143-2 du CGCT : *le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La création, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs ou commissions extra-municipales sont décidées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité consultatif, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire est composé de conseillers municipaux et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les convocations aux comités consultatifs ou commissions extra-municipales sont envoyées cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

## **Article 9 : commissions consultatives des services publics locaux**

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...) les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, (...), ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ; (...)

3° un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La composition de la commission consultative des services publics locaux est comme suit :

- le président ou son représentant,
- quinze membres du conseil municipal (élus par le conseil en application des règles de la représentation proportionnelle),
- cinq représentants issus de la société civile (UFC QUE CHOISIR, FAAC, UDAF, Loueurs de meublés, Club des Hôteliers et Restaurateurs).

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

## **Article 10 : commissions d'appels d'offres**

L'article 22 du code des marchés publics est abrogé.

La commission de délégation des services publics est constituée par le maire, président de la commission, ou son représentant et par les membres du Conseil municipal élus par le conseil en application des règles de la représentation proportionnelle.

Le fonctionnement de la commission de délégation des services publics est régi par les dispositions du CGCT.

## **CHAPITRE III : tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 11 : présidence**

Article L. 2122-8 du CGCT : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal...

Article L. 2121-14 du CGCT : le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

## **Article 12 : quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT : *le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 13: pouvoirs**

Article L. 2121-20 du CGCT : *un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un seul conseiller municipal ne peut être doté que d'un seul mandat sauf circonstances exceptionnelles telle que l'état d'urgence sanitaire.

## **Article 14 : secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : *au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 15 – fonctionnaires territoriaux**

Les fonctionnaires territoriaux assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve qui résulte du statut de la fonction publique territoriale.

## **Article 16 : accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale

ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.  
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 17 : enregistrement des débats**

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées en totalité.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique et du label 5 @, cet enregistrement audio est mis en ligne sur le site Internet de la Ville

Les séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 18 : séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 19 : police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : *le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

## **Chapitre IV : débats et votes des délibérations**

### **Article 20 : déroulement de la séance**

Article L 2121-29 du CGCT : *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Le maire cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il désigne le secrétaire de séance, fait approuver le procès-verbal sommaire de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération dont le texte intégral est connu des conseillers municipaux au plus tard au moment du vote. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou le rapporteur désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même et/ou du rapporteur du projet.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT.

### **Article 21 : débats ordinaires**

Le maire accorde la parole aux conseillers municipaux qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire pour respecter l'expression pluraliste des orateurs.

L'adjoint délégué ou le rapporteur du projet de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui

être retirée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Le maire prononce la levée de séance du Conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé, ou sur simple décision même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

## **Article 22 : débat d'orientations budgétaires**

*Art. L. 2312-1 du CGCT : (...) (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 107-II-A-4°-B et IV, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, applicable en Polynésie française) «Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*«Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.».*

Le budget de la Commune est préparé et proposé par le maire et voté par le Conseil municipal. Deux mois avant la séance au cours de laquelle le budget est voté, un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Comme pour les autres séances du conseil municipal (y compris celle relative au vote du budget), la convocation et l'ensemble des documents nécessaires sont adressés aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance.

Ils comprennent les données relatives à la situation financière de la commune, les éléments d'analyse rétrospective et prospective, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement, les charges de fonctionnement et tout autre document utile.

La délibération de l'assemblée délibérante prend acte du débat d'orientation budgétaire. Celle-ci doit faire l'objet d'un vote (L. 2312-1 du CGCT).

Par son vote, l'assemblée délibérante prend seulement acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire. En aucun cas le vote n'a vocation à approuver les orientations proposées. La délibération du débat d'orientation budgétaire figurera au registre des délibérations.

## **Article 23 : suspension de séance**

Le maire peut suspendre les séances du Conseil municipal. Une interruption des séances n'entraîne pas l'illégalité des délibérations. Après cette suspension il n'y a pas de nouvelle convocation du conseil municipal si cette interruption est de courte durée. Elle doit rester limitée dans le temps.

Si la suspension de la séance est prolongée cette suspension équivaut à une levée de séance qui doit être prononcée par le maire. La reprise des débats constitue une nouvelle séance et les conseillers doivent être à nouveau convoqués.

## **Article 24 : amendements**

*Ce droit est inhérent au pouvoir de délibérer. Le Conseil municipal régit ce droit, dans son règlement intérieur quand il est requis, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif. Le dépôt des amendements peut se faire avant la séance ou en séance (CAA Nancy, 4 juin 1998, n° 97NC02102).*

*Le Conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.*

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion et soumises au Conseil municipal.

Le maire décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

## **Article 25 : référendum local**

*Article LO. 1112-1 du CGCT : l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article LO. 1112-2 du CGCT : l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article LO. 1112-3, alinéa 1er du CGCT : l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## **Article 26 : consultation des électeurs**

*Article L1112-15 du CGCT : les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L1112-16 du CGCT : dans une Commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L1112-17 alinéa 1er du CGCT : l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension*

## **Article 27 : votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le maire et le secrétaire de séance.

En cas de partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret quand un tiers des membres présents le réclame.

*Il est voté au scrutin secret:*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*«Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.»*

*«Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel*

*de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.»*

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication globale du sens de leur vote.

### **Article 28 : clôture de toute discussion**

Le président de séance met fin aux débats lorsque chaque conseiller qui a demandé la parole a pu s'exprimer et peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'assemblée a été suffisamment informée. Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'assemblée et de la sérénité des débats, le président peut prononcer la clôture du débat conformément à l'article 19 relatif à la police de l'assemblée.

### **Article 29 : parole d'un intervenant extérieur**

*Le principe est que seules les personnes ayant qualité de membre du Conseil municipal peuvent participer aux délibérations du conseil, pour autant il est dit que des personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, peuvent donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération ».*

Il est alors admis que des personnes qualifiées extérieures à l'assemblée délibérante puissent intervenir pour compléter l'information des membres de l'assemblée sur des délibérations qui leur sont soumises. Cela doit se faire en dehors de la séance et des débats du Conseil municipal : soit avant son ouverture soit en suspendant la séance pendant son déroulé.

## **CHAPITRE V : comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 30 : procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : *les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 31 : comptes rendus**

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). et mis sur le site de la Ville sous la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## **CHAPITRE VI : dispositions diverses**

### **Article 32 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition, à titre gratuit, ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

### **Article 33 : bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

La Ville publie régulièrement une revue générale d'informations municipales distribuée à tous les administrés.

L'espace d'expression de la majorité et de la minorité comprend 4000 caractères répartie de la manière suivante :

- majorité : 1800,
- premier groupe de la minorité : 900,
- autres groupes de la minorité : 650 chacun,

Conformément aux dispositions de l'article L52.8 alinéa 2 du code électoral, le bulletin municipal ne peut, pendant la période de campagne, recevoir de contributions ayant le caractère ou la nature de propagande électorale.

### **Article 34 : groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

### **Article 35 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Il peut être procédé, à tout moment, à leur remplacement pour une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 36 : retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient alors simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 37 : modification du règlement**

Le présent règlement intérieur peut être modifié pour tenir compte des évolutions des textes réglementaires ou à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le projet est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

### **Article 38 : application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter du

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 129 - Adoption du nouveau règlement intérieur. Annule et

Objet de l'acte : remplace la même délibération envoyée en dématérialisation le 13 décembre suite à une erreur matérielle (mauvaise pièce jointe)

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_129b

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_129b-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .1

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Règlement intérieur

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM129 Modification RI.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_129B-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : Reglement interieur decembre 2021.docx ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_129B-DE-1-1\_2.pdf )

REGLEMENT INTERIEUR

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 129 - Adoption du nouveau règlement intérieur**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_129**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_129-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .1**

**Institutions et vie politique**

**Fonctionnement des assembles**

**Règlement intérieur**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM129 Modification RI.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_129-DE-1-1\_1.pdf )**

Annexe : **RI CM Aix-les-Bains novembre 2020.doc ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_129-DE-1-1\_2.pdf )**

**REGLEMENT INTERIEUR**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 130 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**130. MOBILITE DOUCE – Adhésion à l'association Rue de l'Avenir**

Philippe LAURENT est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités douces, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite renforcer son action en faveur de la marche à pied, premier mode de déplacement actif, participant à la réduction du nombre de véhicules à moteur thermique en centre-ville.

En septembre dernier, le collectif « Place aux piétons », en partenariat avec l'ADEME, a publié les résultats de son premier « Baromètre national des villes marchables », une enquête en ligne réalisée sur un échantillon de près de 70 000 personnes entre décembre 2020 et mars 2021. Dans ce palmarès qui reprend le ressenti des habitants de plus de 200 villes sur la « marchabilité » de leur commune, Aix-les-Bains a obtenu la catégorie « B » correspondant à un climat de marche jugé « favorable » par les usagers.

Qu'il s'agisse des déplacements du quotidien ou de balades ou randonnées nature, découverte, santé, sportives, touristiques ou culturelles, la commune souhaite poursuivre la promotion de la marche à pied sous toutes ses formes, tout en proposant une meilleure continuité piétonne par des trottoirs et cheminements plus qualitatifs, plus accessibles et plus sécurisés.

Dans ce cadre, il est proposé à la Ville d'Aix-les-Bains d'adhérer à l'association nationale « Rue de l'Avenir » qui milite depuis sa création en 1988, pour des villes et des villages plus sûrs, plus solidaires et plus agréables à vivre, grâce à la réduction de l'usage et de la vitesse des véhicules motorisés, au développement de la marche et du vélo, à la prise en compte des personnes vulnérables et à la qualité de l'espace public.

Par cette adhésion, la commune rejoindra le réseau et la dynamique des acteurs de cette association constituée d'usagers, de collectivités territoriales, d'entreprises et d'experts.

Le montant annuel de la cotisation est de 150 € (villes de plus de 5000 habitants – cf. bulletin d'adhésion en annexe).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet d'adhésion,

VU l'examen de la question par la commission n° 3 du 24 novembre 2021

**CONSIDERANT** qu'une telle adhésion participe à l'intérêt général local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le présent rapport,
- **VALIDE** l'adhésion de la Ville d'Aix-les-Bains à l'association Rue de l'Avenir,
- **APPROUVE** le versement d'une cotisation annuelle de 150 € et son inscription au budget de la collectivité,
- **AUTORISE** le maire à signer les documents afférents au nom de la commune,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint



### Bulletin d'adhésion Rue de l'avenir Année 2021

**ADHESION A TITRE INDIVIDUEL**, 3 possibilités de cotisation :  
Simple adhérent : 25€, Soutien : 50€ ; bienfaiteur : 100€.  
[15€ si étudiant, difficultés financières]

Nom, Prénom :  
Adresse :  
Courriel :  
Téléphone (facultatif) :  
Date : Signature :

**ADHESION D'UNE ASSOCIATION LOCALE**, 3 possibilités de cotisation :  
Simple à 50€, Soutien : 100€, bienfaitrice : 150€.

**ADHESION D'UNE ASSOCIATION NATIONALE**, 3 possibilités de cotisation  
Simple : 150 €, Soutien : X2, bienfaitrice : X 4

Intitulé :  
Adresse :  
Courriel :  
Téléphone (facultatif) :  
Site (éventuel) :  
Date : Signature :

Règlement par chèque à l'ordre de **Rue de l'Avenir** ou par virement bancaire

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00111</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>	<b>En cas de virement bancaire, merci de bien vouloir indiquer votre nom dans la fenêtre concernant l'objet de votre virement</b>
Numéro de compte <b>00911111422</b>		Clé <b>61</b>	
Domiciliation : <b>BRED PARIS LEDRU ROLLIN</b> ☎ <b>08 20 33 61 11</b>			
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7001 1100 9111 1142 261</b>			

Rue de l'avenir C/O MVAC Bal 27, 22 Rue Deparcieux 75 014 Paris  
[infosrd@ruedelavenir.com](mailto:infosrd@ruedelavenir.com)

L'association Rue de l'Avenir, depuis sa création en 1988, milite pour une ville :

plus sûre, plus solidaire, plus agréable à vivre

RUE DE L'AVENIR

### Bulletin d'adhésion Rue de l'avenir Année 2021

**ADHESION D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**, 3 types de cotisation :  
Ville de moins de 5 000 hab. = 50€, de plus 5000 hab. = 150€,  
EPCI et métropole = 250€

Si volonté de cotisation de soutien = X2, de bienfaiteur = X4

Organisme :  
Personne référente à contacter :  
Adresse :  
Courriel : Téléphone :  
Site :  
Date : Signature :

**MERCİ DE PRECISER le nom et l'adresse du service ou du responsable auquel il conviendra d'envoyer la facture**

Nom : Mel :  
Adresse :

Règlement par chèque à l'ordre de **Rue de l'Avenir** ou par virement bancaire

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00111</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>	<b>En cas de virement bancaire, merci de bien vouloir indiquer votre nom dans la fenêtre concernant l'objet de votre virement</b>
Numéro de compte <b>00911111422</b>		Clé <b>61</b>	
Domiciliation : <b>BRED PARIS LEDRU ROLLIN</b> ☎ <b>08 20 33 61 11</b>			
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7001 1100 9111 1142 261</b>			

Rue de l'avenir C/O MVAC Bal 27, 22 Rue Deparcieux 75 014 Paris  
[infosrd@ruedelavenir.com](mailto:infosrd@ruedelavenir.com)

L'association Rue de l'Avenir, depuis sa création en 1988, milite pour une ville :

plus sûre, plus solidaire, plus agréable à vivre

RUE DE L'AVENIR

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 130 - Adhésion à l'association Rue de l'Avenir**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_130**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_130-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

**Finances locales**

**Divers**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM130 Adhésion Rue de l'Avenir.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_130-DE-1-1\_1.pdf )**

Annexe : **DCM130 ANNEXE - Formulaire adhésion RDA.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_130-DE-1-1\_2.pdf )**

**BULLETIN**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 131 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**131. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Avis sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire accordées par le maire pour l'année 2022**

Valérie VIOLLAND est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son titre III, relatif, notamment au développement de l'emploi, introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Le but est de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

L'article L. 3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, après avis du Conseil municipal, aux établissements de commerces de détail alimentaire, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. La communauté d'agglomération « Grand Lac » a été saisie pour avis le 9 septembre 2021.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la Commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail. L'arrêté municipal les rappellera.

Les autres commerces de détail, notamment ceux qui mettent à disposition des biens et services, ne sont pas concernés au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail qui permet de droit la dérogation au repos dominical pour ce type de commerces situés dans une zone touristique caractérisée. C'est le cas d'Aix-les-Bains.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la Commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des soldes, des vacances, braderies de printemps et d'automne et des fêtes de fin d'année 2022 aux dates suivantes le :

- dimanche 16 janvier,
- dimanche 20 février,
- dimanche 3 avril,
- dimanche 26 juin,
- dimanche 4 septembre,
- dimanche 6 novembre,
- dimanche 27 novembre,
- dimanche 4 décembre,
- dimanche 11 décembre,
- dimanche 18 décembre.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 221-19, L. 3132-25 à L. 3132-27 modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et R. 3132-21 et R. 3132-26,

VU l'arrêté municipal n° 67/2021 du 12 avril 2021 et rendu exécutoire le 20 avril 2021 donnant délégation du maire à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjoint au maire,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** l'avis conforme de Grand Lac émis lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 aux dérogations au repos dominical pour les dix dimanches précités en 2022,

**CONSIDÉRANT** la consultation à laquelle il sera procédé auprès des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés,

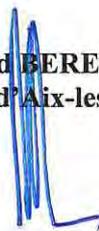
**CONSIDÉRANT** les demandes présentées par les exploitants de commerces de détail alimentaire à déroger au repos hebdomadaire les dimanches précédents les braderies (printemps et automne), les fêtes de fin d'année et les dimanches de soldes,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la signature au nom de la Commune par le maire, ou son représentant, d'un arrêté autorisant la suppression du repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détail alimentaire sur la Commune d'Aix-les-Bains dix fois par an,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement e ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 131 - Avis sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_131**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_131-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4 .5**

**Finances locales**

**Interventions économiques**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM131 Délibération avis dérogations au repos dominical.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_131-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 132 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**132. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Avis sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces du secteur automobile accordées par le maire pour l'année 2022**

Valérie VIOLLAND est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son titre III, relatif, notamment au développement de l'emploi, introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. Cette loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la Commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail. L'arrêté municipal les rappellera.

Le but est de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Les commerces de détail alimentaire ont fait l'objet d'une délibération pour avis et les autres commerces de détail, notamment ceux qui mettent à disposition des biens et services, ne sont pas concernés au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail qui permet de droit la dérogation au repos dominical pour ce type de commerces situés dans une zone touristique caractérisée. C'est le cas d'Aix-les-Bains.

Toutefois, dans le secteur automobile, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 interdisait l'ouverture le dimanche des établissements de vente de véhicules automobiles. Cet arrêté a été abrogé en date du 14 mai 2019.

Dans ce cadre, les concessionnaires automobiles de la Commune ainsi que le Conseil national des professions de l'automobile ont sollicité du maire l'autorisation d'ouvrir les dimanches suivants le :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022.

Afin de répondre à leurs attentes, le Conseil municipal est invité à émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces du secteur automobile de la Commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des dimanches sus visés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 221-19, L. 3132-25 à L. 3132-27 modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et R. 3132-21 et R. 3132-26,

VU l'arrêté du 14 décembre 2006 du Préfet de la Savoie relatif à la fermeture au public le dimanche de tous les établissements de vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté du 14 mai 2019 du Préfet de la Savoie portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements de vente de véhicules automobiles,

VU l'arrêté municipal n° 67/2021 du 12 avril 2021 et rendu exécutoire le 20 avril 2021 donnant délégation du maire à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjoint au maire,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommations et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

**CONSIDÉRANT**, l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés permettent des dérogations encadrées qui garantissent l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle,  
**CONSIDÉRANT** la demande du Conseil National des professions de l'automobile du 25 août 2021,  
**CONSIDÉRANT** l'avis conforme de Grand Lac émis lors du Conseil Communautaire du 23 novembre 2021, aux dérogations au repos dominical pour les cinq dimanches précités en 2022,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR) :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la signature au nom de la Commune par le maire, ou son représentant, d'un arrêté autorisant la suppression du repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces du secteur automobile sur la Commune d'Aix-les-Bains cinq fois par an,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 132 - Ais sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces du secteur automobile**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_132**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_132-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4 .5**

**Finances locales**

**Interventions économiques**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM132 Délibération avis dérogations au repos dominical commerces du secteur automobile.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_132-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 133 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**133. FORET COMMUNALE**  
**Coupes d'affouage 2021/2022**

André GRANGER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre des coupes de bois à asseoir en forêt communale d'Aix-Corsuet, il est demandé à l'Office national des forêts de procéder au martelage des bois relevant du régime forestier, selon le plan d'aménagement en cours, le tout pour un volume estimé à 100 m<sup>3</sup>.

Ces coupes sont destinées à l'affouage et les bois délivrés « sur pied ».

Les trois garants désignés pour ces coupes sont :  
M. DUMONT Frédéric, président du syndicat des affouagistes de Corsuet,  
M. LESTRA Didier, membre du syndicat des affouagistes de Corsuet,  
M. LEDER Jean-Jacques, entrepreneur de la coupe.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale,
- autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021. »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 133 - Coupes d'affouages 2021/2022**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_133**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_133-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .8**

**Domaines de competences par themes**

**Environnement**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM133 Coupes d'affouage 2021 2022.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_133-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 134 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**134. SECURITE - Mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance**

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la création de Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération exercent de plein droit et en lieu et place des communes, la compétence « Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Dans ce contexte, l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, le CISPD favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'association, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Ainsi, le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs.

Le conseil communautaire du 21 septembre 2021 a validé le principe de constitution d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

La mise en place d'un CISPD restant subordonnée à l'absence d'opposition des communes membres, il est précisé que si une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale du territoire s'oppose à la création du CISPD, celui-ci ne pourra pas être créé.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la création du CISPD.

La commune sera représentée au sein du CISPD par le maire ou son représentant, conformément à l'article D. 132-12 du Code de la Sécurité Intérieure. La composition du CISPD sera actée par arrêté du Président de Grand Lac.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR approuve la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 134 - Mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité  
et de prévention de la délinquance**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**  
de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_134**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_134-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .7 .6**

**Institutions et vie politique**

**Intercommunalite**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM134 Mise en place du CISLPD.doc ( 99\_DE-073-217300086-  
20211206-06122021\_134-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 135 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**135. AFFAIRES IMMOBILIERES**

**Cession d'un détachement de lot de copropriété – 6, rue des Prés Riants**

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune est propriétaire de lots dans l'immeuble le Zénith, sis 6, rue des Prés Riants à Aix-les-Bains, élément de son domaine privé.

La copropriété est implantée sur la parcelle cadastrée section BO n° 106 d'une contenance totale d'environ 11 a 97 ca.

Le cabinet de géomètres Vincent-Devun a proposé à la mairie de lui acheter un détachement de lot de 35,60 m<sup>2</sup> environ comme indiqué sur le projet de cession joint, contigu à ses propres locaux (un local borgne, qui est peu exploitable).

La Commune s'est rendu propriétaire de nouveaux lots (n° 61 pour 391,13 m<sup>2</sup> et n° 62 pour 91,03 m<sup>2</sup>) récemment dans l'immeuble pour une surface totale de 482,16 m<sup>2</sup>.

La cession de ce détachement de lot, qui constitue une des parties les moins utilisables de la propriété communale, permettrait non seulement une recette d'investissement tout en permettant à l'entreprise Vincent-Devun de disposer d'un local d'archives (précieuses pour l'activité de géomètres-experts), mais en ne pénalisant absolument pas l'installation de nouveaux services communaux dans le bâtiment.

Il est situé en zone UA (centre ancien) du plan de secteur d'Aix-les-Bains du plan local d'urbanisme intercommunal.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à céder la propriété ci-dessus désignée pour le prix conforme à l'évaluation, produite par le service domanial, à notre demande, de 54 000 € compte-tenu des caractéristiques du local (surface, sans éclairage naturel notamment) et du classement dans le PLUi.

Il est indiqué que les frais de création de lot et d'acte notarié authentique à intervenir seront pris en charge par l'acquéreur.

La Commune souhaite conserver l'accès à l'issue de secours. La réalisation de la cloison permettant de créer un couloir sera aux frais de l'acheteur.

En outre, l'acquéreur s'engage à différer sa prise de possession au départ du service du CIAS (centre intercommunal d'action sociale), qui devrait intervenir en 2022. La Ville ne s'engage cependant pas sur un délai ferme de libération des lieux. L'acquéreur renonce à engager toute action en responsabilité contre la Ville en cas de retard dans la libération du local, dans la limite d'une durée de deux ans suivant la signature de l'acte de vente.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté de délégation du maire n° 67/2021 du 12 avril 2021 déléguant certaines de ses fonctions à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, Première-adjointe,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'avis domanial n° OSE-2173008 -74987 du 21 octobre 2021,

VU l'accord de principe du cabinet de géomètres Vincent-Devun,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que cette cession contribue à l'intérêt général local (recette d'investissement et extension des locaux d'une entreprise locale),

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique de vente par la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif, conforme à l'avis domanial, de cinquante-quatre-mille euros (54 000 €), sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au profit de la société de géomètres expert dénommée Cabinet Vincent-Devun, domiciliée 6, rue des Prés Riants à Aix-les-Bains (73100), avec pour n° de RCS de Chambéry D 447 925 082, ou toute personne s'y substituant, d'un détachement de 35,60 m<sup>2</sup> du lot communal sis au premier étage dans la copropriété dénommée « Le Zénith » et avec pour adresse 6, rue des Prés Riants à Aix-les-Bains (73100),
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024



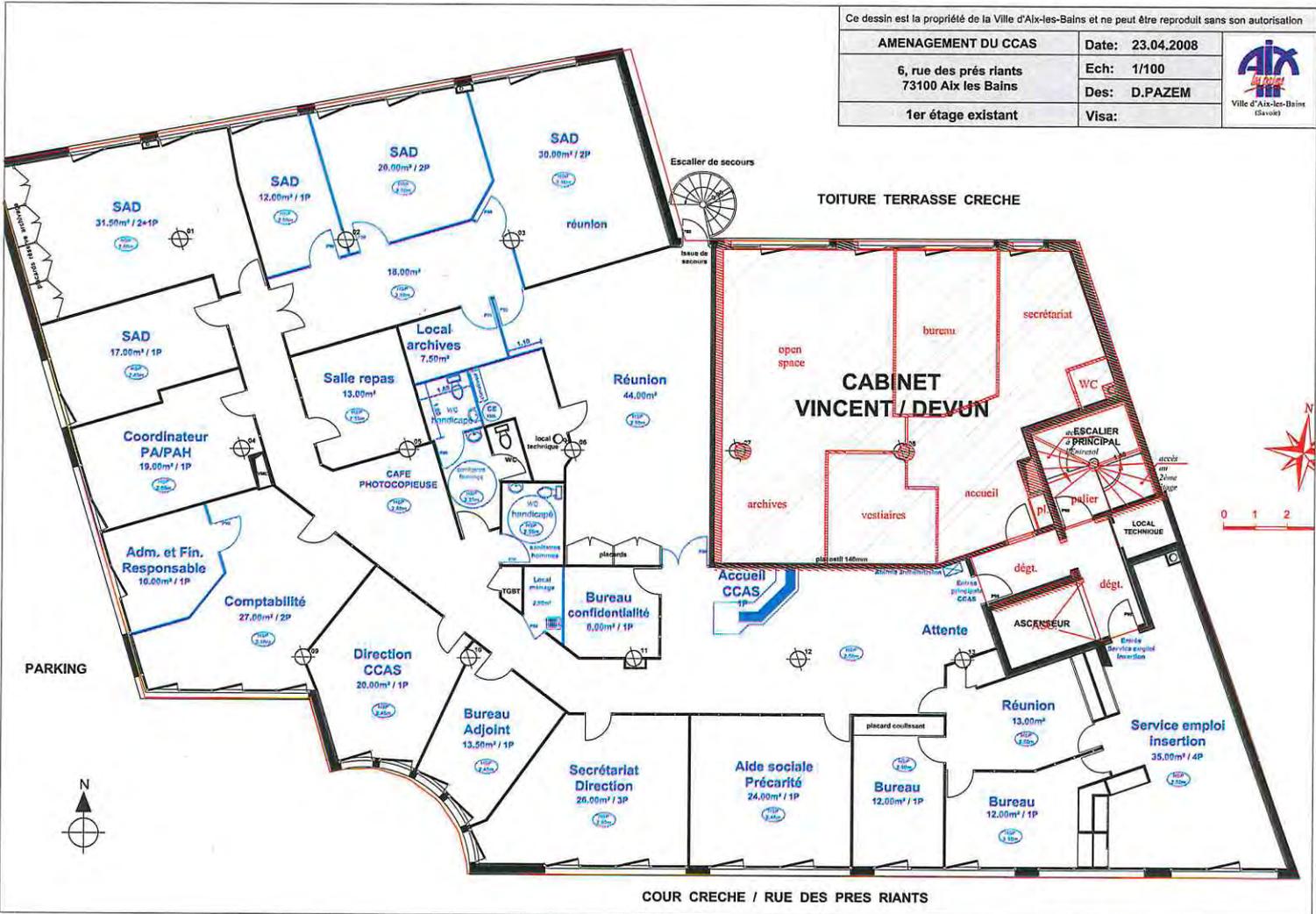
« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du .....13.12.2024..... »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

Ce dessin est la propriété de la Ville d'Aix-les-Bains et ne peut être reproduit sans son autorisation

AMENAGEMENT DU CCAS	Date: 23.04.2008
6, rue des prés riants 73100 Aix les Bains	Ech: 1/100
1er étage existant	Des: D.PAZEM
	Visa:



COUR CRECHE / RUE DES PRES RIANTS





Luc DEVUN  
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Sébastien VINCENT  
INGENIEUR-GEOMETRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "  
6, rue des Prés Riants  
73100 AIX-LES-BAINS

Aix-les-Bains, le 24 Décembre 2020

**Monsieur Le Maire**

Mairie

Place Maurice MOLLARD

**73 100 AIX LES BAINS**

Référence : Copropriété Le Zénith, 6 rue des Prés Riants à Aix les Bains

Objet : Locaux CIAS – Acquisition Partielle

Monsieur le maire

Nous sommes propriétaires du bureau de Géomètres Experts (lot 66 de la copropriété le Zénith) situé au 1er étage de l'immeuble, et voisin des locaux actuellement occupés par le CIAS.

Nous serions intéressés par l'acquisition d'une partie de la salle de réunion limitrophe de nos bureaux pour environ 35 m2 suivant le plan ci-joint à ce courrier. Vous noterez que cette cession garantirait toujours la bonne utilisation de vos bureaux (accès à votre local technique et à l'escalier de secours extérieur)

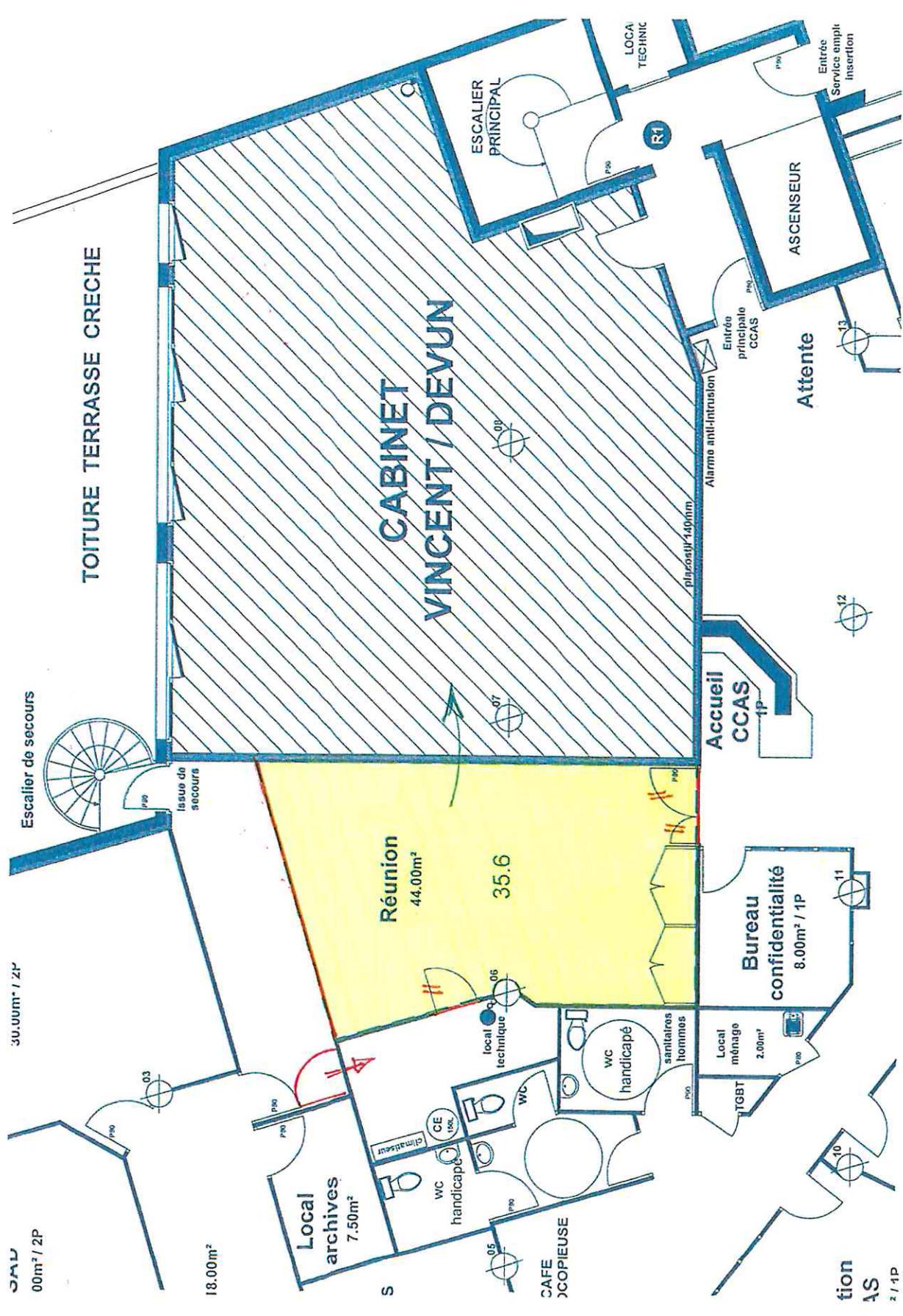
Nous avons soulevé cette intention à M. MOCELLIN, lequel nous a incité à vous soumettre sans tarder ce projet.

Cette opération serait d'intérêt commun entre la possibilité de nous agrandir et la possibilité pour la Ville, dans le cadre de son projet d'acquisition des bureaux du 2ème étage, de réduire d'autant sa charge financière d'acquisition.

Espérant que cette proposition retienne favorablement votre attention et restant à votre disposition pour en discuter, nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Tel: 04 79 61 05 47 Fax: 04 79 34 00 38 Email: bureau@vincent-devun.fr



30.00m<sup>2</sup> / 2P

30.00m<sup>2</sup> / 2P

TOITURE TERRASSE CRECHE

Escalier de secours

Issue de secours

18.00m<sup>2</sup>

Local archives  
7.50m<sup>2</sup>

S

Réunion  
44.00m<sup>2</sup>

35.6

CABINET  
VINCENT / DEVUN

ESCALIER  
PRINCIPAL

LOCA  
TECHNIC

Ri

ASCENSEUR

Attente

Entrée  
Service emploi  
insertion

Alarmer anti-intrusion

Entrée  
principale  
CCAS

Accueil  
CCAS  
1P

Bureau  
confidentialité  
8.00m<sup>2</sup> / 1P

Local  
ménage  
2.00m<sup>2</sup>

TGBT

WC  
handicapé

sanitaires  
hommes

local  
technique

CE  
loc

WC  
handicapé

CAFE  
SCOPIEUSE

tion  
AS  
2 / 1P

12

11

10

09

07

03

05

06

placard 1400mm

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

P100

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 135 - Cession d'un détachement de lot de copropriété - 6  
rue des Près-Riants**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_135**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_135-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4 .5**

**Finances locales**

**Interventions économiques**

**Autres**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM135 cession détachement lot communal cabinet vincent devun.doc  
( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_135-DE-1-1\_1.pdf )**

Annexe : **DCM135 ANNEXE cession détachement lot communal cabinet vincent  
devun PJ PHOTO.jpg ( 21\_DO-073-217300086-20211206-  
06122021\_135-DE-1-1\_2.jpg )  
PHOTO**

Annexe : **DCM135 ANNEXE cession détachement lot communal cabinet vincent  
devun Zénith - salle réunion R+1 PLAN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20211206-06122021\_135-DE-1-1\_3.pdf )  
PLAN**

Annexe : **DCM135 ANNEXE cession détachement lot communal cabinet vincent  
devun LETTRE VINCENT DEVUN.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20211206-06122021\_135-DE-1-1\_4.pdf )  
LETTRE**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 136 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**136. AFFAIRES FONCIÈRES**

**Échange de terrains entre la Commune et le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Les Jardins du lac » boulevard Barrier à Aix-les-Bains**

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune d'Aix-les-Bains est propriétaire de terrains situés boulevard Barrier à Aix-les-Bains (73100). Le syndicat des copropriétaires de la copropriété dénommée « Les Jardins du Lac » a proposé à la Ville d'échanger des détachements de celles-ci contre un détachement de la parcelle cadastrée section BD n° 562.

Cet échange permettrait de régulariser l'implantation d'une construction et de l'entrée du parking situé au nord est de la copropriété tout en permettant à la Ville de régulariser l'emprise de son domaine public (largeur de trottoir notamment).

La surface à échanger est de 01 a 30 ca environ pour la Ville contre environ 01 a 40 ca pour la copropriété. Le plan de géomètre joint permet de se représenter la surface communale échangée et celle propriété de la copropriété.

Les terrains, propriété de la Commune, font partie de son domaine privé pour n'être ni affecté à un service public, ni aménagé pour être affecté directement au public. Le bien est libre de toute occupation ou location.

Les élus sont invités à autoriser le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune l'acte authentique d'échange de terrains avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Les Jardins du Lac ». L'échange est fait sans soulte et les coéchangistes conviennent de partager pour moitié chacun les frais de géomètres et de notaires.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-4 relatif à l'échange de biens ou de droits à caractère mobilier ou immobilier et L. 3221-1, relatif à l'avis du service de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1702 à 1707,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la commune approuvé le 9 octobre 2019,

VU l'avis de la direction de l'immobilier de l'État n° OSE-21-73008-79019 du 25 octobre 2021,

VU le plan d'échange,

VU l'examen de la question par la commission n°1 du 25 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que cet échange permet la régularisation de l'assiette du domaine public (trottoir) au niveau du boulevard Barrier, fait cesser l'emprise d'une construction et d'une entrée de parking sur une propriété privée communale et contribue à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le plan d'échange qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune un acte d'échange sans soulte de détachements de parcelles communales pour 01 a 30 ca environ (détachement de 00 a 04 ca environ de la parcelle cadastrée section BE n° 311, détachement de 00 a 33 ca environ de la parcelle cadastrée section BE n° 259, détachement de 00 a 18 ca environ de la parcelle cadastrée section BE n° 302, détachement de 00 a 75 ca environ de la parcelle cadastrée section BE n° 295) avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Les Jardins du Lac » d'Aix-les-Bains, immatriculée sous le numéro A B 3492667, domiciliée, boulevard Barrier à Aix-les-Bains, représentée par son syndic, Moncenis Immobilier, domicilié 28, place Georges Clemenceau à Aix-les-Bains (73100), contre le détachement de la parcelle cadastrée section BD sous le numéro 562 pour 01 a 40 ca environ appartenant à la copropriété,
- **PRECISE** que les frais de géomètre et de notaire seront partagés par chaque coéchangiste, la Commune ayant déjà réglé une partie du travail,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le :

Affiché le :

13.12.2021  
09.12.2021

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la

13.12.2021

Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

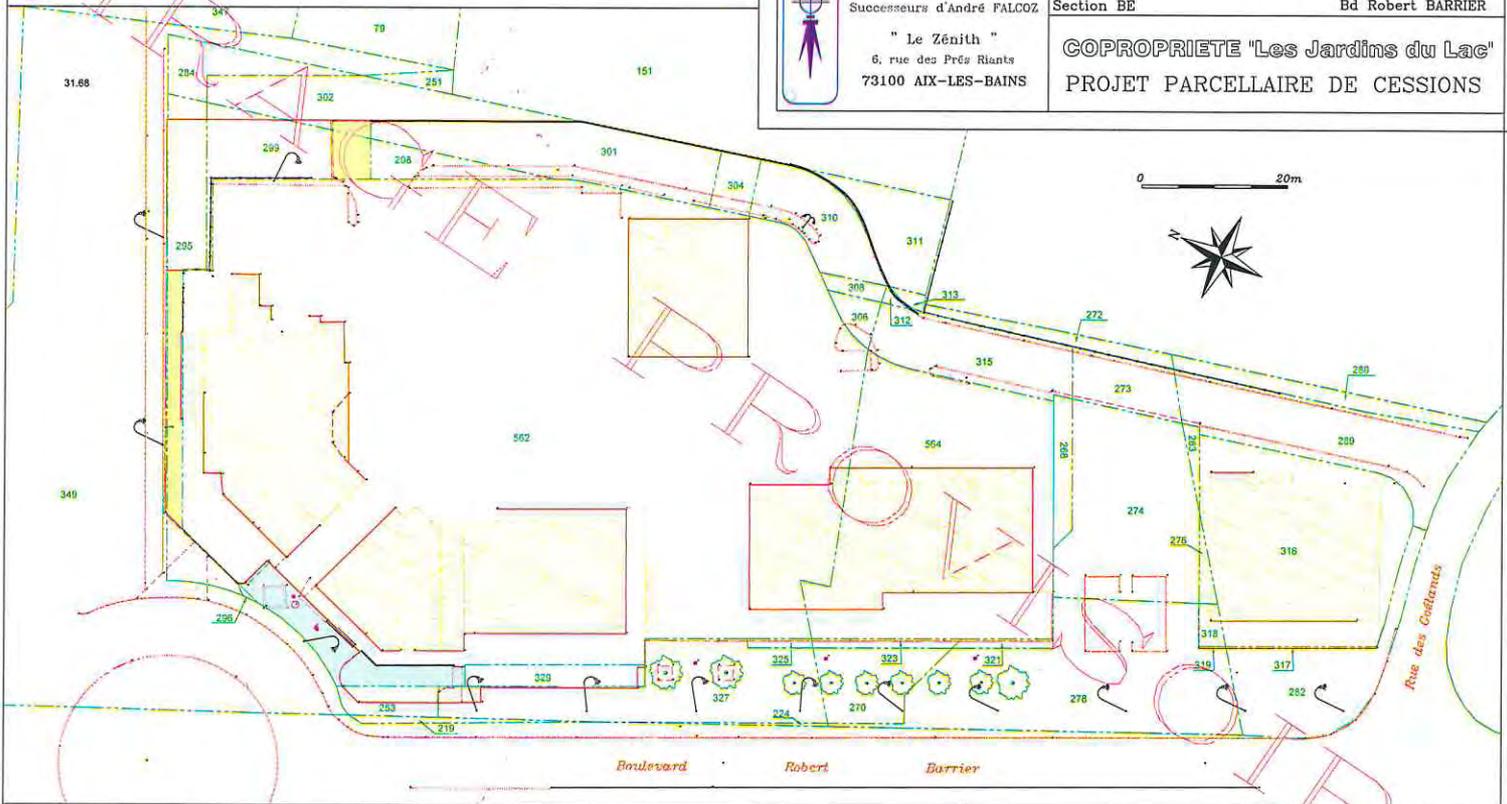
- CESSION à la Copropriété par la Ville d'AIX LES BAINS: 1a30 environ
- CESSION à la Copropriété par la S.A.S. (Régul. Mur Est): N°151p=0a07 environ
- CESSION à la Ville d'AIX LES BAINS par la Copropriété: N° 562p=1a40 environ



**Luc DEVUN**  
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G.  
**Sébastien VINCENT**  
INGÉNIEUR-GÉOMETRE E.S.T.P.  
Successieurs d'André FALCOZ  
" Le Zénith "  
6, rue des Prés Riants  
73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
VILLE D'AIX LES BAINS

Section BE Bd Robert BARRIER  
**COPROPRIETE "Les Jardins du Lac"**  
PROJET PARCELLAIRE DE CESSIONS



Application cadastrale des bâtiments  
Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.  
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement  
Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé le 04-02-2019  
Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 | Rattachement CNSS au Réseau TERIA (le 04/02/2019)  
Altimétrie : Nivellement NCF - IGN 69

Dossier N°: 19053\_2012001    Dressé le: Janvier 2020    Minute: trav2019  
Tel: 04 79 61 05 47    Fax: 04 79 34 00 38    E-mail: bureau@vincent-devun.fr  
N° 447 925 082 R.C.S Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7200 €

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 136 - Echange de terrains entre la commune et le syndicat

Objet de l'acte : **des copropriétaires de la copropriété Les Jardins du Lac boulevard  
Barrier**

.....  
Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : **06122021\_136**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_136-DE**

.....  
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .6**

**Domaine et patrimoine**

**Autres actes de gestion du domaine privé**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....  
Nom du fichier : **DCM136 échange de terrains entre la commune et la copropriété les  
jardins du lac.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_136-  
DE-1-1\_1.pdf )**

Annexe : **DCM136 ANNEXE échange de terrains entre la commune et la  
copropriété les jardins du lac PROJET de CESSIONS.pdf ( 21\_DO-073-  
217300086-20211206-06122021\_136-DE-1-1\_2.pdf )  
PROJET CESSION**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 137 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**137. AFFAIRES FONCIERES**

**Constitution d'une servitude de passage pour une canalisation d'assainissement – Boulevard de la Roche du Roi**

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Une canalisation d'assainissement est implantée une propriété communale, classée en zones ND et UCm du plan local d'urbanisme intercommunal et très pentue, pour se raccorder au réseau public d'eaux usées. Elle n'a jamais fait l'objet de la concession par la Commune d'une servitude de passage réelle et perpétuelle par acte notarié.

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété dénommée « Villa de la Roche du Roi » a sollicité le maire en vue de la régularisation de la présence de l'ouvrage en tréfonds d'un élément du domaine privé communal.

L'ouvrage traverse la parcelle communale cadastrée section CH n° 15 de 43 a 50 ca située 9, chemin de la Saradeine à Aix-les-Bains (73100). Le plan joint fait apparaître le tracé de la canalisation et l'assiette de la servitude à constituer (environ 40 m²).

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage de canalisation souterraine au profit du syndicat des copropriétaires de la copropriété dénommée « Villa de la Roche du Roi » moyennant une indemnité de 864 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la commune approuvé le 9 octobre 2019,

VU le plan de la servitude de passage de canalisation souterraine,

VU la demande du syndicat des copropriétaires,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (régularisation d'une servitude de passage),

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une servitude de passage de canalisation d'assainissement souterraine dont le fonds servant est la parcelle communale cadastrée section CH n° 15 avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété dénommée « Villa de la Roche du Roi », propriétaire du fonds dominant de la servitude constituée (parcelle cadastrée section CH n° 8) domiciliée 58-62, boulevard de la Roche du Roi, 73100 Aix-les-Bains, immatriculée sous le n° AD2-753-379 au registre des copropriétés, représentée par son syndic bénévole, Monsieur Romain Hurtault, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que l'indemnité versée par le syndicat des copropriétaires de la copropriété dénommée « Villa de la Roche du Roi » à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de 864 euros,
- **PRECISE** que l'assiette de la servitude de passage de canalisation concédée est déterminée par le plan joint à la délibération municipale,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 08.12.2021 Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint







**LUC DEVUN**  
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

**Sébastien VINCENT**  
INGENIEUR-GÉOMETRE E.S.F.P.

Successors d'André FALCOZ  
" Le Zénith "  
6, rue des Prés Riants  
73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

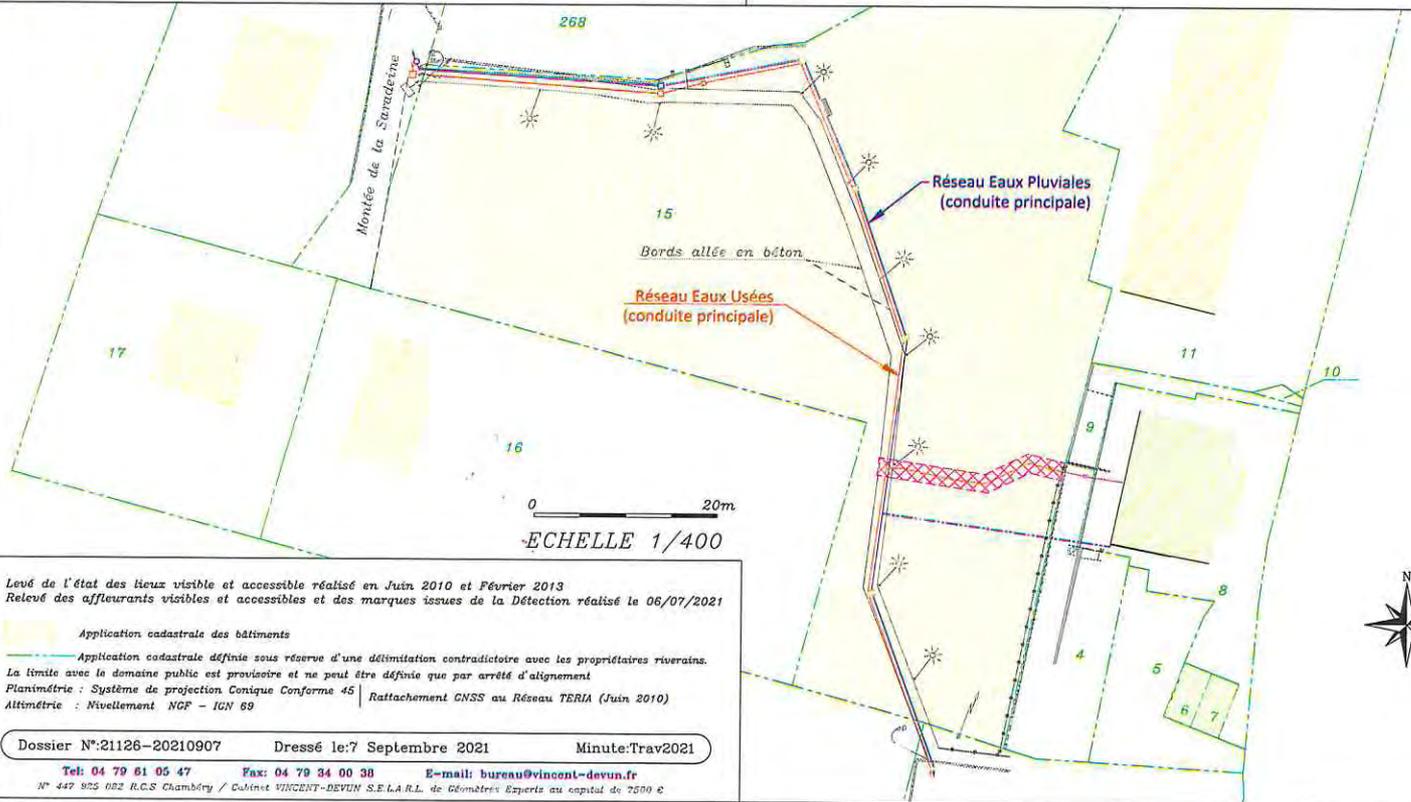
VILLE D'AIX-LES-BAINS

Section CH

58-62 Bd de La Roche du Roi  
Plan pour constitution de servitude de passage



Servitude de passage de canalisation d'assainissement à constituer :  
(largeur de la servitude : 2,00 mètres)  
- fonds servant : parcelle N°15  
- fonds dominant : parcelles N°4-5-6-7-8-9



Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé en Juin 2010 et Février 2013  
Relevé des affleurants visibles et accessibles et des marques issues de la Détection réalisé le 06/07/2021

Application cadastrale des bâtiments  
Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.  
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement  
Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 | Rattachement GNSS au Réseau TERIA (Juin 2010)  
Altimétrie : Nivellement NGF - IGN 89

Dossier N°:21126-20210907    Dressé le:7 Septembre 2021    Minute:Trav2021  
Tel: 04 79 61 05 47    Fax: 04 79 34 00 38    E-mail: bureau@vincent-devun.fr  
N° 447 925 082 R.C.S Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Syndicat de copropriété « Villa de la Roche du Roi »  
Représenté par Mr Romain HURTAULT  
58-62 bvd de la roche du roi  
73100 AIX-LES-BAINS

Mr Renaud BERETTI, Maire D'Aix-les-Bains  
Mairie D'Aix-Les-Bains  
Place Maurice Mollard  
73100 AIX-LES-BAINS

Fait à AIX-LES-BAINS, le 15 Octobre 2021

Monsieur le Maire,

Nouveau propriétaire d'un logement dans la copropriété « Villa de la roche du roi », j'ai été élu depuis le 23 Juin 2020, représentant du syndic bénévole de copropriété de cette même résidence. A ma prise de fonction, et en épluchant les archives de la copropriété, je me suis rendu compte que nous n'étions pas en règle quant au passage de notre évacuation d'eaux usées sur le terrain municipal nous sous plombant. Aucune servitude n'a jamais été demandée pour ce passage. Un essai de mise en norme dans les années passées avait été entrepris mais jamais finalisé.

Sur les conseils de Mr Gilles Mocellin, nous avançons sur ce dossier pour nous mettre en ordre.

La copropriété que je représente a fait dessiner par un cabinet de géomètres Aixois, l'assiette de la servitude où passe cette évacuation d'eaux usées. J'ai transmis ce dessin au cabinet de Monsieur Mocellin.

Par la présente lettre, je vous demande, Monsieur le Maire, la concession de cette servitude pour que nous puissions à présent être en règle. Bien sûr, la copropriété « Villa de la roche du roi » prendra en charge les frais de cette concession.

Dans l'espoir que ma demande soit reçue favorablement, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs et me tiens à votre entière disposition pour toutes autres demandes.



Romain HURTAULT

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 137 - Constitution d'une servitude de passage pour une canalisation d'assainissement - Boulevard de la Roche du Roi**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**  
de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_137**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_137-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .6**

**Domaine et patrimoine**

**Autres actes de gestion du domaine privé**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM137 Passation d'une convention avec copropriété Villa de la Roche du Roi.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_137-DE-1-1\_1.pdf )**

Annexe : **DCM137 ANNEXE Passation d'une convention avec copropriété Villa de la Roche du Roi PLAN 2.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_137-DE-1-1\_2.pdf )**  
**PLAN**

Annexe : **DCM137 ANNEXE Passation d'une convention avec copropriété Villa de la Roche du Roi PLAN 1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_137-DE-1-1\_3.pdf )**  
**PLAN**

Annexe : **DCM137 ANNEXE Passation d'une convention avec copropriété Villa de la Roche du Roi LETTRE COPRO .pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_137-DE-1-1\_4.pdf )**  
**LETTRE**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 138 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**138. Ressources humaines – Délibération relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie**

Amélie DARLOT-GOSSELIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 *relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents*, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6  
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2021 relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,  
VU la délibération du conseil d'administration n°50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),  
VU la délibération du conseil d'administration n°51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant des droits d'entrée forfaitaire,  
VU l'avis du Comité technique en date du 4 novembre 2021,  
VU l'examen de ce dossier par la commission 1 du 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'Aix-les-Bains d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR décide :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- Socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- Options supplémentaires au choix de l'agent :
  - Perte de retraite
  - Capital décès (à 100% ou à 200%)
  - Rente conjoint
  - Rente éducation
  - Maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette de cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué SIACI SAINT HONORE et IPSEC.

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire à la signer.

- **DE FIXER**, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :
  - 20€ bruts/mois pour les agents percevant une rémunération inférieure à 2750€ bruts/mois
  - 14€ bruts/mois pour les agents percevant une rémunération comprise entre 2750€ et 3000€ bruts/mois
  - 8€ bruts/mois pour les agents percevant une rémunération supérieure à 3000€ bruts/mois

La participation sera versée directement à l'agent sur une nouvelle rubrique de paie.

- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...13.12.2024... »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 138 - Modalité de mise en oeuvre de la protection sociale  
complémentaire pour le risque Prévoyance des agents

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_138

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_138-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM138 PSC Prévoyance.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-  
06122021\_138-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 139 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**139. Ressources humaines – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail**

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La ville d'Aix-les-Bains compte environ 700 agents qui travaillent quotidiennement pour les habitants Aixois. L'administration compte des métiers divers : policiers municipaux, gestionnaires, bibliothécaires, agents territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem), adjoints techniques etc..

Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité, une présence forte des agents sur le terrain est requise. Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l'administration et conformément aux évolutions globales du monde du travail de s'engager dans un déploiement du télétravail. En outre, l'expérience consécutive à la crise sanitaire qui perdure depuis le 16 mars 2020, a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité.

La Ville d'Aix-les-Bains souhaite s'engager dans une démarche de généralisation du télétravail qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie des ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation de la vie professionnelle et personnelle.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,  
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
VU l'avis favorable du comité technique en date du 4 novembre 2021,  
VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

Le télétravail a pour objectifs de :

- Participer à une amélioration de la qualité de vie au travail et permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée ;
- Réduire les déplacements pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la performance de l'administration et l'efficacité des services, réduire l'absentéisme ;
- Permettre à des salariés dont la situation les conduirait à s'éloigner du travail de continuer à travailler aux moyens des technologies de l'information et de la communication, et dans un cadre organisé.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base de conditions définies en Annexe 1 de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **AUTORISE** le déploiement du télétravail au bénéfice des agents éligibles de la collectivité selon les conditions fixées dans l'annexe n°1.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie l'exactitude  
exécutoire du présent  
date du 13.12.2024



Par délégation du maire,  
Gilles MOCCELLIN  
Directeur général adjoint



Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024

## ANNEXE 1

### Modalités d'exercice du télétravail au sein de la Ville d'Aix-les-Bains

#### **I. LES OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribue à la réalisation des engagements de la Ville en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement. Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail ;

Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- Une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration,
- La participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail, en cohérence avec la stratégie numérique portée par la Ville,
- Un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajet domicile/travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail,
- La réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la Ville en matière de transition écologique.

Dans cette perspective, une méthode de déploiement du télétravail a été proposée :

- Une première phase qui a constitué un « déploiement d'urgence » du télétravail en réponse à la déclaration d'état d'urgence sanitaire en mars 2020 liée à la Covid-19,
- Une deuxième phase consistant en un redéploiement du télétravail faisant suite à une nouvelle déclaration de l'état d'urgence sanitaire en octobre 2020,
- Une troisième phase permettant le maintien du travail à distance pour répondre aux exigences de la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire.

Par conséquent, le télétravail a pu être expérimenté au sein de la collectivité et a concerné environ 150 agents.

Le bilan du travail effectué à distance ayant été positif, la quatrième phase sera destinée au déploiement généralisé du télétravail au sein de la collectivité, dans les services dont les missions sont télétravaillables.

#### **II. LES PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Les principes généraux relatifs au déploiement du télétravail doivent permettre la sécurisation de l'agent, de son environnement de travail et du cadre de l'exercice de ses missions.

La mise en place du télétravail doit répondre aux principes suivants :

- Le volontariat de l'agent
- La réversibilité du télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent
- L'égalité des droits et des devoirs
- La santé et la sécurité
- Le respect de la vie privée, le droit à la déconnexion et la protection des données informatiques.

### **III. LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

L'instauration du télétravail au sein d'une collectivité implique de réinterroger d'une part les modalités d'organisation du travail et d'autre part les pratiques managériales en vigueur.

Afin d'en garantir le succès, le télétravail sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

#### **A. Les activités éligibles**

Les fiches relatives au télétravail (*et accessibles sur l'Intranet de la Ville*) précisent que les activités qui peuvent être exercées à distance sont celles qui permettent de maintenir la continuité du service et le maintien d'une coordination avec le collectif de travail. De ce fait, les postes qui nécessitent une présence physique ne peuvent être télétravaillés (par exemple, les agents d'entretien des locaux, les agents de propreté urbaine, les agents des parcs et jardins, les agents spécialisés des écoles maternelles etc...).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

L'expérimentation conduite depuis plus d'un an a permis d'actualiser les fiches de poste en identifiant, au fur et à mesure, les missions télétravaillables.

#### **B. Les situations individuelles pouvant donner lieu à autorisation**

Selon la procédure accessible sur l'Intranet, le télétravail est accordé aux agents dès lors que les missions exercées sont télétravaillables. Pour ce faire, un contrat d'engagement sera établi après transmission du questionnaire d'auto-positionnement et d'une attestation sur l'honneur relative à la conformité électrique.

Le télétravail pour raison de santé peut également être autorisé sur demande de l'agent dès lors que la pathologie permet la poursuite de l'activité professionnelle. L'avis du médecin de prévention sera sollicité sur chaque demande. Dans cette hypothèse, l'agent pourra réaliser 3 jours de télétravail maximum par semaine.

#### **C. Le cadre d'exercice du télétravail**

Le cadre d'exercice individuel sera précisé dans le contrat d'engagement liant l'agent et la collectivité.

- Le nombre maximal de jours de télétravail possibles est de 2 jours/semaine pour un agent exerçant ses missions à temps complet.
- Les agents à temps partiel, inférieur à 70%, ne sont pas autorisés à télétravailler.
- La durée des autorisations octroyées sont valable pour un an à compter de la date du contrat d'engagement.

#### **D. Les conditions matérielles du télétravail**

Le télétravail au sein de la Ville s'exerce principalement au domicile des agents.

Les agents doivent disposer des matériels et outils nécessaires à l'exercice de leur activité. Cela suppose la mise à disposition d'un ordinateur portable, le transfert des lignes téléphoniques et l'accès au réseau de la collectivité.

#### **IV. LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information (SI).

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de sa direction/service en matière de sécurité des SI et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel d'engagement peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

#### **V. LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès, prévoyance que les autres agents de la collectivité ;

Les agents travaillant à domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 139 - Modalités de la mise en oeuvre du télétravail**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_139**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_139-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .2**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM139 Déploiement du télétravail.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_139-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 140 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**140. Ressources humaines – Délibération relative à l'instauration du « forfait télétravail »**

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les agents publics relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « Forfait télétravail ».

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe le montant du « forfait télétravail » à 2.50€ par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220€/an.

Ce forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le forfait télétravail est versé selon une périodicité trimestrielle. Par dérogation, le premier versement de ce forfait, pour les journées de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au premier trimestre 2022.

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'avis du Comité technique du 4 novembre 2021 sur le déploiement du télétravail au sein de la Ville et l'instauration du « forfait télétravail »,

VU l'examen de cette question par la commission 1 du 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **INSTAURE** le forfait télétravail afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 140 - Instauration du forfait télétravail**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_140**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_140-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .5 .1**

**Fonction publique**

**Regime indemnitaire**

**Indemnités et primes**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM140 Forfait télétravail.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_140-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 141 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**141. Ressources humaines – Délibération relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Afin de renforcer la présence de la police municipale sur le terrain, depuis début mai, trois policiers municipaux d'Aix-les-Bains forment une brigade de sécurité nocturne, qui patrouille de 17h jusqu'à 3 heures du matin, sans parcours prédéfini. D'autres agents devraient grossir l'effectif prochainement.

La réglementation permet de valoriser cette activité en horaire décalé en versant une indemnité pour chaque heure effectuée de nuit, le dimanche ou un jour férié.

A ce jour, le taux de l'indemnité pour travail de nuit c'est-à-dire de 21h à 6h du matin est de 0,17€, qui peut être majoré jusqu'à 0.80€ en cas de travail intensif.

Le taux pour travail le dimanche et les jours fériés est de 0.74€ par heure effectuée entre 6h et 21h.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU les décrets n°76-208 du 24 février 1976 et n°61-647 du 10 mai 1961 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

VU l'avis du Comité technique du 4 novembre 2021,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que le personnel du service de la police municipale effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **DECIDE** qu'à compter de décembre 2021, les agents titulaires, stagiaires, contractuels affectés au service de la police municipale percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...13.12.2021... »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 141 - Mise en place de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_141

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_141-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique  
Regime indemnitaire  
Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM141 Indemnité horaire pour travail normal de nuit.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_141-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 142 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**142. Ressources humaines – Délibération relative à la création d'un contrat de projet au sein de la Direction des services informatiques (DSI)**

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre *a minima* les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent.

L'autorité territoriale souhaite recruter un Directeur des systèmes d'information durant une période de 3 ans pour élaborer les orientations stratégiques, fixer et valider les grandes évolutions du système d'information de la collectivité.

L'objectif est qu'il soit responsable de la conception, de la mise en œuvre et du maintien en conditions opérationnelles du SI et de sa qualité, qu'il assure l'efficacité et la maîtrise des risques liés au SI ainsi que l'analyse de la valeur des projets informatiques à développer.

Il s'agira de :

- Manager l'équipe et gérer les activités du service.
- Piloter le système d'information de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains.
- Organiser et mettre en œuvre la politique des systèmes d'information de la Ville et du CCAS d'Aix les Bains.
- Assurer de manière optimale la gestion administrative et financière du service informatique.
- Contrôler l'application du droit et la sécurité informatique.
- Accompagner le changement (organisationnel et management de l'information).

Il vous est proposé de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 au 31 décembre janvier 2024 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum) Période de 3 ans durant laquelle le Directeur travaille sur les orientations stratégiques et les grandes évolutions du système d'information de la collectivité.</i>	1	Ingénieur principal catégorie A	Responsabilité de la conception, mise en œuvre et du maintien en conditions opérationnelles du SI et de sa qualité. Assurance de l'efficacité et la maîtrise des risques liés au SI et de l'analyse de la valeur des projets informatiques à développer.	39 heures

Les candidats devront justifier de connaissances :

- Réseaux informatiques et technologies de la communication,
- Enjeux, évolutions et cadre technique et réglementaire des politiques publiques en matière de système d'information,
- linux, infrastructures Microsoft et annuaires,
- Principes du management par projets et objectifs,
- Rédaction de marchés / Consultations,
- Système d'exploitation Windows,
- Systèmes virtualisés.

Ils devront démontrer leur capacité à conduire des projets informatiques dans le respect du droit et de la sécurité informatique.

Ils devront démontrer leur sens du contact, de la communication, de l'organisation et des responsabilités.

Ils devront témoigner de capacités d'analyse et de synthèse et d'aisance rédactionnelle.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal, au 8<sup>ème</sup> échelon.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 27 juin 2017 est applicable.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 II

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **ADOpte** la proposition du maire.
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...13.12.2024... »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 142 - Création d'un contrat de projet au sein de la DSI**

.....

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

.....

Numéro de l'acte : **06122021\_142**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_142-DE**

.....

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .2 .1**

Fonction publique

Personnel contractuel

Création et transformation d'emploi contractuel

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....

Nom du fichier : **DCM142 Création contrat de projet DSI.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_142-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 143 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**143. Ressources humaines – Délibération sur le temps de travail (1607 heures) au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains**

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607h pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

La collectivité s'est engagée à l'occasion du Comité technique du 4 novembre 2021 de respecter les consignes législatives et gouvernementales dans le courant de l'année 2022.

Les enjeux de cette réforme pour la Ville d'Aix-les-Bains seront pluriels :

- Un enjeu réglementaire sur l'obligation pour, la Ville et le CCAS, de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, à laquelle la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger (fins des congés extra-légaux) tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,

- Un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constituerait, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents, la qualité de vie au travail au sein de la collectivité,

La démarche devant conduire au respect des dispositions légales doit poursuivre deux objectifs stratégiques :

- Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite qu'une démarche participative soit mise en œuvre, conformément aux engagements pris lors du Comité technique du 4 novembre 2021.

En ce sens, des instances de pilotage seront mises en place avec l'aide d'un prestataire externe devant accompagner l'autorité territoriale dans cette démarche et notamment :

- Un comité de pilotage composé :
  - o d'un membre par organisation syndicale représentée au Comité technique
  - o et de trois élus, adjoints au Maire dont l'adjoint en charge de la modernisation des services désigné comme Président. Le Maire est un membre permanent de ce Copil.
  - o De la Direction générale et de la DRH
- Des groupes de travail plus opérationnels pourront être mis en place en fonction des métiers exercés au sein de la collectivité. Une composition similaire à celle décrite ci-dessus est requise avec la présence des directions opérationnelles. Les membres du Comité de pilotage pourront s'associer aux échanges des groupes de travail.

Cette réflexion devrait en outre aboutir à rédiger un règlement du temps de travail au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail en date du 30 novembre 2001 concernant la Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains,

VU la consultation du Comité technique du 4 novembre 2021,

VU l'examen de cette question par la commission 1 le 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,

**CONSIDERANT** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique,

**CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

**Il est proposé d'engager la réflexion sur le temps de travail au sein de la collectivité en respectant les prescriptions suivantes :**

**Article 1 :** La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7h	1596h arrondis à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
Total en heures :	1607h

La collectivité s'engage à respecter ces premières prescriptions dans l'attente de la mise en place des groupes de travail dédiés à cette thématique.

**Article 2 :** Les groupes de travail dédiés au respect des 1607h dont le premier se réunira le 16 décembre 2021 auront pour objet de :

- Repréciser les garanties minimales au sein de la collectivité dans le respect de la réglementation,
- Définir les modalités d'exercice de la journée de solidarité et l'option retenue,
- Définir le temps de travail hebdomadaire des agents avec s'il y a lieu, le nombre d'ARTT associé à ce temps de travail hebdomadaire et également si plusieurs temps du travail hebdomadaires existent au sein de la collectivité, identifier les différents services concernés par chaque temps de travail,

En cas d'annualisation, la collectivité s'assurera chaque année des modalités d'exercice des 1607 heures des agents (prévoyant notamment le décompte des jours fériés au réel).

- Rappeler le contexte réglementaire de la journée de solidarité, les jours de compensation des sujétions particulières, les congés légaux, RTT, absences, jours de fractionnement.
- Proposer un règlement du temps de travail au sein de la Ville et du CCAS de la Ville d'Aix-les-Bains applicable au 15 avril 2022.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **APPROUVE** les modalités de mise en place progressive des 1607 heures au sein de la collectivité telles que définies ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021  
Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 143 - Temps de travail (1607 heures) au sein de la Ville et du CCAS

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_143

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_143-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM143 Temps de travail 1607h V2.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_143-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 144 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**144. Ressources humaines**

**Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune**

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale (article 34)

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

VU les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

VU l'avis du Comité technique en date du 4 novembre 2011

VU l'examen de la question par la commission 1 le 25 novembre 2021

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS**

**DATE D'EFFET 01/01/2022**

<b>FILIERE</b>	<b>N° POSTES</b>	<b>Intitulés POSTES</b>	<b>POSTES SUPPRIMÉS</b>	<b>POSTES CREES</b>	<b>FONDEMENT</b> <i>(si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)</i>
ADMINISTRATIVE	479	Directeur enfance jeunesse	1 poste d'attaché TC	1 poste d'attaché principal TC	Art 71 Loi n°2019-828
	953	Chargé de mission urbanisme et aménagement	1 poste de rédacteur TC	1 poste d'attaché TC	Art.3-2 Loi n°84-53
	38	Coordonnateur budgétaire et comptable	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC	Art. 3-3-2 Loi n°84-53
	190	Cheffe du service Mairie de quartier	1 poste de directeur territorial TC	1 poste de rédacteur TC	
	652	Agent d'accueil du service Élections/État-civil	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	
	514	Gestionnaire aire accueil => assistante administrative amicale	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC	
	431	Assistante du Maire	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	
ANIMATION	968	ATSEM volante	1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint d'animation TC	
	966	ATSEM	1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint d'animation TC	
	321	ATSEM	1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe TC	1 poste d'adjoint d'animation TC	
	579	Agent d'entretien => ATSEM	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste d'adjoint d'animation TC	
	609	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 70%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 42%	Art. 3-3-4 Loi n°84-53
	569	Adjoint au responsable accueil périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 90%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 90%	Art.3-2 Loi n°84-53
	470	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 50%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 50%	

	634	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 82%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 82%		
	464	Responsable périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint d'animation TC		
	399	Agent d'entretien => ATSEM	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste d'adjoint d'animation TC		
	591	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 80%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 80%	Art.3-2 Loi n°84-53	
	783	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 56%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 56%		
	585	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 73%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 73%		
	469	Animateur périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 90%	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 90%		
	463	Responsable périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TC	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC		
	646	Chargé des visites guidées et de la documentation	1 poste d'assistante de conservation TNC 75%	1 poste d'adjoint du patrimoine TNC 75%		CULTURELLE
	184	Agent de bibliothèque secteur jeunesse	1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe TC	1 poste d'adjoint du patrimoine TC		
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	410	Enseignant formation musicale	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TC	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%	Art. 3-3-4 Loi n°84-53	
	992	Enseignant formation musicale		1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%		
	994	Enseignant trombone et tuba		1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 60%	Art.3-2 Loi n°84-53	
	405	Enseignant ALTO	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TNC 50%		
	379	Enseignant harpe	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TC	1 poste d'enseignement artistique principal de 2ème classe TC		

MEDICO SOCIALE	983	Responsable multi-accueil le Choudy		1 poste de puéricultrice de classe supérieure TC	
	795	Auxiliaire de puériculture volante	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe TC	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1ère classe TC	
SOCIALE	726	Animateur RAM	1 poste d'animateur principal de 1ère classe TC	1 poste d'éducateur de jeunes enfants TC	Art.3-2 Loi n°84-53
SPORTIVE	230	ETAPS responsable de la salle de préparation physique	1 poste d'éducateur territorial principal de 1ère classe TC		
	252	ETAPS	1 poste d'éducateur territorial des APS TNC 50%	1 poste d'éducateur territorial des APS TNC 75%	
TECHNIQUE	187	Directeur des systèmes d'information	1 poste d'ingénieur TC	1 poste d'ingénieur principal TC	Art.3-2 Loi n°84-53
	782	Chef du service voirie infrastructure et déplacements	1 poste de technicien TC	1 poste d'ingénieur TC	
	657	Conseiller de prévention	1 poste de technicien TC	1 poste de technicien principal de 2ème classe TC	
	44	Adjoint du chef de service CTM, responsable infrastructures	1 poste de technicien TC	1 poste d'agent de maîtrise TC	
	555	Technicien systèmes et réseaux	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste de technicien TC	Art.3-2 Loi n°84-53
	999	Technicien support front line		1 poste de technicien TC	
	1000	Technicien support front line		1 poste d'adjoint technique TC	
	281	Adjoint de direction	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste d'agent de maîtrise TC	
	173	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	Art.3-2 Loi n°84-53
	632	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 92%	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TNC 92%	

592	Agent de service et entretien	1 poste d'adjoint technique TNC 77%	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TNC 77%	
323	Agent d'entretien	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe TC	1 poste d'adjoint technique TC	
335	Agent d'entretien volant	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	Art.3-2 Loi n°84-53
621	Agent de service et animateur	1 poste d'adjoint technique TNC 67%	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TNC 67%	
613	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 67%	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TNC 67%	
615	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 60%	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TNC 60%	
845	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TNC 22%	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TNC 22%	
706	Agent de service et animation	1 poste d'adjoint technique TNC 50%	1 poste d'adjoint technique TNC 70%	
219	Responsable appareilleurs => appareilleur	1 poste d'agent de maîtrise TC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :

. APPROUVE la modification du tableau des emplois de la Ville d'Aix-les-Bains telle que présentée.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2022 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

Transmis le : 13.12.2022  
Affiché le : 09.12.2022

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 144 - Actualisation du tableau des emplois

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_144

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_144-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM144 Tableau des emplois.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_144-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 145 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**145. AFFAIRES JURIDIQUES**

**Attribution de la protection fonctionnelle au maire**

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu notamment à la prise en charge par la commune des frais de procédure et dépens irrépétibles (honoraires d'avocats, frais de consignation, d'expertise, etc.) occasionnés par l'action pénale et l'action civile.

La réparation couvre également les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

M. Renaud BERETTI, maire a sollicité la protection fonctionnelle, pouvant être accordée aux élus, dans le cadre d'une plainte qu'il a déposée pour violences et outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique dans le cadre de ses fonctions commis le vendredi 12 novembre 2021 à Aix-les-Bains, rue de Chambéry.

Le maire sort de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

VU les articles L2121-29 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'examen de ce dossier par la commission des finances les 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les outrages et violences qu'il a subis se situent dans l'exercice de sa fonction de maire et qu'il n'a commis aucune faute personnelle détachable de ses fonctions,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de la protection fonctionnelle sont réunies pour qu'elle puisse lui être accordée,

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à une telle protection,

**Le maire est sorti de la salle.**

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à M. Renaud BERETTI, maire de la Ville d'Aix-les-Bains,
- **DECIDE** que la Commune prenne en charge les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier,
- **DECIDE** l'attribution de cette protection fonctionnelle à l'assureur en protection juridique de la Commune afin qu'il prenne en charge les frais à hauteur du maximum prévu dans les clauses du contrat,
- **DECIDE** de prendre en charge la réparation du préjudice qu'il a subi si, le cas échéant, les juridictions lui accordent réparation et que le redevable n'est pas solvable,
- **AUTORISE** Marie-Pierre Montoro, première-adjointe, représentant du maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021

Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a small flourish.

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 145 - Attribution de la protection fonctionnelle au maire

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_145

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_145-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6 .4

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM145 Protection fonctionnelle maire.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_145-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 146 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**146. AFFAIRES JURIDIQUES**

**Attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur Nicolas Poilleux, adjoint au maire**

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu notamment à la prise en charge par la commune des frais de procédure et dépens irrépétibles (honoraires d'avocats, frais de consignation, d'expertise, etc.) occasionnés par l'action pénale et l'action civile.

La réparation couvre également les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

M. Nicolas POILLEUX, adjoint au maire, a sollicité la protection fonctionnelle, pouvant être accordée aux élus, dans le cadre d'une plainte qu'il a déposé pour violences et outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur Poilleux sort de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

VU les articles L2121-29 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'examen de cette question en commission des finances le 25 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les outrages et violences qu'il a subis se situent dans l'exercice de sa fonction d'adjoint au maire et qu'il n'a commis aucune faute personnelle détachable de ses fonctions,  
**CONSIDERANT** que les conditions légales de la protection fonctionnelle sont réunies pour qu'elle puisse lui être accordée,  
**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à une telle protection,

**Nicolas POILLEUX est sorti de la salle.**

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à M. Nicolas POILLEUX, adjoint au maire de la Ville d'Aix-les-Bains,
- **DECIDE** que la Commune prenne en charge les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier,
- **DECLARE** l'attribution de cette protection fonctionnelle à l'assureur en protection juridique de la Commune afin qu'il prenne en charge les frais à hauteur du maximum prévu dans les clauses du contrat,
- **DECIDE** de prendre en charge la réparation du préjudice qu'il a subi si, le cas échéant, les juridictions lui accordent réparation et que le redevable n'est pas solvable,
- **AUTORISE** Marie-Pierre Montoro, première-adjointe, représentant du maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains  
« Le Maire certifie le contenu  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 146 - Attribution de la protection fonctionnelle à Nicolas  
POILLEUX

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_146

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_146-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6 .4

Institutions et vie politique  
Exercice des mandats locaux  
Autres

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : DCM146 Protection fonctionnelle nicolas poilleux.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20211206-06122021\_146-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 147 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**147. RÉNOVATION URBAINE**

**Convention 2022 ARQA**

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains souhaite favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières dans leur insertion sociale et professionnelle, en leur permettant de bénéficier de contrats de travail.

A ce titre, elle contribue au développement des activités d'utilité sociale mises en œuvre par l'Association de Régie des Quartiers Aixois (ARQA) afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat aidé expérimental d'accompagnement dans l'emploi ainsi que d'un accompagnement social et professionnel.

Une convention entre la ville et cette association est nécessaire afin de définir les chantiers qui serviront de support à l'ARQA pour organiser l'embauche, le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des personnes agréées qui leur sont confiées en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

En contrepartie, l'Association s'engage à employer des personnes en grande difficulté de la ville d'Aix les Bains et à fournir un bilan des actions d'insertion réalisées.

La Ville confiera à l'Association la réalisation de chantiers lui permettant de participer à des travaux d'intérêt collectif dans les domaines suivants :

- nettoyage et entretien d'espaces naturels (jardins, forêts, bords de lac et de rivières notamment : rivages, berges, etc.) dont l'entretien du Bois Vidal
- entretien simple de bâtiments municipaux, notamment pour des petits travaux de peinture
- actions de valorisation et de promotion de l'environnement
- contribution à des événements festifs (concerts d'été, spectacles, .....
- entretien des parties communes des jardins familiaux
- service à la personne
- autres interventions à définir en accord avec le responsable de l'ARQA, le service Rénovation urbaine et les services concernés par les chantiers.

Dans le cadre de l'entretien du Bois Vidal, la mission d'assistance technique à donneur d'ordre a été confiée à l'Office national des forêts (ONF).

L'Association recevra, au titre de la mise en œuvre des chantiers d'insertion prévus à la convention, une participation forfaitaire de 24 000 € pour la durée de cette convention.

VU l'examen de cette question en commission 1 du 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** la convention,
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Transmis le : 13.12.2021

Affiché le : 03.12.2021



Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général adjoint

**CONVENTION 2022- CHANTIER INSERTION  
VILLE D'AIX-LES-BAINS  
ASSOCIATION RÉGIE DES QUARTIERS AIXOIS ((ARQA)**

ENTRE :                            La Ville d'Aix-les-Bains  
    Place Maurice Mollard  
    73100 AIX LES BAINS

Représentée par :                Monsieur Renaud BERETTI,  
    Maire d'Aix-les-Bains

Dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du ..... 2021 donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente convention

Ci-après dénommée « la Ville »

Et:                                    L'Association Régie des Quartiers Aixois  
    7, avenue d'Annecy  
    73100 AIX LES BAINS

Représentée par :                Monsieur Jean LAUBIER  
    Président de l'Association.

Ci après dénommée « l'association ».

Vu la Loi N<sup>o</sup> 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée

Vu la Loi n<sup>o</sup> 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 réformant les politiques d'insertion

vu le code du travail et notamment les articles L5132.4 à L 5132.15.1 et R5132-27 à R5132-47 relatifs à l'Insertion par l'activité économique et aux ateliers et chantiers d'insertion.

**PRÉAMBULE**

La Ville d'Aix-les-Bains souhaite favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières dans leur insertion sociale et professionnelle, en leur permettant de bénéficier de contrats de travail.

A ce titre, elle contribue au développement des activités d'utilité sociale mises en œuvre par l'Association de Régie des Quartiers Aixois (ARQA) afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat aidé expérimental d'accompagnement dans l'emploi ainsi que d'un accompagnement social et professionnel.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les chantiers qui serviront de support à l'ARQA pour organiser l'embauche, le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des personnes agréées qui leur sont confiées en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

En contrepartie, l'Association s'engage à employer des personnes en grande difficulté de la ville d'Aix les Bains et à fournir un bilan des actions d'insertion réalisées.

## **ARTICLE 2 - ACTIVITÉS CONCERNÉES**

La Ville confiera à l'Association la réalisation de chantiers lui permettant de participer à des travaux d'intérêt collectif dans les domaines suivants :

-nettoyage et entretien d'espaces naturels (jardins, forêts, bords de lac et de rivières et notamment : rivages, berges, etc.) dont l'entretien du Bois Vidal

-entretien simple de bâtiments municipaux, notamment pour des petits travaux de peinture

-actions de valorisation et de promotion de l'environnement

-contribution à des événements festifs (concerts d'été, spectacles, ...)

-entretien des parties communes des jardins familiaux

-service à la personne

-autres interventions à définir en accord avec le responsable de l'ARQA, le service Rénovation urbaine et les services concernés par les chantiers.

Dans le cadre de l'entretien du Bois Vidal, la mission d'assistance technique à donneur d'ordre a été confiée à l'Office national des forêts (ONF). Un cahier des charges établi par le service des espaces verts de la Ville d'Aix-les-Bains permet la planification des travaux, le suivi et le rendu du chantier.

Ce cahier des charges est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - VOLUME D'HEURES DUES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le volume d'heures annuelles est compris entre 1000 et 1200 qui seront réparties d'un commun accord entre l'Association et la Ville.

## **ARTICLE 4 — MODALITES PRATIQUES:**

### 4-1 Fournitures :

La Ville aura la charge de fournir le matériel nécessaire à la réalisation des chantiers mis en œuvre par l'Association

#### 4-2 Demandes d'intervention :

Les chantiers ou demandes d'intervention seront planifiés par le service rénovation urbaine en concertation avec les responsables des services bénéficiaires avec notification d'un correspondant de chantier. L'association devra répondre sur les moyens à mettre en œuvre (nombres d'heures, nombre de personnes nécessaires).

Ces demandes devront être formalisées (fiches d'intervention) par le service Rénovation Urbaine.

#### 4-3 Contrôle et suivi des missions :

Les tâches liées à l'entretien des espaces publics seront contrôlées par les responsables des services de la Ville concernés.

Des rencontres régulières entre les services concernés, le service «Rénovation urbaine » et l'ARQA permettront de planifier les interventions et de vérifier la bonne exécution des tâches.

### **ARTICLE 5 - MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION**

La logique de cette démarche est de mettre en situation de travail des personnes sans qualification, n'ayant peu ou jamais travaillé (jeunes sans qualification ni expérience professionnelle, adultes chômeurs de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, personnes ayant fait l'objet de privation de liberté ou rencontrant de grandes difficultés d'insertion) identifiées parmi le public prioritaire défini par le Plan de cohésion sociale, et agréées par Pôle Emploi ou la Mission Locale Jeunes du territoire.

L'association s'engage à employer dans le cadre d'un contrat d'insertion des personnes remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

L'association s'engage à rendre compte du parcours d'insertion réalisé par ces personnes, au sein de la structure, ainsi que de leur accès à une formation, à un emploi ou à une meilleure insertion sociale à l'issue de leur contrat.

L'association se doit de respecter la législation en vigueur relative aux entreprises d'insertion. Elle doit tout mettre en œuvre pour assurer la formation aux gestes de sécurité des personnes qu'elle recrute. Elle reste responsable du respect des lois et des normes en vigueur et de leur mise en œuvre par le personnel dont elle a la charge. En cas de non respect, la résiliation de la présente convention sera d'effet immédiat.

En cas de difficultés rencontrées sur un chantier ou une intervention, les responsables de l'association doivent saisir sans délai le service de la Rénovation Urbaine.

### **ARTICLE 6- DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2022. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE**

L'association recevra, au titre de la mise en œuvre des chantiers d'insertion prévus à la convention, une participation forfaitaire de 24 000 € pour la durée de cette convention. Le versement se fera en deux fois (fin juin et fin octobre 2022)

L'association devra saisir sans tarder le service Rénovation Urbaine en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente convention. En cas de réalisation partielle des prestations, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement d'une partie de la subvention au regard des bilans fournis par l'Association.

En cas de non réalisation, l'association devra rembourser la totalité des sommes perçues

L'association devra fournir un bilan financier général des opérations réalisées ainsi qu'un bilan d'activité pour l'année 2022 qui devra inclure les éléments prévus à l'article 4.

La commune pourra demander tout document nécessaire à l'évaluation de la réalisation de cette convention.

## **ARTICLE 8- RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

En cas de faute grave du fait de l'association (non respect des lois, travail illégal...) la convention sera résiliée sans délai et le remboursement des subventions exigé.

Pièce jointe : Annexe relative à l'entretien du Bois Vidal

Fait en 3 exemplaires originaux

Aix-les-Bains le

Le Maire d'Aix-les-Bains

Renaud BERETTI

Le Président de la Régie « ARQA »

Jean LAUBIER

ANNEXE À LA CONVENTION 2022  
« CHANTIER D'INSERTION ARQA / VILLE D'AIX-LES-BAINS »  
**CAHIER DES CHARGES POUR L'ENTRETIEN DU BOIS VIDAL**

Introduction

Le Bois Vidal est un espace naturel préservé, précieux pour la ville d'Aix-les-Bains car proche du centre-ville. Les bois et les prairies qui le composent sont entretenus de manière écologique par le service des parcs et jardins de la ville, le centre technique municipal et le service des sports de la mairie.

La ville souhaite conserver à cet espace sa dimension naturelle, cependant un entretien régulier est nécessaire du fait de sa fréquentation (accès, mise en sécurité, caractère accueillant...) et de la nécessité de renouvellement des zones boisées.

Dans ce cadre, la Ville d'Aix-les-Bains confie les travaux d'entretien des espaces du Bois Vidal à l'Association Régie des Quartiers Aixois (ARQA).

L'intervention de l'ARQA se fait sous la responsabilité de l'ONF, sur la base d'un plan d'entretien précis appuyé par des fiches actions détaillées.

La planification de ces travaux, le passage des consignes, le suivi, la réception de chantier, la rédaction des comptes rendus de chantier sont confiés par la Ville d'Aix-les-Bains à l'Office national des forêts (ONF) dans le cadre d'une mission.

Une visite de chantier est programmée chaque mois pour évaluer et échanger sur les avancées et/ou les points à améliorer.

Le site du Bois Vidal a été réaménagé. Par conséquent de nouvelles interventions seront à prévoir sans remettre en cause l'esprit de notre partenariat actuel. Une réunion sera programmée en amont pour caler les interventions spécifiques à mettre en œuvre.

1/ Descriptif des travaux

Les travaux d'entretien courants au Bois Vidal sont :

- 🌍 Entretien des sentiers et pourtours du mobilier urbain
- 🌍 Entretien du « Point de vue »
- 🌍 Entretien du parking, de l'abri bus, du jeu de boules et autour de la fontaine
- 🌍 Débroussaillage du pourtour du Bois Vidal, notamment en bordure des parcelles privées, ainsi qu'enlèvement des végétaux grimpant le long des clôtures et grillages.
- 🌍 Nettoyage des sous-bois en vue de la régénération de la forêt par sélection de brins
- 🌍 Entretien des lisières boisées autour des prairies (débroussaillage, remontée de couronnes)
- 🌍 Abattage d'arbres ou évacuation de chablis
- 🌍 Ramassage et évacuation des débris
- 🌍 D'autres travaux peuvent être demandés épisodiquement.

Dans la mesure du possible les travaux donnés à l'ARQA sont d'une certaine diversité afin de permettre de mobiliser différentes compétences chez les personnels en insertion. Il est demandé de terminer toute zone de travaux déjà commencée, ceci dans le but de voir l'avancement des travaux aussi bien pour le personnel de l'ARQA (valorisation et gré que pour les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage.

A chaque fin de journée, le chantier en cours doit être rangé et nettoyé.

## 2/ Volume d'heures octroyé à l'ARQA et calendrier

Ce volume d'heures sera déterminé selon un calendrier selon les modalités prévues ci-dessous :

Un calendrier d'intervention sera fixé par l'ONF en accord avec l'association, pour un trimestre et soumis à validation des services de la Ville. Ce calendrier devra être respecté sauf cas exceptionnel (intempéries, autre intervention urgente pour le compte de la collectivité). Dans tous les cas, si le personnel de l'association ne peut se rendre sur le chantier du Bois Vidal le jour prévu, il doit en informer sans délai l'ONF afin que la planification soit revue.

D'autre part, afin de faciliter la planification des travaux, L'association fournira, mensuellement, à la mairie (Direction de la vie urbaine qui transmettra au service jardins) et à l'ONF (agent local) un bilan des heures réellement effectuées.

## 3/ Suivi des travaux

Le suivi des travaux réalisé par l'ARQA est effectué de façon régulière, sur le site, par l'ONF, notamment au démarrage de ceux-ci, à mi-parcours, à la réception des chantiers. Pour ceci, des rendez-vous sont pris de façon conjointe et confirmés par mail. Ces rendez-vous seront honorés, ou décommandés 48 heures à l'avance.

Le suivi de chantier donne lieu à des comptes rendus tout au long de l'année et à un bilan final écrit rédigé par l'ONF, et transmis au service des parcs et jardins.

Chaque semestre, une réunion sur site sera organisée avec tous les partenaires : ONF, ARQA, Service rénovation urbaine et services de proximité, Service des parcs et jardins.

## 4/ Encadrement

L'ONF missionné par la Ville, n'a pas vocation à encadrer les personnels de l'ARQA.

Pour des raisons de sécurité dues à ce type de travaux mais également au vu des résultats demandés, un encadrant, qualifié en matière d'entretien de zones boisées et d'espaces verts, doit être présent sur le chantier avec les personnels en insertion.

## 5/ Contacts

Les différents intervenants peuvent être contactés aux numéros suivants :

VILLE AIX-LES-BAINS Service Rénovation urbaine	Esthèle BARTHELEMY	04 79 35 12 55
VILLE AIX-LES-BAINS Service des parcs et jardins	Gérard VEYRAT-CHARVILLON	04 79 88 29 57
ONF	Vincent MITAUT	06 24 97 31 29
ARQA	Cyrille RAMOS	06 66 02 17 78

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 147 - Convention 2022 ARQA

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_147

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_147-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .6

Domaines de competences par themes

Emploi-formation professionnelle

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM147 Convention arqa 2022.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_147-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM147 ANNEXE convention arqa 2022 chantiers insertion.doc ( 40\_AC-073-217300086-20211206-06122021\_147-DE-1-1\_2.pdf )  
CONVENTION



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 148 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**148. RÉNOVATION URBAINE**

**Subventions aux associations**

Nicolas POILLEUX est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le service de la rénovation urbaine de la ville d'Aix-les-Bains a été sollicité par l'association la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, en vue de l'obtention d'une subvention pour le développement de ses activités pour l'année 2021.

Cette association a pour objectif de protéger et accompagner les enfants, les adolescents et les jeunes adultes en danger physique, moral ou psychologique ou en risque de l'être.

Sa mission consiste créer une relation de confiance pour accompagner les jeunes en difficulté, et mettre en œuvre des actions éducatives vers l'insertion. L'équipe de prévention spécialisée intervient principalement sur les quartiers du Sierroz, de Franklin et de Marlioz.

Les actions conduites sont principalement de découvertes de pratiques sportives, d'accès à différents lieux culturels, en favorisant la mixité des publics jeunes d'Aix les Bains.

Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 13.000€ pour l'année 2021.

VU l'examen de cette question en commission des finances du 25 novembre 2021

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à la Sauvegarde de l'Enfance pour l'année 2021, pour un montant de 13.000€ ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 15. 12. 2021  
Affiché le : 09. 12. 2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 15/12/2021 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 148 - Subvention à l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **15/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_148**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_148-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2 .2**

**Finances locales**

**Subventions**

**Subventions accordées**

**Aux associations**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM148 Subv SEAS 2021.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_148-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 149 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**149, POLITIQUE DE LA VILLE**

**Convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de Marlioz - Plan d'actions 2022**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La loi de finance pour 2015 a prévu que les bailleurs peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en quartiers prioritaires, pour la durée des Contrats de Ville, dès lors que l'EPCI a conclu un Contrat de Ville auquel est annexée une convention définissant les moyens mis en œuvre par le bailleur.

Ce dispositif permet aux bailleurs concernés de consacrer l'abattement dont ils bénéficient pour répondre aux besoins spécifiques d'intervention et d'entretien des quartiers prioritaires, en complément des prestations de droit commun (surnettoyage, enlèvement d'encombrants...).

En date du 10 décembre 2015 et du 28 janvier 2021 le conseil communautaire de l'agglomération Grand Lac (EPCI) a approuvé des conventions partenariales permettant aux bailleurs – Opac de la Savoie et Sollar - de bénéficier d'un abattement de 30 % de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) sur les logements situés dans le quartier de Marlioz.

La ville d'Aix-les-Bains a également pris des délibérations en ce sens, en date du 14 décembre 2015 et du 14 décembre 2020.

Ces conventions signées entre l'État, l'agglomération Grand Lac, la ville d'Aix-les-Bains et les deux bailleurs concernés ont permis de mettre en place des plans d'actions depuis 2016.

En raison de la prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022, deux nouvelles conventions sont désormais nécessaires (une par bailleur : Opac de la Savoie et Sollar) ; les plans d'actions pour 2022, joints en annexe des conventions, identifient les moyens de droit commun et présentent ceux qui seront dédiés à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marlioz grâce à l'abattement de la TFPB.

Le maire propose de valider ces conventions et plans d'actions pour l'utilisation de l'abattement de la TFPB pour 2022.

VU l'examen de ce dossier par la commission des finances du 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** les conventions et leurs plans d'actions,
- **AUTORISE** le maire à signer ces deux conventions et tous les actes nécessaires à son exécution.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 08.12.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2024 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB  
PREVISIONNEL 2022**

Année(s) : 2022

Ville : Aix-les-Bains

Quartier prioritaire : MARLIOZ

Organisme : SOLLAR

Nombre de logements concernés dans le quartier : 48

Montant de l'abattement annuel : 10 470 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain						
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité (gestionnaire de résidence)	ANNUEL	4 925,00 €				
Formation/soutien des personnels de proximité	Référents sécurité						
	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)						
	Sessions de coordination inter-acteurs						
Sur-entretien	Dispositifs de soutien						
	Renforcement nettoyage						
	Enlèvement de tags et graffitis						
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)						
	Gestion des encombrants	ANNUEL	1 000,00 €				
	Renforcement ramassage papiers et détritrus						
	Enlèvement des épaves						
Tranquillité résidentielle	Amélioration de la collecte des déchets						
	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
Concertation / sensibilisation des locataires	Analyse des besoins en vidéosurveillance						
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires	ANNUEL	8 256,00 €				
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...						
	Enquêtes de satisfaction territorialisées						
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »						
	Actions d'accompagnement social spécifiques	ANNUEL	5 000,00 €				
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)						
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)						
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services (hors quartier)	ANNUEL	2 000,00 €				
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)						
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	ANNUEL	5 000,00 €				

TOTAL 2022 estimé dépenses SOLLAR : 26 181,00 €

**Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB  
PREVISIONNEL 2022**

Année(s) : 2022

Ville : Aix-les-Bains

Quartier prioritaire : MARLIOZ

Organisme : OPAC de la Savoie

Nombre de logements concernés dans le quartier : 211

Montant de l'abattement annuel : 51 300 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance	ANNUEL	10 000,00 €				
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain						
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité						
	Référents sécurité						
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	ANNUEL	5 000,00 €				
	Sessions de coordination inter-acteurs						
	Dispositifs de soutien						
Sur-entretien	Renforcement nettoyage	ANNUEL	10 000,00 €				
	Enlèvement de tags et graffitis	ANNUEL	5 000,00 €				
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	ANNUEL	5 000,00 €				
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	ANNUEL	10 000,00 €				
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	ANNUEL	3 000,00 €				
	Enlèvement des épaves						
	Amélioration de la collecte des déchets						
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité	ANNUEL	10 000,00 €				
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers	ANNUEL	10 000,00 €				
	Analyse des besoins en vidéosurveillance						
Concertation / sensibilisation des locataires	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires						
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...						
	Enquêtes de satisfaction territorialisées	ANNUEL	3 000,00 €				
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	ANNUEL	1 000,00 €				
	Actions d'accompagnement social spécifiques	ANNUEL	2 000,00 €				
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	ANNUEL	3 000,00 €				
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	ANNUEL	10 000,00 €				
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services						
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	ANNUEL	2 000,00 €				
	Surcoûts de remise en état des logements	ANNUEL	5 000,00 €				
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	ANNUEL	10 000,00 €				

TOTAL 2021 estimé dépenses OPAC de la Savoie : 104 000,00 €



# CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE GRAND LAC

## QUARTIER DE MARLIOZ

ANNEE 2022

### ENTRE

L'Etat, représenté par Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie,

### ET

**Grand Lac - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020,  
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

### ET

**La Ville d'Aix-les-Bains**, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, dûment habilité par le Conseil Municipal du 28 mai 2020,  
Ci-après désignée par les termes « la Ville »,

### ET

**SOLLAR - 1001 Vies Habitat**, représentée par son Président du Directoire, Philippe LINAGE,  
Ci-après désigné par les termes « SOLLAR ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La loi de finance pour 2015 a prévu que les bailleurs peuvent bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en quartiers prioritaires, pour la durée des Contrats de Ville (2015-2020), dès lors que l'EPCI a conclu un Contrat de Ville auquel est annexé une convention définissant les moyens mis en œuvre par le bailleur.

Cette convention doit fixer un cadre d'actions, identifier les moyens de gestion de droit commun et préciser les moyens spécifiques issus de l'abattement de la TFPB qui seront mobilisés pour améliorer les conditions de vie des quartiers concernés.

Par ailleurs, le bailleur doit justifier tous les ans des actions entreprises en contrepartie de cet abattement et produire un bilan annuel de ces actions à présenter dans le cadre des instances de suivi du Contrat de Ville.

Le quartier de Marlioz sur lequel de nombreux dysfonctionnements ont été constatés dans le cadre du Contrat de Ville a fait l'objet d'un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville par décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014. Ces dysfonctionnements nécessitent un renforcement des interventions et notamment des actions spécifiques en faveur de la médiation sociale.

Les Contrats de Ville ayant été prorogés jusqu'au 31 décembre 2022, une nouvelle convention doit être conclue entre l'Etat, Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains et SOLLAR. Elle fait suite à la convention signée le 29 décembre 2015 pour la période 2015-2020.

## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DU PATRIMOINE CONCERNE**

Le patrimoine de SOLLAR, objet de la présente convention est situé sur le quartier de Marlioz, à Aix-les-Bains (73100), retenu quartier prioritaire par décret du 30 décembre 2014 (n°2014-1750).

<b>Quartier de Marlioz Aix-les-Bains</b>	<b>Nombre total de logements</b>	<b>Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB</b>	<b>Estimation du montant de TFPB</b>
<b>Les Sources I</b> Rue de la Tarentaise	37	37	33 195 €
<b>Les Sources II</b> Rue des Mouflons	11	11	1 704 €
<b>UDAFAM (résidence sociale)</b> Montée de Margeriaz	33 logements en équivalence	33 logements en équivalence	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>48</b>	<b>34 899 €</b>

## **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN**

Le maintien de l'attractivité du patrimoine locatif de SOLLAR sur le quartier de Marlioz se traduit par un volume d'interventions supérieur à la moyenne des actions menées sur l'ensemble de son patrimoine.

SOLLAR s'engage à développer des indicateurs permettant de mesurer l'écart entre les moyens de gestion de droit commun mobilisés dans et hors quartier politique de la ville.

Ces indicateurs porteront notamment sur la qualité du service rendu aux habitants, par les prestations sur les équipements techniques (nombre de pannes, équipements sous contrats, etc.).

### **ARTICLE 3 – PROGRAMME D’ACTION FAISANT L’OBJET DE L’ABATTEMENT TFPB**

Le programme prévisionnel des actions à conduire sur le quartier de Marlioz, faisant l’objet de l’abattement de TFPB est précisé dans le tableau joint en annexe. Ce programme prévisionnel pourra être revu et complété au cours de l’année 2022.

Le plan d’entretien pluriannuel du patrimoine de SOLLAR prévoit en complément des travaux d’amélioration et de maintenance qui contribueront au maintien de l’attractivité du patrimoine sur le site.

Par ailleurs, le plan locatif de concertation de SOLLAR qui prévoit la réalisation régulière de réunions « pieds d’immeuble » afin de renforcer le dialogue entre les habitants et le gestionnaire.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D’ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**

La stratégie de proximité de la Sollar s’est orientée vers la mise en place d’un poste de gestionnaire de résidence. Ce dernier aura pour mission de gérer au quotidien les réclamations des habitants ainsi que le suivi de l’entretien du patrimoine. Il participera également au diagnostic en marchant organisé dans le cadre de la GUSP et sera l’interlocuteur privilégié des locataires et des partenaires.

De plus, l’ensemble des extérieures et parties communes sont gérés par le syndic FONCIA depuis que la résidence Les Sources est devenue une copropriété.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage du Contrat de Ville est l’instance de référence auprès de laquelle sera présenté annuellement un bilan des actions.

Pour le suivi opérationnel, un comité technique spécifique à la gestion urbaine et sociale de proximité sera mis en place (son rôle dépassant le suivi des actions concernées par cette convention).

Au sein de ce comité, Grand Lac, la Ville d’Aix-les-Bains, l’Etat et SOLLAR désignent un ou plusieurs représentants :

- Etat : Mme Magali DUPONT
- Grand Lac : Mme Hanane MAJID et Mme Claire THIERCELET
- Ville d’Aix-les-Bains : Mme Esthèle BARTHELEMY et M. Mounaïm BENTALEB
- SOLLAR : M. Philippe LINAGE

### **ARTICLE 6 – SUIVI ET EVALUATION**

SOLLAR transmettra aux partenaires signataires de la présente convention avant la fin de chaque 1<sup>er</sup> semestre les justificatifs des actions réalisées et les résultats des indicateurs identifiés à l’article 2 ci-dessus.

La présente convention couvre l’année 2022.

Le plan d’actions d’utilisation de l’abattement de TFPB pourra faire l’objet d’avenant en fonction de l’actualisation des enjeux du site notamment dû l’évolution du patrimoine du bailleur et au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz.

Fait en 4 exemplaires à Aix-les-Bains, le .....

Pour L'Etat,  
**Pascal BOLOT,**  
Préfet de la Savoie,

Pour Grand Lac,  
**Renaud BERETTI,**  
Président de Grand Lac,

Pour la Ville d'Aix-les-Bains,  
**Renaud BERETTI,**  
Maire d'Aix-les-Bains,

Pour la SOLLAR,  
**Philippe LINAGE,**  
Président du Directoire,



# CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE GRAND LAC

-  
**QUARTIER DE Marlioz**

-  
**ANNEE 2022**

## ENTRE

L'Etat, représenté par Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie,

## ET

**Grand Lac - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget**, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020,  
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

## ET

**La Ville d'Aix-les-Bains**, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, dûment habilité par le conseil municipal du 28 mai 2020,  
Ci-après désignée par les termes « la Ville »,

## ET

**L'OPAC de la Savoie**, représenté par son Directeur général, Fabrice HAINAUT,  
Ci-après désigné par les termes « OPAC de la Savoie ».

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La loi de finance pour 2015 a prévu que les bailleurs peuvent bénéficier d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en quartiers prioritaires, pour la durée des Contrats de Ville (2015-2020), dès lors que l'EPCI a conclu un Contrat de Ville auquel est annexé une convention définissant les moyens mis en œuvre par le bailleur.

Cette convention doit fixer un cadre d'actions, identifier les moyens de gestion de droit commun et préciser les moyens spécifiques issus de l'abattement TFPB qui seront mobilisés pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers concernés.

Par ailleurs, le bailleur doit justifier tous les ans des actions entreprises en contrepartie de cet abattement et produire un bilan annuel de ces actions à présenter dans le cadre des instances de suivi du Contrat de Ville.

Le quartier de Marlioz sur lequel de nombreux dysfonctionnements ont été constatés dans le cadre du Contrat de Ville a fait l'objet d'un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville par décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014. Ces dysfonctionnements nécessitent un renforcement des interventions et notamment des actions spécifiques en faveur de la médiation sociale.

Les Contrats de Ville ayant été prorogés jusqu'au 31 décembre 2022, une nouvelle convention doit être conclue entre l'Etat, Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains et l'OPAC de la Savoie. Elle fait suite à la convention signée le 29 décembre 2015 pour la période 2015-2020.

## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DU PATRIMOINE CONCERNE**

Le patrimoine de l'OPAC de la Savoie, objet de la présente convention est situé sur le quartier de Marlioz à Aix-les-Bains (73100), retenu quartier prioritaire par décret du 30 décembre 2014 (n°2014-1750).

<b>Quartier de Marlioz Aix-les-Bains</b>	<b>Nombre total de logements</b>	<b>Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de TFPB</b>	<b>Estimation du montant de TFPB</b>
<b>La Cité</b> Rue du Margeriaz	144	144	65 000 €
<b>L'Horizon</b> Rue du Margeriaz	50	50	18 800 €
<b>Le Coteau</b> 2-4 rue du Coteau	20	20	8 500 €
<b>La Colline</b> 6-8 rue du Coteau	20	20	6 800 €
<b>La Montagnette</b> 10-12 rue du Coteau	20	20	6 800 €
<b>Le Bel Air</b> 3-5 rue du Coteau	20	20	10 700 €
<b>Les Villa Arcs-en-Ciel</b> Chemin Honoré de Balzac	4	4	3 700 €
<b>Village Balzac</b> Chemin de l'Etraz	18	18	11 700 €
<b>Résidences Sassièrè CDE</b> Rue de la Tarentaise	47	47	30 500 €
<b>Clos du Pertuiset</b> Rue des Marmottes	12	12	8 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>355</b>	<b>355</b>	<b>171 000 €</b>

## **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN**

Le maintien de l'attractivité du patrimoine locatif de l'OPAC de la Savoie sur le quartier de Marlioz se traduit par un volume d'interventions supérieur à la moyenne des actions menées sur l'ensemble du patrimoine.

<b>Actions</b>	<b>Coût / logement Quartier de Marlioz</b>	<b>Coût / logement OPAC de la Savoie</b>
Nettoyage parties communes et abords	327 €	259 €
Remises en état suite dégradation et vandalisme	40 €	12 €
Gestion des encombrants	51 €	16 €

## **ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTION FAISANT L'OBJET DE L'ABATTEMENT TFPB**

Le programme prévisionnel des actions à conduire sur le quartier de Marlioz, faisant l'objet de l'abattement de TFPB est précisé dans le tableau joint en annexe. Ce programme prévisionnel pourra être revu et complété au cours de l'année 2022.

Le plan d'entretien pluriannuel du patrimoine de l'OPAC de la Savoie prévoit en complément des travaux d'amélioration et de maintenance qui contribueront au maintien de l'attractivité du patrimoine sur le site.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**

L'OPAC de la Savoie s'engage à associer les représentants des associations de locataires tout au long de la démarche dans le cadre de son Conseil de Concertation Locative (4 réunions/an), à la fois pour identifier les actions à mener et dresser le bilan des actions réalisées. Cette association fera l'objet d'un plan de suivi formalisé.

En complément du partenariat avec les associations, l'OPAC de la Savoie maintiendra son dispositif de mesure de la satisfaction des locataires :

- Nouveaux entrants (enquête au fil de l'eau – bilan annuel)
- Sortants (enquête au fil de l'eau suite aux départs des locataires – bilan annuel)
- Suite à intervention technique dans le logement (enquête au fil de l'eau – bilan annuel)
- Global qualité de service (enquête satisfaction sur échantillon)

Cette association des locataires est également structurée autour :

- du dispositif GUSP et des diagnostics en marchant
- du dispositif de gestion de proximité de l'OPAC de la Savoie : afin de renforcer la présence sur le quartier et la continuité du service, un Bureau de Proximité est présent sur le boulevard de la Roche du Roi et accueille 2 agents de proximité. Cette entité gère au quotidien les demandes des habitants à l'aide d'un système informatisé de gestion des contacts.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage du Contrat de Ville est l'instance de référence auprès de laquelle sera présenté annuellement un bilan des actions (cf. article 3).

Pour le suivi opérationnel, un comité technique spécifique à la gestion urbaine et sociale de proximité sera mis en place (son rôle dépassant le suivi des actions concernées par cette convention).

Au sein de ce comité, Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains, l'Etat et l'OPAC de la Savoie désignent un ou plusieurs représentants :

- Etat : Magali DUPONT
- Grand Lac : Hanane MAJID et Claire THIERCELET
- Ville d'Aix-les-Bains : Esthèle BARTHELEMY et Mounaïm BENTALEB
- OPAC de la Savoie : Philippe VANDECASTEELE et Gildas JAY

#### **ARTICLE 6 – SUIVI ET EVALUATION**

L'OPAC de la Savoie transmettra aux partenaires signataires de la présente convention avant la fin de chaque 1<sup>er</sup> semestre les justificatifs des actions réalisées et les résultats des indicateurs identifiés à l'article 2 ci-dessus.

La présente convention couvre l'année 2022.

Le plan d'actions d'utilisation de l'abattement de TFPB pourra faire l'objet d'avenant en fonction de l'actualisation des enjeux du site notamment dû l'évolution du patrimoine du bailleur et au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz.

Fait en 4 exemplaires à Aix-les-Bains, le .....

Pour L'Etat,  
**Pascal BOLOT,**  
Préfet de la Savoie,

Pour Grand Lac,  
**Renaud BERETTI,**  
Président,

Pour la Ville d'Aix-les-Bains,  
**Renaud BERETTI,**  
Maire,

Pour l'OPAC de la Savoie,  
**Fabrice HAINAUT,**  
Directeur Général,

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 149 - Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier de marlioz

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_149

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_149-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .1

Finances locales

Fiscalité

Impôts locaux (taux, exonérations, abattements...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM149 Abattement TFPB 2022.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_149-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM149 ANNEXE TABLEAU PROGRAMME ACTIONS TFPB SOLLAR 2022.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_149-DE-1-1\_2.pdf )  
TABLEAU SOLLAR

Annexe : DCM149 ANNEXE TABLEAU PROGRAMME ACTIONS TFPB - OPAC 2022.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_149-DE-1-1\_3.pdf )  
TABLEAU OPAC

Annexe : DCM149 ANNEXE Convention Abattement TFPB 2022 Marlioz - SOLLAR.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_149-DE-1-1\_4.pdf )  
CONVENTION SOLLAR

Annexe : DCM149 ANNEXE Convention Abattement TFPB 2022 Marlioz - OPAC.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_149-DE-1-1\_5.pdf )  
CONVENTION OPAC



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 150 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**150. PETITE ENFANCE-ENFANCE JEUNESSE-Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF- 2022-2025**

Jean-Marie MANZATO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Tous les 4 ans, la Ville signe avec la Caisse d'Allocations Familiales un contrat finançant ses actions menées en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Jusqu'alors le contrat nommé CEJ (contrat enfance jeunesse) concernait les actions en directions des 0-17 ans avec une subvention annuelle de 510 000 euros.

Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

De manière expérimentale depuis 2009 et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018-2022 de la branche Famille, les Cej sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (Ctg).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La Ctg doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire Ctg ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des Cej et en simplifie les modalités de calcul.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain. Elle se déroulera sur l'année 2022 avec la constitution d'un Comité de pilotage et devra aboutir à la signature de la Ctg avant le 30 juin 2022.

VU l'examen de cette question en commission 2 du 24 novembre 2021

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 35 voix POUR :**

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF,
- **DIT** que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des habitants, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles,
- **PRECISE** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025,
- **AUTORISE** le maire à la signer et à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires dans ce cadre.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général adjoint

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021



## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Savoie représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-François QUESNEL, et par son Directeur, Monsieur Vincent CLERC, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La commune d'Aix les Bains, représentée par son Maire Monsieur Renaud BERETTI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après dénommé « le signataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Savoie en date du 20 décembre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix les Bains en date du ../.. /2021 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

## PRÉAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les 4 missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, Les signataires souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

En complément du pré-diagnostic CAF joint en annexe, le projet sera établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention à venir d'ici le 30 juin 2022) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2, complétée par les collectivités, liste à fournir pour la signature).

- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3 à venir d'ici le 30 juin 2022).

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire consistent à :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour solvabiliser leur loyer au regard de leurs ressources.

## ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTÉ DE COMMUNES)

Le signataire met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés au regard des compétences identifiées dans les statuts à annexer (Annexe 7).

## ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
  - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
  - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
  - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
  - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
  - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie :
  - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
  - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
  - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale.

Les annexes 2 et 3 à la présente convention préciseront d'ici le 30 juin 2022 les moyens mobilisés par le partenaire dans le cadre des champs d'interventions conjoints. Ces annexes feront apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le signataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du(es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements 2021 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

#### ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques...) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants des signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire ;
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et les signataires ;

Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figureront en annexe 4 de la présente convention.

#### ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter

le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

#### ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

#### ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation seront déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'annexe 5.

#### ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

#### ARTICLE 11 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

#### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### - Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

#### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de six mois.

#### - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

### ARTICLE 13 : LES RECOURS

#### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

### ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Chambéry, le .. /.. /2021 en deux exemplaires originaux,

<p>Caisse d'allocations familiales de la Savoie,</p> <p>M. Jean-François QUESNEL, Président</p>	<p>Caisse d'allocations familiales de la Savoie,</p> <p>Monsieur Vincent CLERC, Directeur</p>	<p>Commune d'Aix les Bains,</p> <p>Monsieur Renaud BERETTI, Maire</p>
---	---	---

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 150 - Convention territoriale globale avec la CAF

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_150

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_150-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .6

Domaines de competences par themes

Emploi-formation professionnelle

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM150 PETITE ENFANCE-ENFANCE JEUNESSE-Signature de la  
Convention Territoriale Globale avec la CAF- 2022-2025.docx ( 99\_DE-  
073-217300086-20211206-06122021\_150-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM150 ANNEXE PETITE ENFANCE-ENFANCE JEUNESSE-Signature de la  
Convention Territoriale Globale avec la CAF- 2022-2025.docx ( 21\_DO-  
073-217300086-20211206-06122021\_150-DE-1-1\_2.pdf )  
CONVENTION



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 151 / 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**151. ENFANCE JEUNESSE**

**Convention Atout Jeunes – Actualisation 2022**

Jean-Marie MANZATO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le territoire des cantons d'Aix-Nord (Entrelacs, Grésy-sur-Aix), Aix centre et Aix-Sud (Drumettaz, Viviers du Lac, Voglans et Mouxy) développe une importante dynamique partenariale autour de la politique enfance jeunesse.

Elus, techniciens de l'animation et présidents des associations portant cette compétence ont décidé d'unir leurs ressources afin de proposer des actions de loisirs, culturelles et sportives en direction des enfants et des jeunes de 3 à 25 ans.

Ils ont créé un dispositif innovant « Atout Jeunes » piloté conjointement par la ville d'Aix-les-Bains, la commune d'Entrelacs, l'association de communes enfance jeunesse (ACEJ Grésy) et le syndicat intercommunal d'animation sociale Planet'jeunes (SIVU Drumettaz, Viviers du Lac, Voglans) et animé par un chargé de mission recruté à temps plein.

Les projets Atout-Jeunes font l'objet de rencontres régulières, à chaque fois que cela est nécessaire, entre les élus des collectivités locales, les élus associatifs et les professionnels référents du collectif, afin d'évaluer et d'ajuster les actions. La coordination de la mise en œuvre et du budget des actions est assurée par l'ACEJ.

Ce dispositif propose 5 actions principales :

- **carte Atout-Jeunes** : destinée à faciliter l'accès aux pratiques culturelles, sportives, aux loisirs de proximité, aux achats de la vie quotidienne, pour les jeunes de 11 à 25 ans résidents sur les territoires du bassin aixois et d'Entrelacs par le biais de réductions accordées par les partenaires (associations, commerces et autres organisations locales). Elle est gratuite pour les jeunes résidents ou scolarisés sur le territoire.
- **bourse Atout-Jeunes** : elle vise à soutenir financièrement et accompagner les jeunes de 14 à 25 ans à développer des projets individuels et collectifs, pour susciter l'envie de créer.
- **conférence Atout-Jeunes** : elle cherche à soutenir les professionnels, les parents, les jeunes et les établissements scolaires sur des thématiques en lien avec des problématiques actuelles et apporte une continuité éducative.
- **formation Atout-Jeunes** : elle propose des formations pour les professionnels de l'animation et les animateurs occasionnels afin de les accompagner au mieux dans leurs missions. En mutualisant les moyens et les publics, elle permet ainsi de produire une action de cohérence territoriale.
- **animation Atout-Jeunes** : elle permet de faire se rencontrer les acteurs et jeunes du territoire, favoriser un comportement citoyen, mettre en réseau les savoirs, savoir-faire et savoir-être et de considérer l'activité comme facteur de développement

La convention passée entre les différentes structures partenaires est valable 2 ans.

Elle implique le financement du dispositif (actions et poste de chargé de mission) par chaque structure, au prorata du nombre de jeunes concernés par les actions menées.

Pour la Ville d'Aix-les-Bains, le montant à verser s'établit à 12 900 € pour les actions et 10 000 € pour le chargé de mission, soit 22 900 € par an, pour la période 2022 et 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat Atout Jeunes pour la période 2022-2023 et à verser les subventions prévues.

VU l'examen de cette question en commission 1 du 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité 35 voix POUR :**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de partenariat Atout Jeunes pour la période 2022-2023,
- **AUTORISE** le versement des subventions prévues,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains  
« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



  
Par délégation du maire  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint



## CONVENTION DE GESTION DU CHARGE DE MISSION ATOUT-JEUNES

### ENTRE

L'Association de Communes Enfance Jeunesse (ACEJ), sis 66 place de la Mairie 73100 Grésy-sur-Aix représentée par son Président, Monsieur Laurent SALVETTI

et

Le Sivu Planet'Jeunes sis 80 clos des Nones 73420 Drumettaz-Clarafond, représenté par sa Présidente, Madame Myriam MONANGE

et

La Ville d'Aix-les-Bains, sisé Place Maurice Mollard 73100 Aix-les-Bains, représenté par son maire Monsieur Dominique DORD

et

La Commune d'Entrelacs, centre administratif René Gay, 89 place de la mairie Albens - 73410 Entrelacs, représentée par son maire, Monsieur Bernard MARIN

Conventionnent pour la gestion de postes Atout-Jeunes portant sur les territoires du bassin aixois et d'Entrelacs.

*Il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition**

PSA Savoie, en référence à la convention annexée, met un chargé de mission à disposition de l'Association de Communes Enfance Jeunesse de Grésy sur Aix pour la mise en œuvre des actions Atout-Jeunes pour une durée hebdomadaire de 35h annualisée en référence aux missions mentionnées dans la convention de mise à disposition avec PSA.

Le chargé de mission exercera ses fonctions dans le cadre des missions suivantes : carte Atout-Jeunes, animations Atout-Jeunes, formations des animateurs permanents et occasionnels, cycle de conférence, bourse Atout-Jeunes, et toute autre action à destination des enfants et des jeunes qui auront été validées par le comité de pilotage.

### **ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2018 pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'emploi / organisation du temps partagé**

Le chargé de mission exercera ces fonctions à raison de 35h par semaine.

Son travail est organisé par l'ACEJ, en lien avec le comité technique (cf. article 8).

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris celles relatives aux congés annuels sont prises par le président de l'ACEJ après consultation des présents signataires de la présente convention.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel annualisé).

CSB LSP MM

#### **ARTICLE 4 : Situation administrative du chargé de mission**

La situation administrative du chargé de mission est gérée par l'ACEJ.

#### **ARTICLE 5 : Discipline**

L'exercice de l'autorité fonctionnelle est exercé par le Président de l'ACEJ par délégation du directeur de PSA Savoie. En cas de faute, de manquements ou d'insuffisances professionnelles, le Président de l'ACEJ pourra saisir le Directeur de PSA Savoie pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire qui reste une prérogative de l'employeur principal.

#### **ARTICLE 6 : Rémunération**

La rémunération est déterminée par la convention entre PSA Savoie et l'ACEJ, annexée à la présente convention et qui précise notamment le coût total du poste. La rémunération du chargé de mission évoluera conformément aux dispositions relatives à la convention collective de l'animation.

#### **ARTICLE 7 : Remboursements**

Comme convenu dans la convention avec PSA, les différents frais de mission seront réglés par PSA sur présentation d'un justificatif validé par l'ACEJ.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Il est établi un comité de pilotage composé des élus signataires de la présente convention ou toute personne le suppléant. Ce comité est chargé d'impulser la politique Atout-Jeunes et de valider les orientations.

Il est établi un comité technique composé d'un représentant technique de chacun des signataires de la présente convention. Ce comité a pour mission de veiller à la mise en œuvre de la politique Atout-Jeunes et valider les actions proposées menées par le chargé de mission.

#### **ARTICLE 9 : Financement de l'action**

Chaque signataire de la présente convention s'engage à financer le poste Atout-Jeunes afin de maintenir et développer les actions sur son territoire en versant une subvention à l'ACEJ de la manière suivante :

- La ville d'Aix-les-Bains s'engage à hauteur de 10 000 €
- Planète Jeunes s'engage à hauteur de 4500 €
- La commune d'Entrelacs s'engage à hauteur de 3 500 €

L'ACEJ s'engage à mobiliser sur son budget une somme de 3 500 €.

Le comité technique recherchera des solutions de financement complémentaires afin de pourvoir au besoin de financement du poste.

Ces concours financiers soumis à la règle de l'annualité budgétaire sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque structure et formalisées annuellement par une annexe financière.

L'ACEJ assurera la gestion financière de l'action et présentera un bilan détaillé chaque fin d'année.

En cas de charges financières non liées aux actions menées (exemple : frais de personnel complémentaire, dépenses liées à une rupture du contrat de travail ou de convention, etc.) les charges supplémentaires seront partagés par les signataires de la présente au prorata des montants versés par les signataires.

AB

LSP

MM

### **ARTICLE 10 : Versement de l'aide financière**

Après réception de l'appel de fonds envoyé chaque année par l'ACEJ début mars, chaque territoire s'engage à verser directement sa participation à l'Association de Communes Enfance Jeunesse de Grésy-sur-Aix avant la fin du mois d'avril sur le compte bancaire suivant :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNES ALPES,  
Compte N° 36093373210 Agence d'Aix les Bains  
Code banque : 16807 - Code guichet : 00001 - Clé RIB : 87  
IBAN : FR76 1680 7000 0136 0933 7321 087  
BIC : CCBPFRPPGRE

### **ARTICLE 11 : Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée :

- A la demande de l'une des parties en cas de non respect de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois envoyé à chacun des signataires de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de fonds non utilisés, ils seront reversés de plein droit aux partenaires financiers ayant abondé au prorata des montants versés.

### **ARTICLE 12 : Contrôle de légalité**

La présente convention sera transmise au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Grésy sur Aix, le 10/07/2017

Laurent Salvetti  
Président de l'ACEJ



Myriam Monange  
Présidente de Planète Jeunes



Pour Dominique Dord  
Maire d'Aix les Bains

Georges Buisson  
Adjoint au Maire d'Aix les Bains  


Bernard Marin  
Maire d'Entrelacs

le 6/11/2017  


SIVU Planet'jeunes  
445 rue Louis Armand  
73420 MERY

Ville d'Aix les Bains  
Place Maurice Mollard  
73100 AIX-LES-BAINS

ACEJ  
66 place de la mairie  
73100 GRESY SUR AIX

ENTRELACS  
Centre administratif René Gay  
89 place de la mairie – Albens  
73410 ENTRELACS



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ATOUT-JEUNES

L'Association de Communes Enfance Jeunesse (ACEJ), sise 66 place de la Mairie 73100 Grésy-sur-Aix représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle BARE, habilitée par la délibération du conseil d'administration du ..... 2021

et

Le Sivu Planet'Jeunes sis 445 rue Louis Armand 73420 Méry, représenté par sa Présidente, Madame Martine BERNON, habilitée par la délibération du conseil municipal du ..... 2021

et

La Ville d'Aix-les-Bains, sise Place Maurice Mollard 73100 Aix-les-Bains, représenté par son maire, Monsieur Renaud BERETTI, habilité par la délibération du conseil municipal du ..... 2021

et

La Commune d'Entrelacs, sise centre administratif René Gay, 89 place de la mairie Albens - 73410 Entrelacs, représentée par son maire, Monsieur Jean-François BRAISSAND, habilité par la délibération du conseil municipal du ..... 19 juillet ..... 2021

Conventionnent pour proposer les actions Atout-jeunes destinées aux enfants et aux jeunes des territoires des structures citées ci-dessus.

### Préambule

#### **Historique « carte Atout-Jeunes »**

- Face à l'inégalité d'accès aux pratiques culturelles, sportives, et aux loisirs de proximité pour les jeunes de 11 à 25 ans, les élus, professionnels jeunesse, présidents d'associations, partenaires, ont créé la carte Atout-Jeunes. Elle est officiellement mise en œuvre le 11 février 2010 au centre des congrès d'Aix-les-Bains.
- Elle est accessible aux résidents et/ou scolarisés des territoires des structures soumis à la convention. Elle est gratuite, valable un an de date à date et offre des avantages chez les partenaires de la carte.

#### **Historique « bourse Atout-Jeunes »**

- Afin de soutenir les projets autonomes à l'initiative des jeunes de 14 à 25 ans, les territoires du bassin aixois et d'Entrelacs ont conventionné pour formaliser et financer un dispositif d'accompagnement pédagogique nommé « Bourse Atout-Jeunes ».
- La MLJ d'Aix les Bains a été associé au titre de partenaire pédagogique.

### **Historique « conférence Atout-Jeunes »**

- Les opérateurs de la petite enfance, enfance et jeunesse des cantons aixois proposent un soutien à la parentalité sous forme de conférences et débats avec les parents et professionnels. Les établissements scolaires agissent de la même manière avec les parents de leurs élèves.
- Fort de ce constat, les élus et les techniciens responsables de la mise en œuvre des politiques enfance/jeunesse et les responsables d'établissements scolaires sur le territoire du bassin aixois et d'Entrelacs souhaitent s'associer. Ceci afin de rendre leur action plus efficace et ainsi répondre aux besoins des parents en attente de soutien à l'éducation de leurs enfants. De plus, cette action permet aux professionnels de l'éducation de se rencontrer, d'échanger et de bénéficier de ressources et d'outils pédagogiques communs.

### **Historique « formation Atout-Jeunes »**

- Les structures « enfance / jeunesse » des territoires du bassin aixois et d'Entrelacs souhaitent proposer des formations pour les professionnels de l'animation et les animateurs occasionnels.
- Fort de ce constat de besoins communs, les élus et les techniciens responsables de la mise en œuvre de la politique enfance / jeunesse souhaitent s'associer pour rendre leur action plus pertinente.

### **Historique « animation Atout-Jeunes »**

- Les animateurs du territoire se sont regroupés en 2004 pour créer les animations inter-cantonales en périodes de vacances ; ceci afin de mutualiser les moyens, d'effectuer des temps de rencontre entre jeunes et de partager leurs expériences. Par la suite, des territoires extérieurs se sont associés au collectif d'animateurs. Un séjour annuel a également été conçu à partir de 2009.
- Etant donné la diversité des territoires présents, il est apparu essentiel d'écrire un projet pédagogique qui permette d'harmoniser les attentes des territoires appartenant au collectif Atout-Jeunes.
- Le secteur enfance bénéficie de la même dynamique depuis 2014.

### **ARTICLE 1 : Désignation**

- Les signataires de la présente convention décident de s'associer pour soutenir, financer et gérer les actions suivantes :
  - Carte Atout-Jeunes
  - Bourse Atout-Jeunes
  - Formation Atout-Jeunes
  - Animation Atout-Jeunes
  - Conférence Atout-Jeunes
- La convention a pour objet de préciser les engagements de chacune des parties.
- Un projet Atout-Jeunes est rédigé et détaille l'ensemble du fonctionnement.

### **ARTICLE 2 : Objectifs par action**

#### **Objectifs « carte Atout-Jeunes »**

- Faciliter l'accès aux pratiques culturelles, sportives, aux loisirs de proximité, aux achats de la vie quotidienne, pour les jeunes de 11 à 25 ans résidents sur les territoires du bassin aixois et d'Entrelacs par le biais de réductions accordées par les partenaires.
- Développer le partenariat entre les associations, commerces et autres organisations locales et les structures d'accueils jeunesse.

### **Objectifs « bourse Atout-Jeunes »**

- Soutenir financièrement et accompagner les jeunes de 14 à 25 ans à développer des projets individuels et collectifs.
- Valoriser les projets du territoire afin de susciter l'envie pour la création de projets.

### **Objectifs « conférence Atout-Jeunes »**

- Soutenir les professionnels, les parents, les jeunes et les établissements scolaires sur des thématiques en lien avec des problématiques actuelles.
- Apporter une continuité éducative.
- Mutualiser les moyens et les publics et ainsi proposer une action de cohérence territoriale pour éviter les redondances.

### **Objectifs « formation Atout-Jeunes »**

- Proposer des formations pour les professionnels de l'animation et les animateurs occasionnels afin de les accompagner au mieux dans leurs missions.
- Mutualiser les moyens et publics et ainsi produire une action de cohérence territoriale.

### **Objectifs « animation Atout-Jeunes »**

Les objectifs sont décrits dans le projet pédagogique :

- Faire se rencontrer les acteurs et jeunes du territoire
- Favoriser un comportement citoyen
- Mettre en réseau les savoirs, savoir-faire et savoir-être
- Considérer l'activité comme facteur de développement

Les structures conventionnant s'engagent à respecter le projet pédagogique lors des animations et des séjours du collectif Atout-Jeunes.

### **ARTICLE 3 : Montant - Critères d'attribution – Procédure d'attribution - Versement de la bourse Atout-Jeunes**

- Le montant de la Bourse allouée est compris entre 100 à 800 €. *Ce montant peut être majoré de façon discrétionnaire en fonction de la qualité et de l'impact local du projet.*
- Le projet individuel ou collectif sera initié et réalisé par un ou des jeunes de 14 à 25 ans résidant sur les communes du territoire des structures conventionnant.
- Les projets scolaires, les projets de vacances et les projets 11-25 ans accompagnés par les structures conventionnant sont éligibles à hauteur de 300 euros maximum, sous réserve qu'ils sont à l'initiative des porteurs de projets.
- Le projet fera l'objet d'un dossier descriptif avec un budget prévisionnel précis.
- Le montant de la bourse ne couvrira pas plus de 50% du montant total du projet.
- Les projets seront présentés à un jury composé d'élus et professionnels des structures conventionnant.
- Les critères d'attribution sont les suivants : valeur éducative, caractère de défi pour soi, motivation et engagement personnel ou collectif. Ils sont revus lors des réunions de bilan.
- Après validation par le jury, les candidats recevront un courrier d'attribution de la bourse ou de son refus si les critères ci-dessus exposés ne sont pas remplis. Les modalités de versements de la bourse seront déterminées en fonction du projet et peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements.
- L'ACEJ s'engage à verser au responsable du projet la bourse.
- Le porteur individuel ou collectif de projets s'engage à réaliser celui-ci au plus tard 6 mois après son attribution et à se manifester à son retour pour organiser une présentation du projet.

- Ne sont pas éligibles : Les projets liés à une validation dans un cursus de formation (stage, alternance, travail de recherche...), les projets de vacances non accompagnés par les professionnels enfance/jeunesse, et les projets professionnels. Le critère qui déterminera la professionnalisation du projet est celui de la rémunération du porteur de projet.

#### **Article 4 – Pilotage et Partenariat**

Dans le cadre du partenariat Atout-Jeunes, chacun des partenaires conventionnant s'engage sur les points suivants :

- Les projets Atout-Jeunes font l'objet de rencontres régulières, à chaque fois que cela est nécessaire, entre les élus des collectivités locales, les élus associatifs et les professionnels référents du collectif, afin d'évaluer et d'ajuster les actions.
- Les décisions concernant la mise en œuvre, notamment celles engageant des éléments financiers, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des élus des structures conventionnant.
- La coordination de la mise en œuvre et du budget des actions est assurée par l'ACEJ.

#### **ARTICLE 5 : Financement de l'action**

- Chaque structure s'engage à financer annuellement les actions Atout-jeunes en versant une participation à l'ACEJ de la manière suivante :
  - La ville d'Aix-les-Bains s'engage annuellement à hauteur de 12 900 €
  - Planet' jeunes s'engage annuellement à hauteur de 2 730 €
  - La commune d'Entrelacs s'engage annuellement à hauteur de 4 037 €
- L'ACEJ de Grésy-sur-Aix s'engage à mobiliser annuellement sur son budget une somme de 6 510 € pour ces actions.
- Ces concours financiers soumis à la règle de l'annualité budgétaire sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque structure.
- L'ACEJ assurera la gestion financière de l'action et présentera, en collaboration avec le chargé de mission des actions Atout-Jeunes, un bilan détaillé chaque fin d'année.
- Chaque structure s'engage à reverser à l'ACEJ le montant des recettes perçues par sa propre régie.
- Des structures partenaires pourront bénéficier des actions énoncées dans l'article 1 sous réserve de la signature d'un avenant à la présente convention. Il fera état de la participation financière de ladite structure.

#### **ARTICLE 6 : Versement de l'aide financière**

Après réception de l'appel de fonds envoyé chaque année par l'ACEJ début mars, chaque territoire s'engage à verser directement sa participation à l'Association de Communes Enfance Jeunesse de Grésy-sur-Aix avant la fin du mois d'avril sur le compte bancaire suivant :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNES ALPES,  
Compte N° 36093373210 Agence d'Aix les Bains  
Code banque : 16807 - Code guichet : 00001 - Clé RIB : 87  
IBAN : FR76 1680 7000 0136 0933 7321 087  
BIC : CCBPFRPPGRE

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

- La présente convention cadre est établie pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2023. En aucun cas elle ne pourra être reconduite de façon implicite et devra faire l'objet d'un renouvellement express.
- La participation financière de chacune des structures sera communiquée annuellement et inscrite au budget primitif.

**ARTICLE 8 : Dénonciation de la convention cadre**

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une des parties en cas de non-respect de celle-ci, moyennant un préavis de 2 mois avant échéance, envoyé à chacune des structures conventionnant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ..... le ..... 2021,



Gaëlle BARE  
Présidente - ACEJ



Martine BERNON  
Présidente - Sivu Planet'Jeunes



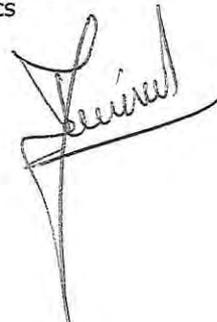
445 rue Louis Armand  
73420 Méry  
Tél : 04 79 63 67 96  
Site : [www.planetjeunes.fr](http://www.planetjeunes.fr)



Renaud BERETTI  
Maire d'Aix les Bains



Jean-François BRESSAND  
Maire d'Entrelacs



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 151 - Convention Atout Jeunes 2022

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_151

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_151-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .5

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM151 Atout Jeunes.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_151-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM151 ANNEXE convention charge de mission Atout-Jeunes.pdf  
( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_151-DE-1-1\_2.pdf )

ANNEXE

Annexe : DCM151 ANNEXE convention actions Atout-Jeunes signée.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_151-DE-1-1\_3.pdf )

CONVENTION



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 152 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**152. SPORTS - Délibération pour convention relative au versement d'un fonds de concours par la Ville d'Aix-les-Bains, dans le cadre de l'utilisation de la salle André Paillardet par le club de basket professionnel financée par la Ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2021 sur la base des dépenses 2020**

Lucie DAL-PALU est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les statuts de Grand Lac prévoient que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, Grand Lac a procédé à l'édification de la salle André Paillardet (ou Halle des Sports ou gymnase de Marlioz n°3, G3).

La salle André Paillardet a été mise en service en décembre 2003.

Les travaux ont représenté un coût brut, frais d'études compris, de 6 746 000 €.

Ont été déclarés d'intérêt communautaire, par délibération en date du 20 juin 2012, les gymnases, principalement à usage scolaire, annexés à des établissements d'enseignement secondaire. Le gymnase précité entre donc dans cette définition.

La Ville d'Aix-les-Bains a toutefois demandé d'en modifier le programme de façon à permettre l'accueil de clubs sportifs de compétition nationale. En contrepartie, la Ville d'Aix-les-Bains a proposé de financer les plus-values induites par les modifications de programme demandées, autant en termes d'investissement que de fonctionnement ultérieur de l'équipement.

L'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans ce cadre, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains, sur le fondement des dispositions légales précitées, verse à Grand Lac un fonds de concours, et ce, en vue de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la salle André Paillardet en lien avec l'utilisation des locaux par le club de basket professionnel à savoir 437,49 m<sup>2</sup>.

Le montant de ce fonds de concours pour l'année 2021, sur la base des dépenses 2020, est de 78 517,96 € pour une dépense de fonctionnement de 324 521,42 € par Grand Lac pour assurer le fonctionnement de la salle André Paillardet.

L'octroi du fonds de concours communal à Grand Lac fait l'objet d'une convention formalisée entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac, bénéficiaire du fonds de concours et tel est l'objet de la présente.

VU l'examen de cette question par la commission 2 du 24 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Ville d'Aix-les-Bains à Grand Lac, dans le cadre de l'utilisation de la salle André Paillardet par le club de basket professionnel financée par la Ville d'Aix-les-Bains pour l'année 2021,
- **PRECISE** que le montant du fonds de concours pour l'année 2021, sur la base des dépenses 2020, est de 78 517,96 € TTC,
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...13.12.2021... »



Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Délibération 152 - Convention relative au versement d'un fonds de

Objet de l'acte : concours par la Ville dans le cadre de l'utilisation de la salle André Paillardet par le club de basket

.....

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 06122021\_152

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_152-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8 .2

Finances locales

Fonds de concours

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : DCM152 Fonds de concours pour utilisation salle André Paillardet.doc  
( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_152-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 153 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**153. SPORTS - Délibération subvention exceptionnelle 2021, dans le cadre des projets sportifs, attribuée aux Enfants du Revard pour la participation de 2 athlètes aux Compétitions Mondiales par Groupe d'Age (CMGA).**

Lucie DAL-PALU est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains entend répondre aux principes posés par le Code du Sport, en soutenant six objectifs généraux :

- promouvoir l'éducation physique dès l'école maternelle et primaire,
- permettre à chaque jeune de pratiquer un ou plusieurs sports de son choix, quels que soient son âge, son sexe, ses attentes et ses moyens,
- socialiser les jeunes par le sport,

- diversifier en permanence l'offre de pratique sportive,
- favoriser les événements de dimension nationale et internationale porteurs de retombées médiatiques et économiques pour la commune et facteurs de promotion du sport,
- développer et favoriser le sport de haut niveau.

A cet effet, la Ville d'Aix-les-Bains apporte son aide aux associations sportives aixoises sous forme de financement : subvention de fonctionnement, subvention pour l'organisation d'événements, projets sportifs ainsi que par la mise à disposition d'équipements sportifs adaptés à leurs pratiques avec le double souci :

- de respecter leur liberté d'initiative ainsi que leur autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation (cf. règlement d'attribution des subventions communales aux associations).

VU l'examen de cette question par la commission 2 du 24 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (André GIMENEZ) :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 €, dans le cadre des projets sportifs 2021, pour le club de gymnastique « Les Enfants du Revard » pour la participation de 2 athlètes aux Compétitions Mondiales par Groupe d'Age (CMGA) en trampoline-tumbling à Bakou (Azerbaïdjan) du 21 au 29 novembre 2021,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 03.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte, à la  
date du ...13.12.2021... »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCCELLIN  
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 153 - Subvention exceptionnelle 2021 aux Enfants du Revard

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_153

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_153-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales  
Subventions  
Subventions accordées  
Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM153 Subventions sportives projet sportif Enfants du Revard  
2021.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_153-DE-  
1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 154 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**154. SPORTS - Délibération subvention exceptionnelle 2021, dans le cadre des projets sportifs, attribuée à l'Entente Nautique Aviron pour leurs frais de déplacement à l'occasion du championnat de France à Mantes-la-Jolie.**

Lucie DAL-PALU rapporteur est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville d'Aix-les-Bains entend répondre aux principes posés par le Code du Sport, en soutenant six objectifs généraux :

- promouvoir l'éducation physique dès l'école maternelle et primaire,
- permettre à chaque jeune de pratiquer un ou plusieurs sports de son choix, quels que soient son âge, son sexe, ses attentes et ses moyens,
- socialiser les jeunes par le sport,
- diversifier en permanence l'offre de pratique sportive,

- favoriser les événements de dimension nationale et internationale porteurs de retombées médiatiques et économiques pour la commune et facteurs de promotion du sport,
- développer et favoriser le sport de haut niveau.

A cet effet, la Ville d'Aix-les-Bains apporte son aide aux associations sportives aixoises sous forme de financement : subvention de fonctionnement, subvention pour l'organisation d'événements, projets sportifs ainsi que par la mise à disposition d'équipements sportifs adaptés à leurs pratiques avec le double souci :

- de respecter leur liberté d'initiative ainsi que leur autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation (cf. règlement d'attribution des subventions communales aux associations).

VU l'examen de cette question en commission 2 le 24 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (André GIMENEZ) :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €, dans le cadre des projets sportifs 2021, pour l'Entente Nautique Aviron pour participer aux frais engendrés lors du déplacement des 24 - 25 et 26 septembre 2021 à Mantes-la-Jolie à l'occasion des championnats de France,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 154 - Subvention exceptionnelle à l'Entente nautique aviron

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_154

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_154-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM154 Subventions sportives projet sportif Entente Nautique Aviron  
2021.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_154-DE-  
1-1\_1.pdf )



# CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE ECLAIRAGE PUBLIC

## RAPPORT D'EXPLOITATION 2020 – ANNEE 10



# Sommaire

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PERIMETRE DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
2.1	Inventaire début de contrat .....	5
2.2	Inventaire fin 2019 .....	5
2.3	Inventaire 2020 .....	6
<b>3</b>	<b>OBJECTIFS DE PERFORMANCES .....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>GESTION DE L'ENERGIE .....</b>	<b>9</b>
4.1	Protocole PIMVR pour l'éclairage public.....	9
4.1.1	Mesures de Conservation de l'Énergie (MCE).....	9
4.1.2	Périmètre d'action .....	10
4.1.3	Base de référence.....	10
4.1.4	Période de suivi .....	10
4.1.5	Les résultats des MCE .....	10
4.2	Économie d'énergie .....	14
4.2.1	Impact travaux G4B .....	14
4.2.2	Impact par type de travaux .....	15
4.2.3	Analyse dynamique par les consommations .....	15
4.3	Certificats d'Économies d'Énergie.....	15
4.4	Énergie « verte » .....	15
<b>5</b>	<b>MAINTENANCE ET EXPLOITATION.....</b>	<b>17</b>
5.1	Maintenance Préventive .....	17
5.1.1	Entretien systématique.....	17
5.2	Intervention Curative.....	18
5.2.1	Visites de nuit.....	18
5.2.2	Appels sur le Numéro Vert .....	19
5.2.3	Intervention d'astreinte.....	19
5.2.4	Indicateurs de performance .....	20
5.3	Exploitation .....	23
5.3.1	Numérotation des points lumineux .....	23
5.3.2	Logiciel de Système d'Information Géographique.....	23
5.3.3	Autorisation d'accès aux installations .....	23
5.3.4	Gestion des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux	24
5.3.5	Géoréférencement des réseaux existants .....	24



5.3.6	Sécurité .....	24
<b>6</b>	<b>TRAVAUX PREFINANCES (G4A) .....</b>	<b>25</b>
<b>7</b>	<b>TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMÉS (G3) .....</b>	<b>26</b>
7.1.1	Éclairage Public .....	26
7.1.2	Signalisation Lumineuse Tricolore .....	26
<b>7.2</b>	<b>Travaux de renouvellement non programmés .....</b>	<b>26</b>
7.2.1	interventions sans tiers identifiés .....	27
7.2.2	Interventions avec tiers identifiés .....	27
<b>8</b>	<b>TRAVAUX AU CHOIX DE LA VILLE .....</b>	<b>29</b>
<b>9</b>	<b>LES ILLUMINATIONS FESTIVES .....</b>	<b>30</b>
9.1	Fourniture de matériel .....	30
9.2	Pose, dépose, stockage des illuminations .....	30
<b>10</b>	<b>PREVISIONS POUR L'ANNEE 2021 .....</b>	<b>31</b>
10.1	Travaux de renouvellement programmé .....	31
10.2	Travaux de renouvellement non programmés .....	31
<b>11</b>	<b>COMMUNICATION .....</b>	<b>32</b>
11.1	Communication collectivité / titulaire .....	32
<b>OBJET : REUNION CANDELABRES ET FIBRE OPTIQUE ORANGE - AIX-LES-BAINS DU 3/03/2021 : PROJET DE COMPTE-RENDU .....</b>		<b>32</b>
<b>12</b>	<b>DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>34</b>
12.1	Tri des déchets .....	34
12.2	Emploi et PME .....	34
<b>13</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>35</b>

# 1 INTRODUCTION

Le présent rapport est établi :

- en fonction des objectifs du contrat,
- suivant le Protocole International de Mesure et de Vérification (PIMVR) pour établir la performance énergétique. L'ADEME propose une adaptation de ce protocole à l'éclairage public.
- en prenant en compte le relevé des décisions de la clause de rendez-vous du 26/11/2015.

Le contrat de Partenariat a été notifié par ordre de service le 6 Janvier 2011 pour un démarrage au 10 Janvier 2011 pour une durée de 15 ans.

Il confie au groupement Alcyon / VINCI Energies / VINCI Energies Rhône Alpes Auvergne / SDEL Savoie Léman / Bronnaz la responsabilité :

- de la mise en conformité et de la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT), d'éclairage public, de mise en valeur du patrimoine,
- de la maintenance des installations d'éclairage public, des terrains de sports, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- de la gestion énergétique des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- de la gestion des illuminations de fin d'année.

Le contrat initial a été consolidé par la lettre interprétative en date du 30/05/2013 puis modifié par :

- l'avenant N°1 de Novembre 2013,
- l'avenant N° 2 de Juin 2016,
- l'avenant N°3 de Novembre 2016,
- l'avenant N°4 de Novembre 2017,
- l'avenant N°5 de décembre 2019.

Cas exceptionnel de l'année 2020 :

En raison du COVID-19, nous avons eu un retard dans l'approvisionnement du matériel pour réaliser les travaux de l'année 10. Les travaux seront donc pris en compte dans l'année 2021. Les travaux ont en effet été réceptionnés en Février 2021. Ce décalage était prévisible et c'est pourquoi nous l'avons acté au travers du document « courrier de reprise prolongation ».

Pour de la simplicité et éviter toute erreur dans les TBM, les rapports d'exploitation et financier de l'A10, nous ne pouvons pas compter les économies réalisées par ces travaux terminées en février 2021 et donc nous les ferons ressortir dans les rapports d'exploitation et financier de A11.

L'objectif A10 reste donc égal à l'objectif A9 car les travaux G3 ont été réceptionné en février 2021. Les objectifs A11 en revanche correspondront aux objectifs A11 + A10.



## 2 PERIMETRE DU CONTRAT

### 2.1 INVENTAIRE DEBUT DE CONTRAT

Après inventaire contradictoire, le périmètre du contrat fait apparaître :

- 6 310 équipements pour une puissance installée de 819 692 w, dont 231 équipements sont intégrés uniquement pour la consommation énergétique mais ne sont pas exploités par le Partenaire (abribus, cabines téléphoniques, panneaux Decaux, hublots enseignes, camping, éclairage du parking hôtel Mercure),
- 122 armoires,
- 181 points lumineux sportifs,
- 13 carrefours à feux,
- 6 300 flocons d'illuminations festives.

Les équipements à maintenir sont donc au nombre de 6 079 (= 6310 - 231).

La puissance installée est de 815 018 w hors appareillage.

Il n'y a pas de travaux de rénovation sur les points lumineux implantés dans des voies privées.

### 2.2 INVENTAIRE FIN 2019

Pour rappel, au 31 décembre 2019, le patrimoine de la Ville se décomposait comme suit :

	Situation au 31.12.2019	Évolution par rapport à l'inventaire
Éclairage public et mise en valeur (maintenance)	6 555	+ 476
Éclairage sportif	195	+ 0
Nombre d'armoires	121	- 1
Carrefour à feux	14	+ 1
Flocons illuminations festives	7 905	+ 1 834

## 2.3 INVENTAIRE 2020

Comme précisé ci-dessus les travaux de l'année A10 ayant été réceptionné en 2021 seront comptabilisés et pris en compte en 2021 avec les travaux de l'A11.

Evolution du périmètre lié au PPP en prestation G3 : Pas d'impact car travaux reportés en 2021.

Evolution du périmètre lié au PPP en prestation G4B :

Rue	Evolution du patrimoine
Rue de la Fraternité	Remplacement 8 PL
Rue de Garibaldi	Remplacement 4PL + 2 lanternes
Chemin piéton de la Baye	Création 4 PL
Parking Cimetière	Création 10PL + remplacement 5PL
Rue Molière	Remplacement 2 lanternes
Chemin des Mermets	Création 1 PL (reconditionnement d'une lanterne)
Chemin Romane	Remplacement en lieu et place 1PL
Chemin des Plonges (rue Charlotte Perriant)	Ajout 2PL
Ibis Marlioz	Déconnexion 2PL

Travaux intégrés au périmètre en 2020 (réalisés hors PPP) :

Opération	Maitre d'ouvrage
Dépose d'un PL Rond Point des Biatres	Grand Lac
Remplacement 3PL chemin des Lilas	Copropriétaires – JM Paulin
Dépose d'un PL rue de la Tarentaise	Grand Lac
Renouvellement EP camping - tranche 4 réalisé en 2021	Ville Aix les Bains
Eclairage passerelle chemin de la Baye	Est Ouvrage
Dépose/repose de mâts d'éclairage pour réseau vidéo / SNEF	Ville Aix les Bains
Illuminations supplémentaires	Ville Aix les Bains
Réaménagement boulevard Garibaldi	Ville Aix les Bains
Avenue du Petit Port	Les nouveaux constructeurs
Combaruches -7PL et + 14PL	

Soit 22 points supplémentaires.

Au 31 décembre 2020, le patrimoine de la Ville se décompose comme suit :

	Situation au 31.12.2020	Évolution par rapport à l'inventaire
Éclairage public et mise en valeur (maintenance)	6 658	+ 579
Éclairage sportif	195	+ 0
Nombre d'armoires	121	- 1
Carrefour à feux	14	+ 2
Flocons illuminations festives	7 905	+ 1 834

Recalage de 81 points identifiés dans la base de données, non pris en compte en 2019.

L'évolution du nombre d'armoire concerne : RAS sur l'année 2020.

L'évolution du nombre de Flocons illuminations festives est détaillée dans le chapitre 9.3.

#### Caméras de vidéo - protection :

Il reste à déterminer la consommation annuelle de tous les équipements raccordés en 2017 sur l'éclairage public hors périmètre du contrat.

### 3 OBJECTIFS DE PERFORMANCES

Rappel des objectifs définis dans le contrat :

#### **SECURITE DU PERSONNEL ET DU PUBLIC**

Mise en conformité ou en sécurité des installations  
Mise en conformité des feux tricolores

#### **REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIE ET MAITRISE DES DEPENSES**

Amélioration de l'efficacité énergétique  
Évolution de la puissance souscrite EP  
Évolution consommation annuelle EP+ IF + SLT

#### **AMELIORATION DE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE**

Renouveler les installations les plus vétustes  
Mettre en valeur de nouveaux lieux

#### **OPTIMISATION DES PERFORMANCES PHOTOMETRIQUES ET DU CONFORT DES USAGERS**

Optimisation de l'efficacité des sources lumineuses  
Amélioration de la sécurité routière

#### **ENFOUISSEMENT DE RESEAUX**

Coordonner les travaux d'enfouissement d'éclairage avec ceux des autres  
concessionnaires

#### **OPTIMISATION DE LA GESTION DES OUVRAGES**

Optimisation des délais d'intervention sur l'éclairage public et la signalisation  
tricolore. Mise en place d'un numéro téléphonique pour centraliser les appels  
Suivi informatisé des installations

## 4 GESTION DE L'ÉNERGIE

La performance énergétique est déterminée suivant le Protocole de Mesure et de Vérification (PIMVR) dans le but de garantir les résultats annoncés.

Ce protocole a été validé en février 2009 dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Il repose sur une méthodologie assez simple :

- mesurer l'énergie consommée pendant une période de référence avant travaux,
- mesurer l'énergie consommée pendant une période de suivi, après la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance énergétique,
- la différence entre la période de référence et la période de suivi estimera l'efficacité énergétique atteinte.

### 4.1 PROTOCOLE PIMVR POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

*Suivant l'article IV.4 du protocole.*

#### 4.1.1 MESURES DE CONSERVATION DE L'ÉNERGIE (MCE)

Dans le but de réaliser les économies d'énergies annoncées, le Partenaire s'engage sur :

- La maîtrise du temps de fonctionnement annuel par la mise en place d'horloges astronomiques,
- Le remplacement des luminaires existants par des luminaires disposant de meilleures performances photométriques avec des sources lumineuses d'un très bon rendement lumineux (lumen /watt),
- Le remplacement des motifs lumineux de Noël,
- La variation de puissance pendant certaines plages horaires,
- La communication à la Ville des puissances installées afin d'adapter la puissance souscrite des contrats.

#### 4.1.2 PERIMETRE D'ACTION

Après inventaire, il a été décidé que le Partenaire pourra intervenir pour renouveler les matériels dont il a l'exploitation hormis les installations installées sur le domaine privé.

Il interviendra sur les armoires électriques qui alimentent des réseaux mixtes (public/privé).

#### 4.1.3 BASE DE REFERENCE

La puissance installée de référence est définie par l'inventaire contradictoire réalisé en début de contrat, recalée dans la clause de rendez-vous du 06/01/2016 : **815 018 W**.

La consommation de référence est de **3 716 MWh**.

#### 4.1.4 PERIODE DE SUIVI

A chaque date anniversaire du contrat, un relevé contradictoire des compteurs est réalisé. Voir Annexe 2 « Relevé contradictoire des compteurs 2020 ».

#### 4.1.5 LES RESULTATS DES MCE

##### 4.1.5.1 Maitrise du temps de fonctionnement

Les horloges astronomiques, installées en début de contrat, permettent de maîtriser la durée d'allumage annuelle des installations. Programmées pour suivre l'évolution de l'éclairage pendant toute l'année, elles commandent l'allumage et l'extinction des points lumineux en fonction de la date et de la situation géographique.

Il a été défini une période annuelle de fonctionnement de l'éclairage public de **4 100 h**.

##### 4.1.5.2 Remplacement de luminaires existants

Suite à la crise de COVID-19, les travaux G3 ont été réceptionnés en 2021. Afin de simplifier les calculs, ils ne seront pas pris en compte en 2020.

#### 4.1.5.3 Illuminations de fin d'année

Un motif sur mesure a été défini et installé dans la fontaine Place Carnot :



La fontaine Place Maurice Mollard a elle aussi fait l'objet d'un renouvellement avec une nouvelle composition :



PROGRAMME 2020 - 2021				
DESIGNATION	Quantité	P unitaire (W)	P Totale (W)	consommation (kWh)
LIBERTY PL239	36	61	2 196	1 208
CAMAIEU OR	15	50	750	413
BIOPRINT elegance	43	50	2 150	1 183
Etoiles en cascade	6	80	480	264
ILP058	35	75	2 625	1 444
GETS	24	60	1 440	792
Motif traversée rue de chambéry (ARCHE)	3	90	270	148,5
DOUBLE PARSIFAL	23	120	2 760	1 518
Halle du marché	6	25	150	83
Corset Tronc d'arbre	5	20	100	55
SPIRALYTE	11	55	605	333
PLACE CARNOT ampoule	48	7	346	190
ELLIPSE	6	75	450	248
FONTAINE Hôtel de Ville (lanterne)	11	40	440	242
SQUARE Jean Moulin (luciole base GX302L)	3	20	60	33
FONTAINE place carnot (4 pans)	4	80	319	175
<b>Stalactites en traversée de chaussée</b>				
DESIGNATION	Quantité	P unitaire (W)	P Totale (W)	consommation (kWh)
Stalactite Blanche	12	15	180	99
<b>Guirlandes LED dans les arbres</b>				
DESIGNATION	Quantité	P unitaire (W)	P Totale (W)	consommation (kWh)
SUSPENSION X LED Serpentin et étoile	52	25	1 300	715
ECLATS SCINTILLANTS FL900W + FL900WE	20	30	600	330
Guirlande starflash (ml)	320	6	1 920	1 056
Guirlande starflash (ml)	660	1	660	363
ECLATS FL 900E	49	30	1 470	809
SQUARE Jean Moulin (NICIA LED 3 arbres 230V 6M)	9	23	207	114
Fontaine Hotel de ville (Place Maurice Mollard)	14	80	1 120	616
Guirlandes sapins provisoires (25ml)	56	5	280	154
<b>Rideau LED, voies piétonnes</b>				
DESIGNATION	Quantité	P unitaire (W)	P Totale (W)	consommation (kWh)
Rideaux LED voies piétonnes	87	81	7 047	3 876
Rideaux LED hors rues piétonnes	106	81	8 586	4 722
<b>Projecteurs</b>				
DESIGNATION	Quantité	P unitaire (W)	P Totale (W)	consommation (kWh)
Projecteur GOBO	4	300	1200	660
<b>TOTAL</b>				
Total 2020/2021			39 711	21841
TOTAL + CTM (1 677 W * 550 h)			41 388	22763
Total 2019/2020			34110	18761
Economie par rapport à N-1				16%
Consommation initiale			391848	215 516
Economie 2020 hors CTM / initiale				-90%

Le Centre Technique Municipal (CTM) a ajouté les illuminations suivantes :

ILLUMINATIONS CTM 2020 - 2021				
DESIGNATION	Quantité	P unitaire (W)	P Totale (W)	Consommation (kWh)
Sapins métalliques	6	132	792	436
Arches métalliques	5	20	100	55
Arches métalliques	5	25	125	69
Spots LEDS	30	10	300	165
Spots LEDS	8	45	360	198
<b>TOTAL</b>			<b>1 677</b>	<b>922</b>

La consommation d'énergie des illuminations a légèrement augmenté de **922 kWh** par rapport à celle de l'année dernière mais elle prend en compte les illuminations installées par le CTM.

**La consommation des illuminations baisse de 89% par rapport à la situation initiale, avec CTM.**

Le nombre de flocons n'a pas évolué, par choix.

La consommation d'énergie des illuminations de fin d'année 2020 a diminué de **192 753 kWh** par rapport à la situation initiale avec CTM.

#### 4.1.5.4 La variation de puissance pendant certaines plages horaires

Aucuns travaux de puissance n'ont été réalisés sur l'année 2020.

#### 4.1.5.5 Extinction de points lumineux

Aucuns travaux d'extinction n'ont été réalisés sur l'année 2020.

#### 4.1.5.6 Puissances installées afin d'adapter la puissance souscrite des contrats

A la suite des travaux, les puissances souscrites ont été réajustées, à la demande de la ville, auprès du fournisseur d'énergie, en 2017 sur la base des éléments de puissances installées fournies par CITEOS.

Le programme 2021 prévoit de réajuster les puissances souscrites sur la base des éléments de puissances installées fournies par CITEOS.

## 4.2 ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Evolution quantitative par type d'économie (G3 et G4B)

En MWh	Etat initial (modifié suite audit)	A 1	A 2	A3	A4 (modifié suite audit)	A5	A6	A7	A8	A9	A10
Eclairage public	3 501	2 926*	3 040	2 965	3 012	2 983	2 957	2 937	2 869	2 798	2 792
Illumination de Noel	215	44	43	43	21	23	26	23	17	19	22
Variation de puissance et extinction	0	-342	-423	-594	-461	-461	-513	-536	-553	-572	-536
<b>TOTAL CONSUMMATION MWh</b>	<b>3 716</b>	<b>2 970</b>	<b>2 660</b>	<b>2 414</b>	<b>2 572</b>	<b>2 545</b>	<b>2 470</b>	<b>2424</b>	<b>2 333</b>	<b>2 245</b>	<b>2 278</b>

\* En plus des travaux réalisés, l'économie d'énergie tient compte de la mise en place des horloges astronomiques.

Ces économies sont comptabilisées en prenant en compte que les actions sont menées en début d'année civile à périmètre constant.

Les économies d'énergie sont de **38,7 %** par rapport à la situation initiale.

### 4.2.1 IMPACT TRAVAUX G4B

Les travaux en prestations G4B concernent des extensions du parc d'éclairage public mais aussi des rénovations/suppressions de points lumineux ou des modifications de durée de fonctionnement (mises en valeur, ...).

Ces travaux amènent une économie d'énergie de **6,3 MWh** en 2020 soit une économie depuis le début du marché de **68,3 MWh** (62 MWh cumulés en 2019 + 6,3 MWh en 2020).

En MWh	Etat initial	Objectif A10 (identique A9)	Objectif consommation A10 (%) (identique A9)
Consommation annuelle	3 716	2 413	- 35,1
Consommation annuelle avec impact G4B	3 716	2 345	- 36,9

L'objectif d'économie est de **36,9 %** en année 10.

Les économies réalisées sont de **38,7 %**.

**L'objectif a donc été atteint.**

## 4.2.2 IMPACT PAR TYPE DE TRAVAUX

	Consommation initiale	Consommation objectif A10	Objectif économie d'énergie	Objectif économie A9(%)	Consommation A10	Réalisé économie d'énergie	réalisé économie d'énergie (%)
Impact travaux (G3 et G4A) Mwh	3716	2413	-1 303	-35,1%	2 346	-1 370	-36,9%
Impact travaux G4B	-	-	-	-	-68,3	-68,3	-1,8%
Impact travaux global (G3, G4 et G4B) MWh	3716	2 413	-1 303	-35,1%	2 278	-1 438	-38,7%

## 4.2.3 ANALYSE DYNAMIQUE PAR LES CONSOMMATIONS

En MWh	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CONSOMMATION MWh	4 131	3 600	3 305	3 088	3 101	2 903	2 804	2 670	2 689	2 488	2 441

A partir des relevés de compteurs, l'économie totale y compris les évolutions de patrimoine (PL rajoutés, équipements autres que de l'EP) est de **40,9 %**.

Cette consommation tient compte des abribus, des caméras et tout autre équipement raccordé au réseau puisqu'il s'agit d'une lecture de compteurs.

Les relevés de compteurs des armoires ayant fait l'objet d'un changement de compteurs au profit du compteur Linky en 2020, n'ont malheureusement pas été transmis, malgré leurs demandes.

## 4.3 CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Suite à la crise de COVID-19, les travaux G3 seront réceptionnés et valorisés en 2021.

**Il n'y a donc pas de valorisation pour les travaux G3 en 2020.**

Au regard de leur volume, les travaux G4B de 2020 seront valorisés en même temps que la réception des travaux G3 2020, 1<sup>er</sup> semestre 2021.

## 4.4 ÉNERGIE « VERTE »

Un certificat vert est un document attestant qu'un nombre de kWh d'électricité verte a été produit et injecté sur le réseau pour un client donné.

Cette électricité est issue d'une centrale exploitant une source d'énergie renouvelable.

Les filières de production d'électricité verte ne produisent globalement pas (ou peu) d'émissions de CO<sub>2</sub> et ne concourent donc pas au réchauffement climatique. Elles ne génèrent pas non plus de problèmes de déchets sur le long terme.

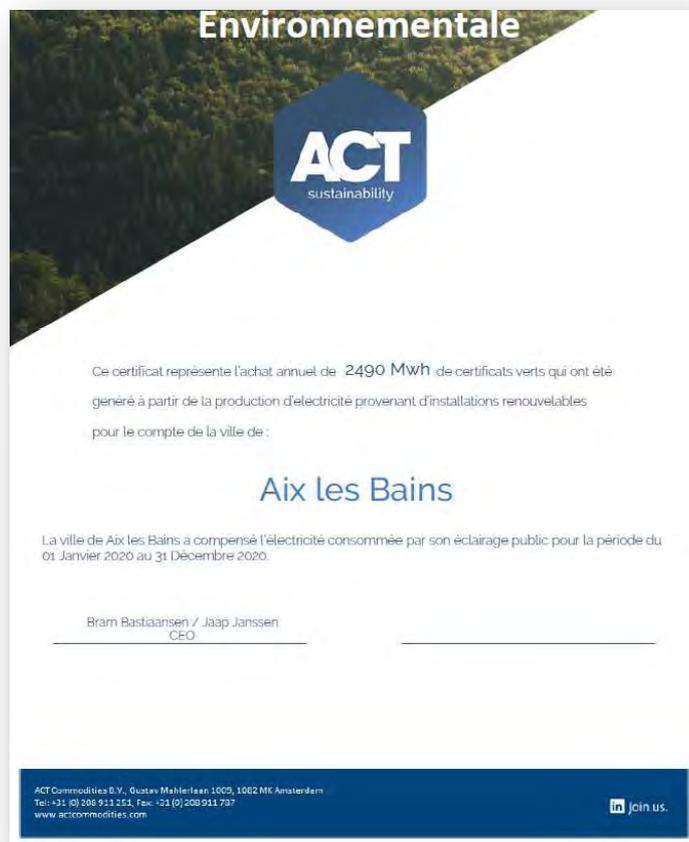
C'est pourquoi l'Union Européenne et les gouvernements nationaux mettent en place des mécanismes favorisant leur éclosion. Les certificats verts sont délivrés par une instance européenne indépendante.

Il y a 6 sources de production d'électricité verte :

- Hydraulique
- Photovoltaïque
- Éolienne
- Géothermique
- Biogaz
- Bois énergie

Des certificats verts correspondants à la consommation de l'éclairage public ont été achetés à un organisme spécialisé. La consommation annuelle de l'éclairage public a donc été valorisée par des certificats verts.

Ainsi, on peut dire que l'énergie consommée par les installations provient d'une source d'énergie renouvelable.



Voir Annexe 3 « Attestation de certificats verts ».

Depuis le début du contrat, nous avons plus compensé d'énergie que nécessaire. Cet écart est reporté sur les années suivantes.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	
Electricité (MWh) - énergie à compenser	2970	2660	2414	2572	2545	2470	2424	2322	2245	2 278	
Compensation carbone réalisée	3700	3200	3200	2800	3088	2940	2790	2000	2490	2490	<b>TOTAL</b>
Ecart	730	540	786	228	543	470	366	-322	245	212	3798



## 5 MAINTENANCE ET EXPLOITATION

### 5.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

#### 5.1.1 ENTRETIEN SYSTEMATIQUE

Remplacement systématique réalisé en 2020 (secteur 1) :

Type de source	W	Total
Cosmo CPO	45	1
Cosmo CPO	60	45
Cosmo CPO	90	67
CDM-TT	70	4
CDO-TT +	70	69
CDO-TT +	100	33
CDO-TT +	150	40
CDO-TT + / CDM-E/T	360	5
SON-T PIA +	50	7
SON PIA +	70	32
SON-T PIA +	70	220
SON-T PIA +	100	522
SON-T PIA +	150	469
SON-T PIA +	250	33
		<b>1547</b>

Le remplacement systématique a porté sur les rues suivantes :

Chemin de Gamont	Rue des Pélicans	RN 201	Chemin des Marmillons	Impasse Claude Debussy	Rue d'Eylau	Chemin de l'Epervier
Chemin de Gamont/C	Rue des Albatros	Ancien immeuble de Pompier	Chemin des Ecoliers	Boulevard Généraux Forestier	Chemin de la Baye	Chemin des Alouettes
Chemin des Tourterel	Chemin des Bateliers	Route de Saint Innocent	Rue E. Fert	Rue Desaix	Place Saint Sigismond	Rue Françoise Giroud
Chemin des Eaux-Vives	Rue des Cygnes	Chemin des Goliettes	Chemin du Moulin	Chemin Calloud	Impasse de la Baye	
Hameau de Choudy	Place de Puer	Rue Chateaubriand	Place de Lafin	Chemin des Grands Champs	Chemin du Reposoir	
Chemin de l'Annonciade	Allée du Vieux Puit	Rue Marcel Pagnol	Chemin du Colonel Rollet	Impasse Paul Gaugin	Chemin Villon	
Passage Garibaldi	Chemin du Vieux Puit	Chemin de Pomone	Chemin de la Batias	Avenue Franklin Roosevelt	Rue C Marot	
Boulevard Garibaldi	Place Edouard Heriot	Rue Georges Sand	Chemin Claude Monet	OPAC A	Chemin des jardins	
Chemin de Jocelyn	Boulevard du Lac	Rue Michel Boutron	Chemin des Mermets	Chemin des Moellerons	Rue du Docteur Paillot	
Chemin des Cerisiers	Promenade de la Sierroz	Chemin des Touvières	Rue de Lafin	Rue du Docteur Gaillard	Chemin des Sources De Saint Simond	
Chemin des Biatres	Boulevard Robert Barrier	Chemin des Martyrs des Charmettes	Rue Joseph Mottet	Chemin des Moellerons	Chemin des Pensées	
Chemin des Eaux vives	Cité de l'entreprise	Chemin des Geiores	Chemin de Viborgne	Rue Gaillard	Chemin du Cluset	
Allée Verte Marcel Mer	Club nautique	Chemin de Corsuet	Rue Bel Air	Rue Henry Dunant	Chemin des Pacots	
Avenue du Grand Port	Grand Port-Marina Bateliers	Hameau de Côtéfort	Chemin du Murget	Chemin de Saint Simond	Chemin des chataigniers	
Rue Jules Pin	Station pompage ch, de la Roseliere	Allée de Vigny	Impasse du Murget	Rue Simone de Beauvoir	Chemin des Mesanges	
Collège Garibaldi	Chemin de la Roseliere	Chemin des Pinchins	Chemin des Violettes	Rue D'Iena	Chemin des Pres de la Tour	
Chemin de Puer	Rue Jacques Cartier	Chemin des Plantées	Allée Jacqueline	Rue General Leclerc	Montee Rabut	
Chemin de Morgeran	Allée Promenade des Bords du Lac	Chemin des Mimosas	Boulevard Léon Blanc	Résidence rue Joséphine	Rue des Fontaines	
Chemin des Teppes	Impasse des Acacias	Chemin des Primeveres	Rue Jean Mermoz	Rue Josephine de Beauharnais	Chemin du Tir aux Pigeons	
Chemin de Mémars	Rue des Petits Pains	Rue Rabelais	Rue Pauline Borghese	Avenue de Saint Simond	Chemin du Pic Vert	

## 5.2 INTERVENTION CURATIVE

Ces interventions concernent l'éclairage public, les feux tricolores et l'éclairage sportif.

Les interventions curatives sont réalisées à partir de 3 types de détection :

- visite de nuit réalisée par la Ville,
- saisie d'une demande d'intervention par la Ville, l'intervenant ou le gestionnaire,
- appel sur le numéro Vert.

Elles sont enregistrées en tant que demande d'intervention (DI), elles peuvent avoir lieu :

- pour une panne,
- un accident, du vandalisme,
- un problème sur le patrimoine géré dans le contrat.

**458** interventions (nombre d'intervention totale comprenant entre autres le vandalisme) ont été réalisées cette année contre 566 en 2019.

Le nombre d'intervention a diminué **20%** par rapport à 2020.

### 5.2.1 VISITES DE NUIT

Ces visites de nuit permettent d'anticiper les réclamations et donc d'assurer sécurité et confort à l'utilisateur. Elles sont dorénavant réalisées par la ville. **9** visites de nuits ont été réalisées au cours de cette année ce qui a permis de déceler **196** points lumineux en panne. Les pannes sont traitées dans les 48h (jours ouvrés).

#### Répartition mensuelle de ces dysfonctionnements :

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	TOTAL
Nombre de pannes détectées en tournée de nuit	1	0	21	0	25	11	0	18	23	29	25	43	196

Le nombre de panne détectée lors des tournées de nuit est passé de 296 en 2019 à 196 en 2020, soit une diminution de **33,8 %**.

Le nombre de panne relevée pendant les tournées de nuit a beaucoup diminué. Le remplacement et la rénovation des PL ne peuvent pas à eux seuls cette diminution.

Nous proposons d'accompagner les équipes de la Ville, lors d'une prochaine tournée de nuit, afin de valider le mode opératoire du relevé de pannes.

**42 %** des pannes ont été détectées lors de la réalisation des tournées de nuit.

## 5.2.2 APPELS SUR LE NUMERO VERT

Un numéro vert est mis en place ; il est disponible 7 jours/7, 24h/24 afin de signaler un dysfonctionnement de l'éclairage public ou sportif ou de la signalisation tricolore. Il est aussi utilisé pour signaler des accidents ou autres demandes. Certains appels ne concernent pas l'éclairage (autres réseaux, ...).

Les demandes d'appels proviennent de la Ville (mairie, services techniques et police) et des particuliers et du gestionnaire.

Répartition mensuelle :

**24%** des appels sont émis par des particuliers en 2020 contre 37% en 2019.

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	TOTAL
Nombre d'appel provenant de la ville	11	15	5	2	1	10	4	5	11	12	9	17	102
Nombre d'appel provenant des riverains	0	6	6	1	2	5	2	3	2	2	0	4	33
Nombre d'appel numéro vert	11	21	11	3	3	15	6	8	13	14	9	21	135

## 5.2.3 INTERVENTION D'ASTREINTE

Une équipe d'astreinte est mobilisable 7J/7 24H/24 en cas d'incident sur le parc d'éclairage public dans les cas suivants :

- Accident ou départ en panne,
- Quartier complet dans le noir,
- Mât ou lanterne prêt à tomber.

Le temps d'intervention maximum est fixé à 1h suite à l'appel enregistré par le numéro vert.

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	TOTAL
Nombre d'intervention en astreinte	7	8	8	0	0	12	4	7	4	8	1	10	69

Le nombre de sorties d'astreinte a beaucoup diminué par rapport à 2019 (146), de plus de 50%. Cette diminution est sûrement liée aux périodes de confinement (moins d'accidents sur les candélabres).

## 5.2.4 INDICATEURS DE PERFORMANCE

### 5.2.4.1 Taux de pannes annuel éclairage public

Il définit le nombre maximal de panne admissible par an.

Afin de maintenir un service optimal pour les habitants, ce taux de panne est limité contractuellement à **6 %**.

Le taux de panne est calculé en divisant le nombre annuel de panne par le nombre de points lumineux du périmètre. Le nombre de panne éclairage public comprend le nombre de dépannage réalisé suite aux tournées de nuit et aux appels sur numéro vert uniquement sur l'éclairage public et hors vandalisme ou accident.

Sur 458 interventions, 416 concernent les pannes sur l'éclairage public.

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAL
Nombre de panne	45	52	30	1	25	23	37	31	41	55	31	45	416
Taux de panne 2020 (%)	0,68%	0,78%	0,45%	0,02%	0,38%	0,35%	0,56%	0,47%	0,62%	0,83%	0,47%	0,68%	6,25%

Cette année le taux de panne annuel est de **6,25%**.

L'objectif du taux de pannes est dépassé de **+0,25%**.

### 5.2.4.2 Evolution du taux de panne annuel

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de panne 2020 (%)	13,5	8,9	6,2	6,3	8,2	8	7,4	5,7	5,9	6,3

Le nombre de panne a très légèrement augmenté par rapport à l'an dernier.

416 pannes concernées par l'éclairage public ont été traitées en 2020 contre 390 pannes en 2019.

### 5.2.4.3 Taux de disponibilité

En complément du taux de panne qui mesure l'aspect quantitatif, le taux de disponibilité est un indicateur qui indique la durée pendant laquelle les équipements sont restés hors service.

Cet indicateur est calculé en divisant la durée pendant laquelle les points lumineux d'éclairage public sont en panne par le nombre d'heure de fonctionnement de l'ensemble du périmètre.

L'objectif est à minima de **99,7%** après la réalisation des travaux d'investissement.

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Moyenne
Taux de disponibilité	99,993%	99,999%	99,999%	100,00%	99,996%	99,999%	99,998%	99,999%	99,999%	99,999%	99,999%	99,999%	99,9%

L'objectif du taux de disponibilité est **respecté**.

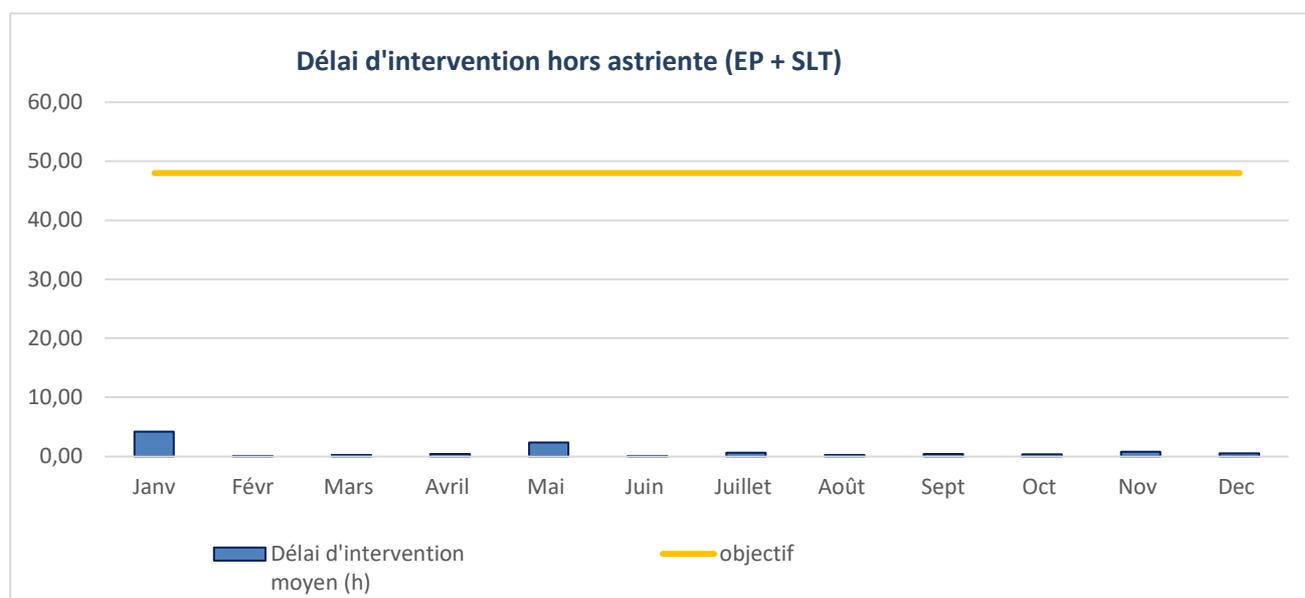
### 5.2.4.4 Délais d'intervention

Les délais d'intervention sont fixés suivant la nature des pannes.

#### 5.2.4.4.1 Hors astreinte

Le délai maximal est de 48 heures.

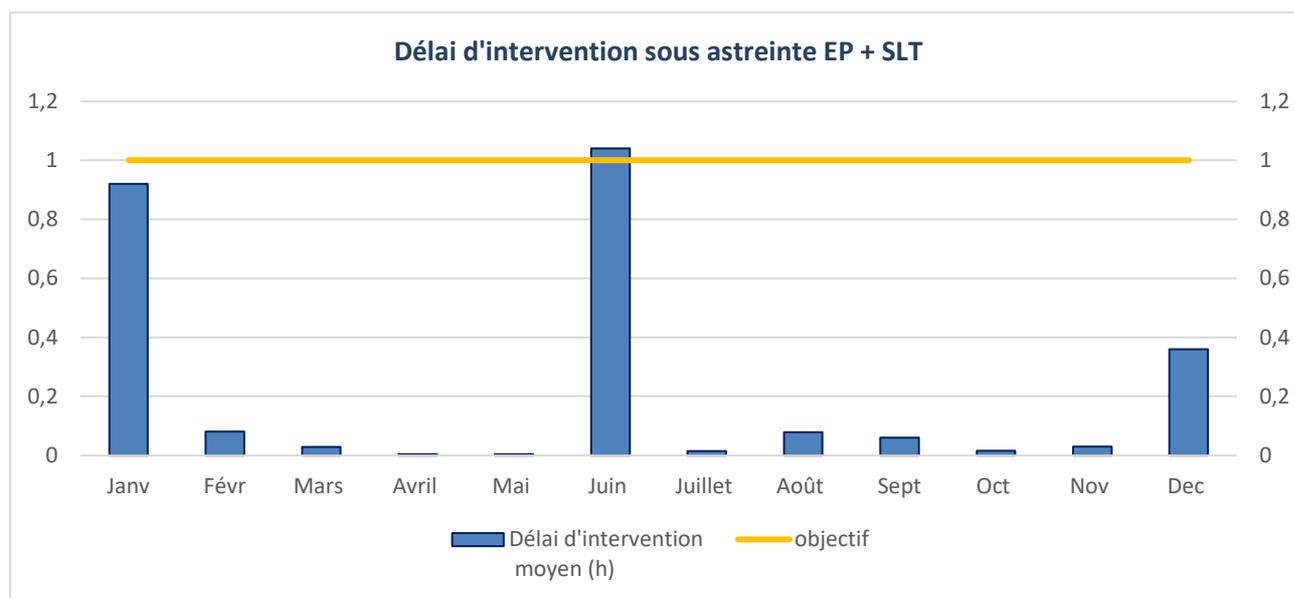
	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	MOYENNE
Délai d'intervention moyen (h)	4,18	0,07	0,24	0,39	2,36	0,06	0,59	0,22	0,41	0,35	0,79	0,49	0,85



5.2.4.4.2 Sous astreinte

Le délai d'intervention moyen est inférieur à l'objectif fixé à **1h**.

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	MOYENNE
Délai d'intervention moyen (h)	0,92	0,08	0,029	0,004	0,004	1,04	0,015	0,078	0,06	0,016	0,03	0,36	0,22



Le délai d'intervention maximal d'une heure a été dépassé seulement en juin.



## 5.3 EXPLOITATION

### 5.3.1 NUMEROTATION DES POINTS LUMINEUX

Les points lumineux d'éclairage public, hormis les encastrés de sol et les luminaires sur façades, sont numérotés physiquement sur le terrain y compris les travaux intégrés hors PPP.

### 5.3.2 LOGICIEL DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) utilisé est **SmartGéo**.

Les points lumineux éclairage public, éclairage sportif et feux tricolores sont géolocalisés dans le logiciel de GMAO.

Les éléments suivants sont saisis dans ce logiciel dès réception des travaux ou intégration de points lumineux dans le périmètre :

- La cartographie du patrimoine comprenant le positionnement des armoires et des points lumineux.
- La base de données alpha numérique comprenant les caractéristiques principales des armoires de commande, des supports, des luminaires et des sources.
- Le cahier de maintenance avec la traçabilité des demandes d'intervention (numéro vert, saisie directe) et les actions réalisées.

Le plan et la base de données de l'ensemble du réseau éclairage public, mis à jour au 31 décembre 2020, est fourni à la Ville aux formats SHAPE et DWG.

### 5.3.3 AUTORISATION D'ACCES AUX INSTALLATIONS

Pour toute intervention sur le réseau ou sur le matériel, une demande d'autorisation doit être envoyée à l'exploitant du réseau.

Ces demandes peuvent concerner un pavoisement temporaire (kakémonos, panneaux de police, sonde de qualité de l'air, affiches pour signaler une manifestation...) ou des branchements électriques (abribus, alimentation pour des manifestations...).

Suite à l'obtention de ces autorisations, les interventions sont réalisées soit par la Ville pour elle-même soit par un intervenant extérieur.

Lors d'une intervention sur le réseau pour un branchement électrique, une consignation par nos services est obligatoire afin d'éviter tout risque électrique.

### 5.3.4 GESTION DES DEMANDES D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Nous sommes inscrits sur le site dict.fr en tant qu'exploitant pour toutes réponses aux DICT faites sur la Ville concernant les réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Au cours de l'année, nous avons répondu à **1 046** DT, DICT, DT-DICT et ATU (**96** ATU).

Suite au décret du 15 février 2012, un avenant au contrat a été conclu afin de répondre aux exigences de cette nouvelle loi.

Il confie au Partenaire :

- la déclaration de l'exploitant au guichet unique
- la déclaration des zones d'implantation de réseaux
- le géo référencement en classe A des travaux de génie civil réceptionnés à compter du 1er Juillet 2012
- la mise à jour annuelle de longueur des réseaux
- le géo référencement des réseaux existants
- l'intégration des plans de travaux neufs géo référencés
- les instructions des réponses au DT-DICT
- le marquage piquetage sur chantier
- les investigations complémentaires lorsque des travaux sont réalisés dans le cadre du G4a et du G3

### 5.3.5 GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX EXISTANTS

Pour les années 9 (2019) et 10 (2020), le géoréférencement en classe A du réseau souterrain des armoires suivantes a été réalisé : AC, AL, AW, BB, BC, BE, BF, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, FT1, FT13, HB et OB.

Le linéaire relevé est de **29 850 mètres**.

### 5.3.6 SECURITE

#### 5.3.6.1 Plan de Prévention

Un plan de prévention a été établi conjointement avec la Ville.

Il est fourni en Annexe 4 « Plan de prévention ».

## 6 TRAVAUX PREFINANCES (G4A)

Les travaux préfinancés ont été terminés en **2013**.

## 7 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMÉS (G3)

### 7.1.1 ÉCLAIRAGE PUBLIC

Après adaptation conjointe du programme de rénovation fourni dans le contrat, les rues suivantes ont été rénovées :

Suite à la crise de COVID-19, les travaux de renouvellement ont été réalisés début 2021.

### 7.1.2 SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE

Pas de travaux réalisés cette année.

Ils sont programmés en 2021.

## 7.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON PROGRAMMES

Ce poste permet de traiter les travaux à réaliser dans le cadre des travaux non prévisibles tels que :

- Les accidents de circulation sans tiers identifié,
- Intempéries qui ont provoqués des dégradations sur le patrimoine éclairage public
- Le vandalisme.

Pour des sinistres importants un dépôt de plainte est effectué au commissariat de police.

Lors de sinistres avec tiers identifié, nous menons une action envers les assurances afin d'obtenir le remboursement des préjudices.

## 7.2.1 INTERVENTIONS SANS TIERS IDENTIFIES

Date	Désignation
Janv 20	Joséphine de Beauharnais : mât de 10m, feu piéton + bouton d'appel, protection pied de mât endommagé
Fév 20	Chemin des Moellerons
Juin 20	142 Chemin de Corsuet : câble aérien sectionné par un camion de livraison
Août 20	Franklin / Simone Veil : incendie
Dec 20	Incendie volontaire mât du rond-point Roosevelt/Mottet (vandalisme / incendie) Quartier frégate : vandalisme (incendie)

## 7.2.2 INTERVENTIONS AVEC TIERS IDENTIFIES

### 7.2.2.1 Sinistres terminés

Date	Désignation	Date recouvrement par l'assurance
Été 2017	5 Av. des Fleurs – Chemin des Fleurs	01/10/2018
15/11/2017	Square temple de Diane	11/04/2018
23/12/2017	Chemin Baye	
04/01/2018	Pierre Morte	19/09/2018
04/02/2018	Carrefour Lamartine	28/02/2018
06/03/2018	Rue M Ravel / Rue Offenbach	29/10/2018
30/04/2018	Entrée du parking du Golf	03/2019
5/11/2017	Boulevard Charcot	10/05/2019
3/08/2018	Chemin Honoré de Balzac	10/05/2019
19/03/2018	Boulevard Pierpont Morgan / Entrée Hopital	28/03/2019
03/04/2019	Sentier de la Grange	11/06/2019
07/02/2019	Avenue du Petit Port	25/09/2019
06/03/2019	JJ Herbert LA018	31/12/2019
11/02/2020	Delattre de Tassigny	12/2020
17/02/2020	Chemin des Combaruches	12/2020
10/06/2020	Place Rondeau	06/2020
05/04/2018	Angle rue mont granier/ avenue delatre de tassigny	12/2020

### 7.2.2.2 En attente de recouvrement

Date	Désignation
13/07/2016	Blvd de Lattre de Tassigny, candélabre accidenté (passage pont SNCF)
17/09/2016	Rue de la Tarentaise - Candélabre accidenté
10/01/2017	Blvd LEPIC Candélabre accidenté suite choc véhicule
16/03/2017	Rue de Genève – choc véhicule
20/03/2017	Angle rue de Genève / Rue Boyd
16/07/2017	Av du Golf Feux Tricolore accidenté
27/07/2017	Rue A Dumas Mât accidenté par véhicule
05/11/2017	Blvd Charcot – Luminaire accidenté
30/11/2017	Rond point du Pont Rouge /Av du Grand Port – Candélabre accidenté
19/03/2018	Blvd Pierpont Morgan
05/04/2018	Angle Rue du Mont Garnier / Avenue de Lattre de Tassigny
03/08/2018	Chemin Honoré de Balzac
29/11/2018	Chemin des Massonat
24/01/2019	Rue de Tresserve
11/02/2019	Pierre Favre
20/02/2019	Boulevard Wilson
17/02/2019	Chemin des Combaruches
20/03/2019	Rue de la République
30/09/2019	Voie Sarde
03/10/2019	Lycée Marlioz
26/12/2019	Rue Joséphine de Beauharnais
08/12/2019	Avenue du Golf
26/12/2019	Rue de Genève

## 8 TRAVAUX AU CHOIX DE LA VILLE

A partir de l'année 4 du contrat, la ville dispose d'une somme financière de 100 000€ pour réaliser des travaux.

En 2020, les opérations suivantes ont été effectuées :

Designation	N° de PV	Nombre de luminaires existants traités
Rue de la fraternité	94	8
Rue Garibaldi	100	6
Chemin piéton de la Baye	95	
Parking cimetière	96	5
Rue Molière	97	2
Chemin des Mermets	98	
Ibis Marlioz	99	-2
Chemin Romane	102	1
Chemin des Plonges	101	
<b>TOTAL</b>		<b>22 existants 17 nouveaux</b>

## 9 LES ILLUMINATIONS FESTIVES

Le programme d'illumination a été validé en septembre 2020.

### 9.1 FOURNITURE DE MATERIEL

Les matériels fournis sont de technologie LED.

### 9.2 POSE, DEPOSE, STOCKAGE DES ILLUMINATIONS

Les illuminations ont été installées à partir de septembre.

Elles ont été mises en service le vendredi 27 Novembre 2020 et déconnectées le 11 Janvier 2021.

Elles ont fonctionné **550 heures**.

## 10 PREVISIONS POUR L'ANNEE 2021

### 10.1 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME

Le programme travaux est finalisé et a été validé.

La ville dispose d'une enveloppe financière, intégrée dans le PPP où elle peut définir des travaux de rénovation ou d'investissement nouveaux.

Le choix de ce programme est à établir conjointement avec le Partenaire.

Les points lumineux ainsi traités sont gérés en maintenance et exploitation dans le cadre du contrat.

Pour définir ce nouveau programme il a été acté d'identifier les équipements les plus vétustes et les plus énergivores dont le changement apporterait un gain d'énergie et de sécurité.

### 10.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON PROGRAMMES

Un budget est alloué pour la réalisation de ces travaux imprévisibles.

Il est identique à celui de cette année (20 000 € HT hors actualisation de prix).

Il permet de traiter le vandalisme sans tiers identifié et les pannes liées à des intempéries.

# 11 COMMUNICATION

## 11.1 COMMUNICATION COLLECTIVITE / TITULAIRE

Cette année, une à deux réunions mensuelles ont été réalisées avec les services communaux. Ces réunions permettent de traiter le planning de réalisation ainsi que l'ensemble des points techniques (choix de matériels...).

Mensuellement un tableau de bord est fourni. Il reprend les interventions de maintenance, l'évolution de la consommation énergétique, le point d'avancement sur les travaux et le vandalisme.

Des réunions ont été menées avec Orange qui déploie la fibre sur la ville. Orange souhaitant utiliser les supports d'éclairage public, il a été défini entre les parties prenantes (Orange, la Ville, Citeos) les modalités de validation des supports à utiliser d'une part, et d'autre part les modalités d'intervention sur les supports.

Ci-dessous le mail actant ces modalités, dans l'attente du CR de Orange.

**Objet :** Réunion candélabres et fibre optique Orange - Aix-les-Bains du 3/03/2021  
: projet de compte-rendu

Bonjour,

Suite à notre réunion du 3 mars dernier en vos locaux, je vous propose ce projet de compte-rendu sommaire concernant le déploiement de la fibre par Orange sur les candélabres municipaux en bois ou béton :

Pour la pose du 'préfibrage' dans les rues (pose des boîtiers d'attente clients et câblage depuis les armoires de quartier ; « D2 » dans le jargon télécom)

- La visite sur le terrain et pré-validation d'usage des candélabres se fait en commun Orange/Eiffage + Mairie/Citéos. [Valable pour les quelques dossiers restant à créer, la plupart ayant finalement déjà été faits ainsi]
- Orange/Eiffage font les études post- visite terrain et les envoient à Mairie/Citéos.
- Mairie/Citéos valident lesdits dossiers.
- Après validation des dossiers, Orange/Eiffage planifient les travaux et demandent la consignation des appuis concernés à Mairie/Citéos.
- Le jour des travaux, Mairie/Citéos sont présents a) le matin pour une rapide revue des appuis consignés avant intervention et b) le soir après intervention afin de valider la bonne exécution des travaux.
- Si la réception des travaux le soir est OK, Orange/Eiffage envoient ultérieurement le document final qui fait foi (« DOE »).

Pour les raccordements finals des clients après premier abonnement fibre (câblage des boîtiers aux maisons, « D3 » dans le jargon télécom)

- Ces raccordements étant très nombreux et faits directement par les divers techniciens mandatés par chaque opérateur commercial (Bouygues, Free, Orange, SFR...), Orange n'est pas en mesure de leur faire respecter les règles précitées. Cette pose D3 est très industrialisée nationalement.

- On peut par ailleurs noter que ces raccordements ne généreront pas de pose de nouvelles traverses sur les candélabres. Il s'agit juste de tirage de câbles légers vers les maisons en passant par les traverses posées précédemment lors de la D2.
- Si la commune et/ou Citéos ne peuvent accepter ce fonctionnement sans formalité pour la D3, c'est toute la réutilisation des candélabres municipaux pour la fibre optique qui est rendue impossible. Il conviendra alors de poser de nouveaux supports télécom en sus des candélabres pour pouvoir déployer la fibre optique dans les zones concernées.

Nous vous avons par ailleurs promis un récapitulatif des travaux poteaux à venir. Veuillez le trouver ci-dessous.

Messieurs Willem et Dufour restent à votre disposition pour toute question.

Bien cordialement,  
Damien BIARD

### Veille technologique :

Cette année étant particulière, il n'y a pas eu de projets smart mené pour la ville d'Aix-les Bains.

### Remerciement personnel soignants COVID-19 :

Une action a été menée à titre gracieux grâce au partenariat entre la Ville, Citeos et Blachère Illuminations. Il s'agit de la pose du cœur de Blachère en remerciement au personnel soignant pour leur investissement dans ce contexte particulier dans la ville d'Aix-les-Bains. Blachère a proposé que ce cœur soit installé à Aix-les-Bains, représentant ainsi toute la région ARA et le centre de la France. Citeos l'a posé et déposé gracieusement sur la Place Carnot.



## 12 DEVELOPPEMENT DURABLE

### 12.1 TRI DES DECHETS

L'ensemble des sources lumineuses remplacées sont traitées par l'organisme RECYLUM. Cet organisme, agréé, recycle les lampes usagées.

Les luminaires déposés lors de la réalisation de travaux de rénovation sont recyclés. Les différents matériaux (plastique, acier, aluminium, verre) sont séparés et ensuite acheminés dans des centres de traitement spécialisés.

### 12.2 EMPLOI ET PME

Le contrat a permis de sous-traiter les activités suivantes :

A qui	Date	Opération	Durée
M2TP	Semaine 47	G3 -Enfouissement d'une portée Rue Vaugelas	0,5 jour
M2TP	Semaine 48	HPPP - Enfouissement Avenue du Petit port	2 jours

#### Maintenance et exploitation :

Les prestations suivantes ont été réalisées par des PME :

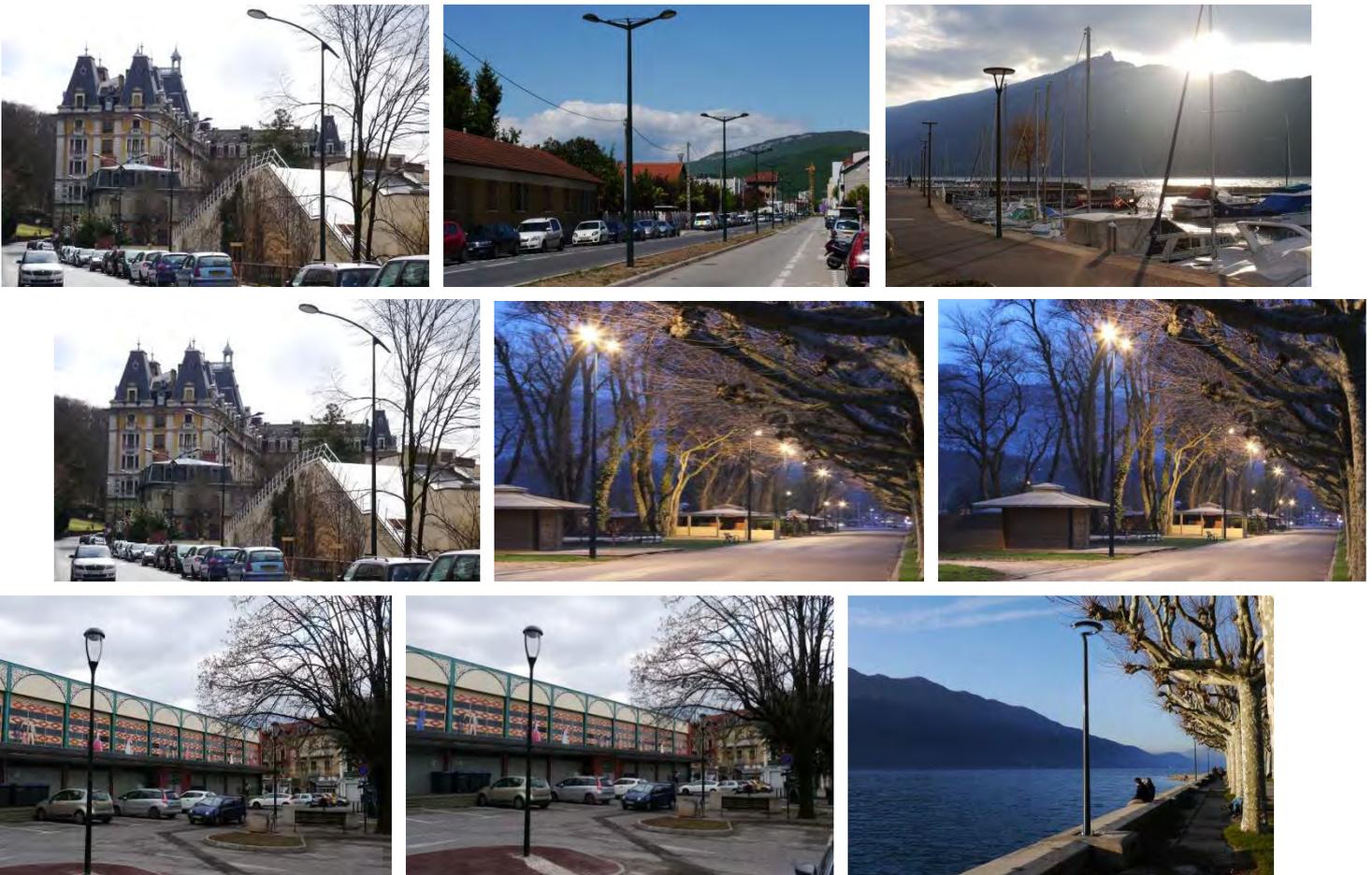
- Réponse au DT/DICT,

Le montant sous-traité est de 6 798.00 HT € durant cette année.

# 13 ANNEXES

# RAPPORT D'EXPLOITATION 2020

## ANNEXES



# Sommaire

**ANNEXE 1 : INVENTAIRE AU 31 DECEMBRE 2020**

**ANNEXE 2 : RELEVÉ DES COMPTEURS 2020**

**ANNEXE 3 : ATTESTATION DE CERTIFICATS VERTS**

**ANNEXE 4 : PLAN DE PRÉVENTION**



# ANNEXE 1



# INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Fourni uniquement au format électronique













CITEOS										Aix les Bains		L'Annuaire des entreprises										L'Annuaire des particuliers										
L'Annuaire des entreprises										L'Annuaire des particuliers		L'Annuaire des entreprises										L'Annuaire des particuliers										
N°	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Activité	Téléphone	Fax	Site web	E-mail	N°	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Activité	Téléphone	Fax	Site web	E-mail	N°	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Activité	Téléphone	Fax	Site web	E-mail			
1	A&S	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				11	AB	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00					21	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00					
2	A&S	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				31	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00						41	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				
3	A&S	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				51	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00						61	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				
4	A&S	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				71	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00						81	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				
5	A&S	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				91	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00						101	ABC	10 Rue de la République	13100	Aix-les-Bains	Commerce de détail	04 42 43 00 00				



Code	Description	Quantité	Unité	Montant HT	Montant TTC	Marge	Statut	Observations
1000	Produit principal	1	kg	1000	1200	20%	Actif	
1001	Produit dérivé	2	kg	2000	2400	20%	Actif	
1002	Produit dérivé	3	kg	3000	3600	20%	Actif	
1003	Produit dérivé	4	kg	4000	4800	20%	Actif	
1004	Produit dérivé	5	kg	5000	6000	20%	Actif	
1005	Produit dérivé	6	kg	6000	7200	20%	Actif	
1006	Produit dérivé	7	kg	7000	8400	20%	Actif	
1007	Produit dérivé	8	kg	8000	9600	20%	Actif	
1008	Produit dérivé	9	kg	9000	10800	20%	Actif	
1009	Produit dérivé	10	kg	10000	12000	20%	Actif	
1010	Produit dérivé	11	kg	11000	13200	20%	Actif	
1011	Produit dérivé	12	kg	12000	14400	20%	Actif	
1012	Produit dérivé	13	kg	13000	15600	20%	Actif	
1013	Produit dérivé	14	kg	14000	16800	20%	Actif	
1014	Produit dérivé	15	kg	15000	18000	20%	Actif	
1015	Produit dérivé	16	kg	16000	19200	20%	Actif	
1016	Produit dérivé	17	kg	17000	20400	20%	Actif	
1017	Produit dérivé	18	kg	18000	21600	20%	Actif	
1018	Produit dérivé	19	kg	19000	22800	20%	Actif	
1019	Produit dérivé	20	kg	20000	24000	20%	Actif	
1020	Produit dérivé	21	kg	21000	25200	20%	Actif	
1021	Produit dérivé	22	kg	22000	26400	20%	Actif	
1022	Produit dérivé	23	kg	23000	27600	20%	Actif	
1023	Produit dérivé	24	kg	24000	28800	20%	Actif	
1024	Produit dérivé	25	kg	25000	30000	20%	Actif	
1025	Produit dérivé	26	kg	26000	31200	20%	Actif	
1026	Produit dérivé	27	kg	27000	32400	20%	Actif	
1027	Produit dérivé	28	kg	28000	33600	20%	Actif	
1028	Produit dérivé	29	kg	29000	34800	20%	Actif	
1029	Produit dérivé	30	kg	30000	36000	20%	Actif	
1030	Produit dérivé	31	kg	31000	37200	20%	Actif	
1031	Produit dérivé	32	kg	32000	38400	20%	Actif	
1032	Produit dérivé	33	kg	33000	39600	20%	Actif	
1033	Produit dérivé	34	kg	34000	40800	20%	Actif	
1034	Produit dérivé	35	kg	35000	42000	20%	Actif	
1035	Produit dérivé	36	kg	36000	43200	20%	Actif	
1036	Produit dérivé	37	kg	37000	44400	20%	Actif	
1037	Produit dérivé	38	kg	38000	45600	20%	Actif	
1038	Produit dérivé	39	kg	39000	46800	20%	Actif	
1039	Produit dérivé	40	kg	40000	48000	20%	Actif	
1040	Produit dérivé	41	kg	41000	49200	20%	Actif	
1041	Produit dérivé	42	kg	42000	50400	20%	Actif	
1042	Produit dérivé	43	kg	43000	51600	20%	Actif	
1043	Produit dérivé	44	kg	44000	52800	20%	Actif	
1044	Produit dérivé	45	kg	45000	54000	20%	Actif	
1045	Produit dérivé	46	kg	46000	55200	20%	Actif	
1046	Produit dérivé	47	kg	47000	56400	20%	Actif	
1047	Produit dérivé	48	kg	48000	57600	20%	Actif	
1048	Produit dérivé	49	kg	49000	58800	20%	Actif	
1049	Produit dérivé	50	kg	50000	60000	20%	Actif	
1050	Produit dérivé	51	kg	51000	61200	20%	Actif	
1051	Produit dérivé	52	kg	52000	62400	20%	Actif	
1052	Produit dérivé	53	kg	53000	63600	20%	Actif	
1053	Produit dérivé	54	kg	54000	64800	20%	Actif	
1054	Produit dérivé	55	kg	55000	66000	20%	Actif	
1055	Produit dérivé	56	kg	56000	67200	20%	Actif	
1056	Produit dérivé	57	kg	57000	68400	20%	Actif	
1057	Produit dérivé	58	kg	58000	69600	20%	Actif	
1058	Produit dérivé	59	kg	59000	70800	20%	Actif	
1059	Produit dérivé	60	kg	60000	72000	20%	Actif	
1060	Produit dérivé	61	kg	61000	73200	20%	Actif	
1061	Produit dérivé	62	kg	62000	74400	20%	Actif	
1062	Produit dérivé	63	kg	63000	75600	20%	Actif	
1063	Produit dérivé	64	kg	64000	76800	20%	Actif	
1064	Produit dérivé	65	kg	65000	78000	20%	Actif	
1065	Produit dérivé	66	kg	66000	79200	20%	Actif	
1066	Produit dérivé	67	kg	67000	80400	20%	Actif	
1067	Produit dérivé	68	kg	68000	81600	20%	Actif	
1068	Produit dérivé	69	kg	69000	82800	20%	Actif	
1069	Produit dérivé	70	kg	70000	84000	20%	Actif	
1070	Produit dérivé	71	kg	71000	85200	20%	Actif	
1071	Produit dérivé	72	kg	72000	86400	20%	Actif	
1072	Produit dérivé	73	kg	73000	87600	20%	Actif	
1073	Produit dérivé	74	kg	74000	88800	20%	Actif	
1074	Produit dérivé	75	kg	75000	90000	20%	Actif	
1075	Produit dérivé	76	kg	76000	91200	20%	Actif	
1076	Produit dérivé	77	kg	77000	92400	20%	Actif	
1077	Produit dérivé	78	kg	78000	93600	20%	Actif	
1078	Produit dérivé	79	kg	79000	94800	20%	Actif	
1079	Produit dérivé	80	kg	80000	96000	20%	Actif	
1080	Produit dérivé	81	kg	81000	97200	20%	Actif	
1081	Produit dérivé	82	kg	82000	98400	20%	Actif	
1082	Produit dérivé	83	kg	83000	99600	20%	Actif	
1083	Produit dérivé	84	kg	84000	100800	20%	Actif	
1084	Produit dérivé	85	kg	85000	102000	20%	Actif	
1085	Produit dérivé	86	kg	86000	103200	20%	Actif	
1086	Produit dérivé	87	kg	87000	104400	20%	Actif	
1087	Produit dérivé	88	kg	88000	105600	20%	Actif	
1088	Produit dérivé	89	kg	89000	106800	20%	Actif	
1089	Produit dérivé	90	kg	90000	108000	20%	Actif	
1090	Produit dérivé	91	kg	91000	109200	20%	Actif	
1091	Produit dérivé	92	kg	92000	110400	20%	Actif	
1092	Produit dérivé	93	kg	93000	111600	20%	Actif	
1093	Produit dérivé	94	kg	94000	112800	20%	Actif	
1094	Produit dérivé	95	kg	95000	114000	20%	Actif	
1095	Produit dérivé	96	kg	96000	115200	20%	Actif	
1096	Produit dérivé	97	kg	97000	116400	20%	Actif	
1097	Produit dérivé	98	kg	98000	117600	20%	Actif	
1098	Produit dérivé	99	kg	99000	118800	20%	Actif	
1099	Produit dérivé	100	kg	100000	120000	20%	Actif	

Code	Libellé	Unité	Quantité	Montant	Observations
001	...	...	...	...	...
002	...	...	...	...	...
003	...	...	...	...	...
004	...	...	...	...	...
005	...	...	...	...	...
006	...	...	...	...	...
007	...	...	...	...	...
008	...	...	...	...	...
009	...	...	...	...	...
010	...	...	...	...	...
011	...	...	...	...	...
012	...	...	...	...	...
013	...	...	...	...	...
014	...	...	...	...	...
015	...	...	...	...	...
016	...	...	...	...	...
017	...	...	...	...	...
018	...	...	...	...	...
019	...	...	...	...	...
020	...	...	...	...	...
021	...	...	...	...	...
022	...	...	...	...	...
023	...	...	...	...	...
024	...	...	...	...	...
025	...	...	...	...	...
026	...	...	...	...	...
027	...	...	...	...	...
028	...	...	...	...	...
029	...	...	...	...	...
030	...	...	...	...	...
031	...	...	...	...	...
032	...	...	...	...	...
033	...	...	...	...	...
034	...	...	...	...	...
035	...	...	...	...	...
036	...	...	...	...	...
037	...	...	...	...	...
038	...	...	...	...	...
039	...	...	...	...	...
040	...	...	...	...	...
041	...	...	...	...	...
042	...	...	...	...	...
043	...	...	...	...	...
044	...	...	...	...	...
045	...	...	...	...	...
046	...	...	...	...	...
047	...	...	...	...	...
048	...	...	...	...	...
049	...	...	...	...	...
050	...	...	...	...	...
051	...	...	...	...	...
052	...	...	...	...	...
053	...	...	...	...	...
054	...	...	...	...	...
055	...	...	...	...	...
056	...	...	...	...	...
057	...	...	...	...	...
058	...	...	...	...	...
059	...	...	...	...	...
060	...	...	...	...	...
061	...	...	...	...	...
062	...	...	...	...	...
063	...	...	...	...	...
064	...	...	...	...	...
065	...	...	...	...	...
066	...	...	...	...	...
067	...	...	...	...	...
068	...	...	...	...	...
069	...	...	...	...	...
070	...	...	...	...	...
071	...	...	...	...	...
072	...	...	...	...	...
073	...	...	...	...	...
074	...	...	...	...	...
075	...	...	...	...	...
076	...	...	...	...	...
077	...	...	...	...	...
078	...	...	...	...	...
079	...	...	...	...	...
080	...	...	...	...	...
081	...	...	...	...	...
082	...	...	...	...	...
083	...	...	...	...	...
084	...	...	...	...	...
085	...	...	...	...	...
086	...	...	...	...	...
087	...	...	...	...	...
088	...	...	...	...	...
089	...	...	...	...	...
090	...	...	...	...	...
091	...	...	...	...	...
092	...	...	...	...	...
093	...	...	...	...	...
094	...	...	...	...	...
095	...	...	...	...	...
096	...	...	...	...	...
097	...	...	...	...	...
098	...	...	...	...	...
099	...	...	...	...	...
100	...	...	...	...	...





NUMERO	DESCRIPTION	UNITE	QUANTITE	DATE	DEBIT	REMARQUES
1	...	...	...	...	...	...
2	...	...	...	...	...	...
3	...	...	...	...	...	...
4	...	...	...	...	...	...
5	...	...	...	...	...	...
6	...	...	...	...	...	...
7	...	...	...	...	...	...
8	...	...	...	...	...	...
9	...	...	...	...	...	...
10	...	...	...	...	...	...
11	...	...	...	...	...	...
12	...	...	...	...	...	...
13	...	...	...	...	...	...
14	...	...	...	...	...	...
15	...	...	...	...	...	...
16	...	...	...	...	...	...
17	...	...	...	...	...	...
18	...	...	...	...	...	...
19	...	...	...	...	...	...
20	...	...	...	...	...	...
21	...	...	...	...	...	...
22	...	...	...	...	...	...
23	...	...	...	...	...	...
24	...	...	...	...	...	...
25	...	...	...	...	...	...
26	...	...	...	...	...	...
27	...	...	...	...	...	...
28	...	...	...	...	...	...
29	...	...	...	...	...	...
30	...	...	...	...	...	...
31	...	...	...	...	...	...
32	...	...	...	...	...	...
33	...	...	...	...	...	...
34	...	...	...	...	...	...
35	...	...	...	...	...	...
36	...	...	...	...	...	...
37	...	...	...	...	...	...
38	...	...	...	...	...	...
39	...	...	...	...	...	...
40	...	...	...	...	...	...
41	...	...	...	...	...	...
42	...	...	...	...	...	...
43	...	...	...	...	...	...
44	...	...	...	...	...	...
45	...	...	...	...	...	...
46	...	...	...	...	...	...
47	...	...	...	...	...	...
48	...	...	...	...	...	...
49	...	...	...	...	...	...
50	...	...	...	...	...	...
51	...	...	...	...	...	...
52	...	...	...	...	...	...
53	...	...	...	...	...	...
54	...	...	...	...	...	...
55	...	...	...	...	...	...
56	...	...	...	...	...	...
57	...	...	...	...	...	...
58	...	...	...	...	...	...
59	...	...	...	...	...	...
60	...	...	...	...	...	...
61	...	...	...	...	...	...
62	...	...	...	...	...	...
63	...	...	...	...	...	...
64	...	...	...	...	...	...
65	...	...	...	...	...	...
66	...	...	...	...	...	...
67	...	...	...	...	...	...
68	...	...	...	...	...	...
69	...	...	...	...	...	...
70	...	...	...	...	...	...
71	...	...	...	...	...	...
72	...	...	...	...	...	...
73	...	...	...	...	...	...
74	...	...	...	...	...	...
75	...	...	...	...	...	...
76	...	...	...	...	...	...
77	...	...	...	...	...	...
78	...	...	...	...	...	...
79	...	...	...	...	...	...
80	...	...	...	...	...	...
81	...	...	...	...	...	...
82	...	...	...	...	...	...
83	...	...	...	...	...	...
84	...	...	...	...	...	...
85	...	...	...	...	...	...
86	...	...	...	...	...	...
87	...	...	...	...	...	...
88	...	...	...	...	...	...
89	...	...	...	...	...	...
90	...	...	...	...	...	...
91	...	...	...	...	...	...
92	...	...	...	...	...	...
93	...	...	...	...	...	...
94	...	...	...	...	...	...
95	...	...	...	...	...	...
96	...	...	...	...	...	...
97	...	...	...	...	...	...
98	...	...	...	...	...	...
99	...	...	...	...	...	...
100	...	...	...	...	...	...

Colonne	Description	Valeur
1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...
32	...	...
33	...	...
34	...	...
35	...	...
36	...	...
37	...	...
38	...	...
39	...	...
40	...	...
41	...	...
42	...	...
43	...	...
44	...	...
45	...	...
46	...	...
47	...	...
48	...	...
49	...	...
50	...	...
51	...	...
52	...	...
53	...	...
54	...	...
55	...	...
56	...	...
57	...	...
58	...	...
59	...	...
60	...	...
61	...	...
62	...	...
63	...	...
64	...	...
65	...	...
66	...	...
67	...	...
68	...	...
69	...	...
70	...	...
71	...	...
72	...	...
73	...	...
74	...	...
75	...	...
76	...	...
77	...	...
78	...	...
79	...	...
80	...	...
81	...	...
82	...	...
83	...	...
84	...	...
85	...	...
86	...	...
87	...	...
88	...	...
89	...	...
90	...	...
91	...	...
92	...	...
93	...	...
94	...	...
95	...	...
96	...	...
97	...	...
98	...	...
99	...	...
100	...	...

Code	Nom	Adresse	Code Postal	Ville	Code Commune	Code Departement	Code Region	Code Pays	Code Continent	Code Langue	Code Monnaie	Code Fuseau	Code Telephone	Code Fax	Code Email	Code Site Internet	Code Carte	Code Localisation	Code Type	Code Activite	Code Activite 2	Code Activite 3	Code Activite 4	Code Activite 5	Code Activite 6	Code Activite 7	Code Activite 8	Code Activite 9	Code Activite 10	Code Activite 11	Code Activite 12	Code Activite 13	Code Activite 14	Code Activite 15	Code Activite 16	Code Activite 17	Code Activite 18	Code Activite 19	Code Activite 20	Code Activite 21	Code Activite 22	Code Activite 23	Code Activite 24	Code Activite 25	Code Activite 26	Code Activite 27	Code Activite 28	Code Activite 29	Code Activite 30	Code Activite 31	Code Activite 32	Code Activite 33	Code Activite 34	Code Activite 35	Code Activite 36	Code Activite 37	Code Activite 38	Code Activite 39	Code Activite 40	Code Activite 41	Code Activite 42	Code Activite 43	Code Activite 44	Code Activite 45	Code Activite 46	Code Activite 47	Code Activite 48	Code Activite 49	Code Activite 50	Code Activite 51	Code Activite 52	Code Activite 53	Code Activite 54	Code Activite 55	Code Activite 56	Code Activite 57	Code Activite 58	Code Activite 59	Code Activite 60	Code Activite 61	Code Activite 62	Code Activite 63	Code Activite 64	Code Activite 65	Code Activite 66	Code Activite 67	Code Activite 68	Code Activite 69	Code Activite 70	Code Activite 71	Code Activite 72	Code Activite 73	Code Activite 74	Code Activite 75	Code Activite 76	Code Activite 77	Code Activite 78	Code Activite 79	Code Activite 80	Code Activite 81	Code Activite 82	Code Activite 83	Code Activite 84	Code Activite 85	Code Activite 86	Code Activite 87	Code Activite 88	Code Activite 89	Code Activite 90	Code Activite 91	Code Activite 92	Code Activite 93	Code Activite 94	Code Activite 95	Code Activite 96	Code Activite 97	Code Activite 98	Code Activite 99	Code Activite 100	Code Activite 101	Code Activite 102	Code Activite 103	Code Activite 104	Code Activite 105	Code Activite 106	Code Activite 107	Code Activite 108	Code Activite 109	Code Activite 110	Code Activite 111	Code Activite 112	Code Activite 113	Code Activite 114	Code Activite 115	Code Activite 116	Code Activite 117	Code Activite 118	Code Activite 119	Code Activite 120	Code Activite 121	Code Activite 122	Code Activite 123	Code Activite 124	Code Activite 125	Code Activite 126	Code Activite 127	Code Activite 128	Code Activite 129	Code Activite 130	Code Activite 131	Code Activite 132	Code Activite 133	Code Activite 134	Code Activite 135	Code Activite 136	Code Activite 137	Code Activite 138	Code Activite 139	Code Activite 140	Code Activite 141	Code Activite 142	Code Activite 143	Code Activite 144	Code Activite 145	Code Activite 146	Code Activite 147	Code Activite 148	Code Activite 149	Code Activite 150	Code Activite 151	Code Activite 152	Code Activite 153	Code Activite 154	Code Activite 155	Code Activite 156	Code Activite 157	Code Activite 158	Code Activite 159	Code Activite 160	Code Activite 161	Code Activite 162	Code Activite 163	Code Activite 164	Code Activite 165	Code Activite 166	Code Activite 167	Code Activite 168	Code Activite 169	Code Activite 170	Code Activite 171	Code Activite 172	Code Activite 173	Code Activite 174	Code Activite 175	Code Activite 176	Code Activite 177	Code Activite 178	Code Activite 179	Code Activite 180	Code Activite 181	Code Activite 182	Code Activite 183	Code Activite 184	Code Activite 185	Code Activite 186	Code Activite 187	Code Activite 188	Code Activite 189	Code Activite 190	Code Activite 191	Code Activite 192	Code Activite 193	Code Activite 194	Code Activite 195	Code Activite 196	Code Activite 197	Code Activite 198	Code Activite 199	Code Activite 200
------	-----	---------	-------------	-------	--------------	------------------	-------------	-----------	----------------	-------------	--------------	-------------	----------------	----------	------------	--------------------	------------	-------------------	-----------	---------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------





Code		Description			Quantité			Prix			Montant			TVA		
N°	Libé	Unité	Qté	Libé	Unité	Qté	Unité	Qté	Unité	Qté	Unité	Qté	Unité	Qté	Unité	Qté
10100000000000000000	10100000000000000000															





# ANNEXE 2



# RELEVÉ DES COMPTEURS 2020



Code armoire	Commune	Rue	Adresse Complémentaire	Implantation armoire	Type fermeture	N° Compteur	INDEX 2021 (kWh)	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	CONSOMMATION RECALEE 2020 (kWh)	INDEX 2020
AA	AIX LES BAINS (73)	Boulevard de la Roche du Roi	Boulevard Roche du Roi	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	89BC989773	19 042	au 11	11 788 kWh	6 419
AB	AIX LES BAINS (73)	Boulevard des Cotes	place cardinal garonne rd point blvd des cotes	AU SOL	SERRURE	88AT436922	197 522		28 023 kWh	166 127
AC	AIX LES BAINS (73)	Place Georges Clémenceau	marche rue alexandre dumas place goerges clémenceau	AU SOL	TRIANGLE	N.281311	52 838		14 130 kWh	37 008
AD	AIX LES BAINS (73)	Rue Vaugelas	Poste vaugelas / rue vaugelas	ENCASTRE POSTE EDF	RECTANGLE	linky 02187607372218	3 580		15 240 kWh	20 920
AE	AIX LES BAINS (73)	Avenue d'Annecy	rue paul verlaine	AU SOL	SERRURE	10108943	250 615	sous-compteur	36 658 kWh	209 546
AF	AIX LES BAINS (73)	Impasse du Pré Prieuré	Pre Prieuré / rue du prieuré pré et le boulevard	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	88AD761733	60 139		4 542 kWh	55 275
AG	AIX LES BAINS (73)	Rue Cabias	angle rue cabias et vaugelas	AU SOL	SERRURE	linky 04187607418139	286 572	clef 141	16 217 kWh	269 206
AH	AIX LES BAINS (73)	Rue Georges 1er	rue georges 1er	62S17T3 SUR SOCLE	TRIANGLE	88AT436927	4 342		18 804 kWh	92 103
AI	AIX LES BAINS (73)	Rue Boyd	9 rue boyd	ENCASTRE POSTE EDF	SERRURE	linky 3187619151100	65 193		26 123 kWh	37 219
AJ	AIX LES BAINS (73)	Boulevard du Président Wilson	angle avenue alsace lorraine et prés riants	AU SOL	SERRURE	446665	94 544		34 008 kWh	56 443
AK	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Verdun	avenue de verdun	AU SOL	SERRURE	B5102466	32 301	N°=3176426431260	10 173 kWh	88 010
AL	AIX LES BAINS (73)	Rue Alexandre Dumas	angle rue alexandre dumas et avenue du petit port sous rond	AU SOL	SERRURE	8385799979	65 477		10 464 kWh	53 754
AM	AIX LES BAINS (73)	Jardin public rue de la Chaudanne	rue de la chaudanne (apres parking)		AUTRE	89BT098981	42 397		32 750 kWh	5 706
AO	AIX LES BAINS (73)	Rue Haldiman	rue haldiman haut	AU SOL	SERRURE	91AT670300	33 578		28 103 kWh	2 093
AP	AIX LES BAINS (73)	Square du Temple de Diane	square de hotel de ville	AU SOL	TRIANGLE	IEM3.10.0212214032	409 535	sous-compteur	40 159 kWh	364 543
AQ	AIX LES BAINS (73)	Rue Haldiman	rue haldiman bas	AU SOL	AUTRE	21 530 014	101 009	porte poubelle	18 054 kWh	80 782
AR	AIX LES BAINS (73)	Square Jean Moulin	angle square jean moulin et avenue charles de gaulle	Local EDF	SERRURE	913482	7 544	N°=03207605489991	21 176 kWh	37 407
AS	AIX LES BAINS (73)	Rue de la Chaudanne	angle rue de geneve et rue de la chaudanne	Local privé	AUTRE	IEM3210 0715063004	371 354	sous-compteur	60 878 kWh	303 150
AT	AIX LES BAINS (73)	Théâtre de Verdure	Théâtre de verdure a coté du parc	AU SOL	SERRURE	IEM3210 0715063027	349 217	sous-compteur	56 413 kWh	286 015
AV	AIX LES BAINS (73)	Boulevard du Président Wilson	Avenue charles de Gaulle	???????	TRIANGLE	10 370 253	9 867	N°=02207616981420	19 437 kWh	245 127
BA	AIX LES BAINS (73)	Rond Point des hopitaux	av du grand Port - F.Roosevelt	AU SOL	AUTRE	039809172 221-00	125 359	Introuvable	40 199 kWh	80 322
BB	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Saint Simond	angle avenue du grand port et avenue saint simond	ENCASTRE POSTE EDF	SERRURE	linky 03187611151901	121 264		44 204 kWh	71 740
BC	AIX LES BAINS (73)	Avenue d'Italie	avenue d'Italie sur parking	AU SOL	AUTRE	linky 232	13 999		3 494 kWh	10 084
BE	AIX LES BAINS (73)	Rond point Prés Riants: Alsace Lorraine	Prés Riants		SERRURE	020526 021702-58	603 535		29 155 kWh	570 871

Code armoire	Commune	Rue	Adresse Complémentaire	Implantation armoire	Type fermeture	N° Compteur	INDEX 2021 (kWh)	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	CONSOMMATION RECALEE 2020 (kWh)	INDEX 2020
CA	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Lepic	Foyer des Jeunes Travailleurs boulevard lepic sur	DEPAGNE SUR POSTE	AUTRE	linky 927	75 429		28 781 kWh	43 185
CB	AIX LES BAINS (73)	Rue Jacotot (Résidence)	rue jacotot sur poste EDF	62S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	89BC989810	10 318	N°=2206439365293	26 194 kWh	76 044
CC	AIX LES BAINS (73)	Rue Talma	5 rue Talma	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	89BC989804	7 228	N°=02206464327704	20 345 kWh	54 807
CD	AIX LES BAINS (73)	Rue Jacotot	angle rue jacotot et rue gambetta	S 17 SUR FACADE	AUTRE	F7813729	34 396		17 611 kWh	14 666
CE	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Gamont/Choudy (lotissement)	rue choudy -sur poste	62 S17 T3 SUR POSTE	SERRURE	linky 187	28 048		8 158 kWh	18 908
CF	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Lepic	Lepic en face garage ford	PBA	AUTRE	89BD096035	4 849	N°=06206457005026	7 854 kWh	16 281
CG	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Lepic	angle lepic rue de tresserve sur poste	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	83B5802044	15 234	N°=03207605492609	17 679 kWh	2 669
CH	AIX LES BAINS (73)	Bd Marechal De Lattre de Tassigny	rue jacqueline auriol comptage sur poste	AU SOL	SERRURE	3 072 633 778 241	28 342	N°=03207612605104	58 704 kWh	962 573
CI	AIX LES BAINS (73)	Avenue d'Italie	36 avenue d'Italie	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	linky 759	25 789		6 041 kWh	19 021
CJ	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Lepic	Boulevard Lepic	AU SOL	SERRURE	3 062 279 668 503	4 286	N°=06206148748683	11 522 kWh	223 338
DA	AIX LES BAINS (73)	Rue Maryse Bastié	61 rue maryse bastier	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	linky 210	49 081		20 745 kWh	25 840
DB	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Gamont	8 chemin du gamont	PBA	SERRURE	linky 099	17 097		6 715 kWh	9 574
DC	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Eaux-Vives	Choudy (Eaux Vives)	PBA	SERRURE	linky 856	9 520		3 889 kWh	5 163
DD	AIX LES BAINS (73)	Passage Garibaldi	boulevard Garibaldi	AU SOL	SERRURE	2 022 601 621 991	912 826		30 977 kWh	878 121
DE	AIX LES BAINS (73)	Chemin du pêcheur	chemin des pecheurs	DEPAGNE SUR POSTE	AUTRE	linky 115	46 737		18 008 kWh	26 562
DF	AIX LES BAINS (73)	Allée Verte Marcel Mailly	allée verte marcel mailly	AU SOL	TRIANGLE	5 022 606 135 744	178 223		7 720 kWh	169 574
EA	AIX LES BAINS (73)	Avenue du Grand Port	228 avenue du grand port	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 684	70 647		25 690 kWh	41 865
EB	AIX LES BAINS (73)	Boulevard du Port aux Filles	face au 22 avenue port aux filles	DEPAGNE SUR POSTE	AUTRE	linky 292	33 316		12 930 kWh	18 830
EC	AIX LES BAINS (73)	Rue des Pélicans	rue des pelicans-chemin des cygnes -CEP sur le Bat "le mistral"	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 209	65 486		26 499 kWh	35 798
ED	AIX LES BAINS (73)	Petit Port-Besson	Petit Port Esplanade parking besson	AU SOL	AUTRE	55 462 979	176 428		33 041 kWh	139 411
EE	AIX LES BAINS (73)	Avenue Daniel Rops	Poste rond point Charcot	AU SOL	SERRURE	5 022 606 784 627	19 509	N°=03207605492164	44 897 kWh	531 264
EF	AIX LES BAINS (73)	Place Edouard Heriot	Le grand port place edouard herriot	AU SOL	AUTRE	4 113 005 238 930	319 845		27 944 kWh	288 538
EG	AIX LES BAINS (73)	Camping	Forains T. Bleu (Barrier) camping municipal	AU SOL	TRIANGLE	linky 174	48 075	dans camping, entrée droite	17 879 kWh	28 044
EH	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Robert Barrier	Nouveau port du tillet angle bd barrier et port au filles	AU SOL	SERRURE	567 126	2 823 452	sous-compteur	40 619 kWh	236 838

Code armoire	Commune	Rue	Adresse Complémentaire	Implantation armoire	Type fermeture	N° Compteur	INDEX 2021 (kWh)	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	CONSOMMATION RECALEE 2020 (kWh)	INDEX 2020
EI	AIX LES BAINS (73)	Grand Port-Marina Bateliers	Marina des Bateliers marina du grand port	AU SOL	AUTRE	5 032 610 944 014	646 347		31 644 kWh	610 895
EJ	AIX LES BAINS (73)	Chemin de la Roseliere	chemin de la roselière	AU SOL	TRIANGLE	linky 878	26 271		10 034 kWh	15 030
EK	AIX LES BAINS (73)	Avenue Daniel Rops (piscine)	parking avirons avenue daniel rops	AU SOL	TRIANGLE	97 162 036	66 942		43 565 kWh	18 134
EM	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Robert Barrier	Chemin des Bateliers	AU SOL	SERRURE	linky 068	32 951	N°=04133001711878	13 776 kWh	21 825
EO	AIX LES BAINS (73)	Allée Promenade des Bords du Lac	Allée promenade du bord de lac	AU SOL	SERRURE	4 123 000 428 244	13 279	N°=03207605485621		212 709
FA	AIX LES BAINS (73)	Impasse des Acacias	Poste abattoirs impasse des acacias - angle F.Roosevelt	PBA	AUTRE	88AD761725	42 964		10 184 kWh	32 059
FB	AIX LES BAINS (73)	Route de Saint Innocent	angle golliettes et st innocent	DEPAGNE SUR POSTE	AUTRE	88BC880530	5 875	N°=06206457005137	15 709 kWh	40 541
FC	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Pomone	6 rue pomone	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	88AD761728	40 652		5 490 kWh	34 501
FD	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Corsuet	angle chemin de corsuets et chemin des iouards	COFFRET SUR PBA	AUTRE	linky 366	48 818		19 565 kWh	26 899
FE	AIX LES BAINS (73)	Hameau de Côtefort	19 hameau de cotefort	DEPAGNE SUR POSTE	AUTRE	88AD761730	7 318	N°=06206457004891	21 141 kWh	6 090
FF	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Corsuet	Corsuet Haut 126 chemin de corsuet	PBA	AUTRE	linky 855	25 160		10 477 kWh	13 422
FG	AIX LES BAINS (73)	Avenue du Grand Port	Neptune 4 chemin des pinchins	AU SOL	SERRURE	4 062 231 251 262	7 868	N°=06206148748794	18 976 kWh	303 704
GA	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Plantées	Pont Rouge chemin des plantées	DS POSTE CABINE BASS	AUTRE	80B5474388	70 541		38 913 kWh	26 945
GB	AIX LES BAINS (73)	Place de Lafin	place de lafin	62 517 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	linky 840	34 880		12 859 kWh	21 110
GC	AIX LES BAINS (73)	Rue Joseph Mottet	Joseph Mottet angle j.mottet eu allée des iris	AU SOL	SERRURE	linky 960	40 741		15 087 kWh	24 585
GD	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Violettes	chemin des violettes	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 371	16 915		7 319 kWh	9 077
GE	AIX LES BAINS (73)	Avenue du Grand Port	Le Rondeau place du rondeau	AU SOL	TRIANGLE	4 093 002 255 196	38 243		42 803 kWh	480 821
GF	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Grands Champs	Poste Grand Champ 19 chemin des grand champs	PBA	AUTRE	3 990 126 412 596	1 761	N°=06206148749362	4 613 kWh	110 605
HA	AIX LES BAINS (73)	Chemin du Colonel Rollet	Colonel Rollet opac de lafin - rue colonel rollet	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	2 022 610 363 471	71 162	clef special cf photo	5 241 kWh	65 550
HB	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Généraux Forestier	Fregate hlm (fregate) F.roosevelt	DEPAGNE	SERRURE	41 630 255 746	87 545		29 882 kWh	55 546
HC	AIX LES BAINS (73)	Avenue Franklin Roosevelt	Rue Henri Dunand / Chemin des Moellerons	AU SOL	SERRURE	linky 041876416226	132 910		48 539 kWh	80 932
HF	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Viborgne		AU SOL			43 306	N°=02187610322988		
IA	AIX LES BAINS (73)	Rue Henry Dunant	Boreau rue colonel rollet cimetièrè	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	linky n°03 18 76 194 391 80	73 062		30 464 kWh	40 440
IB	AIX LES BAINS (73)	Rue D'lena	HLM Savoisiènnè 12 rue d'iénà	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	88AT436919	1 488	N°=03207605490584	4 138 kWh	23 570

Code armoire	Commune	Rue	Adresse Complémentaire	Implantation armoire	Type fermeture	N° Compteur	INDEX 2021 (kWh)	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	CONSOmmation RECALEE 2020 (kWh)	INDEX 2020
IC	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Saint Simond	Beauharnais angle beauharnais et saint simond	AU SOL	SERRURE	88AD727259	59 712		10 620 kWh	48 340
ID	AIX LES BAINS (73)	Chemin de la Baye	prisset chemin de la baye	DEPAGNE SUR POSTE	AUTRE	linky n°84 18 75 100 465 57	25 837		11 011 kWh	12 730
IE	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Saint Simond	Carroz angle avenue saint simond et henri dumont	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	88AD727262	5 436	N°=06206457004670	16 013 kWh	88 289
IF	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Saint Simond	Prisset	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	88AD727263	3 330	N°=08206457004569	8 725 kWh	93 987
IG	AIX LES BAINS (73)	Parking cimetiére	St Simond CMF avenue de saint simond face au centre auto	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	3 187 611 153 692	59 538		18 905 kWh	39 294
JA	AIX LES BAINS (73)	Rue du Docteur Paillot	Raphy Z.A Saint Simon 5 rue du docteur J.paillot	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	linky 889	34 630		13 092 kWh	20 610
JB	AIX LES BAINS (73)	Chemin de la Baye	Cluset angle chemin de la baye et chemin des chataigners	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	linky 205	58 112		22 057 kWh	34 492
JC	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Pres de la Tour	Pres de la Tourchemin du prés de la tour	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	88AT436920	10 812	N°=03207605488879	34 932 kWh	48 908
JD	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Grives	rd point chemin des grives	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	linky 739988	58 996		22 154 kWh	35 272
JE	AIX LES BAINS (73)	Chemin de la Baye	Les Chenes 61 chemin de la baye	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	linky 848886	53 646		19 943 kWh	32 290
JF	AIX LES BAINS (73)	Chemin du Grand Colombier	21 chemin du grand colombier	62 S17 T3 SUR POSTE	SERRURE	91AE876539	5 491	N°=06206457004347	13 300 kWh	3 970
KA	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Massonat	16 chemin de massonat	62 S17T3 SUR PBA	AUTRE	linky 595064	30 871		11 127 kWh	18 956
LA	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Jean Jules Herbert	bd doc jj herbert	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	91AT631272	92 087		10 537 kWh	80 804
LB	AIX LES BAINS (73)	Route de Pugny	Combarucherd piont rte de pugny et jj herbert	AU SOL	SERRURE	8 816 371 992	99 203		15 407 kWh	82 704
LC	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Massonat	angle rte de pugny et chemin de la croix balmin	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	linky 136585	40 846		11 688 kWh	28 330
MA	AIX LES BAINS (73)	Boulevard des Anglais	Bd des Anglais Maison des Associations	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	88AT436923	58 411	N°=09187616727484	20 030 kWh	36 962
MB	AIX LES BAINS (73)	Boulevard Perrin	Cyprés bd perrin - immeuble les cyprés	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 240259	40 317		16 585 kWh	22 557
MC	AIX LES BAINS (73)	Boulevard de Chantemerle	Poste Saint Charles 2 bd chantemerle	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 135235	59 275		22 983 kWh	34 664
MD	AIX LES BAINS (73)	Rue Dieudonne Costes	rue dieudonné coste face au 18	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	90BD256353	22 567		6 092 kWh	22 567
ME	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Griattes	65 chemin des griattes	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	88AT436924	18 111		18 398 kWh	98 410
MF	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Simon	Les Simon chemin des simon	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 506908	34 755		12 718 kWh	21 136
MG	AIX LES BAINS (73)	Rue des Gentianes	chemin de la retourde et rue des gentianes	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	linky 137882	63 019		23 917 kWh	37 408
MH	AIX LES BAINS (73)	Route du Revard	Le Chenoz angle route du revard et chemin du chenez	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	93AF880816	21 479		15 809 kWh	4 550
MI	AIX LES BAINS (73)	Route de Pugny	angle ch des simon et rte de pugny	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	linky 903203	56 168		20 996 kWh	33 685

Code armoire	Commune	Rue	Adresse Complémentaire	Implantation armoire	Type fermeture	N° Compteur	INDEX 2021 (kWh)	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	CONSOMMATION RECALEE 2020 (kWh)	INDEX 2020
MJ	AIX LES BAINS (73)	Route du Revard	route du revard a coté du de decantation	62S17 T3 SUR POSTE	SERRURE	5 202 473	43 178		21 419 kWh	20 242
MK	AIX LES BAINS (73)	Chemin de la Chevaline	chemin de la chevaline face au 61	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	85BC160933	7 219	N°=06206457004780	19 188 kWh	36 226
ML	AIX LES BAINS (73)	Montee L.Cléry	monte des clery	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	88BC933420	80 304		5 108 kWh	74 834
MN	AIX LES BAINS (73)	Montée des Tourelles	Tourelles 2 montée des tourelles	COFFRET SUR PBA	SERRURE	linky 079	31 420	N°=02186183366006	12 248 kWh	18 304
NA	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Saint Pol	St Pol angle chemin de st pol et rue des fusilles du revard	62 S17 T3 SUR POSTE	SERRURE	G359732	58 596		23 197 kWh	33 756
NB	AIX LES BAINS (73)	Rue du Puits d'Enfer	Puits d'Enfer rue puits d'enfer	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	L093579	34 138		10 398 kWh	23 003
NC	AIX LES BAINS (73)	Chemin de la Grimotiere	chemin de la grimotière	AU SOL	AUTRE	88AT436926	62 910		2 333 kWh	60 412
ND	AIX LES BAINS (73)	Rue Georges 1er	Poste georges 1er rue puits d'enfer (escalier qui monte au thermes)	AU SOL	TRIANGLE	8 941 927	155 216		27 647 kWh	125 610
OA	AIX LES BAINS (73)	Place Gabriel Perouse	rd point tresserve et wilson	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	268 622	24 982	N°=03207605489669	11 058 kWh	25 600
OB	AIX LES BAINS (73)	Rue Victor Hugo	7 rue victor hugo	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	89BC989809	13 189		7 498 kWh	1 329
OC	AIX LES BAINS (73)	Montée des Carrière Romaines	Poste carrière romaine montés des carrière romaines	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	436 963	66 933	N°=02187665836633	31 247 kWh	33 472
OD	AIX LES BAINS (73)	Rue de la Paix	rue de la paix (entrée les feuillantins	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	linky 955	55 027	N°=02187565100793	19 640 kWh	33 023
OE	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Marlioz	Poste marlioz 13 avenue Marlioz	AU SOL	AUTRE	7 116	11 383	N°=04207615995264	31 349 kWh	82 558
PA	AIX LES BAINS (73)	Chemin du Biollay	chmein du biolay	62 S17 T3 SUR POSTE	AUTRE	989 805	52 348		4 204 kWh	47 846
PB	AIX LES BAINS (73)	Chemin de Sosse Lievre	Poste Nivolet	ENCASTRE POSTE EDF	TRIANGLE	989 788	56 351	N°=02187569840506	19 958 kWh	34 979
PC	AIX LES BAINS (73)	Rue Henri Menabrea	Poste Menabrea 14 rue henri Menabrea	62 S17 T3 SUR POSTE	TRIANGLE	linky 697295	64 857		22 304 kWh	40 973
PD	AIX LES BAINS (73)	Rue du Coteau	rue du coteau (au fond de la rue)	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	linky n° 84 18 75 100 563 48	11 365		5 062 kWh	5 944
PE	AIX LES BAINS (73)	Boulevard de la Roche du Roi	angle bd de la roche du roi et rue louis de savoie	AU SOL	SERRURE	436 959	2 066		27 537 kWh	72 578
PF	AIX LES BAINS (73)	Chemin Honore de Balzac	Poste bois vidal allée du chevreuil - lot du bois	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	989 790	70 790		25 417 kWh	43 572
QA	AIX LES BAINS (73)	Rue Pierre Favre	rue pierre favre entre de l'hippodrome	COFFRET SUR PBA	AUTRE	4 495	6 736	N°=03207605485400	17 146 kWh	
QB	AIX LES BAINS (73)	Rue de la Tarentaise	rue de la tarentaise	ENCASTRE POSTE EDF	AUTRE	linky 602276	21 293		7 496 kWh	13 266
QC	AIX LES BAINS (73)	Avenue de Marlioz	angle ferrié et marlioz	AU SOL	TRIANGLE	linky 04 18 76 290 955 14	44 847		20 275 kWh	22 132
QD	AIX LES BAINS (73)	Parking Golf	carrefour golf	AU SOL	SERRURE	9 703 787	60 550		28 686 kWh	28 412
QF	AIX LES BAINS (73)	Avenue du Golf RD 991	Poste Burnet 70 chemin des burnets	AU SOL	AUTRE	linky 639595	69 900		19 412 kWh	48 152

Code armoire	Commune	Rue	Adresse Complémentaire	Implantation armoire	Type fermeture	N° Compteur	INDEX 2021 (kWh)	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	CONSOMMATION RECALEE 2020 (kWh)	INDEX 2020
QG	AIX LES BAINS (73)	Chemin des Burnets	chemin des burnets - angles chemin des bottes	COFFRET SUR PBA	AUTRE	linky 676281	43 811		15 453 kWh	26 498
QH	AIX LES BAINS (73)	Rue Louis Rigaud	reu louis rigaud (a cote terrain de tennis)	62 S17 T3 SUR POSTE	SERRURE	linky 073698	50 089		18 173 kWh	29 729
ZA	AIX LES BAINS (73)	Place Carnot	Place Carnot		SERRURE	4 052 606 196 838	190 943		9 863 kWh	179 893

## ANNEXE 3



# ATTESTATION DE CERTIFICATS VERTS

# Certificat de Durabilité Environnementale



Ce certificat représente l'achat annuel de **2490 Mwh** de certificats verts qui ont été généré à partir de la production d'électricité provenant d'installations renouvelables pour le compte de la ville de :

## Aix les Bains

La ville de Aix les Bains a compensé l'électricité consommée par son éclairage public pour la période du 01 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.

Bram Bastiaansen / Jaap Janssen  
CEO

---

# ANNEXE 4



# PLAN DE PREVENTION



**CITEOS**

## Plan de prévention 2020 conformément au décret n° 92-158 du 20.02.92

### **MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE**

*associant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance  
du patrimoine de l'éclairage public et les installations connexes de la  
Ville de Aix – les – Bains*

**Groupement de commande** : représenté par le maire de  
Aix – les - Bains, Renaud BERETTI

**MAIRIE DE AIX – LES- BAINS**

Place Maurice Mollard  
BP348  
73103 Aix-les-Bains Cedex

Tél : 04 70 02 55 00  
Fax : 04 70 02 55 19

Le,

Signature :

**Exploitant**

**ALCYON (mandataire)**  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 DARDILLY

Tél. : 04 70 03 73 42  
Fax : 04 70 03 73 60

Le,

Signature :

**Entreprises titulaires du marché**

**ALCYON (mandataire)**

**Gestionnaire du marché**  
60, chemin du Moulin Carron  
69570 DARDILLY

Tél. : 04 26 23 33 12  
Fax : 04 26 23 33 03

Le,  
Signature :

**CITEOS BRONNAZ**

Rue du 08 mai 1945  
73 000 Barberaz

Tél. : 04 79 33 28 25  
Fax : 04 79 70 47 50

Le,  
Signature :

**Vinci Energies France**

280, rue du 8 Mai 1945  
78360 Montesson

Tél. : 01 30 86 70 00  
Fax : 01 30 86 70 10

Le,  
Signature :

# SOMMAIRE

## A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

P3

❖	Désignation du marché	P3
❖	Le client	P3
❖	Les titulaires du marché	P4
	▪ <i>L'entreprise d'exploitation : ALCYON</i>	P4
	▪ <i>L'entreprise de travaux : CITEOS CHAMBERY</i>	P5
❖	Les gestionnaires des réseaux et de la voirie	P7

## B. ORGANISATION

P8

❖	Rôle des entreprises titulaires du marché	P8
❖	Schéma d'organisation entre les différent intervenants	P13
❖	Recensement des points à risque	P14
❖	Procédure en cas d'accident	P14
❖	Diffusion et mise à jour du plan de prévention	P16

## C. ANNEXES

P17

<a href="#">Annexe 1</a>	Délégation de l'exploitation par la ville	P18
<a href="#">Annexe 2</a>	Documents uniques de sécurité des entreprises titulaires du marché	P19
<a href="#">Annexe 3</a>	Procédure pour l'obtention d'une autorisation de travail	P20
<a href="#">Annexe 4</a>	Liste des risques	P21
<a href="#">Annexe 5</a>	Exemple de documents pour analyse des risques spécifiques	P22
<a href="#">Annexe 6</a>	Arrêtés réglementant les interventions sur voirie.	P23

## A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX



### Désignation du marché :

MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ASSOCIANT LA CONCEPTION, LA REALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DU PATRIMOINE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LES INSTALLATIONS CONNEXES DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

Date de début : 10 Janvier 2011

Date de fin : 09 Janvier 2026



### Le client :

**Ville de Aix les Bains**

Adresse : Place Maurice Mollard – 73 103 Aix les Bains

Tél : 04 79 35 79 00

Fax : 04 79 35 07 95

Fonction	Nom/Prénom	Tél
Maire	Mr BERETTI	04 79 35 79 00
Services Techniques/ Voirie, infrastructures et déplacements/ Responsable	Mr CAILLE	04 79 35 79 00 06 24 04 44 88
Services Techniques/ Voirie, infrastructures et déplacements/ Responsable adjoint	Mr JAN	04 79 35 04 52
Référent du marché	Mr COMBE	04 79 35 79 00 06 19 06 20 63

### NOTA :

Du fait de son rôle et de ses responsabilités légales, le Maire est « chef d'établissement » au sens de l'UTE C18-510.

Cependant, le chef d'établissement a délégué la responsabilité de l'exploitation des réseaux d'éclairage public et signalisation tricolore (**annexe 1**).



## Les titulaires du marché :

### **Groupement d'entreprise :**

ALCYON : mandataire (entreprise d'exploitation)  
CITEOS BRONNAZ: Cotraitant (entreprise de travaux)

- **L'entreprise mandataire : ALCYON**

**Adresse :** 60, chemin du Moulin Carron - 69570 Dardilly

**Tél :** 04 26 23 33 12

**Fax :** 04 26 23 33 03

Fonction	Nom/Prénom	Tél	Email
Chef d'entreprise	Mr LELU Jérôme	04 26 23 33 31 06 19 18 64 79	<a href="mailto:jerome.lelu@citeos.com">jerome.lelu@citeos.com</a>
Responsable d'affaires	Mr VILA Julien	07 62 73 90 08	<a href="mailto:julien.vila@citeos.com">julien.vila@citeos.com</a>

▪ **L'entreprise de travaux : CITEOS BRONNAZ**

**Adresse :** Avenue du 08 mai 1945 – 73 000 Barberaz

**Tél :** 04 79 33 28 25

Fonction	Nom/Prénom	Tél	Email
Chef d'entreprise	Mr BELLEMIN – LAPONNAZ Sebastien	04 79 33 28 25	sebastien.bellemin@citeos.com
Responsable d'affaires	ROBIN Audrey	04 79 33 28 25	audrey.robin@citeos.com

**Effectif CEGELEC présent sur le terrain :**

→ min : 2

→ max : 16

Signatures du personnel : (sur plan de prévention spécifique, analyse des risques)

**Horaires de travail :**

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

**7h30-12h / 13h – 17h30**

Astreinte 7jrs/7 et 24h/24

Tournée de nuit quadrimestrielle

**Justificatifs concernant l'entreprise :**

**Les documents ci-dessous sont à fournir à CEGELEC RADA. Chaque modification devra lui être transmise.**

- Copie des titres d'habilitations des exécutants
- Copie des justificatifs de formations
- Copie des autorisations de conduite
- Copie des justificatifs de formation CACES
- Copie des justificatifs du personnel « Secouristes du travail »

**RAPPEL :**

Les entreprises intervenantes doivent obligatoirement passer par le chargé d'exploitation pour intervenir et accéder au réseau.

Dans le cas d'une intervention occasionnelle sur le réseau, une autorisation de travail temporaire (annexe 4) sera alors établie. Le chargé de travaux transmettra au chargé d'exploitation la programmation du travail au plus tard 10 jours avant la date d'intervention.

Dans le cas d'un non-respect de cette procédure, l'entreprise extérieure se verra assumer les responsabilités et les réparations en cas d'accident mettant en jeu le réseau d'éclairage public, de signalisation tricolore et de vidéo protection urbaine.

Les entreprises extérieures devront faire circuler cette information à leurs entreprises sous-traitantes afin de les tenir informées de la procédure établie.

❖ **Les gestionnaires des réseaux et de la voirie :**

La liste des différents exploitants de réseaux à consulter pour la réalisation de DT, de DICT ou ATU sont référencé dans le guichet unique. <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Les exploitants de réseau sur la ville de Aix les Bains ont été informés de la délégation de la fonction « chargé d'exploitation » (annexe 1).

Ils doivent contacter le chargé d'exploitation pour intervenir sur le réseau éclairage public ou de signalisation tricolore.

## **B. ORGANISATION**

### **❖ Rôle des entreprises titulaires du marché**

**ALCYON** réalisera les prestations suivantes :

#### Administratives

- Gestion et administration du marché au plan juridique, technique et financier
- Coordination des documents obligatoires à fournir chaque semestre à la Ville (attestation URSSAF, attestations d'assurance, ...)
- Présentation des demandes d'acompte, des factures et des décomptes définitifs, Pilotage des prestations contractuelles
- Présentation des prestations ou travaux éventuels hors marché
- Gestion et suivi des réunions avec le Maître d'Ouvrage
- Suivi de la réglementation et information des cotraitants
- Élaboration du tableau de bord et présentation mensuelle en mairie
- Rédaction des rapports budgétaires et d'exploitation
- Suivi des sinistres
- Suivi du respect des engagements contractuels définis dans le Marché principal
- Obligation d'informer les cotraitants des informations ou courriers reçus du Maître d'Ouvrage

#### Gestion de l'énergie

- Gestion des puissances installées et disponibles
- Contrôle des mémoires
- Relevé d'index des compteurs périodiques
- Préconisation des solutions en cas de dérives
- Bilan au rapport d'exploitation
- Mise en place du plan de mesures et de vérifications

#### Maintenance et exploitation technique des installations

- Retours d'information auprès du Maître d'ouvrage (TBM)
- Elaboration du plan de prévention
- Bilan au rapport d'exploitation
- Réponses aux DT et DICT
- Mesures photométriques

#### Travaux

- Validation des économies d'énergie suite aux études
- Bilan au rapport d'exploitation

**CITEOS BRONNAZ** réalisera les prestations suivantes :

Maintenance et exploitation technique des installations

- Mise en place du logiciel de GMAO suite réalisation de l'inventaire contradictoire
- La mise à jour des données patrimoniales au fil de l'eau des interventions
- Centralisation des demandes de dépannages
- Visites nocturnes des installations
- Programmation et interventions de maintenance préventive et corrective
- Respect des délais d'interventions fixés au marché principal
- Maintien d'un stock suffisant de matériel et éléments de rechange
- Mise en place de l'astreinte pour l'ensemble des installations du présent marché
- Chargé de consignation pour toute demande
- Renseignement du compte rendu d'intervention et acquittement des demandes d'intervention dans système de GMAO
- Renseignement des fiches d'intervention à l'occasion de chaque dépannage, contrôle ou opérations de remplacement systématique dans la GMAO
- Numérotation physique des points lumineux et des armoires électriques
- Fourniture des matériels nécessaires à la prestation
- Vérification des composants électriques et des connexions
- Nettoyage des luminaires et armoires
- Contrôle visuel de l'état mécanique et électrique des candélabres lors de chaque intervention
- Contrôle mécanique de supports
- Contrôles électriques des armoires conformément aux obligations réglementaires tous les 2 ans
- Chiffrage des éventuelles prestations hors marché
- Contrôles de l'état des installations suivant fiches types

## Travaux

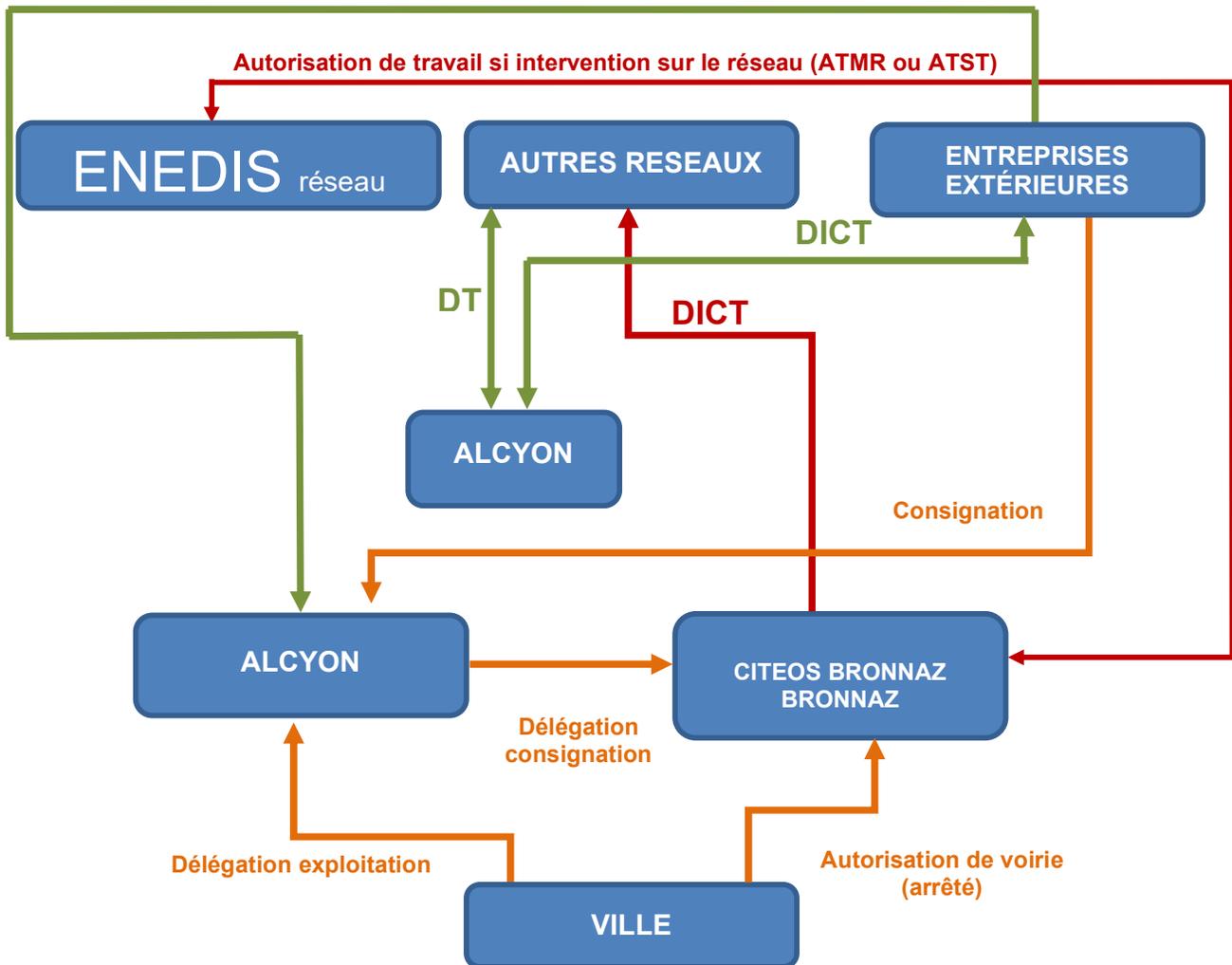
- Etude, plan d'exécution (à partir de la GMAO), étude Dialux si nécessaire, génie civil, étude de section de câble si remplacement câble réseau, ordonnancement et lancement des opérations
- Etude de mise en valeur
- Réception des ouvrages (aide à l'élaboration PV)
- Etablissement DT pour chantier avec génie civil
- Réalisation des prestations y compris fourniture du matériel dans le respect du planning contractuel et des clauses contractuelles définies avec le Maître d'Ouvrage et conformément à la réglementation du travail, notamment en matière de sécurité électrique
- Mises à jour de la GMAO (cartographie et base de données)
- Réception des ouvrages avec le Mandataire et le Maitre d'Ouvrage pour le G3 et le G4
- Réception du G3 vandalisme avec le Maitre d'Ouvrage si nécessaire
- Réception des travaux et obligation de présence aux réunions de chantiers
- Plan de récolement géo référencé pour les travaux neufs
- Numérotation physique des points lumineux et des armoires
- Programmation des travaux et validation auprès du Maitre d'Ouvrage
- Contrôle et vérification initiale réglementaire après travaux





## Schéma d'organisation entre les différents intervenants

Autorisation de travail si intervention sur le réseau ou pose de matériel



### Remarques :

Un arrêté spécifique doit être demandé pour toute modification du flux de circulation hors arrêté permanent (travaux de maintenance, dépannage, accidents, ...) ainsi que pour les opérations entrant dans les prestations G3-P.

[Demande d'autorisation / autorisation de travail \(annexe 3\)](#)

[Arrêté réglementant les interventions sur la voirie \(annexe 6\)](#)



### Recensement des points à risques

Une liste des **risques courants** sur les installations de la ville de Aix -les – Bains est fournie (annexe 4-1).

Elle s'applique à l'ensemble du périmètre d'intervention du marché.

Une liste des **risques particuliers** sur les installations de la ville de Aix les Bains est fournie (annexe 4-2). Un tableau récapitule les mesures de prévention qui doivent être appliquées en fonction du risque encouru. Les risques sont reportés sur une carte de la ville.

Pour un **chantier de travaux**, il est proposé un document type d'analyse des risques (annexe 5). Ce document est à fournir par l'entreprise travaux au maître d'ouvrage.



### Procédure en cas d'accident

Le responsable du chantier doit prévenir immédiatement le service du personnel de son point d'attachement et son responsable hiérarchique.

#### Les numéros d'urgence :

SAMU	15
POLICE OU GENDARMERIE	17
POMPIERS, INCENDIES ET URGENCES MÉDICALES	Pompiers 18 Urgence Européen 112
CENTRE ANTI-POISON	Lyon : 04 72 11 69 11
CENTRE DES GRANDS BRULÉS	Lyon : 04 78 61 89 50

#### Les autres professionnels de la santé :

##### MÉDECINS GÉNÉRALISTES DE AIX LES BAINS

VANBELLE Charles	Pole de santé , 560 bvd Lepic	04 79 35 39 35
KALFON Patrice	2 place du revard	
TAZE Severine	Chemin des moellerons	04 79 35 17 42
RASACHAK Céline	213 avenue Marie de Solms	04 79 35 08 44
THIEBAUD Nicolas	Le Dôme, 6 places des écoles	04 79 61 06 16
EVEILLARD François – Xavier	3 place du revard	04 79 35 31 30
LAVEAUCOUPET Eric	10 prom du Sierroz	04 79 35 56 84
BAUDIN Brigitte	4 bvd Robert Barrier	
VUILLERMET Patrick	12 rue de Chaudanne	04 79 88 38 14
ANTONIETTI Elsa	201 rue du casino	04 79 88 94 23
VAQUAISE Roland	1 place de la République	04 79 35 05 32
HUAS Isabelle	Le dôme, 6 place des écoles	04 79 35 68 13
REZKALLAH Mansour	11 avenue Marlioz	04 79 35 33 34
SAURON Philippe	4 avenue Victoria	04 79 35 24 50

BLACHON Daniel	Chemin des moellerons	04 79 35 16 50
MAIRE Julien	Rue du casino	04 79 88 94 23
MERRAN Sarah	21 bvd Marechal de Lattre de Tassigny	04 79 63 27 39
DELCROIX Michele	8 avenue du Petit Port	04 79 35 09 60
BUGNARD Audric	3 place des thermes	04 79 88 35 55
GAUDENZI Véronique	Chemin des moellerons	04 79 35 49 37
HERNANDEZ Catherine	3 bvd des Côtes	04 79 61 06 12
MUELA GARCIA Araceli	12 rue albert 1 <sup>er</sup>	04 79 35 02 47
THOMAS Daniel	213 av Marie de Solms	04 79 35 08 44

### PHARMACIES DE AIX LES BAINS

Pharmacie du port	70 bvd Robert Barrier	04 79 54 35 35
Pharmacie de Marlioz	2 rue Clément Ader	04 79 61 50 96
Pharmacie ALB Pavy	234 rue de Genève	04 79 35 03 70
Pharmacie de l'établissement thermal	1 place des Thermes	04 79 35 00 24
Pharmacie du Rondeau	92 av du Grand Port	04 79 35 14 64
Pharmacie de La Poste	14 avenue de Verdun	04 79 35 29 37
Pharmacie du Parc	1 rue de Chambéry	04 79 88 21 81
Pharmacie du Marché	415 rue de Genève	04 79 35 02 19
Pharmacie Viel	570 Blvd Lepic	04 79 61 49 20
Pharmacie Internationale	59 rue de Genève	04 79 35 01 30

### HÔPITAL LE PLUS PROCHE :

- Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains – 49 avenue Grand Port – 04 79 88 61 61

Le service du personnel ou le service sécurité de l'entreprise de travaux doit prévenir ces organismes en cas d'accident :

### MÉDECIN DU TRAVAIL :

- Médecine du travail – 100 bvd Robert Barrier – 73100 Aix les Bains 04 79 54 39 49

### INSPECTION DU TRAVAIL :

- DIRECCTE – Carré Curial, 11 – 73 000 CHAMBERY – 04 79 60 70 00

### CARSAT :

- CARSAT Rhone Alpes – 61, Boulevard Président Wilson – 73 000 Aix les Bains



### **Diffusion et mise à jour du plan de prévention**

Ce document est validé et transmis à la ville de Aix les Bains, à l'entreprise ALCYON, à l'entreprise CITEOS BRONNAZ et à toutes les entreprises extérieures intervenant sur le réseau d'éclairage, de signalisation tricolore et de vidéo protection.

Ces dernières auront pour obligation de le diffuser aux entreprises extérieures s'ils interviennent sur ce même réseau.

Le présent document sera mis à jour par ALCYON dès que des modifications interviendront :

- modification de périmètre,
- modification du personnel intervenant,
- Etc....

# C. ANNEXES

# ANNEXE 1

## Délégation de l'exploitation

- VILLE DE AIX LES BAINS

# ANNEXE 2

## Les documents uniques de sécurité des entreprises :

- ALCYON
- CITEOS BRONNAZ

# ANNEXE 3

## Procédure pour l'obtention d'autorisation de travaux

- DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
- AUTORISATION DE TRAVAUX & AVIS DE FIN DE TRAVAUX

# ANNEXE 4

## Liste des risques

- LISTE DES RISQUES COURANTS
- LISTE DES ZONES A RISQUES PARTICULIERS
- CARTE DES RISQUES PARTICULIERS
- PREVENTION DES RISQUES PARTICULIERS

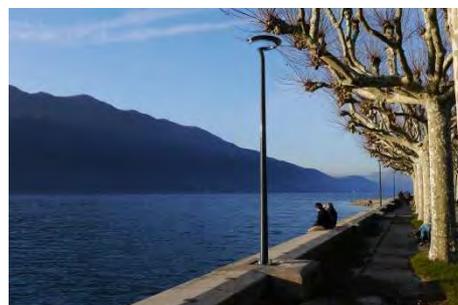
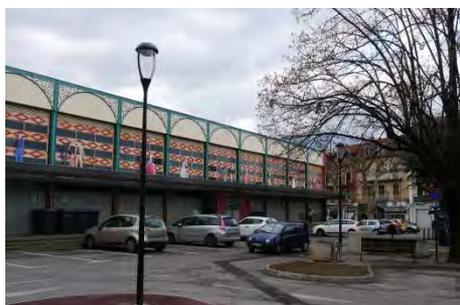
# ANNEXE 5

## Exemple de documents

- PLAN DE PREVENTION SPÉCIFIQUE
- ANALYSE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

# ANNEXE 6

**Arrêtés réglementant les interventions sur voirie**



**COMMUNE D'AIX-LES-BAINS**  
**CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE**  
**ÉCLAIRAGE PUBLIC**  
**RAPPORT FINANCIER**  
**2020- ANNEE 10**



# Sommaire

<b>1</b>	<b>BILAN DE L'ANNEE 10 DU CONTRAT</b>	<b>3</b>
1.1	Redevances	3
1.1.1	Loyer financier L1	3
1.1.2	Loyer L2	3
1.1.3	Acomptes perçus	4
1.2	Coût de la consommation d'énergie	5
1.2.1	Évolution du coût annuel du kwh	5
1.2.2	Comparaison des coûts avec et sans le contrat de partenariat	5
1.3	Recettes annexes	7
1.3.1	Certificat d'Économie d'Énergie	7
1.3.2	Travaux en coordination	7
1.3.3	Tournée de nuit réalisée par la Ville	7
1.4	Décompte général et révision de prix	8
1.4.1	Tableau récapitulatif	8
1.4.2	Evolution loyer d'investissement L2C	8
1.4.3	Evolution loyer de fonctionnement L2C	9
1.4.4	Evolution loyer d'investissement L2D	9
<b>2</b>	<b>BILAN DES INVESTISSEMENTS DEPUIS LE DEBUT DU CONTRAT</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>CLAUSES DE PENALITES ET D'INTERESSEMENTS</b>	<b>11</b>
3.1	Clauses de pénalités	11
3.2	Clauses d'intéressements	12
3.3	Bilan des clauses de performances	12
<b>4</b>	<b>CALCUL DES ACOMPTES DE L'ANNEE 11 DU CONTRAT</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>



# 1 BILAN DE L'ANNEE 10 DU CONTRAT

Le présent rapport est établi pour la période du 1 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.  
Les loyers sont perçus par acomptes trimestriels.

## 1.1 REDEVANCES

### 1.1.1 LOYER FINANCIER L1

Il s'agit du loyer correspondant aux travaux préfinancés par le Partenaire. Il est non révisable.

La phase de finance est terminée depuis fin 2013.

Ce loyer regroupe les prestations suivantes :

- L1A : amortissement dette projet, part cédée
- L1B : amortissement dette projet, part non cédée
- L1D : frais financier sur dette projet, part cédée
- L1E : frais financier sur dette projet, part non cédée

Il n'y a pas d'investissement sur fonds propres actionnaires, les loyers L1C et L1F ne sont donc pas valorisés.

### 1.1.2 LOYER L2

Ce loyer regroupe les prestations suivantes :

- L2A : maintenance courante
- L2B : illuminations festives
- L2C : GER
- L2D : investissements échelonnés
- L2E : frais de gestion administratifs
- L2E : réforme DT/DICT

Ce loyer est révisable en fonction des indices de prix et de l'évolution du périmètre du contrat. Il a été établi en fonction du périmètre connu au 31 Décembre 2019 et a un programme de travaux (GER) et d'illuminations festives établi conjointement entre la Ville et le Partenaire.

Un PV de réception est établi pour chaque chantier réalisé dans le cadre du GER. Voir annexe 1.

De même un PV de réception est établi pour chaque chantier réalisé dans le cadre du G4B. Voir annexe 2.

### 1.1.3 ACOMPTE PERÇUS

Prestations		Acompte annuel HT	TVA 20%	Acompte annuel TTC
Loyer L1	L1A	153 936,77 €	30 787,35 €	184 724,12 €
	L1B	38 484,17 €	7 696,83 €	46 181,00 €
	L1D	21 710,79 €	4 342,16 €	26 052,95 €
	L1E	5 427,69 €	1 085,54 €	6 513,23 €
	frais de préfinancement			
	commissions bancaires	- €	- €	- €
Loyer L2 fonctionnement	L2A EP	162 334,56 €	32 466,91 €	194 801,47 €
	L2A SLT	10 697,10 €	2 139,42 €	12 836,52 €
	L2A ES	11 190,93 €	2 238,19 €	13 429,12 €
	L2B	100 484,76 €	20 096,95 €	120 581,71 €
	L2C	23 566,80 €	4 713,36 €	28 280,16 €
	L2E frais de gestion	59 894,16 €	11 978,83 €	71 872,99 €
	L2E réforme DT/DICT	31 693,98 €	6 338,80 €	38 032,78 €
Loyer L2 investissement	L2B	97 908,69 €	19 581,74 €	117 490,43 €
	L2C EP	137 784,27 €	27 556,85 €	165 341,12 €
	L2C SLT	10 627,74 €	2 125,55 €	12 753,29 €
	L2D	108 619,98 €	21 724,00 €	130 343,98 €
Recettes annexes		fonction des travaux (coordination et CEE)		
<b>TOTAL</b>		<b>974 362,39 €</b>	<b>194 872,48 €</b>	<b>1 169 234,87 €</b>

## 1.2 COUT DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

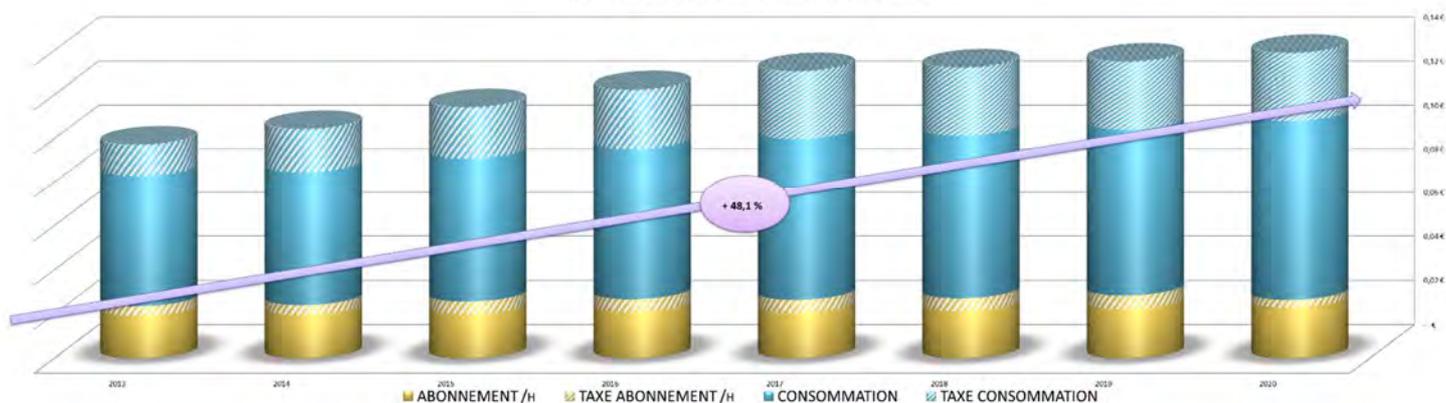
### 1.2.1 ÉVOLUTION DU COUT ANNUEL DU KWH

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du coût annuel du kWh éclairage public, pour une armoire de 1 kW. Il est composé du coût de l'abonnement, de la consommation et des taxes appliquées. Les valeurs annuelles sont celles connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Le tarif utilisé est le tarif bleu éclairage public d'EDF.

Les taxes en vigueur sont celles appliquées à la Ville d'Aix-les-Bains.

PRIX TTC DU KWH ÉCLAIRAGE PUBLIC

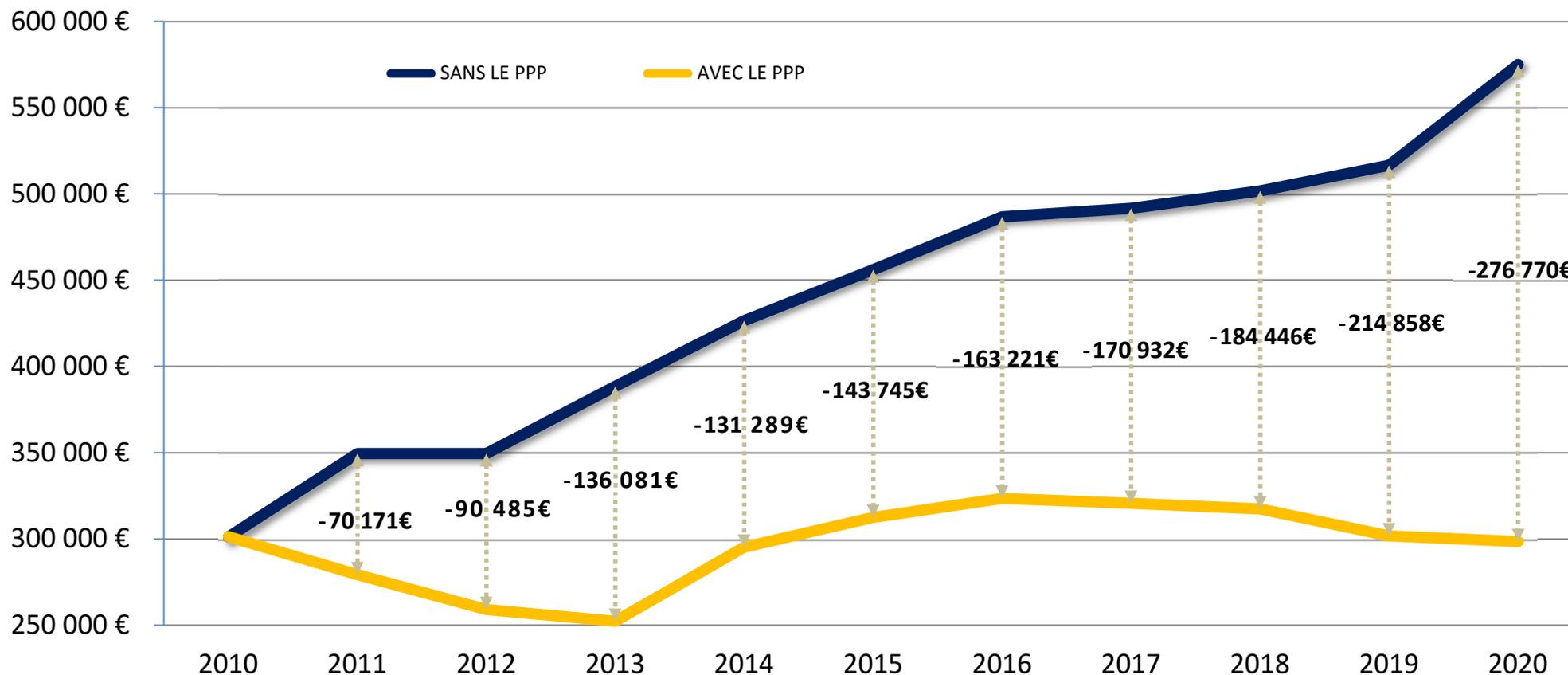


Le coût du kWh éclairage public a augmenté de 48.1% depuis 2013 comme l'illustre le graphique ci-dessus.

### 1.2.2 COMPARAISON DES COUTS AVEC ET SANS LE CONTRAT DE PARTENARIAT

Cette comparaison est faite à périmètre identique. Les nouvelles installations réalisées hors PPP ne sont pas intégrées dans le comparatif. Les économies d'énergies sont comptabilisées de manière glissante par année. Le recalage de la consommation avant le PPP, suite à l'audit, a été pris en compte dans cette comparaison.

### COÛT DE L'ÉNERGIE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC ET SANS PPP



Sans travaux sur l'éclairage public, la dépense supplémentaire liée à l'énergie depuis 2010 aurait été de 1 581 997 €.



## 1.3 RECETTES ANNEXES

### 1.3.1 CERTIFICAT D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Il est prévu de générer 60 000 € de recettes annexes par l'obtention de 22 206 Mwh CUMAC sur la durée du contrat.

Par suite de la crise de COVID-19, les travaux G3 seront réceptionnés et valorisés en 2021.

**Il n'y a donc pas de valorisation pour les travaux G3 en 2020.**

Au regard de leur volume, les travaux G4B de 2020 seront valorisés en même que la réception des travaux G3 2020, 1<sup>er</sup> semestre 2021.

### 1.3.2 TRAVAUX EN COORDINATION

La réalisation de travaux en coordination avec les autres concessionnaires génère des recettes annexes. En 2020, il n'y a pas eu de travaux réalisés en coordination.

### 1.3.3 TOURNEE DE NUIT REALISEE PAR LA VILLE

Par suite de l'avenant N°2, la Ville réalise dorénavant les tournées nocturnes de détection des pannes. Ces tournées mensuelles sont réalisées pour un coût de 7 800 € HT (valeur début de contrat) depuis janvier 2016.

Le montant révisé pour l'année 2020 est de 9 106,75 € HT.

Un titre de recette de ce montant sera émis par la Ville au profit du Partenaire.

Le nombre de pannes relevées pendant les tournées de nuit a beaucoup diminué sur cette année 2020. Le remplacement et la rénovation des PL ne peuvent pas à eux seuls expliquer cette diminution.

Nous proposons d'accompagner les équipes de la Ville, lors d'une prochaine tournée de nuit, afin de valider le mode opératoire du relevé de pannes.

CITEOS a réalisé, à titre gracieux, une tournée de nuit pendant le confinement de 2020.

## 1.4 DECOMPTE GENERAL ET REVISION DE PRIX

### 1.4.1 TABLEAU RECAPITULATIF

Prestations		Décompte général HT	TVA 20%	Décompte général TTC	Acompte perçu HT	Révision de prix HT	TVA 20%	Révision de prix TTC
Loyer L1	L1A	153 936,77 €	30 787,35 €	184 724,12 €	153 936,77 €	- €	- €	- €
	L1B	38 484,17 €	7 696,83 €	46 181,00 €	38 484,17 €	- €	- €	- €
	L1D	21 710,79 €	4 342,16 €	26 052,95 €	21 710,79 €	- €	- €	- €
	L1E	5 427,69 €	1 085,54 €	6 513,23 €	5 427,69 €	- €	- €	- €
	frais de préfinancement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Loyer L2 fonctionnement	L2A EP	163 830,26 €	32 766,05 €	196 596,31 €	161 132,16 €	2 698,10 €	539,62 €	3 237,72 €
	L2A SLT	9 742,58 €	1 948,52 €	11 691,10 €	10 452,48 €	- 709,90 €	- 141,98 €	- 851,88 €
	L2A ES	11 166,55 €	2 233,31 €	13 399,86 €	11 124,48 €	42,07 €	8,41 €	50,48 €
	L2B	95 376,65 €	19 075,33 €	114 451,98 €	98 939,28 €	- 3 562,63 €	- 712,53 €	- 4 275,16 €
	L2C	23 515,46 €	4 703,09 €	28 218,55 €	23 426,88 €	88,58 €	17,72 €	106,30 €
	L2E frais de gestion	59 991,31 €	11 998,26 €	71 989,57 €	59 445,24 €	546,07 €	109,21 €	655,28 €
	L2E réforme DT/DICT	31 745,39 €	6 349,08 €	38 094,47 €	31 456,44 €	288,95 €	57,79 €	346,74 €
Loyer L2 investissement	L2B	92 618,15 €	18 523,63 €	111 141,78 €	96 566,52 €	- 3 948,37 €	- 789,67 €	- 4 738,04 €
	L2C EP	137 669,85 €	27 533,97 €	165 203,82 €	137 330,64 €	339,21 €	67,84 €	407,05 €
	L2C SLT	10 618,92 €	2 123,78 €	12 742,70 €	10 592,76 €	26,16 €	5,23 €	31,39 €
	L2D	108 530,08 €	21 706,02 €	130 236,10 €	108 262,68 €	267,40 €	53,48 €	320,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>964 364,62 €</b>	<b>192 872,92 €</b>	<b>1 157 237,54 €</b>	<b>968 288,98 €</b>	<b>- 3 924,36 €</b>	<b>- 784,87 €</b>	<b>- 4 709,23 €</b>	

Le détail de la révision de prix est fourni en annexe 3.

### 1.4.2 EVOLUTION LOYER D'INVESTISSEMENT L2C

Ce loyer est réalisé au titre du GER pour les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore. Le montant du GER est de 130 000 €/an hors révision de prix.

Initialement, ces travaux sont affectés à hauteur de 120 900 € à l'éclairage public et 9 100 € à la signalisation tricolore.

Prestations en € HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Éclairage Public	105 285,37 €	135 452,85 €	316,06 €	227 983,25 €	180 197,07 €	101 581,62 €	95 456,61 €	158 667,14 €	131 805,93 €	- €
Illuminations de Noël	9 100,00 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Signalisation tricolore	-	-	3 396,13 €	10 043,43 €	3 101,66 €	21 028,10 €	3 183,45 €	32 370,02 €	12 708,35 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>114 385,37 €</b>	<b>135 452,85 €</b>	<b>3 712,19 €</b>	<b>238 026,68 €</b>	<b>183 298,73 €</b>	<b>122 609,72 €</b>	<b>98 640,06 €</b>	<b>191 037,16 €</b>	<b>144 514,28 €</b>	<b>0,00 €</b>
Loyer (avec révision de prix)	130 000,00 €	137 368,79 €	138 527,50 €	139 277,91 €	140 465,54 €	141 872,64 €	143 949,86 €	145 338,49 €	147 583,40 €	148 288,77 €
Ecart	15 614,63 €	1 915,94 €	134 815,31 €	-98 748,77 €	-42 833,19 €	19 262,92 €	45 309,80 €	-45 698,67 €	3 069,12 €	148 288,77 €

D'un commun accord entre les parties, le Loyer L2 C a été affecté ainsi :

A fin 2020, le solde des travaux à réaliser est bénéficiaire de 180 995,86 € HT. Le solde est reporté pour des travaux en 2021. Il y a eu un décalage des travaux à la suite du COVID-19 et à la réception du matériel. En février 2021, 113 765,01 € HT ont déjà été investi dans la rénovation de 204 Points lumineux.

### 1.4.3 EVOLUTION LOYER DE FONCTIONNEMENT L2C

Ce loyer, d'un montant forfaitaire de 20 000€ /an hors révision de prix, est versé au Partenaire afin de prendre en charge les différents travaux liés à de légers endommagements des installations dus à de mauvaises conditions météorologiques et à des actes de vandalisme sans tiers identifié.

Dans le cas de tiers identifié, le Partenaire fait son affaire du recouvrement des sommes qui lui sont dues auprès des assurances.

A fin 2020, le forfait alloué aux vandalismes est insuffisant par rapport à la réalité des dommages que subit le patrimoine éclairage public.

En effet, le solde est déficitaire de 89 383,47 € pour les dommages sans tiers identifié.

Prestations en € HT	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Loyers perçus	20 827,08 €	21 311,89 €	21 427,38 €	21 610,08 €	21 885,57 €	22 177,98 €	22 627,96 €	23 303,81 €	23 515,46 €
Montant des travaux de réparations (sans tiers)	35 182,00 €	51 252,39 €	18 571,98 €	26 548,30 €	35 123,23 €	11 233,25 €	8 332,72 €	17 430,31 €	12 275,38 €
Montant des travaux de réparations (en attente de recouvrement tiers)					10 832,07 €	42 349,03 €	6 988,62 €	11 527,96 €	423,44 €
Écart	-14 354,92 €	-29 940,50 €	2 855,40 €	-4 938,22 €	-24 069,73 €	-31 404,30 €	7 306,62 €	-5 654,46 €	10 816,64 €

### 1.4.4 EVOLUTION LOYER D'INVESTISSEMENT L2D

Ce loyer est réalisé au titre du G4B pour les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore. Le montant du G4B est de 100 000 €/an hors révision de prix à partir de l'année 4 du marché.

D'un commun accord entre les parties, le Loyer L2 D a été affecté ainsi :

Prestations en € HT	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Éclairage Public	62 254,02 €	95 442,62 €	104 680,94 €	158 299,12 €	50 281,88 €	85 679,49 €	82 845,99 €
Signalisation tricolore	412,88 €	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	62 666,90 €	95 442,66 €	104 680,94 €	158 299,12 €	50 281,88 €	85 679,49 €	82 845,99 €
Loyer (avec révision de prix)	62 666,90 €	102 999,52 €	103 920,03 €	105 447,70 €	106 370,85 €	108 013,85 €	108 530,08 €
Ecart	- €	7 556,86 €	-760,91 €	-52 851,42 €	56 088,97 €	22 334,36 €	25 684,09 €

\*Lors de l'année 4 du marché, le montant perçu correspond aux travaux réalisés et non à un forfait de 100 000 €.

A fin 2020, le solde des travaux à réaliser est positif de 58 051,95€.

Le solde est reporté pour des travaux en 2021.

## 2 BILAN DES INVESTISSEMENTS DEPUIS LE DEBUT DU CONTRAT

Les investissements réalisés sont de deux types, les investissements financés par le Partenaire et les investissements étalés.

Les investissements financés sont des prix fermes et les investissements étalés sont soumis à des révisions de prix.

Prestation en K€ HT	Objectif contrat	Objectif fin d'année 10	Réalisé fin d'année 10	Solde non dépensé (k€)	Solde non dépensé (%)
Investissements financés G4a	2 479k€	2 479k€	2 479k€		
Investissements étalés GER	1 950k€	1 413k€	1 232k€	181k€	13%
Investissements étalés G4b	1 200k€	698k€	640k€	58k€	8%
<b>TOTAL</b>	<b>5 629k€</b>	<b>4 590k€</b>	<b>4 351k€</b>	<b>239k€</b>	<b>5%</b>

Par rapport aux investissements prévus au contrat, 239 k€ n'ont pas été dépensés en fin d'année 2020, soit 5% des montants prévus initialement.

## 3 CLAUSES DE PENALITES ET D'INTERESSEMENTS

Trois types de clauses sont définis suivant la période du contrat :

- Clauses générales
- Clause à appliquer en phase de travaux (G4a)
- Clause à appliquer en phase exploitation (après le G4a)

### 3.1 CLAUSES DE PENALITES

#### Pénalités générales :

- Non-respect des obligations générales visées au contrat
- Toute absence à une réunion avec la Ville
- Non fourniture de compte-rendu à la Ville

Aucune pénalité n'est à appliquer, les engagements ont été respectés.

#### Pénalités lors de la phase travaux :

- Retard dans la réalisation des travaux et des illuminations festives
- Conduite des travaux
- Retard dans la mise en exploitation des équipements

Aucune pénalité n'est à appliquer, les engagements ont été respectés.

#### Pénalités dues durant la phase d'exploitation :

- Non-respect des objectifs de performance
- Non-respect des engagements du Partenaire à confier des prestations à des PME ou artisans (pénalités applicables en fin de contrat)

#### Délais de remise en service :

Les délais de remise en service, d'une heure maximum, n'ont pas été respectés pour les mois de Juin. Conformément au contrat une pénalité de 300 €/h de retard est applicable.

	Délai moyen de remise en service (h)	Retard contractuel (h)	Pénalité (300 €/h)
Juin	1.04	0.04	12 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.04</b>	<b>0.04</b>	<b>12 €</b>

Le TBM d'octobre révèle un délai d'intervention supérieur à 1h mais ce délai résulte d'une mauvaise manipulation de la tablette lors de la tournée de nuit.

Taux de panne annuel :

Le taux de panne annuel est de 6,3% pour un objectif de 6% maximum.

Les pénalités pour ce poste sont de 1 000 € HT par % supérieur dépassé. Ici, l'objectif est dépassé de 0,3% impliquant 0 € HT de pénalités.

Pénalité d'Économies d'énergies :

Les économies d'énergie sont de 38,7% pour un objectif passé à 36,9% en année 10 (identique à celui de A9 en raison d'une réception des travaux A10 en février 2021. Cd rapport exploitation). Il n'y a donc pas de pénalités.

### 3.2 CLAUSES D'INTERESSEMENTS

Ces clauses sont à considérer en phase d'exploitation. Elles s'appliquent si les objectifs contractuels sont améliorés. Elles concernent :

- Taux de disponibilité
- Taux annuel de pannes
- Les prestations confiées à des PME ou artisans

Taux de disponibilité :

En 2020, le taux de disponibilité moyen est de 99,9% pour un objectif de 99,7%. Conformément au contrat, le Partenaire peut donc bénéficier d'une bonification de 6 000 € (3000 € par millième entier).

### 3.3 BILAN DES CLAUSES DE PERFORMANCES

Objectif de performance	Pénalité	Intéressement
Délais de remise en service	12 €	
Taux de panne annuel	0 €	
Taux de disponibilité		6 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 €</b>	<b>6 000 €</b>

***Au vu du report des travaux G3 début 2021, le groupement ne souhaite pas percevoir d'intéressement en 2020.***



## 4 CALCUL DES ACOMPTES DE L'ANNEE 11 DU CONTRAT

Suivant l'inventaire du 31 décembre 2020, le patrimoine de la Ville se décompose comme suit :

- 6 658 points lumineux en éclairage public.
- 195 points lumineux en éclairage sportif.
- 14 carrefours à feux.
- 7 905 flocons pour les illuminations festives.

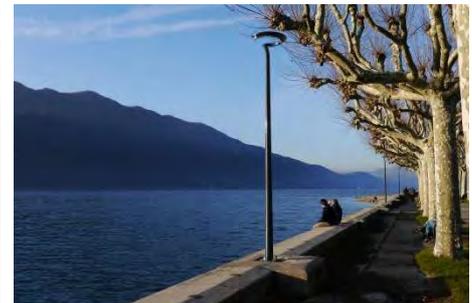
En fonction du décompte général définitif de l'année 10, les redevances de l'année 11 sont :

Prestations		Acompte annuel HT	TVA 20%	Acompte annuel TTC
Loyer L1	L1A	fonction de l'évolution du tableau d'amortissement des 6 emprunts		
	L1B			
	L1D			
	L1E			
	frais de préfinancement			
commissions bancaires		- €	- €	- €
Loyer L2 fonctionnement	L2A EP	164 995,68 €	32 999,14 €	197 994,82 €
	L2A SLT	9 787,20 €	1 957,44 €	11 744,64 €
	L2A ES	11 217,72 €	2 243,54 €	13 461,26 €
	L2B	95 822,88 €	19 164,58 €	114 987,46 €
	L2C	23 623,08 €	4 724,62 €	28 347,70 €
	L2E frais de gestion	60 482,40 €	12 096,48 €	72 578,88 €
	L2E réforme DT/DICT	32 005,20 €	6 401,04 €	38 406,24 €
Loyer L2 investissement	L2B	93 228,72 €	18 645,74 €	111 874,46 €
	L2C EP	138 578,16 €	27 715,63 €	166 293,79 €
	L2C SLT	10 689,00 €	2 137,80 €	12 826,80 €
	L2D	109 246,20 €	21 849,24 €	131 095,44 €
Recettes annexes		Fonctions des travaux (coordination et CEE)		
<b>TOTAL</b>		<b>749 676,24 €</b>	<b>149 935,25 €</b>	<b>899 611,49 €</b>

Une situation trimestrielle sera établie sur cette base.

# RAPPORT FINANCIER 2020

## [ ANNEXES ]



# Sommaire

**ANNEXE 1 : PV DE RÉCEPTION TRAVAUX GER**

**ANNEXE 2 : PV DE RECEPTION TRAVAUX G4B**

**ANNEXE 3 : RÉVISION DE PRIX**



# [ ANNEXE 1 ]



## PV DE RECEPTION TRAVAUX GER

SANS OBJET EN 2020

# [ ANNEXE 2 ]



# PV DE RECEPTION TRAVAUX G4B

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°102 - G4B Chemin Romane**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
**60, chemin du Moulin Carron**  
**69 570 Dardilly**

**BRONNAZ**  
**Avenue du 8 Mai 1945**  
**73 000 BARBERAZ**

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Remplacement en lieu et place d'1 luminaire avec crose en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :
  - ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
  - sont concluantes ;
  - sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :
  - ont été exécutés ;
  - ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :
  - sont conformes aux spécifications du marché ;
  - sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
  - ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
  - ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*  
La ville d'Aix les Bains (signature)



Accepté le *28/12/2020*  
Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a accepté de signer le présent procès-verbal,

A  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°101 - G4B Rue Charlotte Perriant**  
**(chemin des Plonges)**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
 Place Maurice Mollard- BP 348  
 73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du Groupement	<b>ALCYON (mandataire)</b>	<b>BRONNAZ</b>	marché :
	<b>60, chemin du Moulin Carron 69 570 Dardilly</b>	<b>Avenue du 8 Mai 1945 73 000 BARBERAZ</b>	

Objet du marché :  
**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Ajout rue Charlotte Perriant (2PL) en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*..., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :
  - ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
  - sont concluantes ;
  - sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :
  - ont été exécutés ;
  - ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :
  - sont conformes aux spécifications du marché ;
  - sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
  - ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
  - ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12*  
 La ville d'Aix les Bains



Accepté le *28.12.2020*  
 Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**  
 60, Chemin du Moulin Carron  
 BP 53 - 69 570 Dardilly  
 Tél. 04 26 23 33 12  
 Siret 380 905 281 00057  
 R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
 T.V.A. Intracommunitaire-FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
 Le titulaire du marché (signature)

*(Handwritten signature)*

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°100 - G4B rue Garibaldi**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Remplacement 4 PL (OA15 à OA18) + 2 lanternes passages en LED en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :
  - ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
  - sont concluantes ;
  - sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :
  - ont été exécutés ;
  - ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :
  - sont conformes aux spécifications du marché ;
  - sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
  - ont été repliées
  - n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
  - ont été remis en état
  - n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28/12/2020*  
La ville d'Aix-les-Bains (signature)



Accepté le *22/12/2020*

Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**

60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12

Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°99 - G4B deconnexion IBIS**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)                      **BRONNAZ**  
**60, chemin du Moulin Carron**              **Avenue du 8 Mai 1945**  
**69 570 Dardilly**                                      **73 000 BARBERAZ**

Objet du marché : **Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Deconnexion IBIS Marlioz en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées                                       n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état                                       n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*  
La ville d'Aix les Bains (signature)



Accepté le *28/12/2020*

Le titulaire du marché (signature) *[Signature]*

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281  
, le

- J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°98 - G4B chemin des mermets**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : VILLE D'AIX LES BAINS  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Création 1 PL (reconditionnement lanterne) en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées ;  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état ;  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*

La ville d'Aix les Bains (signature)

*Recluc*



Accepté le *28/12/2020*

Le titulaire du marché (signature)

*[Signature]*

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12

Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A

Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°97 - G4B Rue Molière**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Remplacement de 2 lanternes SHP de stock en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.11.2020*  
La ville d'Aix les Bains  
*Tednic*  


Accepté le *28/11/2020*  
Le titulaire du marché (signature)  
*[Signature]*  
**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
le  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°96 - G4B Parking cimetièrè**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passè le marchè et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marchè : **Groupement**

<b>ALCYON</b> (mandataire) <b>60, chemin du Moulin Carron</b> <b>69 570 Dardilly</b>	<b>BRONNAZ</b> <b>Avenue du 8 Mai 1945</b> <b>73 000 BARBERAZ</b>
--	---

Objet du marchè :  
**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Création de 10 PL et remplacement de 5PL en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*, représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marchè :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marchè :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marchè ;  
 sont conformes aux spécifications du marchè, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*  
La ville d'Aix les Bains, (signature)



Accepté le *28/12/2020*  
Le titulaire du marchè (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
Le titulaire du marchè (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°95 - G4B Chemin piéton de la Baye**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : VILLE D'AIX LES BAINS  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Création de 4 lanternes avec détection de présence en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :
  - ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
  - sont concluantes ;
  - sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :
  - ont été exécutés ;
  - ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :
  - sont conformes aux spécifications du marché ;
  - sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
  - ont été repliées
  - n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
  - ont été remis en état
  - n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*  
La ville d'Aix les Bains (signature)



Accepté le *28/12/2020*  
Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracomptaunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal.

A

Le titulaire du marché (signature)

# [ ANNEXE 3 ]



# RÉVISION DE PRIX

**Contrat de Partenariat Ville d'Aix-les-Bains**  
**Détail du décompte général**  
**Année 10**

Le mois de référence est le mois de décembre 2018 (indices connus à cette date).

**Loyer r L1:**

le montant du capital est fixe sur la durée du PPP, ce loyer est ni actualisable, ni révisable.

**Loyer L2:**

**L2 A Maintenance courante, L2B Illuminations festives, L2C GER, LD investissements échelonnés**

$L2n = L20 \times (0,10 + 0,5(\text{ICHT-IME}n / \text{ICHT-IME}0) + 0,4 (TP12n/TP120))$

L2A0 éclairage public = € HT	161 132,16 €
L2A0 feux tricolores = € HT	10 452,48 €
L2A0 installations sportives = € HT	11 124,48 €
L2B0 pose, dépose illum = € HT	98 939,28 €
L2B0 achats illum = € HT	96 566,52 €
L2C0 accidents, vandalismes = € HT	23 426,88 €
L2C0 G3 éclairage public = € HT	137 330,64 €
L2C0 G3 signalisation tricolore = € HT	10 592,76 €
L2D0 G4b investissement échelonné = € HT	108 262,68 €

ICHT-IME0 = 126,1 (dernier indice au 31/12/2019)	126,1
TP120 = 593,1 (dernier indice au 31/12/2019)	593,1
TP12b0 = 603,1 (dernier indice au 31/12/2019)	603,1
TP12c0 = 634 (dernier indice au 31/12/2019)	634

	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL H.T.
<b>ICHT-IME</b> n	126,30	126,40	126,50	126,60	127,00	127,40	127,50	127,60	127,70	127,80	128,00	128,30	
<b>TP12bn</b>	601,42	600,87	600,87	598,10	596,43	596,99	599,21	598,65	599,21	601,42	601,98	603,64	
<b>TP12cn</b>	634,56	635,11	634,00	631,79	629,58	630,14	632,35	632,90	633,45	632,35	632,90	633,45	
<b>L2A Éclairage public:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la maintenance	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	161 132,16 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>13 443,05 €</b>	<b>13 453,05 €</b>	<b>13 449,01 €</b>	<b>13 435,61 €</b>	<b>13 438,17 €</b>	<b>13 464,15 €</b>	<b>13 488,21 €</b>	<b>13 498,21 €</b>	<b>13 508,22 €</b>	<b>13 504,18 €</b>	<b>13 519,51 €</b>	<b>13 540,17 €</b>	<b>161 741,54 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
nombre de points mensuel	6636	6636	6636	6636	6636	6636	6643	6643	6643	6643	6643	6658	
Evolution du nombre de points par rapport au début de l'année	81	81	81	81	81	81	88	88	88	88	88	103	
cout unitaire d'un point lumineux	2,026	2,027	2,027	2,025	2,025	2,029	2,030	2,032	2,033	2,033	2,035	2,034	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>164,09 €</b>	<b>164,21 €</b>	<b>164,16 €</b>	<b>164,00 €</b>	<b>164,03 €</b>	<b>164,35 €</b>	<b>178,68 €</b>	<b>178,81 €</b>	<b>178,94 €</b>	<b>178,89 €</b>	<b>179,09 €</b>	<b>209,47 €</b>	<b>2 088,72 €</b>
<b>L2A Feux tricolores:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la maintenance	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	10 452,48 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>872,04 €</b>	<b>872,69 €</b>	<b>872,42 €</b>	<b>871,55 €</b>	<b>871,72 €</b>	<b>873,41 €</b>	<b>874,97 €</b>	<b>875,62 €</b>	<b>876,26 €</b>	<b>876,00 €</b>	<b>877,00 €</b>	<b>878,34 €</b>	<b>10 492,02 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
nombre de carrefour à feux tricolores	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
évolution du nombre de points par rapport au début de l'année	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	
cout unitaire d'un carrefour à feux	62,289 €	62,335 €	62,316 €	62,254 €	62,266 €	62,386 €	62,498 €	62,544 €	62,590 €	62,571 €	62,643 €	62,739 €	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- 62,29 €</b>	<b>- 62,34 €</b>	<b>- 62,32 €</b>	<b>- 62,25 €</b>	<b>- 62,27 €</b>	<b>- 62,39 €</b>	<b>- 62,50 €</b>	<b>- 62,54 €</b>	<b>- 62,59 €</b>	<b>- 62,57 €</b>	<b>- 62,64 €</b>	<b>- 62,74 €</b>	<b>- 749,44 €</b>
<b>L2A Installations sportives:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la maintenance	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	11 124,48 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>928,10 €</b>	<b>928,79 €</b>	<b>928,51 €</b>	<b>927,59 €</b>	<b>927,76 €</b>	<b>929,56 €</b>	<b>931,22 €</b>	<b>931,91 €</b>	<b>932,60 €</b>	<b>932,32 €</b>	<b>933,38 €</b>	<b>934,81 €</b>	<b>11 166,55 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
nombre de points lumineux	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	
évolution du nombre de points par rapport au début du contrat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
cout unitaire d'un point lumineux d'éclairage sportif	4,759	4,763	4,762	4,757	4,758	4,767	4,775	4,779	4,783	4,781	4,787	4,794	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

<b>Décompte général L2A (HT)</b>	<b>15 344,99 €</b>	<b>15 356,40 €</b>	<b>15 351,78 €</b>	<b>15 336,50 €</b>	<b>15 339,41 €</b>	<b>15 369,08 €</b>	<b>15 410,58 €</b>	<b>15 422,01 €</b>	<b>15 433,43 €</b>	<b>15 428,82 €</b>	<b>15 446,34 €</b>	<b>15 500,05 €</b>	<b>184 739,39 €</b>
<b>L2B pose, dépose, stockage des illuminations :</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	98 939,28 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>8 254,38 €</b>	<b>8 260,52 €</b>	<b>8 258,04 €</b>	<b>8 249,81 €</b>	<b>8 251,38 €</b>	<b>8 267,33 €</b>	<b>8 282,11 €</b>	<b>8 288,25 €</b>	<b>8 294,39 €</b>	<b>8 291,91 €</b>	<b>8 301,33 €</b>	<b>8 314,01 €</b>	<b>99 313,46 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
<b>Nombre de flocon</b>													
Evolution du nombre de flocon par rapport au début de l'année	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186
cout unitaire d'un flocon (12 €/an valeur début de contrat)	1,16 €	1,17 €	1,17 €	1,16 €	1,16 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- 325,96 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 325,96 €</b>	<b>- 325,96 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 3 936,81 €</b>
<b>L2B achat de matériels:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	96 566,52 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>8 044,65 €</b>	<b>8 044,88 €</b>	<b>8 048,07 €</b>	<b>8 036,46 €</b>	<b>8 040,34 €</b>	<b>8 056,06 €</b>	<b>8 071,10 €</b>	<b>8 071,33 €</b>	<b>8 077,48 €</b>	<b>8 092,51 €</b>	<b>8 101,86 €</b>	<b>8 120,31 €</b>	<b>96 805,05 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
<b>Nombre de flocon</b>													
évolution du nombre de flocon par rapport au début du contrat	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186
cout unitaire d'un flocon (13€/an valeur début de contrat)	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 351,25 €</b>	<b>- 351,25 €</b>	<b>- 4 186,90 €</b>
<b>Décompte général L2B (HT)</b>	<b>15 624,63 €</b>	<b>15 628,19 €</b>	<b>15 628,90 €</b>	<b>15 611,87 €</b>	<b>15 617,32 €</b>	<b>15 646,18 €</b>	<b>15 676,00 €</b>	<b>15 682,37 €</b>	<b>15 694,66 €</b>	<b>15 707,21 €</b>	<b>15 723,17 €</b>	<b>15 754,30 €</b>	<b>187 994,80 €</b>
<b>L2C (accident vandalisme)</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	23 426,88 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>1 954,47 €</b>	<b>1 955,93 €</b>	<b>1 955,34 €</b>	<b>1 953,39 €</b>	<b>1 953,77 €</b>	<b>1 957,54 €</b>	<b>1 961,04 €</b>	<b>1 962,49 €</b>	<b>1 963,95 €</b>	<b>1 963,36 €</b>	<b>1 965,59 €</b>	<b>1 968,59 €</b>	<b>23 515,46 €</b>
<b>L2C éclairage public</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	137 330,64 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>11 440,68 €</b>	<b>11 440,91 €</b>	<b>11 445,45 €</b>	<b>11 428,93 €</b>	<b>11 434,44 €</b>	<b>11 456,81 €</b>	<b>11 478,19 €</b>	<b>11 478,52 €</b>	<b>11 487,26 €</b>	<b>11 508,65 €</b>	<b>11 521,93 €</b>	<b>11 548,18 €</b>	<b>137 669,85 €</b>
<b>L2C signalisation tricolore</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	10 592,76 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>882,45 €</b>	<b>882,47 €</b>	<b>882,82 €</b>	<b>881,55 €</b>	<b>881,98 €</b>	<b>883,70 €</b>	<b>885,35 €</b>	<b>885,38 €</b>	<b>886,05 €</b>	<b>887,70 €</b>	<b>888,72 €</b>	<b>890,75 €</b>	<b>10 618,92 €</b>
<b>Décompte général L2C (HT)</b>	<b>14 277,50 €</b>	<b>14 279,31 €</b>	<b>14 283,61 €</b>	<b>14 263,87 €</b>	<b>14 270,19 €</b>	<b>14 298,05 €</b>	<b>14 324,58 €</b>	<b>14 326,39 €</b>	<b>14 337,26 €</b>	<b>14 359,71 €</b>	<b>14 376,24 €</b>	<b>14 407,52 €</b>	<b>171 804,23 €</b>
<b>L2D</b>													
L2Dn = L2D0 x (0,10+0,5((ICHT-IME)n / ICHT-IME0) + 0,4 (TP12n/TP120))													
L2D0 = 104 703,48 €													
ICHT-IME0 = 120 (12/2017)													
TP120 = 587,0 (12/2017)													
<b>Révision de prix :</b>													
cout de la prestation	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	108 262,68 €
<b>Décompte général L2D (HT)</b>	<b>9 019,02 €</b>	<b>9 019,28 €</b>	<b>9 022,86 €</b>	<b>9 009,83 €</b>	<b>9 014,18 €</b>	<b>9 031,81 €</b>	<b>9 048,67 €</b>	<b>9 048,93 €</b>	<b>9 055,82 €</b>	<b>9 072,68 €</b>	<b>9 083,15 €</b>	<b>9 103,85 €</b>	<b>108 530,08 €</b>
<b>L2 E frais de gestion administratif, réforme DT/DICT</b>													
Gn = G0 x (ICHT-IME)n / ICHT-IME0													
<b>L2E frais de gestion administratif</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	59 445,24 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>4 961,63 €</b>	<b>4 965,56 €</b>	<b>4 969,48 €</b>	<b>4 973,41 €</b>	<b>4 989,13 €</b>	<b>5 004,84 €</b>	<b>5 008,77 €</b>	<b>5 012,70 €</b>	<b>5 016,63 €</b>	<b>5 020,55 €</b>	<b>5 028,41 €</b>	<b>5 040,20 €</b>	<b>59 991,31 €</b>
<b>L2E réforme DT/DICT</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	31 456,44 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>2 625,53 €</b>	<b>2 627,61 €</b>	<b>2 629,69 €</b>	<b>2 631,76 €</b>	<b>2 640,08 €</b>	<b>2 648,39 €</b>	<b>2 650,47 €</b>	<b>2 652,55 €</b>	<b>2 654,63 €</b>	<b>2 656,71 €</b>	<b>2 660,87 €</b>	<b>2 667,10 €</b>	<b>31 745,39 €</b>
<b>Décompte général L2E (HT)</b>	<b>7 587,16 €</b>	<b>7 593,17 €</b>	<b>7 599,17 €</b>	<b>7 605,17 €</b>	<b>7 629,21 €</b>	<b>7 653,23 €</b>	<b>7 659,24 €</b>	<b>7 665,25 €</b>	<b>7 671,26 €</b>	<b>7 677,26 €</b>	<b>7 689,28 €</b>	<b>7 707,30 €</b>	<b>91 736,70 €</b>
<b>Décompte général L2 sans recette annexe (HT)</b>	<b>61 853,30 €</b>	<b>61 876,35 €</b>	<b>61 886,32 €</b>	<b>61 827,24 €</b>	<b>61 870,31 €</b>	<b>61 998,35 €</b>	<b>62 119,07 €</b>	<b>62 144,95 €</b>	<b>62 192,43 €</b>	<b>62 245,68 €</b>	<b>62 318,18 €</b>	<b>62 473,02 €</b>	<b>744 805,20 €</b>
<b>L2A Eclairage public ( tournée de nuit 2016):</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la tournée mensuel selon avenant (formule de révision identique maintenance)	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	7 800,00 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>756,87 €</b>	<b>757,44 €</b>	<b>757,25 €</b>	<b>756,55 €</b>	<b>756,79 €</b>	<b>758,31 €</b>	<b>759,65 €</b>	<b>760,22 €</b>	<b>760,79 €</b>	<b>760,60 €</b>	<b>761,48 €</b>	<b>762,69 €</b>	<b>9 108,64 €</b>
<b>Décompte général suivant évolution des indices (TVA)</b>	<b>151,37 €</b>	<b>151,49 €</b>	<b>151,45 €</b>	<b>151,31 €</b>	<b>151,36 €</b>	<b>151,66 €</b>	<b>151,93 €</b>	<b>152,04 €</b>	<b>152,16 €</b>	<b>152,12 €</b>	<b>152,30 €</b>	<b>152,54 €</b>	<b>1 821,73 €</b>
<b>Décompte général suivant évolution des indices (TTC)</b>	<b>908,24 €</b>	<b>908,93 €</b>	<b>908,70 €</b>	<b>907,86 €</b>	<b>908,15 €</b>	<b>909,97 €</b>	<b>911,58 €</b>	<b>912,26 €</b>	<b>912,95 €</b>	<b>912,72 €</b>	<b>913,78 €</b>	<b>915,23 €</b>	<b>10 930,37 €</b>

# [ ANNEXE 2 ]



# PV DE RECEPTION TRAVAUX G4B

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°102 - G4B Chemin Romane**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
**60, chemin du Moulin Carron**  
**69 570 Dardilly**

**BRONNAZ**  
**Avenue du 8 Mai 1945**  
**73 000 BARBERAZ**

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Remplacement en lieu et place d'1 luminaire avec crose en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. Combe....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le 28.12.2020  
La ville d'Aix les Bains (signature)



Accepté le 28/12/2020  
Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a accepté de signer le présent procès-verbal,

A  
le  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°101 - G4B Rue Charlotte Perriant**  
**(chemin des Plonges)**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : VILLE D'AIX LES BAINS  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du Groupement      **ALCYON (mandataire)**      **BRONNAZ**      marché :  
**60, chemin du Moulin Carron**      **Avenue du 8 Mai 1945**  
**69 570 Dardilly**      **73 000 BARBERAZ**

Objet du marché :  
**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Ajout rue Charlotte Perriant (2PL) en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*..., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées       n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état       n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12*  
La ville d'Aix les Bains  
*Rechn*



Accepté le *28.12.2020*  
Le titulaire du marché (signature)

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281



**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°100 - G4B rue Garibaldi**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Remplacement 4 PL (OA15 à OA18) + 2 lanternes passages en LED en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :
  - ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
  - sont concluantes ;
  - sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :
  - ont été exécutés ;
  - ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :
  - sont conformes aux spécifications du marché ;
  - sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
  - ont été repliées
  - n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
  - ont été remis en état
  - n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28/12/2020*  
La ville d'Aix-les-Bains (signature)



Accepté le *22/12/2020*

Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**

60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12

Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°99 - G4B deconnexion IBIS**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)                      **BRONNAZ**  
**60, chemin du Moulin Carron**              **Avenue du 8 Mai 1945**  
**69 570 Dardilly**                                      **73 000 BARBERAZ**

Objet du marché : **Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Deconnexion IBIS Marlioz en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées                                       n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état                                       n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*  
La ville d'Aix les Bains (signature)



Accepté le *28/12/2020*

Le titulaire du marché (signature) *[Signature]*

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
le  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°98 - G4B chemin des mermets**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : VILLE D'AIX LES BAINS  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Création 1 PL (reconditionnement lanterne) en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées ;  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état ;  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*

La ville d'Aix les Bains (signature)



Accepté le *28/12/2020*

Le titulaire du marché (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12

Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A

Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°97 - G4B Rue Molière**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marché : **Groupement**

**ALCYON** (mandataire)  
60, chemin du Moulin Carron  
69 570 Dardilly

**BRONNAZ**  
Avenue du 8 Mai 1945  
73 000 BARBERAZ

Objet du marché :

**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :

**Remplacement de 2 lanternes SHP de stock en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*....., représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marché :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marché :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché ;  
 sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.11.2020*  
La ville d'Aix les Bains  
*Tednic*  


Accepté le *28/11/2020*  
Le titulaire du marché (signature)  
  
**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
le  
Le titulaire du marché (signature)

**RECEPTION et MISE A DISPOSITON**  
**PROCES-VERBAL DE RECEPTION et de MISE A DISPOSITON**  
**PV N°96 - G4B Parking cimetièrè**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passè le marchè et du titulaire**

Maître d'ouvrage : **VILLE D'AIX LES BAINS**  
Place Maurice Mollard- BP 348  
73 103 AIX LES BAINS Cédex

Titulaire du marchè : **Groupement**

<b>ALCYON</b> (mandataire) 60, chemin du Moulin Carron 69 570 Dardilly	<b>BRONNAZ</b> Avenue du 8 Mai 1945 73 000 BARBERAZ
--	---

Objet du marchè :  
**Contrat de Partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la Ville d'Aix-les-Bains.**

Réception et mise à disposition concernant :  
**Création de 10 PL et remplacement de 5PL en prestation G4B suivant détail ci-joint.**

**B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

- en présence de M. *Combe*, représentant la ville d'Aix-les-Bains  
 en présence de l'un des membres du groupement Alcyon - Bronnaz

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves prévues au marchè :  
 ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe ci-après ;
2. Les travaux et prestations prévus au marchè :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marchè ;  
 sont conformes aux spécifications du marchè, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :  
 ont été repliées  n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état  n'ont pas été remis en état.

Dressé le *28.12.2020*  
La ville d'Aix les Bains, (signature)



Accepté le *28/12/2020*  
Le titulaire du marchè (signature)

**ALCYON**  
60, Chemin du Moulin Carron  
BP 53 - 69 570 Dardilly  
Tél. 04 26 23 33 12  
Siret 380 905 281 00057  
R.C.S. Lyon 380 905 281 - APE 7112 B  
T.V.A. Intracommunautaire FR 80 380 905 281

J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A  
Le titulaire du marchè (signature)



**Contrat de Partenariat Ville d'Aix-les-Bains**  
**Indices de révision de prix**  
**Année 10**

**decembre 2019 (indices connus à cette date).**

**ICHT-IME , identifiant INSEE N° 001 565 183**

dernier indice au 31 décembre 2020

	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept	oct.	nov.	déc.
2010								102,8	103,2	103,6	104,1	104,6
2011	105,1	105,5	105,8	106,2	106,7	107,2	107,7	107,9	108,1	108,4	108,4	108,4
2012	109,4	109,5	109,6	109,9	110,0	110,2	110,4	110,6	110,8	110,9	111,2	111,4
2013	-	111,5	111,5	111,5	111,7	111,8	112,0	112,1	112,2	112,3	112,4	112,5
2014	112,6	112,9	113,2	113,4	113,4	113,5	113,7	113,8	113,8	113,9	114,1	114,2
2015	114,3	114,6	114,9	115,1	115,2	115,4	115,5	115,6	115,7	115,8	116,0	116,2
2016	116,3	116,6	116,8	117,1	117,3	117,5	117,7	117,9	118,0	118,1	118,3	118,4
2017	118,5	118,5	118,6	118,7	118,8	119,0	119,1	119,3	119,5	119,7	119,9	120,0
2018	120,2	120,5	120,8	121,0	121,4	121,7	122,0	122,2	122,5	122,7	123,0	123,3
2019	123,7	124,0	124,3	124,6	124,8	125,0	125,3	125,4	125,6	125,8	126,0	126,1
2020	126,3	126,4	126,5	126,6	127,0	127,4	127,5	127,6	127,7	127,8	128,0	128,3

**TP 12 : Indice réseau d'électrification**

	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept	oct.	nov.	déc.
2010								563,9	566,9	568,4	569,8	574,3
2011	578,9	581,9	583,9	585,2	584,0	584,2	584,7	584,7	583,8	583,8	583,8	583,8
2012	587,3	591,5	592,9	593,1	591,5	592,2	591,7	593,9	594,8	596,0	595,1	598,0
2013	599,5	599,8	599,4	596,8	594,1	593,2	592,7	591,8	590,9	590,4	589,8	589,2
2014	589,8	588,8	589,3	589,0	590,2	591,7	592,4	593,1	593,1	-	-	-
2014 (b)	589,8	588,8	589,3	589,0	590,2	591,7	592,4	593,1	593,1	590,9	587,6	586,4
2014 (c)	589,8	588,8	589,3	589,0	590,2	591,7	592,4	593,1	593,1	592,5	590,3	589,2
2015 (b)	584,8	580,9	584,8	584,8	581,5	581,5	578,7	577,6	575,9	574,8	571,5	572,6
2015 (c)	589,2	589,8	591,4	592,0	591,4	590,9	590,3	590,3	589,2	589,8	589,2	588,7
2016 (b)	575,3	574,8	571,5	572,0	570,4	573,1	566,5	567,0	574,2	579,2	577,6	578,7
2016 (c)	588,7	589,2	590,3	592,0	592,5	595,9	593,7	593,7	595,3	598,1	598,1	598,1
2017 (b)	581,5	583,7	585,3	583,1	583,1	585,9	585,9	583,7	583,1	586,4	585,3	587,0
2017 (c)	600,8	601,9	602,5	602,5	601,9	602,5	602,5	603,1	604,2	605,3	605,8	606,9
2018 (b)	590,9	592,0	592,5	599,2	597,5	603,1	604,2	605,3	606,4	601,4	603,1	594,2
2018 (c)	610,2	610,8	612,4	614,7	614,7	618,0	618,0	619,1	620,2	621,3	621,3	621,3
2019 (b)	601,4	600,9	604,2	608,6	607,5	607,0	603,6	603,6	605,3	604,2	604,2	603,1
2019 (c)	623,5	622,9	626,8	630,1	631,8	632,3	632,3	632,9	634,0	634,0	633,5	634,0
2020 (b)	601,4	600,9	600,9	598,1	596,4	597,0	599,2	598,7	599,2	601,4	602,0	603,6
2020 (c)	634,6	635,1	634,0	631,8	629,6	630,1	632,3	632,9	633,5	632,3	632,9	633,5

TP 12 b : travaux d'installation

Coefficient de raccordement 5,5482

**TP 12 : Indice réseau**

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
2014									106,9	106,5	105,9	105,7
2015	105,4	104,7	105,4	105,4	104,8	104,8	104,3	104,1	103,8	103,6	103,0	103,2
2016	103,7	103,6	103,0	103,1	102,8	103,3	102,1	102,2	103,5	104,4	104,1	104,3
2017	104,8	105,2	105,5	105,1	105,1	105,6	105,6	105,2	105,1	105,7	105,5	105,8
2018	106,5	106,7	106,8	108,0	107,7	108,7	108,9	109,1	109,3	108,4	108,7	107,1
2019	108,4	108,3	108,9	109,7	109,5	109,4	108,8	108,8	109,1	108,9	108,9	108,7
2020	108,4	108,3	108,3	107,8	107,5	107,6	108,0	107,9	108,0	108,4	108,5	108,8

TP 12 c : travaux de maintenance

Coefficient de raccordement 5,5275

**TP 12 : Indice réseau**

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
2014									107,3	107,2	106,8	106,6
2015	106,6	106,7	107,0	107,1	107,0	106,9	106,8	106,8	106,6	106,7	106,6	106,5
2016	106,5	106,6	106,8	107,1	107,2	107,8	107,4	107,4	107,7	108,2	108,2	108,2
2017	108,7	108,9	109,0	109,0	108,9	109,0	109,0	109,1	109,3	109,5	109,6	109,8
2018	110,4	110,5	110,8	111,2	111,2	111,8	111,8	112,0	112,2	112,4	112,4	112,4
2019	112,8	112,7	113,4	114,0	114,3	114,4	114,4	114,5	114,7	114,7	114,6	114,7
2020	114,8	114,9	114,7	114,3	113,9	114,0	114,4	114,5	114,6	114,4	114,5	114,6

# [ ANNEXE 3 ]



# RÉVISION DE PRIX

**Contrat de Partenariat Ville d'Aix-les-Bains**  
**Détail du décompte général**  
**Année 10**

Le mois de référence est le mois de décembre 2019 (indices connus à cette date).

**Loyer r L1:**

le montant du capital est fixe sur la durée du PPP, ce loyer est ni actualisable, ni révisable.

**Loyer L2:**

**L2 A Maintenance courante, L2B Illuminations festives, L2C GER, LD investissements échelonnés**

$L2n = L20 \times (0,10 + 0,5(\text{ICHT-IME}n / \text{ICHT-IME}0) + 0,4 (\text{TP}12n/\text{TP}120))$

L2A0 éclairage public = € HT	161 132,16 €
L2A0 feux tricolores = € HT	10 452,48 €
L2A0 installations sportives = € HT	11 124,48 €
L2B0 pose, dépose illums = € HT	98 939,28 €
L2B0 achats illums =€ HT	96 566,52 €
L2C0 accidents, vandalismes = € HT	23 426,88 €
L2C0 G3 éclairage public = € HT	137 330,64 €
L2C0 G3 signalisation tricolore = € HT	10 592,76 €
L2D0 G4b investissement échelonné = € HT	108 262,68 €

ICHT- IME0 = 126,1 (dernier indice au 31/12/2019)	126,1
TP120 = 593,1 (dernier indice au 31/12/2019)	593,1
TP12b0 = 603,1(dernier indice au 31/12/2019)	603,1
TP12c0 = 634 (dernier indice au 31/12/2019)	634

	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL H.T.
<b>ICHT-IME</b> n	126,30	126,40	126,50	126,60	127,00	127,40	127,50	127,60	127,70	127,80	128,00	128,30	
<b>TP12bn</b>	601,42	600,87	600,87	598,10	596,43	596,99	599,21	598,65	599,21	601,42	601,98	603,64	
<b>TP12cn</b>	634,56	635,11	634,00	631,79	629,58	630,14	632,35	632,90	633,45	632,35	632,90	633,45	
<b>L2A Éclairage public:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la maintenance	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	13 427,68 €	161 132,16 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>13 443,05 €</b>	<b>13 453,05 €</b>	<b>13 449,01 €</b>	<b>13 435,61 €</b>	<b>13 438,17 €</b>	<b>13 464,15 €</b>	<b>13 488,21 €</b>	<b>13 498,21 €</b>	<b>13 508,22 €</b>	<b>13 504,18 €</b>	<b>13 519,51 €</b>	<b>13 540,17 €</b>	<b>161 741,54 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
nombre de points mensuel	6636	6636	6636	6636	6636	6636	6643	6643	6643	6643	6643	6658	
Evolution du nombre de points par rapport au début de l'année	81	81	81	81	81	81	88	88	88	88	88	103	
cout unitaire d'un point lumineux	2,026	2,027	2,027	2,025	2,025	2,029	2,030	2,032	2,033	2,033	2,035	2,034	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>164,09 €</b>	<b>164,21 €</b>	<b>164,16 €</b>	<b>164,00 €</b>	<b>164,03 €</b>	<b>164,35 €</b>	<b>178,68 €</b>	<b>178,81 €</b>	<b>178,94 €</b>	<b>178,89 €</b>	<b>179,09 €</b>	<b>209,47 €</b>	<b>2 088,72 €</b>
<b>L2A Feux tricolores:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la maintenance	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	871,04 €	10 452,48 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>872,04 €</b>	<b>872,69 €</b>	<b>872,42 €</b>	<b>871,55 €</b>	<b>871,72 €</b>	<b>873,41 €</b>	<b>874,97 €</b>	<b>875,62 €</b>	<b>876,26 €</b>	<b>876,00 €</b>	<b>877,00 €</b>	<b>878,34 €</b>	<b>10 492,02 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
nombre de carrefour à feux tricolores	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
évolution du nombre de points par rapport au début de l'année	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	
cout unitaire d'un carrefour à feux	62,289 €	62,335 €	62,316 €	62,254 €	62,266 €	62,386 €	62,498 €	62,544 €	62,590 €	62,571 €	62,643 €	62,739 €	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- 62,29 €</b>	<b>- 62,34 €</b>	<b>- 62,32 €</b>	<b>- 62,25 €</b>	<b>- 62,27 €</b>	<b>- 62,39 €</b>	<b>- 62,50 €</b>	<b>- 62,54 €</b>	<b>- 62,59 €</b>	<b>- 62,57 €</b>	<b>- 62,64 €</b>	<b>- 62,74 €</b>	<b>- 749,44 €</b>
<b>L2A Installations sportives:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la maintenance	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	927,04 €	11 124,48 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>928,10 €</b>	<b>928,79 €</b>	<b>928,51 €</b>	<b>927,59 €</b>	<b>927,76 €</b>	<b>929,56 €</b>	<b>931,22 €</b>	<b>931,91 €</b>	<b>932,60 €</b>	<b>932,32 €</b>	<b>933,38 €</b>	<b>934,81 €</b>	<b>11 166,55 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
nombre de points lumineux	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	
évolution du nombre de points par rapport au début du contrat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
cout unitaire d'un point lumineux d'éclairage sportif	4,759	4,763	4,762	4,757	4,758	4,767	4,775	4,779	4,783	4,781	4,787	4,794	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

<b>Décompte général L2A (HT)</b>	<b>15 344,99 €</b>	<b>15 356,40 €</b>	<b>15 351,78 €</b>	<b>15 336,50 €</b>	<b>15 339,41 €</b>	<b>15 369,08 €</b>	<b>15 410,58 €</b>	<b>15 422,01 €</b>	<b>15 433,43 €</b>	<b>15 428,82 €</b>	<b>15 446,34 €</b>	<b>15 500,05 €</b>	<b>184 739,39 €</b>
<b>L2B pose, dépose, stockage des illuminations :</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	8 244,94 €	98 939,28 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>8 254,38 €</b>	<b>8 260,52 €</b>	<b>8 258,04 €</b>	<b>8 249,81 €</b>	<b>8 251,38 €</b>	<b>8 267,33 €</b>	<b>8 282,11 €</b>	<b>8 288,25 €</b>	<b>8 294,39 €</b>	<b>8 291,91 €</b>	<b>8 301,33 €</b>	<b>8 314,01 €</b>	<b>99 313,46 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
<b>Nombre de flocon</b>	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	
Evolution du nombre de flocon par rapport au début de l'année	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	
cout unitaire d'un flocon (12 €/an valeur début de contrat)	1,16 €	1,17 €	1,17 €	1,16 €	1,16 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	1,17 €	
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- 325,96 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 325,96 €</b>	<b>- 325,96 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 328,77 €</b>	<b>- 3 936,81 €</b>
<b>L2B achat de matériels:</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	8 047,21 €	96 566,52 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>8 044,65 €</b>	<b>8 044,88 €</b>	<b>8 048,07 €</b>	<b>8 036,46 €</b>	<b>8 040,34 €</b>	<b>8 056,06 €</b>	<b>8 071,10 €</b>	<b>8 071,33 €</b>	<b>8 077,48 €</b>	<b>8 092,51 €</b>	<b>8 101,86 €</b>	<b>8 120,31 €</b>	<b>96 805,05 €</b>
<b>Révision de prix suivant l'évolution du périmètre :</b>													
<b>Nombre de flocon</b>	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	8 186	
évolution du nombre de flocon par rapport au début du contrat	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	- 281	
cout unitaire d'un flocon (13€/an valeur début de contrat)	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,25 €	1,25 €
<b>Décompte général suivant évolution des quantités (HT)</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 348,44 €</b>	<b>- 351,25 €</b>	<b>- 4 186,90 €</b>
<b>Décompte général L2B (HT)</b>	<b>15 624,63 €</b>	<b>15 628,19 €</b>	<b>15 628,90 €</b>	<b>15 611,87 €</b>	<b>15 617,32 €</b>	<b>15 646,18 €</b>	<b>15 676,00 €</b>	<b>15 682,37 €</b>	<b>15 694,66 €</b>	<b>15 707,21 €</b>	<b>15 723,17 €</b>	<b>15 754,30 €</b>	<b>187 994,80 €</b>
<b>L2C (accident vandalisme)</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	1 952,24 €	23 426,88 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>1 954,47 €</b>	<b>1 955,93 €</b>	<b>1 955,34 €</b>	<b>1 953,39 €</b>	<b>1 953,77 €</b>	<b>1 957,54 €</b>	<b>1 961,04 €</b>	<b>1 962,49 €</b>	<b>1 963,95 €</b>	<b>1 963,36 €</b>	<b>1 965,59 €</b>	<b>1 968,59 €</b>	<b>23 515,46 €</b>
<b>L2C éclairage public</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	11 444,22 €	137 330,64 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>11 440,58 €</b>	<b>11 440,91 €</b>	<b>11 445,45 €</b>	<b>11 428,93 €</b>	<b>11 434,44 €</b>	<b>11 456,81 €</b>	<b>11 478,19 €</b>	<b>11 478,52 €</b>	<b>11 487,26 €</b>	<b>11 508,65 €</b>	<b>11 521,93 €</b>	<b>11 548,18 €</b>	<b>137 669,85 €</b>
<b>L2C signalisation tricolore</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	882,73 €	10 592,76 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>882,45 €</b>	<b>882,47 €</b>	<b>882,82 €</b>	<b>881,55 €</b>	<b>881,98 €</b>	<b>883,70 €</b>	<b>885,35 €</b>	<b>885,38 €</b>	<b>886,05 €</b>	<b>887,70 €</b>	<b>888,72 €</b>	<b>890,75 €</b>	<b>10 618,92 €</b>
<b>Décompte général L2C (HT)</b>	<b>14 277,50 €</b>	<b>14 279,31 €</b>	<b>14 283,61 €</b>	<b>14 263,87 €</b>	<b>14 270,19 €</b>	<b>14 298,05 €</b>	<b>14 324,58 €</b>	<b>14 326,39 €</b>	<b>14 337,26 €</b>	<b>14 359,71 €</b>	<b>14 376,24 €</b>	<b>14 407,52 €</b>	<b>171 804,23 €</b>
<b>L2D</b>													
L2Dn = L2D0 x (0,10+0,5(IcHT-IME <sub>n</sub> / IcHT-IME <sub>0</sub> ) + 0,4 (TP12n/TP120))													
L2D0 = 104 703,48 €													
IcHT- IME <sub>0</sub> = 120 (12/2017)													
TP120 = 587,0 (12/2017)													
<b>Révision de prix :</b>													
cout de la prestation	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	9 021,89 €	108 262,68 €
<b>Décompte général L2D (HT)</b>	<b>9 019,02 €</b>	<b>9 019,28 €</b>	<b>9 022,86 €</b>	<b>9 009,83 €</b>	<b>9 014,18 €</b>	<b>9 031,81 €</b>	<b>9 048,67 €</b>	<b>9 048,93 €</b>	<b>9 055,82 €</b>	<b>9 072,68 €</b>	<b>9 083,15 €</b>	<b>9 103,85 €</b>	<b>108 530,08 €</b>
<b>L2 E frais de gestion administratif, réforme DT/DICT</b>													
Gn = G0 x (IcHT-IME <sub>n</sub> / IcHT-IME <sub>0</sub> )													
<b>L2E frais de gestion administratif</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	4 953,77 €	59 445,24 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>4 961,63 €</b>	<b>4 965,56 €</b>	<b>4 969,48 €</b>	<b>4 973,41 €</b>	<b>4 989,13 €</b>	<b>5 004,84 €</b>	<b>5 008,77 €</b>	<b>5 012,70 €</b>	<b>5 016,63 €</b>	<b>5 020,55 €</b>	<b>5 028,41 €</b>	<b>5 040,20 €</b>	<b>59 991,31 €</b>
<b>L2E réforme DT/DICT</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la prestation	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	2 621,37 €	31 456,44 €
<b>Décompte général suivant les indices</b>	<b>2 625,53 €</b>	<b>2 627,61 €</b>	<b>2 629,69 €</b>	<b>2 631,76 €</b>	<b>2 640,08 €</b>	<b>2 648,39 €</b>	<b>2 650,47 €</b>	<b>2 652,55 €</b>	<b>2 654,63 €</b>	<b>2 656,71 €</b>	<b>2 660,87 €</b>	<b>2 667,10 €</b>	<b>31 745,39 €</b>
<b>Décompte général L2E (HT)</b>	<b>7 587,16 €</b>	<b>7 593,17 €</b>	<b>7 599,17 €</b>	<b>7 605,17 €</b>	<b>7 629,21 €</b>	<b>7 653,23 €</b>	<b>7 659,24 €</b>	<b>7 665,25 €</b>	<b>7 671,26 €</b>	<b>7 677,26 €</b>	<b>7 689,28 €</b>	<b>7 707,30 €</b>	<b>91 736,70 €</b>
<b>Décompte général L2 sans recette annexe (HT)</b>	<b>61 853,30 €</b>	<b>61 876,35 €</b>	<b>61 886,32 €</b>	<b>61 827,24 €</b>	<b>61 870,31 €</b>	<b>61 998,35 €</b>	<b>62 119,07 €</b>	<b>62 144,95 €</b>	<b>62 192,43 €</b>	<b>62 245,68 €</b>	<b>62 318,18 €</b>	<b>62 473,02 €</b>	<b>744 805,20 €</b>
<b>L2A Éclairage public ( tournée de nuit 2016):</b>													
<b>Révision de prix suivant les indices pour le périmètre initial:</b>													
cout de la tournée mensuel selon avenant (formule de révision identique maintenance)	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	7 800,00 €
<b>Décompte général suivant évolution des indices (HT)</b>	<b>756,87 €</b>	<b>757,44 €</b>	<b>757,25 €</b>	<b>756,55 €</b>	<b>756,79 €</b>	<b>758,31 €</b>	<b>759,65 €</b>	<b>760,22 €</b>	<b>760,79 €</b>	<b>760,60 €</b>	<b>761,48 €</b>	<b>762,69 €</b>	<b>9 108,64 €</b>
<b>Décompte général suivant évolution des indices (TVA)</b>	<b>151,37 €</b>	<b>151,49 €</b>	<b>151,45 €</b>	<b>151,31 €</b>	<b>151,36 €</b>	<b>151,66 €</b>	<b>151,93 €</b>	<b>152,04 €</b>	<b>152,16 €</b>	<b>152,12 €</b>	<b>152,30 €</b>	<b>152,54 €</b>	<b>1 821,73 €</b>
<b>Décompte général suivant évolution des indices (TTC)</b>	<b>908,24 €</b>	<b>908,93 €</b>	<b>908,70 €</b>	<b>907,86 €</b>	<b>908,15 €</b>	<b>909,97 €</b>	<b>911,58 €</b>	<b>912,26 €</b>	<b>912,95 €</b>	<b>912,72 €</b>	<b>913,78 €</b>	<b>915,23 €</b>	<b>10 930,37 €</b>



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

Délibération N° 155 / 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20), Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

**155. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Rapport annuel du délégataire – Contrat de partenariat public privé éclairage public - CITEOS**

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**I. Contexte et cadre réglementaire**

La Ville d'Aix-les-Bains a confié, par contrat de partenariat public privé, la gestion de l'éclairage public. Sa mission englobe le financement, l'investissement, le renouvellement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public.

Conformément à la législation en vigueur, le partenaire doit transmettre annuellement un rapport qui doit être soumis au conseil municipal qui en prend acte.

## II. Caractéristique du contrat

Objet de la délégation Contrat de partenariat relatif à la gestion globale de l'éclairage public de la Ville d'Aix-les-Bains

Date d'effet 5 janvier 2011

Durée 15 ans

Délégataire Groupement d'entreprises « CITEOS », représenté par ALCYON, mandataire du groupement, représenté par Jérôme LELU, chef d'entreprise, sis 60 chemin du Moulin Carron BP 53, 69572 DARDILLY

Groupement composé de :

- La société ALCYON (agissant sous la marque Citeos)
- La société VINCI Energies France
- La société BRONNAZ (agissant sous la marque Citeos)

Missions confiées :

La mission confiée au partenaire porte sur une mission globale visant à financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations, situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public, l'éclairage des équipements sportifs, les illuminations festives et de fin d'année et la mise en lumière du patrimoine de la Ville.

Plus précisément, le Partenaire devra assurer la maîtrise d'ouvrage :

- de la mise en conformité, de la mise en sécurité et de la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore et des installations d'éclairage public,
- de la mise en valeur du patrimoine par la lumière
- de la maintenance à garantie de résultats de l'ensemble des installations existantes ou créées, pour les installations d'éclairage public, les terrains de sport, les installations de signalisation lumineuse tricolore et les illuminations
- de la gestion énergétique de l'ensemble des installations, avec garantie de performances
- de la gestion et du développement des illuminations festives tout au long de l'année et de fin d'année.

Le contrat initial a été consolidé par la lettre interprétative du 30 mai 2013 et modifié par :

- l'avenant N°1 de Novembre 2013,
- l'avenant N° 2 de Juin 2016,
- l'avenant N°3 de Novembre 2016,
- l'avenant N°4 de Novembre 2017,
- l'avenant N°5 de décembre 2019.

## III. Rapport annuel de présentation :

Le rapport annuel a été fourni par le partenaire et transmis aux membres du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1413-1 et L1411-3

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5

VU l'examen du rapport par la commission de consultation des services publics locaux qui s'est déroulée le 4 octobre 2021,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **PREND ACTE** du présent rapport relatif à la gestion du contrat de partenariat pour l'éclairage public.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Le Maire certifie le caractère  
authentique du présent acte à la  
date du 13.12.2021



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

Par délégation du maire,  
Gilles MOEZZIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 155 - Rapport annuel du délégataire - Contrat de partenariat public privé éclairage public - CITEOS

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_155

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_155-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4 .1 .1

Commande Publique

Autres types de contrats

Délibérations

Contrats de partenariat

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM155 Rapport annuel PPP Eclairage public 2020 - CITEOS.doc  
( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_155-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM155 ANNEXE AIX-LES-BAINS\_RAPPORT FINANCIER\_A10-2020.pdf  
( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_155-DE-1-1\_2.pdf )  
RAPPORT FINANCIER

Annexe : DCM155 ANNEXE AIX-LES BAINS\_Rapport Exploitation\_A10-2020.pdf  
( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_155-DE-1-1\_3.pdf )  
RAPPORT EXPLOITATION

**CONTRAT DE PRET SOCIAL  
DE LOCATION-ACCESSION  
(Refinancé sur ressources réglementées : livret A /  
LIGNE UNIQUE 2019)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**SAVOISIENNE HABITAT**

dont le siège social 400 RUE DE LA MARTINIÈRE  
est :

73000-BASSENS

Code APE : 4110A

Numéro SIREN : 745520288

Représenté(e) par :

MONSIEUR RABILLARD SAMUEL en qualité de REPRESENTANT

Ci-après dénommé(e) l'EMPRUNTEUR

D'une part,

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE société  
coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage  
d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro  
07022417

Ci-après dénommée le PRETEUR

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

**Accédant :** désigne toute personne physique ayant signé un contrat de location-accession  
avec l'EMPRUNTEUR et ayant exercé la levée d'option.

**Contrat :** désigne le présent contrat de prêt, ainsi que ses annexes, son préambule, et, le cas  
échéant, ses avenants qui en font et en feront partie intégrante.

**Contrat de location-accession :** désigne le contrat de location-accession conclu entre  
l'EMPRUNTEUR et un locataire-accédant dans les formes requises par la loi n° 84-595 du  
12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.



Paraphes1

**Jour Ouvré** : désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, qui est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement, est un jour TARGET 2.

**Jour TARGET 2** : désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiement en euro.

**Levée d'option** : désigne l'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession.

**Locataire-accédant** : désigne toute personne physique signataire d'un contrat de location-accession au titre d'un logement bénéficiant de l'agrément définitif du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**PRET** : désigne le présent prêt.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU PRET**

Financement d'un programme immobilier, dans les conditions prévues par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme : Le Valentinois

Localisation : Aix Les Bains

Nombre de logements : 8

Types : du T2 au T4

Date prévisionnelle de lancement :

Date prévisionnelle d'achèvement :

Montant global du programme immobilier : 2 318 910 € TTC

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET**

### **Nature:**

Prêt Social de Location-Accession (PSLA).

**Montant:** un million deux cent mille euros (1 200 000,00 EUR)

**Durée** : 360 mois

**Modalités de mise à disposition des fonds** : selon les conditions de l'article 10 du Contrat

**Taux d'intérêt :**

Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 1,50 %

Indice de référence : taux de rémunération du livret A – Indice de base : 0,50 %

Taux d'intérêt équivalent trimestriel : 1,4916 %

En cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) sera révisé selon la formule suivante :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du PRET est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

**Frais et commissions :**

Percevoir au minimum 0,03% du montant du prêt qui sera reversé à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**Coût total du crédit**

Intérêts du crédit au taux de 1,5000 % l'an : 290 642,49 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 1 050,00 EUR

Coût du crédit : 293 192,49 EUR

Taux annuel effectif global : 1,51 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,38 %

**Conditions de remboursement:**

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances de remboursement : 120

Jour d'échéance retenu le : 10

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

119 échéance(s) de 12 422,10 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 12 412,59 EUR (capital et intérêts)

la première échéance :

**Taux des intérêts de retard :**

Taux d'intérêt conventionnel fixé ci-dessus en vigueur majoré de 3 % l'an

**ARTICLE 4 : DESTINATION DES FONDS**

L'EMPRUNTEUR s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à l'objet indiqué à l'article 2 du Contrat et conformément à la réglementation visée à l'article 6 du Contrat.

Il est expressément convenu que l'EMPRUNTEUR devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le PRETEUR ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent PRET.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le Contrat est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR des pouvoirs de la ou des personnes autorisées à agir au nom et pour le compte de l'EMPRUNTEUR aux fins de conclusion du Contrat.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme et à jour de ses statuts.
- Si l'EMPRUNTEUR est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'un extrait K-bis datant de moins de quinze jours.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie de ses bilans et compte de résultats sociaux les plus récemment publiés, certifiés par ses commissaires aux comptes.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la convention qu'il a conclue avec l'Etat sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, en application des articles D.331-76-5-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours.
- Remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de tous documents permettant de justifier qu'il a obtenu au moyen de subventions, emprunts ou autres, les ressources nécessaires pour l'exécution complète du programme immobilier dont le financement est l'objet des présentes.
- Constitution par l'EMPRUNTEUR de la ou des garanties prévues à l'article 18 du Contrat. Dans le cas du cautionnement solidaire d'une collectivité publique, la garantie sera réputée constituée et la condition suspensive sera réputée réalisée par la remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique qui se porte CAUTION et de la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.
- Production de la délibération de la Commune d'Aix Les Bains autorisant à fournir le cautionnement.
- Production de la délibération du Département de la Savoie autorisant à fournir le cautionnement.



Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées n'auraient pas été cumulativement réalisées au plus tard le 15/09/2021, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès du PRETEUR de proroger cette date.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENTATION**

Le PRET est un Prêt Social de Location-Accession (PLSA).

Le PLSA est un prêt conventionné (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les articles D.331-76-5-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation sont insérés au sein de la sous-section II bis dudit Code intitulée « *conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété* » (*articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation*), elle-même insérée au sein de la section III intitulée « *Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements* » (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

L'EMPRUNTEUR déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le PRET est consenti par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, après décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département, en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés à l'article D.318-29 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de l'article D.331-76-3 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements n'ayant pas été occupés depuis l'achèvement des travaux de construction peuvent donner lieu au bénéfice d'un prêt conventionné pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété, sauf si les logements ont fait l'objet d'une première occupation au titre d'un contrat de location-accession tel que défini par la loi susvisée.

Aux termes de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, seuls les logements dont les travaux ont commencé après l'obtention de la décision d'agrément peuvent donner lieu au bénéfice du Prêt Social de Location-Accession, sauf si les travaux portent sur des logements qui ont fait l'objet d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Conformément aux dispositions de l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, le PRETEUR s'est engagé, par acte séparé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.



La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) ne pourra excéder, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le PRETEUR pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant.

Il est précisé que le prêt ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront refusés par le PRETEUR si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30 %.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer dans les contrats de location-accession :

- une clause informant le locataire-accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par le PRETEUR ;

- une clause informant le locataire-accédant de la communication de ses données au PRETEUR prévue à l'article 13.2.5.1 « Informations concernant les locataires-accédants » ;

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que les données personnelles traitées et collectées pour les besoins du Contrat le soient conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et ses décrets d'application.

## **ARTICLE 7 : TAUX D'INTERET DU PRET**

### **7.1 Taux d'intérêt actuariel annuel révisable**

a) Le taux d'intérêt actuariel annuel du PRET est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.

b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est susceptible de varier quatre fois par an en application du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie.

### **7.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel**



Il est expressément convenu que les dispositions des 2° et 3° de l'article D.331-75 du Code de la construction et de l'habitation ne recevront pas application dans le cadre du PRET.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

#### **7.2.1 Révision pendant la période de préfinancement**

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du PRET est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel qui s'applique à la durée du PRET restant à courir

Les intérêts sont calculés trimestriellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR informera par tout moyen écrit l'EMPRUNTEUR du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

#### **7.2.2 Révision pendant la période d'amortissement**

Pendant toute la durée d'amortissement du PRET, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du PRET restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

A chaque révision, le taux d'intérêt actuariel annuel est converti en un taux d'intérêt équivalent trimestriel.

Le taux d'intérêt équivalent trimestriel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le PRETEUR délivrera à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux de rémunération du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

#### **ARTICLE 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL - TEG**

Le Taux Effectif Global (TEG) mentionné à l'article 3 du Contrat est indicatif.

Il correspond au taux effectif global dans l'hypothèse d'une utilisation totale du PRET effectuée au jour de l'émission du Contrat sur la base du taux d'intérêt en vigueur au jour de l'émission du Contrat.

Il est précisé que seule l'utilisation du PRET pourra permettre la détermination du taux effectif global applicable selon les dispositions des articles L.313-4 et suivants du Code monétaire et financier.

L'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé aucune rémunération ou commission à aucun intermédiaire intervenu de quelque manière que ce soit dans l'obtention du PRET.

#### **ARTICLE 9 : DECAISSEMENT DU PRET**

L'obligation pour le PRETEUR de mettre le montant du PRET à la disposition de l'EMPRUNTEUR est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Contrat.

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le décaissement du PRET se fera sous réserve des dispositions légales et réglementaires limitant, modifiant ou supprimant la distribution du PRET ou qui viendrait à le faire et s'interdit toute réclamation dans le cas où le PRETEUR serait amené, en raison de telles dispositions, à suspendre, réduire ou supprimer le déblocage des fonds. L'EMPRUNTEUR reconnaît également que le PRETEUR ne pourra être tenu de décaisser le PRET si l'un ou l'autre des cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 16 se présentait au moment d'un déblocage des fonds.

Le décaissement du PRET pourra avoir lieu en une ou plusieurs tranches.

Chaque décaissement du PRET interviendra sur présentation par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR de factures visées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le versement des fonds sera constaté par inscription au compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET**

**10.1 Période de préfinancement** : néant



## **INDEMNITE FORFAITAIRE DE NON UTILISATION DES FONDS**

Il est précisé que la signature du présent contrat PSLA par l'EMPRUNTEUR constitue le fait générateur de la mise à disposition au PRETEUR par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de la ressource de PSLA nécessaire à son financement.

Au cas où à l'échéance de la période de préfinancement, le déblocage total des fonds du PRET ne serait pas réalisé et ce quel qu'en soit le motif dès lors qu'il ne serait pas imputable au PRETEUR, ce dernier sera tenu de rembourser à la CDC le montant du PSLA non mis à disposition de l'EMPRUNTEUR et de régler le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 7% du capital remboursé par anticipation.

En cas de survenance de cette éventualité, l'EMPRUNTEUR règlera au PRETEUR le montant de l'indemnité forfaitaire qu'il aura acquittée à la CDC.

### **10.2 Période d'amortissement**

#### **10.2.1- Echéances**

Les échéances du PRET sont trimestrielles, de date à date à compter de la date de la première échéance fixée aux conditions particulières.

L'EMPRUNTEUR s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base du taux d'intérêt équivalent trimestriel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

#### **10.2.2 Type d'amortissement**

L'amortissement du PRET est de type versement constant, ceci signifie que les échéances des tableaux d'amortissement successifs, dont l'établissement pour ce type d'amortissement est nécessaire à chaque révision de taux, sont calculées selon la formule de l'échéance constante (somme du capital et des intérêts). Les révisions de taux s'accompagneront d'une modification du montant des échéances.

Ainsi, à chaque variation de taux est établi un nouveau tableau d'amortissement sur la base du capital restant dû, de la durée restant à courir, du taux d'intérêt applicable à l'échéance qui suit, de la périodicité et du mode de calcul « échéances constantes ».

Par ailleurs, la première échéance et le capital restant dû après son paiement sont indiqués à l'article 3 du Contrat.

## **ARTICLE 11 : PAIEMENT**



**11.1** Tout paiement en principal, intérêts et commissions en faveur du PRETEUR sera payable et devra être effectué par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR, par tout moyen et notamment par débit du compte ouvert à son nom dans les livres du PRETEUR.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR autorise irrévocablement le PRETEUR à débiter le compte n° 96770675658 ouvert à son nom de toutes sommes dues en vertu du PRET et s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes.

**11.2** Tout paiement sera effectué un Jour Ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du PRET ne tomberait pas un Jour Ouvré, le paiement correspondant sera reporté au Jour Ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier Jour Ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

**11.3** Tout paiement effectué par l'EMPRUNTEUR et reçu par le PRETEUR sera, s'il est partiel, imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu du PRET ainsi que des frais et accessoires afférents au PRET puis,
- 2) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu du PRET puis,
- 3) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du PRET puis,
- 4) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu du PRET.

#### **11.4 Exclusion des créances issues du Contrat de tout mécanisme de compensation**

L'EMPRUNTEUR et le PRETEUR reconnaissent expressément l'autonomie du Contrat et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du PRET de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

L'EMPRUNTEUR renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat y compris la compensation pour dettes connexes.

### **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET**

#### **12.1 Remboursement anticipé volontaire**

L'EMPRUNTEUR n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

#### **12.2 Remboursements anticipés obligatoires**

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 5 jours ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le PRETEUR, visées ci-après.



**12.2.1 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et d'octroi à l'accédant par le PRETEUR d'un ou plusieurs prêts avant pour objet le financement du transfert de propriété**

Les sommes provenant du décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :

- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée
- et
- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR informera sans délai le PRETEUR de la levée d'option par l'accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant.

Par signature des présentes, L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant du décaissement du ou des prêts consentis à l'accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le PRETEUR ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

**12.2.2 Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR**

Dans l'hypothèse où un accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation :

- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée ;
- et
- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la levée d'option par un locataire-accédant ;
- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 12.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

**12.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession**

En cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location-accession, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la non-levée d'option par un locataire-accédant ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-accession est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 12.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-levée d'option par le locataire-accédant ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :

- soit intégré dans le patrimoine locatif social conventionné de l'EMPRUNTEUR lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative.

- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière.

**12.2.4 Remboursement anticipé obligatoire dans le cas où un ou plusieurs logement(s) ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif tel que prévu par l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation**

Dans le cas où un ou plusieurs logement(s) du programme immobilier financé ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif, tel que prévu par l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par



anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au(x) logement(s) ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle l'EMPRUNTEUR a eu connaissance du défaut d'agrément définitif.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- qu'un ou plusieurs logement(s) du programme immobilier financé ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au(x) logement(s) ne bénéficiant pas de l'agrément définitif et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le défaut d'agrément définitif a été porté à sa connaissance.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 13.2.4 donneront lieu au paiement par l'EMPRUNTEUR, au profit du PRETEUR, d'une indemnité fixée à 7% du montant des sommes remboursées par anticipation.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

## **ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **13.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR**

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit au PRETEUR que :

- il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance du PRETEUR ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation ;
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article 16 du Contrat.

### **13.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR**

#### **13.2.1 Paiement**

L'EMPRUNTEUR s'oblige :

- à rembourser le PRET qui lui est consenti dans le délai indiqué à l'article 3 du Contrat.
- à verser au PRETEUR les intérêts au taux d'intérêt et selon la période indiquée aux articles 3 et 8 du Contrat.



### **13.2.2 Couverture du PRET**

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances du PRET, en priorité.

L'EMPRUNTEUR, s'il est une personne morale de droit public, accepte que le PRETEUR puisse :

- s'assurer, à toute époque, que le budget comporte bien les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET.
- au cas où l'EMPRUNTEUR n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, sous réserve des clauses d'exigibilité anticipée, saisir l'autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'EMPRUNTEUR, des sommes nécessaires au remboursement du PRET.

### **13.2.3 Mandatement des paiements**

Au cas où un ou plusieurs prélèvements ne pourraient être effectués par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à mandater les paiements des sommes dues au PRETEUR, au minimum dix jours avant leur date d'exigibilité prévue à l'article 3 du Contrat et, le cas échéant, au tableau d'amortissement du PRET.

Tous les versements effectués au titre des mandatements auront lieu au siège du PRETEUR. Toutes sommes remboursées après échéance seront imputées dans l'ordre de priorité fixé à l'article 11.3 du Contrat.

### **13.2.4 Respect des dispositions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière**

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'octroi et de maintien des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

### **13.2.5 Communication au PRETEUR des informations suivantes**

#### **13.2.5.1 Informations concernant les locataires-accédants**

Pour permettre au PRETEUR d'élaborer l'offre de prêt aux accédants qui lèvent l'option et effectuent une demande de prêt auprès du PRETEUR :

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR :

- le tableau préalablement complété dont le modèle figure à l'annexe 1, étant précisé que le volet 1 « opérateur » de l'annexe 1 Fiche Technique du Programme, complété, sera mis à disposition du PRETEUR à la date de signature du Contrat et le volet 2 « Locataire-Accédant » de l'annexe 1 Fiche technique du programme complété, le sera dès l'identification des futurs locataires-accédants et au plus tard à la date de réception de l'agrément définitif délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article D.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'EMPRUNTEUR s'engage, par ailleurs, à communiquer au PRETEUR, sans délai :

- au moment de la levée d'option, un tableau récapitulatif, détaillant le montant de la redevance (composée de la fraction locative assimilable à un loyer et d'une fraction acquisitive imputable sur le prix du logement) payée par le locataire-accédant, au cours du mois précédant celui de sa levée d'option.
- au moment de la levée d'option, le montant de la fraction du capital restant dû au titre du PRET correspondant au logement acquis par l'accédant suite à la levée d'option.

### **13.2.5.2 Informations concernant le programme immobilier financé**

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer au PRETEUR une copie certifiée conforme de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze jours après qu'elle lui ait été notifiée.

### **13.2.5.3 Informations concernant l'EMPRUNTEUR**

Tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur du PRETEUR en vertu des présentes, il devra :

- faire connaître au PRETEUR dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion-absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), une cessation d'exploitation ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le PRET ;
- informer le PRETEUR, dans le délai de quinze jours à compter de leur survenance, de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article 19 du Contrat ;
- aviser par avance le PRETEUR de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau ;
- remettre au PRETEUR, à première demande de sa part, tous renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière ;
- remettre au PRETEUR, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses bilan et compte de résultat sociaux ;
- remettre au PRETEUR, si l'EMPRUNTEUR est une personne morale de droit public, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, tous documents permettant de justifier que le budget comporte les prévisions de recettes correspondant aux échéances de remboursement du PRET;

A cet effet, l'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour se faire communiquer, par toute personne ou administration toutes pièces qu'il jugera utiles.

### **ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES**



#### 14-1 – Protection des données personnelles

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes en sa qualité de représentant ou de mandataire de l'EMPRUNTEUR, recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour satisfaire à ses obligations légales,
- pour poursuivre ses intérêts légitimes, dans le respect des droits de la personne physique signataire des présentes.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation.

Ces données personnelles seront utilisées par le PRETEUR dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), gestion du Prêt Social de Location-Accession (PSLA), respect par le PRETEUR de ses obligations concernant les modalités de refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA), gestion de la relation bancaire et financière, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Le PRETEUR conserve et traite les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le PRETEUR pourra être amené à archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 14-2 « Transmission des données ».

La personne physique signataire des présentes peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple, les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

En cas de contestation, la personne physique signataire des présentes peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

#### 14-2 – Transmission des données

Les données personnelles de la personne physique signataire des présentes sont couvertes par le secret professionnel auquel le PRETEUR est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par

exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, la personne physique signataire des présentes autorise expressément le PRETEUR à partager les données la concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- c) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- d) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- e) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- f) les sous-traitants du PRETEUR et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- g) les destinataires visés à l'article 21 « Levée du secret professionnel ».

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le PRETEUR est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### **15.1 Déclarations de l'EMPRUNTEUR relatives aux Sanctions Internationales**



L'EMPRUNTEUR déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

### **15.2 Engagements de l'EMPRUNTEUR relatifs aux Sanctions Internationales**

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- à informer sans délai le PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au PRETEUR au titre du Contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

### **ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET**

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon le semble au PRETEUR, en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré

46

toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. En cas de non-paiement, total ou partiel d'une échéance, tant sur le PRET que sur tout autre prêt ou ouverture de crédit consentis à l'EMPRUNTEUR ;
2. Si les fonds ne sont pas employés conformément à leur destination ;
3. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles D.331-76-1 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
4. Si L'EMPRUNTEUR n'effectuait pas un remboursement anticipé obligatoire en application de l'article 12.2 du Contrat, et plus généralement, si l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat n'était pas respectée ;
5. En cas de non-respect par l'EMPRUNTEUR de ses obligations au titre de l'article 16 du Contrat ;
6. Si les renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'avéraient inexacts ;
7. Si la garantie du PRET ne pouvait être constituée comme convenu ci-après ou devenait insuffisante ;
8. Si les biens de l'EMPRUNTEUR étaient aliénés en totalité ou en partie, subissaient une dépréciation importante ou étaient hypothéqués, nantis, gagés ou warrantés ; de même dans le cas où il subsisterait sur les dits biens un privilège en faveur des précédents propriétaires, architectes ou entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs... ;
9. Si les nouvelles dispositions légales faisaient supporter au PRETEUR un impôt nouveau qui frapperait le capital prêté ou augmenterait le taux actuel de l'impôt sur le revenu des créances, ou toute autre taxe, à moins que l'EMPRUNTEUR ne préfère en tenir compte au PRETEUR à titre de supplément d'intérêts.

En cas d'exigibilité anticipée du PRET, suite à la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, l'EMPRUNTEUR versera au PRETEUR une indemnité fixée à 7% du montant total des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

#### **ARTICLE 17 : INTERETS DE RETARD**

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit, sans préjudice de poursuites éventuelles, un intérêt au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard », à compter de la date de l'échéance impayée ou de l'exigibilité sans qu'il soit besoin pour le PRETEUR de procéder à une quelconque mise en demeure préalable, quel qu'en soit le motif, jusqu'au jour de leur règlement effectif.

Toute avance faite par le PRETEUR, notamment pour prime payée aux Compagnies d'Assurance et pour frais tendant au recouvrement des sommes dues produira également des intérêts au taux défini à l'article 3 du Contrat à la rubrique « taux des intérêts de retard ».

Les intérêts échus et dus depuis au moins une année entière seront capitalisés et produiront des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 18 : GARANTIES**

Pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, indemnité et accessoires, et l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat l'EMPRUNTEUR s'engage à conférer au PRETEUR la garantie suivante :

## CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

dont le siège social est : CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE  
PLACE DU CHATEAU  
73018 CHAMBERY CEDEX

Immatriculée 227300019 RCS

Représenté(e) par :

- MONSIEUR GAYMARD HERVE dûment habilité

Pour un montant en principal de 600 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNE AIX LES BAINS

dont le siège social est : MAIRIE  
73100 AIX LES BAINS

Immatriculée 217300086 RCS

Représenté(e) par :

- MONSIEUR BERETTI RENAUD dûment habilité

Pour un montant en principal de 600 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Aux présentes est intervenue la CAUTION, désignée ci-dessus, laquelle, après avoir pris connaissance du Contrat, déclare :

- Avoir été informée par l'EMPRUNTEUR de sa situation financière ;
- Se constituer caution personnelle et solidaire de l'EMPRUNTEUR envers le PRETEUR pour garantir le remboursement du PRET en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires tels que définis au Contrat, et l'exécution de toutes les obligations en résultant;
- Convenir que, au cas où il y a pluralité ou fractionnement de caution, l'engagement se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par leur confusion, qu'il soit établi par acte séparé ou par acte unique ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de discussion, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait créancier d'une somme quelconque au titre du Contrat, il pourrait poursuivre indifféremment l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION ;
- Renoncer dès à présent au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le PRETEUR serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions ;
- Consentir à ce que le PRETEUR accorde éventuellement tous délais de paiement, pour tout ou partie des sommes dues, et sans que lesdits délais ne puissent emporter novation ;
- Faire elle-même le nécessaire, si elle le juge utile, pour s'assurer que les fonds prêtés sont employés conformément à l'objet indiqué ;
- S'interdire de se prévaloir de toute subrogation, d'exercer des poursuites et, d'une façon générale, d'élever toutes prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le PRETEUR, tant que celui-ci n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires, et reconnaître qu'il en sera ainsi tant que le PRETEUR sera créancier à quel que titre que ce soit de l'EMPRUNTEUR, qu'elle se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations ;
- Que l'engagement de caution demeurera valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en principal, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCE DES BIENS**

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du PRET.

Toutefois l'attention de l'EMPRUNTEUR est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'EMPRUNTEUR reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son PRET conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son PRET et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le PRETEUR ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du PRET un bien susceptible d'être assuré.

L'EMPRUNTEUR, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le PRETEUR et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'EMPRUNTEUR et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le PRETEUR, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au PRETEUR conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du PRETEUR. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'EMPRUNTEUR, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au PRETEUR et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **ARTICLE 20 : MOBILISATION**

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le PRETEUR de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait



la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'EMPRUNTEUR.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le PRETEUR sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

## **ARTICLE 21 : LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

**21.1** La Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est chargée, pour le compte de l'Etat, de procéder au contrôle des conditions d'application des dispositions réglementaires régissant les prêts conventionnés (*articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

Le PRETEUR est tenu de répondre à toutes demandes d'information et de communication relatives aux prêts conventionnés qui lui seront adressées par la SGFGAS.

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR à lever le secret professionnel à l'égard de la SGFGAS aux fins de satisfaire aux contrôles susvisés.

**21.2** En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des prêts sociaux de location-accession.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignation, sur fonds d'épargne, des prêts sociaux de location-accession refinancés sur ressources de livret A distribués par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel conformément aux articles D.331-63 à D.331-77-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le PRETEUR est tenu d'une part, de communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au Ministère du Logement et de la Ville des états périodiques et d'autre part, de se soumettre au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et des Ministères susvisés en leur fournissant à tout moment tous renseignements ou documents que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations préfectorales, les contrats de prêt social de location-accession conclus avec les emprunteurs, ainsi que les engagements préalables qui ont été émis.

Par signature des présentes, l'EMPRUNTEUR autorise expressément le PRETEUR, aux fins de satisfaire aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, à l'égard du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, à l'égard du Ministère du Logement et de la Ville et à l'égard de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire de laquelle transiteront les informations.

## **ARTICLE 22 : CLAUSE DE VALIDITE**

Dans le cas où l'une ou l'autre des formes de réalisation du PRET et de garantie, mentionnées aux présentes n'est pas utilisée, les conditions spécifiques la concernant sont considérées

non avenues, sans entrer dans le décompte des mots nuls et renvois susceptibles d'être approuvés en fin des présentes.

#### **ARTICLE 23 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en cause.

#### **ARTICLE 24 : SUBROGATION**

Dans le cas où le PRET servirait en totalité ou en partie au paiement de sommes dues par l'EMPRUNTEUR à l'Etat ou tout autre créancier, pour quelque motif que ce soit, le PRETEUR aura la faculté de demander toute quittance le subrogeant dans leurs droits, actions, privilèges ou hypothèques.

#### **ARTICLE 25 : FRAIS ET IMPOTS**

Tous droit, frais et impôts auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Il est expressément stipulé que si le PRETEUR effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'EMPRUNTEUR lui donne à l'instant à cet effet.

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le PRET avant qu'il ne soit remboursé devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, être acquittés par l'EMPRUNTEUR en sus des sommes exigibles.

L'EMPRUNTEUR s'engage également à supporter tous les frais qui pourront lui être facturés par le PRETEUR à l'occasion d'opérations (décomptes, renouvellements ou mainlevées de garanties, ...) effectuées sur le PRET postérieurement à sa mise en place selon les tarifs en vigueur au jour de leur réalisation conformément aux conditions générales de banque portées à la connaissance de l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR dans toutes ses agences.

#### **ARTICLE 26 : PREUVE**

Le décaissement du PRET au bénéfice de l'EMPRUNTEUR de même que les règlements par lui effectués en capital, frais et accessoires, seront suffisamment justifiés par les écritures comptables du PRETEUR et les relevés de compte qui seront adressés à l'EMPRUNTEUR.

#### **ARTICLE 27 : CONTENTIEUX**

Conformément à l'article 46 du Code de procédure civile, toutes les poursuites faites en vertu des présentes seront exécutées soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution du Contrat.

#### **ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE**



Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR en leurs sièges sociaux respectifs.

**ARTICLE 29 : DECLARATIONS GENERALES**

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.



**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002212125

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that are difficult to decipher.A small, simple handwritten mark or signature, possibly a stylized letter or symbol, located at the bottom center of the page.

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00002212125

L'Emprunteur soussigné SAVOISIENNE HABITAT  
dont le siège social est : 400 RUE DE LA MARTINIÈRE  
73000-BASSENS

représenté(e) par :

- MONSIEUR RABILLARD SAMUEL en qualité de REPRESENTANT

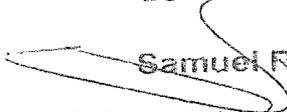
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE et refuser d'y adhérer,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR**  
et cachet de la société (1)

A Bassen, le 23/02/21

**SAVOISIENNE HABITAT**

Le Directeur Général

  
**Samuel RABILLARD**

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

**SIGNATURE DE LA CAUTION**

Référence du prêt : 00002212125

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

"lu et approuvé, bon pour caution solidaire à hauteur de 50 % du montant du prêt, soit la somme de 600 000,00 euros (six cent mille euros) en principal, plus intérêts, frais et accessoires"

écrite de la main du signataire + cachet de la Collectivité.

En outre, toutes les pages et éventuellement les renvois figurant en marge doivent être paraphés.



Paraphes27

**SIGNATURE DE LA CAUTION**

Référence du prêt : 00002212125

COMMUNE AIX LES BAINS

"lu et approuvé, bon pour caution solidaire à hauteur de 50 % du montant du prêt, soit la somme de 600 000,00 euros (six cent mille euros) en principal, plus intérêts, frais et accessoires"

écrite de la main du signataire + cachet de la Collectivité.

En outre, toutes les pages et éventuellement les renvois figurant en marge doivent être paraphés.



ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE DU PROGRAMME  
(NOM)

**Opérateur :**

Statut :

Compétence :

Patrimoine :

PROGRAMME					
Situation	Type	Nombre de lots	Surface totale	Loyer moyen / m²	Profil accédant

LOT n° ...	LOT n° ...
Localisation : Surface habitable : +annexes : jardin : Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : dont frais de gestion : +Epargne : =Redevance mensuelle :	Localisation : Surface habitable : +annexes : jardin : Prix de revient HT : TVA : Prix TTC : Loyer mensuel : dont frais de gestion : +Epargne : =Redevance mensuelle :
<b>Locataire-accédant</b> Coordonnées Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :	<b>Locataire-accédant</b> Coordonnées Composition du ménage : Revenu net imposable N-2 : APL : Revenu mensuel : Taux d'effort :

Convention de partenariat

## ANNEXE 2

### CLAUSE D'INFORMATION DU LOCATAIRE-ACCÉDANT SUR LES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES MIS EN ŒUVRE PAR LE PRÉTEUR

Cette clause doit être insérée par l'EMPRUNTEUR dans les contrats de location-accession.

#### Traitements de Données Personnelles mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie

Dans le cadre du présent Contrat, l'EMPRUNTEUR communique des informations relatives à l'identité, et la situation familiale du locataire-accédant ainsi que des informations d'ordre économique et financier le concernant à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie (ci-après « la Caisse Régionale »). Ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale, en sa qualité de responsable du traitement, à des fins d'évaluation de la solvabilité du locataire-accédant dans le cadre des demandes de prêt qu'il pourrait formuler auprès de la Caisse Régionale. Ces traitements sont nécessaires aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la Caisse Régionale de pouvoir évaluer dès l'identification des futurs locataires-accédants la solvabilité de ces derniers, en raison de l'engagement pris par la Caisse Régionale de proposer à chaque accédant qui en fera la demande, suite à l'exercice de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement ayant fait l'objet du contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La Caisse Régionale conserva et traitera les données personnelles du locataire-accédant pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. En l'absence d'exercice par l'accédant de la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété du logement, objet du contrat de location-accession, aux termes convenus par le contrat de location-accession, la Caisse Régionale conservera les données pendant 3 ans. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Caisse Régionale pourra être amenée à archiver les données du locataire-accédant dans les conditions prévues par la loi.

Le locataire-accédant peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données personnelles, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Pour ce faire, il lui suffit d'écrire par lettre simple à service Marketing et Relation Client Avenue de la Motte Servolex 73024 Chambéry Cedex. Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que le locataire-accédant peut contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole des Savoie - Délégué à la protection des données - Avenue De La Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex ;**  
**Protection.des.Donnees@ca-des-savoie.fr**

En cas de contestation, le locataire-accédant peut former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N° 156/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**156. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de Savoissienne Habitat pour la réalisation de 8 logements en location accession en PSLA – « Le Valentinois » rue Talma à Aix-les-Bains**

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par Savoissienne Habitat tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.200.000 euros, finançant la réalisation de 8 logements en location accession en PSLA – « Le Valentinois » rue Talma à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre Savoisiennne Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.200.000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDIE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de Savoisiennne Habitat pour la réalisation de 8 logements en location accession (PSLA) – « Le Valentinois » rue Talma à Aix-les-Bains,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2021

Transmis le :

13.12.2021

Affiché le :

09.12.2021

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 156 - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de  
Savoisienne Habitat pour 8 logements en location Le Valentinois

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_156

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_156-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM156 Garantie emprunt Savoisienne Habitat - Rue Talma - 8  
logements.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_156-DE-  
1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM156 ANNEXE Garantie emprunt Savoisienne Habitat - Rue Talma - 8  
logements.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_156-DE-  
1-1\_2.pdf )  
CONTRAT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 126991**

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 1/29  
Contrat de prêt n° 126991 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

HKD

1/29

ft



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

HND

3/29

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Ext Hironnelles, Secteur médico-social, Construction de 2 logements et 2 places/lits situés "Les Hironnelles" 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-six mille quatorze euros (226 014,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de soixante-et-onze mille sept-cent-six euros (71 706,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cent-vingt-quatre mille trois-cent-huit euros (124 308,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

*PK*



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes  
HIC



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

HC



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

PRO090-PRO066 V3.24.5 page 9/29  
Contrat de prêt n° 126991 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes  
HRO

9/29

PH



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
HKD

11/29

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439951	5439950		
Montant de la Ligne du Prêt	71 706 €	124 308 €		
Commission d'instruction	40 €	70 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,55 %	1,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,55 %		
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,05 %	1,05 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,55 %	1,55 %		
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	40 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,55 %	1,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %		
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes  
HISD

RH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439952			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,98 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,98 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'Intérêt	0,93 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439952			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,98 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,98 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PR0090-PR0069 V3-2.4.5 page 14/29  
Contrat de prêt n° 126991 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

HRD

14/29

F4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

FA



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paléement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes

F4



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

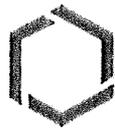
#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

PRO



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

AKO

74



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

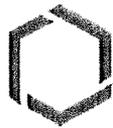
L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

HICD

25/29

24



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

*PH*



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

##### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

PRO090-PR0068 V3.2-4.5 page 27/29  
Contrat de prêt n° 126991 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

JH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

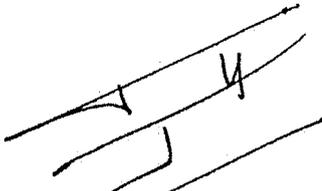
Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



  
Le Directeur Général  
Fabrice HAINAUT

Le, 15 septembre 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

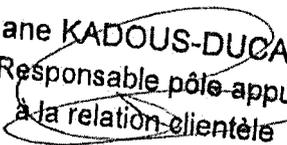
Civilité :

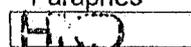
Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
Hanane KADOUS-DUCAILAR  
Responsable pôle appui  
à la relation clientèle

Paraphes  






**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°157/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**157. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la création de 2 logements PLS – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains**

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 226.014 euros, finançant la création de 2 logements PLS – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 126991 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 226.014 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126991 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la création de 2 logements PLS – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2024 »



Par délégation du maire  
Gilles MOCK  
Directeur général

Transmis le : 13.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 157 - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC  
pour création de 2 logements PLS - Foyer Les Hirondelles

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_157

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_157-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM157 Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles - Création 2  
logements PLS.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_157-  
DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM157 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles -  
Création 2 logements PLS.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-  
06122021\_157-DE-1-1\_2.pdf )  
CONTRAT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126995

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

HIC



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS - Foyer "Les Hirondelles", Secteur médico-social, Réhabilitation lourde / Restructuration de 36 logements et 36 places/lits situés 10 rue du Sierroz 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante euros (1 662 760,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million six-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante euros (1 662 760,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

HIS



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes

HRD [Signature]



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés.:

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

8/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5437274			
Montant de la Ligne du Prêt	1 662 760 €			
Commission d'instruction	990 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

HRD



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

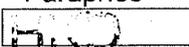
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 16/22  
Contrat de prêt n° 126995 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

FH

17/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

19/22

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

PR0090-PR0068 V3.24.5, page 20/22  
Contrat de prêt n° 126895 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

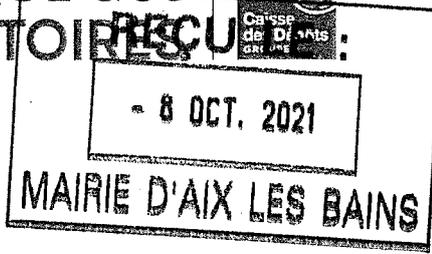
*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

Paraphes

*[Handwritten initials 'FH']*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 septembre 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

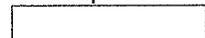
Hanane KADOUS-DUCAILAR

Responsable pôle appui  
à la relation-clientèle



Le Directeur Général  
Fabrice HAINAUT

Paraphes





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126995

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

HIC



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS - Foyer "Les Hirondelles", Secteur médico-social, Réhabilitation lourde / Restructuration de 36 logements et 36 places/lits situés 10 rue du Sierroz 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante euros (1 662 760,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million six-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante euros (1 662 760,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

HIS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes

HRD [Signature]



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés.:

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

8/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5437274			
Montant de la Ligne du Prêt	1 662 760 €			
Commission d'instruction	990 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

HRD



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

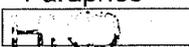
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR0090-PR0068 V3\_24.5 page 16/22  
Contrat de prêt n° 126995 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

FH

17/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

19/22

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

PR0090-PR0068 V3-24.5, page 20/22  
Contrat de prêt n° 126895 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature]*  
Le Directeur Général  
Fabrice HANAUT

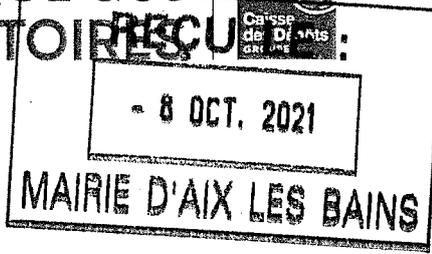
PR0090-PR0068 V3.24.5, page 21/22  
Contrat de prêt n° 126955 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

*[Handwritten initials]*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 septembre 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

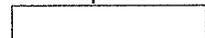
Hanane KADOUS-DUCAILAR

Responsable pôle appui  
à la relation-clientèle



Le Directeur Général  
Fabrice HAINAUT

Paraphes



FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126995

Entre

OFFICE PUB AMÉNAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

HIC



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS - Foyer "Les Hirondelles", Secteur médico-social, Réhabilitation lourde / Restructuration de 36 logements et 36 places/lits situés 10 rue du Sierroz 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante euros (1 662 760,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million six-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante euros (1 662 760,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

HIS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes

HRD [Signature]



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés.:

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

8/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHARE			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5437274			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 662 760 €			
<b>Commission d'instruction</b>	990 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,1 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,1 %			
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

HRD



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

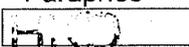
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR0090-PR0068 V3\_24.5 page 16/22  
Contrat de prêt n° 126995 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

FH

17/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

19/22

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

PR0090-PR0068 V3-24.5, page 20/22  
Contrat de prêt n° 126895 Emprunteur n° 000212072

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

Paraphes

*[Handwritten initials 'FH']*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 septembre 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

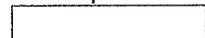
Cachet et Signature :



Le Directeur Général  
Fabrice HAINAUT

Hanane KADOUS-DUCAILAR  
Responsable pôle appui  
à la relation-clientèle

Paraphes





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°158/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**158. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la restructuration de 36 logements locatifs – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains**

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.662.760 euros, finançant la restructuration de 36 logements locatifs – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 126995 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.662.760 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126995 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la restructuration de 36 logements locatifs – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 13.12.2021



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 158 - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC  
pour la restructuration de 36 logements - Foyer Les Hirondelles

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_158

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_158-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM158 Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles -  
Restructuration 36 logements locatifs.doc ( 99\_DE-073-217300086-  
20211206-06122021\_158-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM158 ANNEXE1 Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles -  
Restructuration 36 logements locatifs- ANNEXE- .pdf ( 40\_AC-073-  
217300086-20211206-06122021\_158-DE-1-1\_2.pdf )

ANNEXE

Annexe : DCM158 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles -  
Restructuration 36 logements locatifs.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20211206-06122021\_158-DE-1-1\_3.pdf )

CONTRAT



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126994

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

HKS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS - Foyer "Les Hirondelles", Secteur médico-social, Réhabilitation de 36 logements et 36 places/lits situés 10 promenade du Sierroz 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (1 995 781,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (1 995 781,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

4/22

*Handwritten signature/initials*



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

5/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes

PA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

PH

8/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

HRO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5437271			
Montant de la Ligne du Prêt	1 995 781 €			
Commission d'instruction	1 190 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,11 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	15 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

R4



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

HRD

11/22

AI



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

FH

12/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

CH



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

FX

16/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

17/22

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

18/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

HKD

19/22

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

Paraphes

FT

20/22



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03

Tel : 04 72 11 49 48

Le Directeur  
Caisse des Dépôts

Paraphes  
HIO

77



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



*[Signature]*  
Le Directeur Général  
Fabrice HAINAUT

Le, 15 septembre 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Hanane KADOUS-DUCAILAR

Cachet et Signature :  
Responsable pôle appui  
à la relation clientèle

Paraphes

[Empty box for paraphes]

22/22

*[Handwritten initials]*



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°159/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**159. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour les travaux de mise aux normes et d'amélioration – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains**

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.995.781 euros, finançant les travaux de mise aux normes et d'amélioration – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 126994 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.995.781 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126994 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour les travaux de mise aux normes et l'amélioration – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2024 »

Transmis le :

Affiché le :

13.12.2024  
09.12.21

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint



**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Délibération 159 - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC

Objet de l'acte : pour les travaux de mise aux normes et d'amélioration - Foyer les Hirondelles

.....

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 06122021\_159

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_159-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : DCM159 Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles - Mise aux normes.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_159-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM159 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles - Mise aux normes.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_159-DE-1-1\_2.pdf )

CONTRAT



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126996

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

1/22

FH



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION**, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

HIC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

3/22

PH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS - Foyer "Les Hirondelles", Secteur médico-social, Construction de 2 logements et 2 places/lits situés Route du Sierroz 73100 AIX-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-soixante-dix euros (1 388 370,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-soixante-dix euros (1 388 370,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

HRD

5/22

F-24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | | @BanqueDesTerr

9/22

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5438035			
Montant de la Ligne du Prêt	1 388 370 €			
Commission d'instruction	830 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  
HIO

11/22

14



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

12/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

HRD



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

*PH*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

H.S.D.

15/22

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

RH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

FF

18/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

HIC



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

Paraphes

FH



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Signature et tampon de la Caisse des Dépôts et Consignations

Signature et tampon de la Direction Générale  
TUAMIAN s'onde R

Paraphes

F11



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

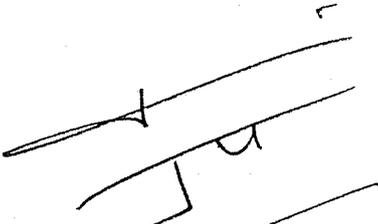
Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



  
Le Directeur Général  
Fabrice HAINAUT

Le, 15 septembre 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hanane KADOUS-DUCAILAR  
Responsable pôle appui  
à la relation clientèle

Paraphes



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°160/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**160. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour les travaux d'extension du foyer avec création de locaux – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains**

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.388.370 euros, finançant les travaux d'extension du foyer avec création de locaux – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 126996 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.388.370 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126996 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour les travaux d'extension du foyer avec création de locaux – Foyer Les Hirondelles à Aix-les-Bains,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2021 »

Transmis le :

Affiché le :

13.12.2021  
09.12.2021

  
Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 160 - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC

Objet de l'acte : pour les travaux d'extension du foyer avec création de locaux - Foyer les  
Hirondelles

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_160

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_160-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM160 Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles - Création  
locaux.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_160-DE-  
1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM160 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Foyer Les Hirondelles -  
Création locaux.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-  
06122021\_160-DE-1-1\_2.pdf )

CONTRAT



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°161/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**161. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Rapports des mandataires de la collectivité – SPL OSER - Exercice 2020**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La collectivité est membre de la SPL d'efficacité énergétique depuis 2016.  
Cette société contribue à la réalisation de différentes politiques locales.

La SPL d'efficacité énergétique a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur le propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'exercice 2020 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- Un chiffre d'affaire de 3.558.440 euros, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs,
- Une perte de 31.216 euros.

- **Sur le plan contractuel**, les principaux éléments sont les suivants :

- . Une activité soutenue pour les études en amont dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux avec la signature de 7 marchés.
- . Une activité qui se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage avec une majorité de marchés signés dans les années précédentes et seulement 2 nouveaux mandats signés en 2020 (1 avec la Motte-Servolex et 1 avec Annemasse).
- . Une activité plus marginale via d'autres types de marchés : 2 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Passy.

- **L'avancement opérationnel** se caractérise par une phase amont soutenue :

- . Une activité très dense en phase contractualisation et en phase conception réalisation des travaux sur un grand nombre d'opérations.
- . Une activité plus faible pour les travaux avec la livraison de 3 opérations réalisées en B.E.A. à Grenoble : groupe scolaire Ampère, Painlevé, et Elisée Chatin ce qui marque la livraison des derniers B.E.A..
- . La livraison de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur le groupe scolaire Marlioz à Aix-les-Bains et le groupe scolaire du Cep à Annecy.

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML) ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2020, la représentante de la collectivité désignée par l'assemblée délibérante est :  
- pour la SPL d'efficacité énergétique : Marie-Pierre Montoro-Sadoux.

Les rapports de gestion de la SPL détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2020 sont joints en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1524-5,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les organes des collectivités locales se prononcent sur le rapport écrit qui leur représentant au sein du Conseil d'Administration,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **APPROUVE** le rapport annuel de la SPL OSER joint à la présente délibération

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère

Transmis le : 13.12.21 exécutoire du présent acte à la  
Affiché le : 09.12.21 date du 13.12.2021 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 161 - Rapport des mandataires de la collectivité - SPL OSER  
- Exercice

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_161

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_161-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .3 .1 .3

Commande Publique

Conventions de Mandat

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM161 Rapports mandataires - SPL OSER.doc ( 99\_DE-073-  
217300086-20211206-06122021\_161-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM161 Rapports mandataires - SPL OSER - Rapport spécial du CAC -  
SPL EFFICACITE ENERGETIQUE SIGNE.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20211206-06122021\_161-DE-1-1\_2.pdf )

ANNEXE

Annexe : DCM161 Rapports mandataires - SPL OSER - Rapport général du CAC -  
SPL EFFICACITE ENERGETIQUE SIGNE.pdf ( 21\_DO-073-217300086-  
20211206-06122021\_161-DE-1-1\_3.pdf )

ANNEXE

Annexe : DCM161 Rapports mandataires - SPL OSER - ANNEXE - 0 - AGM -  
ordinaire - Rapport de Gestion 2020 AVEC.pdf ( 21\_DO-073-  
217300086-20211206-06122021\_161-DE-1-1\_4.pdf )

ANNEXE



**SPL OSER**

Auvergne-Rhône-Alpes

**SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Société publique locale au capital de 10 908 050 euros

Siège social : Hôtel de la Région Auvergne Rhône Alpes  
1 Esplanade François Mitterrand  
69002 LYON

RCS Lyon 791 623 069

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 07/06/2021**

**RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

**HUITIEME EXERCICE**

## Préambule

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

# I – RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

## 1. L'actionnariat

Le tableau ci-dessous récapitule l'actionnariat et la répartition des postes d'administrateurs à la clôture de l'exercice écoulé.

Actionnaires	Représentants	Actions	%
		735 278	68,07%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Madame Michèle CEDRIN		
	Monsieur Eric FOURNIER		
	Madame Annabel ANDRE LAURENT		
	Madame Anne PELLET		
	Madame Muriel COATIVY		
	Monsieur François-Eric CARBONNEL		
	Monsieur François CHEMIN		
	Madame Marie-Hélène RIAMON		
Ville d'Annecy	Madame Magali MUGNIER	100 617	9,32%
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	93 514	8,66%
Assemblée spéciale représentants les actionnaires ci-dessous :		150 696	13,95%
	Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble		
	Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne		
S.I.E.L.		5 000	0,46%
Ville d'Aix-les-Bains		2 958	0,27%
Ville d'Albertville		2 000	0,19%
Ville d'Ambérieu-en-Bugey		1 488	0,14%
Ville d'Annemasse		3 380	0,31%
Ville d'Eybens		1 000	0,09%
Ville de Gières		630	0,06%
Ville de Grenoble		64 707	5,99%
Ville de Grigny		40 630	3,76%
Ville de La Motte-Servolex		1 300	0,12%
Ville de Megève		400	0,04%
Ville de Meyzieu		3 000	0,28%
Ville de Montmélian		8 138	0,75%
Ville de Passy		1 165	0,11%
Ville de Pont-de-Claix		1 100	0,10%
Ville de Rillieux-la-Pape		3 200	0,30%
Ville de Roanne		3 600	0,33%
Ville de Saint-Fons		1 700	0,16%
Ville de Saint-Priest		4 100	0,38%
Ville de Valservhône		1 200	0,11%
Total des actions		1 080 105	100,00%

La société est composée de 23 actionnaires, représentés par 12 administrateurs et 20 censeurs.

## 2. Situation des mandats des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1, al. 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

Mandataire	Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité	
Madame Annabel ANDRE LAURENT	Non communiqué		
Monsieur François-Eric CARBONNEL	Gérant Administrateur	AKOGROUP (SILLINGY 74) SFR OSER	
Madame Michèle CEDRIN	Membre du bureau et du CA	Agence d'urbanisme de Lyon « Urbalyon »	
	Première vice-présidente, membre du bureau et du CA	AuREE	
	Membre du CA et de la CAO	Inspira Salaise	
	En tant qu'élue à Vienne, et Vienne condrieu agglomération, membre du CA :		Lycée Galilée à Vienne
			Lycée agricole Agrotec à Vienne-Seyssuel
			Lycée Fitzgerald à Saint-Romain-en-Gal
		Lycée Saint-Charles à Vienne	
	SFR OSER Représentante de Inspira à Atmo		
Monsieur François CHEMIN	Administrateur	SFR OSER	
Madame Muriel COATIVY	Administrateur	SFR OSER	
Monsieur Christian DORANGE	Gérant majoritaire	SARL SMR au 3 place victor HUGO 42120 LE COTEAU	
Monsieur Eric FOURNIER	Néant		
Monsieur Vincent FRISTOT	Administrateur et président du conseil d'administration	GEG	
	Membre et président du conseil de surveillance	GreenAlp, filière de GEG	
	Administrateur représentant la ville de Grenoble à :		SEM CCIAG
			SEM INNOVIA
			SPL SAGES
			SEM T38
	SEM Grenoble Habitat		
	SPL ALEC		
Conseiller communautaire	Grenoble Alpes Métropole		
Membre du Comité syndical représentant Grenoble Alpes Métropole à :	Établissement Public du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)		
Madame Charline LIOTIER	Membre du bureau	Mission Locale de Bourg-en-Bresse	
Madame Magali MUGNIER	Membre du CA	SYAN'ENR à Poisy	
	Membre	ENERGY CITIES (association européenne)	
Madame Anne PELLET	Vice-Présidente	CERF (centre d'échanges et de ressources foncières) à Lyon	
	Membre	SCR OSER et présidente du Comité d'Investissement à Lyon	
	Membre du CS	Rhône Alpes Création (RAC1, RAC2 et RAC3) à Lyon	
	Membre du CS et AG	Rhône Alpes Création Viveris (R2V) à Lyon	
	Membre du CS	FRI 2	
	Membre du CS et AG	SOMUDIMEC à Grenoble	
	Membre du CS	InciFinancement à Lyon	
	Membre du CS	Fonds Partenaires Croissance à Lyon	
	Membre du CA	Lycées Ampère, Chevreul, Juliette Récamier, Jehanne de France, Camille Claudel, Belmont Capdelon, Magenta, Aragon Picasso	
	Membre	CP du CFA Sport et Animations, du CFA des Compagnons du Tour de France, du CFA académique de Lyon	
	Membre du CA	ISPB Lyon 1	
	Membre du CA (suppléante)	INSA	
	Membre du CA	ENSAL	
	Membre du CA	Ecole Centrale de Lyon	
	Membre du CA	IAE Université Lyon 3	
	Membre du conseil	IUT	
	Membre	GIP Musée des tissus et des arts décoratifs Lyon	
	Membre du CA	PIPA Ain	
	Membre du CA (suppléante)	SYTRAL	
	Membre es qualité du CA	Rhône Saône Habitat, société anonyme de construction et de gestion de logements à Vaulx-en-Velin	
Co actionnaire	société A2P Sciences, Lyon		
Madame Marie-Hélène RIAMON	Néant		

Le Conseil examine la situation des mandats des administrateurs et constate qu'aucun des mandats n'est parvenu à son terme.

En effet, il est rappelé que conformément aux statuts (art. 15) « le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés ».

### 3. La gouvernance

Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce.

Lors de sa réunion du 31 mai 2013, il a opté pour la séparation des fonctions de président et de directeur général.

### 4. Les dirigeants

#### 4.1 - Le Président

La présidence du conseil d'administration est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par M. Eric FOURNIER, désigné à cette fonction par le conseil d'administration du 25 avril 2016 pour la durée de son mandat d'administrateur.

#### 4.2 - Le Directeur général

Le Directeur général est Monsieur Philippe TRUCHY, désigné par délibération du conseil d'administration du 31 mai 2013 et renouvelé lors du conseil d'administration du 25 avril 2016, puis du 8 avril 2019 pour un nouveau mandat expirant lors du conseil d'administration convoquant l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice 2021.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des restrictions suivantes :

- Il devra se conformer aux règles mises en place au titre du contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires de la société dans le cadre de son statut d'organisme « in house » ;
- Il devra se conformer aux règles mises en place au titre des obligations de transparence et de concurrence résultant de son statut de pouvoir adjudicateur ;
- Il ne pourra passer aucun contrat de tiers investisseur avec une collectivité actionnaire sans un accord préalable du conseil d'administration.

### 4.3 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire est la société CABINET SERAPIONE, 445 Rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Nicolas SERAPIONE.

Il n'y a pas de commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat a été accordé suite à la Commission d'appel d'offres de la SPL OSER du 26 juin 2019 pour une durée de 6 ans. Le mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

### 4.4 - Les changements intervenus au cours de l'exercice

Suite aux élections municipales en 2020, des censeurs et des administrateurs ont été modifiés.

Le collège des membres de la commission d'appel d'offres, du Comité d'Engagements et d'Investissements, et de l'Assemblée Générale a été modifié en conséquence.

Le règlement de l'assemblée spéciale, du conseil d'administration et les statuts ont été mis à jour.

Un livret de gouvernance qui synthétise le fonctionnement des instances de la Société est régulièrement mis à jour et communiqué aux nouveaux actionnaires.

### 4.5 - Le personnel de la société

Au 31 décembre 2020, l'effectif de la société se composait de 12 salariés, qui représentent 11,45 ETP, 11 salariés en CDI, et un salarié en CDD.

Dont

- 11 cadres,
- 0 agent de maîtrise
- 1 employé.

Il n'a pas été mis en place de modalités d'association des salariés aux résultats.

### 4.6 - Les locaux de l'entreprise

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les bureaux de la société sont situés au 5 rue Eugène FAURE, 38000 Grenoble. La SPL OSER loue ces bureaux à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Une agence a été créée au 3 route de Clermont, 63530 Volvic. La SPL OSER loue un bureau à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

## II – PRESENTATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Nous vous proposons de vous présenter dans cette partie du rapport de gestion les résultats les plus significatifs dans les domaines comptables et financiers.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

### 1. Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

L'exercice écoulé, qui est le huitième de la société, se caractérise par des missions réparties principalement en deux types de marchés entre la société et les collectivités :

Pour les études en amont dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux, l'activité a été plus soutenue que celle de l'exercice précédent avec la signature de 7 marchés contre 4 en 2019. Ces prestations sont effectuées via des marchés de prestations intellectuelles.

Pour la phase opérationnelle, l'activité se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage avec une majorité de marchés signés dans les années précédentes et seulement deux nouveaux mandats signés en 2020 : un avec La Motte-Servolex et un avec Annemasse.

Plus marginalement l'activité a été réalisée via d'autres types de marchés : 2 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Passy dont une mission portant sur la étude pré-opérationnelle de 4 bâtiments et une mission portant sur des logements du quartier de l'abbaye, et la fin des opérations en B.E.A.

L'activité pour les phases opérationnelles constitue, comme chaque année, la majorité des moyens mis en œuvre par la société et des honoraires, avec :

- Une activité très dense en phase contractualisation et en phase conception réalisation sur un grand nombre d'opérations.
- Pour les travaux, une activité plus faible que les années précédentes avec la livraison de 3 opérations réalisées en B.E.A. à Grenoble : groupe scolaire Ampère, Painlevé et Elisée Chatin ce qui marque la livraison des derniers B.E.A. et la livraison de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur le groupe scolaire Marlioz à Aix-les-Bains, et le groupe scolaire du Cep à Annecy.

### 2. Analyse de l'évolution des affaires

## 2.1 - Activité économique

L'activité de la société s'est poursuivie durant l'année 2020 sur les phases classiquement développées pour les opérations réalisées en marché global de performance, avec des missions d'audits énergétiques et les mandats de maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés globaux, la conception-réalisation. La phase exploitation prend de l'ampleur compte-tenu du nombre de bâtiment réceptionnés, soit vingt-six au 31/12/2020.

Il est important de noter que la pandémie liée au COVID-19 a touché la société avec un impact sur son chiffre d'affaires.

En effet, les deux chantiers en cours ont été arrêtés, plusieurs décisions des maîtres d'ouvrages permettant de passer certaines étapes telles que la signature des marchés public globaux de performance ont été décalées. Par ailleurs du fait de la pandémie, certains travaux qui devaient être engagés à l'été 2020 ont été décalés et dans un cas d'une année. Ce décalage est lié à la fermeture de certaines entreprises au printemps 2020 et au retard dans les approvisionnements de matériaux essentiels comme l'aluminium pour la fabrication de menuiseries.

Le lancement de nouvelles opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage a également été perturbé et la société a dû s'adapter à un contexte compliqué générant une baisse de la production. Des progrès très intéressants ont toutefois été réalisés avec la mise en place du télétravail, d'outils permettant de faciliter les visioconférences et la poursuite de la dématérialisation.

Le chiffre d'affaires 2020 a été impacté significativement par ce ralentissement ; l'estimation de cet impact est de 80 000 euros. Globalement l'allongement des interventions de la société sur les projets pénalise les résultats par l'augmentation du temps passé par les salariés, temps non budgété dans les contrats signés car imprévisible.

Par ailleurs les années électorales, et particulièrement les élections municipales sont couramment des années délicates pour la société car elles génèrent des décalages dans les décisions et un arrêt du lancement de nouveaux projets. Le décalage du 2<sup>ème</sup> tour des élections municipales au 28 juin 2020 a contribué à un ralentissement plus long que prévu.

## 2.2 - Organisation interne et adaptation aux besoins

Le recrutement d'une responsable de suivi de performance énergétique a permis d'absorber une activité en croissance et d'apporter aux actionnaires un service plus poussé qui s'est mis en place dès la fin 2019. La phase exploitation-maintenance étant assurée par une ingénieure spécialisée, les chargés d'opérations ont pu se consacrer aux projets de la contractualisation jusqu'à leur livraison.

Par ailleurs, pour répondre plus efficacement aux besoins des collectivités et pour assurer le pilotage des opérations de rénovation de lycées, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la société a recruté un responsable d'opérations basé dans le Puy-de-Dôme. La création d'une agence à Volvic permet ainsi de couvrir plus efficacement le territoire. Puis, la société a lancé un recrutement supplémentaire au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

## 2.3 - Changement de modèle économique

Avec la fin des opérations en B.E.A, l'intervention en mandat de maîtrise d'ouvrage, s'est développée. La société intervient au nom et pour le compte de chaque collectivité, cette dernière assurant elle-même la maîtrise d'ouvrage et le financement. La société reste acteur aux côtés de la collectivité sur les recherches de subventions et poursuit le développement des opérations de rénovation énergétique avec engagement de performance énergétique, ce qui constitue un atout pour les maîtres d'ouvrages.

Il convient de noter qu'en mandat de maîtrise d'ouvrage la société est davantage en soumise aux délais de réponse des collectivités que lorsque la société portait la maîtrise d'ouvrage en B.E.A. Il est donc nécessaire que la société prenne en compte les incidences de ce constat sur la durée des opérations et sur ses honoraires.

## 2.4 - Description des principaux risques et incertitudes

Les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée sont les suivants :

- Risque quant aux pics d'activité ou baisse d'activité engendrant des difficultés potentielles soit à répondre à toutes les demandes des collectivités, soit à assurer un plan de charge régulier. Les périodes d'élections notamment induisent un ralentissement qui peut s'avérer significatif.
- Risque quant aux capacités des collectivités à financer les projets de rénovation de leurs bâtiments publics.
- Risques liés au bon déroulement des travaux.
- Risque de baisse d'activité en cas de crise sanitaire qui imposerait des mesures de ralentissement de l'activité sur les bâtiments publics.
- Risque en cas de retard de paiement des avances de fonds en mandat de maîtrise d'ouvrage, s'ils se cumulent sur plusieurs opérations.

## 2.5 - Utilisation des instruments financiers

La société a souscrit 28 comptes à terme de 250 000 euros chacun d'une durée de 5 ans pour les 20 premiers contractés en 2019 ; et d'une durée de 3 ans pour les 10 derniers contractés en 2020, l'ensemble auprès de la Caisse d'Epargne. Le montant de 7 millions d'euros permet à la Société d'obtenir un résultat financier bénéficiaire.

Le montant souscrit permet à la Société de percevoir des intérêts en fin de contrat. Une première enveloppe contractée le 1<sup>er</sup> février 2019 de 12 comptes à terme est rémunérée au taux fixe de 0.80% par an. Une deuxième enveloppe contractée le 15 février 2019 de 8 comptes à terme est rémunérée au taux fixe de 0.66% par an. Une troisième enveloppe contractée le 7 décembre 2020 de 8 comptes à terme est rémunérée au taux fixe de 0.50% par an.

Pour mémoire, la société avait, en 2014 et dans le cadre du financement des trois lycées, Montgolfier à Annonay, la Pléiade à Pont-de-Chéruy et Amblard à Valence, souscrit des instruments de couverture des taux (« swaps ») auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, pour un montant de près de 4 m€ et une durée de 20 années d'amortissement. Ces instruments permettent de faire correspondre des financements à taux variables avec un loyer fixe, de sorte que la société ne soit pas exposée en cas d'évolution des taux.

## 2.6 - Evénements intervenus depuis la clôture de l'exercice

### 2.6.1 Activité économique

Depuis la clôture de l'exercice, l'activité économique de la société connaît toujours quelques ralentissements mais les perspectives sont bonnes avec le lancement des travaux sur plusieurs opérations et une activité importante avec les nouveaux actionnaires. De nouvelles collectivités ont délibéré ou s'approprient à le faire pour devenir actionnaire de la société, ce qui devrait porter le nombre d'actionnaires fin 2021 bien au-delà de la trentaine.

### 2.6.2 Trésorerie

La trésorerie est très satisfaisante. Le règlement des fournisseurs est rapide, généralement de 20 jours à 30 jours après réception des factures.

### 2.6.3 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires 2020 est bien plus bas que celui de 2019 et il convient de rappeler un changement important du système financier de la société. En effet, comptablement, la société n'inscrira dans les comptes que le chiffre d'affaires provenant des honoraires en audits, assistance à maîtrise d'ouvrage et mandats de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la part restante relevant de la construction et l'exploitation pour les contrats signés en bail emphytéotique administratif. Ainsi, l'activité de construction pour les contrats signés en mandat de maîtrise d'ouvrage n'apparaîtra pas dans le chiffre d'affaires. De ce fait, il est normal de constater une baisse du chiffre d'affaires. Le montant total d'opérations, correspondant à l'ensemble des dépenses effectuées par la société pour les collectivités, sera toutefois transmis annuellement pour information lors du Conseil d'administration de présentation des résultats financiers de l'année précédente.

### 2.6.4 Vie sociale

Le Conseil d'Administration du 8 février 2021 a validé l'augmentation de capital visant à faire entrer la métropole du Grand Lyon, et les villes de Lyon et Thoiry portant ainsi le capital de la société à 10 908 050 €.

### 2.6.5 Recrutement

La société a procédé au recrutement de 3 salariés.

Le premier contrat concerne un responsable d'opération lié à une augmentation de l'activité sur le territoire du Rhône et a débuté le 1<sup>er</sup> mars 2021. Le second contrat concerne une assistante opérationnelle afin de renforcer l'équipe administrative en prévision d'augmentation de l'activité et a débuté le 22 mars 2021. Le troisième contrat concerne un responsable d'opération, lié à une augmentation de l'activité, qui a débuté le 6 avril 2021.

## 2.7 - Activités en matière de recherche et de développement

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

## 2.8 - Evolution prévisible de la situation de la société et perspectives d'avenir

L'entrée de nouveaux actionnaires dans la société, et la prévision de nouvelles entrées de collectivités en 2021 doit conduire à une forte hausse de l'activité pour les années à venir. Les effets seront visibles avec un décalage lié au besoin d'investissement humain nécessaire avant de parvenir à lancer les premières missions pour ces nouveaux actionnaires.

L'activité avec les actionnaires présents depuis plusieurs années, dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes qui disposent d'un gros patrimoine immobilier, représente une réserve conséquente à confirmer dans les faits par la signature de nouveaux marchés avec la société.

Le Décret tertiaire et les objectifs fixés de réduction des dépenses d'énergie impliquant des rénovations lourdes devraient inciter encore davantage les collectivités locales à rénover leur patrimoine.

Par ailleurs le financement des projets reste un sujet important pour les collectivités et la société poursuit ses efforts pour apporter ses compétences en assistance aux actionnaires. Ces efforts sont conséquents et s'inscrivent dans la durée, les contrôles sur les financements européens étant lourds pour la société. La mise en place des nouvelles règles de financement FEDER sur la fin de l'année 2021 est attendue par les collectivités locales. Les divers plans de relances peuvent, s'ils se poursuivent, aider aux financements des projets.

Compte-tenu des marchés signés et des prévisions au cours des mois à venir, des efforts à poursuivre pour intégrer les nouveaux recrutements dans les pratiques de la société, et du ralentissement des projets, toujours sensible à cause de la crise sanitaire ou d'aléas, l'exercice 2021 devrait se traduire par un résultat net de -50 000 € environ.

L'entrée des nouveaux actionnaires au sein de la société aura un impact positif relativement partiellement en 2021 compte-tenu du délai nécessaire au lancement des opérations, mais sera nettement plus significatif en 2022.

## 2.9 - Succursales

Outre son siège situé à l'hôtel de la Région Auvergne Rhône Alpes, la Société a six établissements :

- A Grenoble (38000, 5 rue Eugène FAURE) où sont situés ses bureaux et la majorité de son personnel ;
- A Volvic (63530, 3 route de Clermont) où a été créée une agence.

Au cours des années précédentes, des établissements ont été créés sur des sites où sont exploités une centrale photovoltaïque dans le cadre d'un B.E.A :

- A Grenoble (38000, 71 et 73 Rue Joseph Bouchayer, Groupe Scolaire Paul Painlevé)
- A Grenoble (38000, 55 et 59 Rue Ampère, Groupe Scolaire Ampère)
- A Givors (69700, 12 Chemin de la Côte à Cailloux, Lycée Aragon Picasso)
- A Saint-Priest-en-Jarez (42270, 63 Avenue Albert Raimond, Lycée Simone Weil)
- A Valence (26000, 43 rue Amblard, Lycée Amblard)

Il convient de préciser que la création d'établissement est obligatoire au-delà d'un seuil sur la puissance installée de la centrale photovoltaïque.

## 2.10 - Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'état de la participation des salariés au capital de la Société au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2020 : les salariés ne détiennent pas de participation au capital de la Société.

## 2.11 - Exposé sur les résultats économiques et financiers

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à 3 558 440 euros contre 7 753 794 euros au titre de l'exercice précédent ;
  - o La diminution du chiffre d'affaires est due à la livraison des derniers travaux conduits par la SPL en tiers financement. En effet, les travaux contractés par le biais de mandats de maîtrise d'ouvrage ne sont pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève ainsi à 4 469 749 euros contre 9 409 729 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 4 653 739 euros contre 9 437 262 euros au titre de l'exercice précédent :
  - o Le montant reflète principalement les achats de travaux pour les opérations réalisés en B.E.A. Les coûts de structure propres s'élèvent à 942 090 euros contre 865 939 euros lors de l'exercice précédent, la progression étant essentiellement attribuable aux recrutements effectués en cours d'année 2020 ;

- Le résultat d'exploitation ressort négatif à -183 989 euros contre un résultat négatif de – 27 533 euros au titre de l'exercice précédent ;
  - Le montant des traitements et salaires s'élève à 533 848 euros contre 466 190 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 14.51 % :
    - o Cette augmentation résulte pour l'essentiel du recrutement d'une responsable d'opération chargée du suivi de la performance énergétique et de l'exploitation en septembre 2019, mais aussi de deux responsables d'opération situés à Grenoble et à Volvic ;
  - Le montant des charges sociales s'élève à 228 963 euros contre 194 528 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 17.70 % ;
  - L'effectif salarié moyen s'élève à 10.37 contre 7.90 au titre de l'exercice précédent. Il est précisé que la Société n'a supporté aucune dépense de travail intérimaire ;
  - Le résultat financier s'élève à 52 031 euros contre 42 099 euros au titre de l'exercice précédent. Le gain s'explique par le placement en compte à terme d'excédents de trésorerie ;
  - Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort négatif à 131 959 contre un résultat positif à 14 566 euros pour l'exercice précédent ;
- ⇒ Compte tenu des éléments ci-dessus,
- o Du résultat exceptionnel de 100 743 euros contre un résultat de 1 629 euros pour l'exercice précédent ; par ailleurs expliqué par les pénalités appliquées sur les deux groupes scolaires Painlevé et Elisée Chatin à Grenoble,
  - o Le résultat de l'exercice se solde par **une perte de 31 216 euros** contre un bénéfice de 11 446 euros pour l'exercice précédent.

Est joint en annexe au présent rapport, le tableau des résultats prévu par l'article R 225-102 du Code de commerce.

## 2.12 - Analyse de l'évolution des résultats

Le résultat d'exploitation est négatif alors qu'il était positif de 2015 à 2018.

L'allongement de certains projets dans le temps, le ralentissement lié à la crise sanitaire expliquent une bonne partie de ce résultat.

Un nombre de projets lancés insuffisant dans les années antérieures a conduit à une activité plus faible en phase réalisation pour 2020, avec un impact sur le résultat.

Les recrutements et les moyens nécessaires d'encadrement ont mobilisés les équipes dans une adaptation de la société à une croissance prévisible.

Il est donc nécessaire de maintenir une certaine vigilance à la fois sur la régularité de l'activité de la société, sur la gestion des aléas dont les décalages de projets, et les impacts à prendre en compte sur les honoraires de la société.

Il convient de souligner l'importance des placements des excédents de trésorerie afin d'améliorer le résultat de la société.

En termes de résultat, le déficit de l'exercice (31 k€) démontre :

- La sensibilité de la société aux aléas et ralentissements d'activité, l'impact du COVID 19 étant estimé à -80 k€.
- La nécessité d'une continuité de l'activité et le besoin de sollicitations régulières de la part des collectivités.

L'année 2020 a marqué la livraison des derniers projets signés en bail emphytéotique administratif qui concernait la ville de Grenoble. Il est important de souligner que les résultats à prévoir sont dépendants du volume des opérations apportées par l'ensemble des actionnaires présents et futurs, la société s'étant organisée pour y faire face.

### 2.13 - Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les résultats des cinq derniers exercices, le bilan et le compte de résultat figurent en annexe.

### 2.14 - Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 31 216.23 euros en prélevant sur les autres réserves.

Réserve légale	30 887.36
<b>Réserve légale après affectation</b>	<b>30 887.36</b>

Autres réserves	536 288.99
Affectation du résultat 2020	- 31 216.23
<b>Autres réserves après affectation</b>	<b>505 072.76</b>

Le montant total ainsi généré au terme des 8 exercices est donc de **535 960.12 €**.

### 2.15 - Rappel des dividendes distribués au cours de 3 exercices précédents

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

## 2.16 - Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

## 2.17 - Informations sur les délais de paiement

En application des dispositions du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, conformément aux modèles établis par l'arrêté du 20 mars 2017 des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître :

- Les factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : il n'existe aucune facture de ce type ;
- Les factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants correspondent à 25 234.87 € HT dont le recouvrement est prévu en 2021.

## 2.18 - Contrôle des commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

### III – LES PARTICIPATIONS ET LES ACTIVITES DES FILIALES

La société ne dispose d'aucune participation dans une autre société et n'a aucune filiale.

---

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration  
Le Président  
Monsieur Éric FOURNIER

## **ANNEXE 1 : BILAN ET COMPTES DE RESULTAT ET LEURS ANNEXES**



## **DOSSIER FINANCIER** *Du 31 Décembre 2020*

### **« SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE »**

*Siège social : LYON (69 269)  
1, Esplanade François Mitterrand  
CS20033*

**791 623 069 RCS de LYON**

*Cabinet d'Expertise Comptable  
SARL au capital de 5 000 € - RCS 831 099 403 00014 - APE 6920Z  
90, Allée Pré Mayen – 38 330 MONTBONNOT SAINT MARTIN  
Tél. : 06.30.57.52.33 / Fax : 09.89.32.13.60  
Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables  
de la région Rhône-Alpes*

# ***SPL EFFICACITE ENERGETIQUE***

*1 ESP FRANCOIS MITERRAND*

*CS 20033 LYON 2EME*

*69002 LYON*

*Dossier financier de l'exercice en Euros*

*Période du 01/01/2020 au 31/12/2020*

*Activité principale de l'entreprise :*

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

- Les comptes annuels

**Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN**

**Le 31/03/2021**

**Emilie VOLLERIN**

Expert-Comptable

**Cabinet E-VECA**

**90 ALLEE PRE MAYEN**

**38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN**

**06.30.57.52.33**

## COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2020

	Pages
- <i>Rapport de présentation</i>	1
<b>COMPTES ANNUELS</b>	
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Annexe</i>	6 à 16

**Cabinet E-VECA**

90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

## RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE  
1 ESP FRANCOIS MITERRAND  
CS 20033 LYON 2EME  
69002 LYON

relatifs à l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 22 pages, se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	80 074 442.27 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	3 558 440.22 Euros
- Résultat net comptable,	( 31 216.23) Euros

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN  
Le 31/03/2021

Emilie VOLLERIN  
Expert-Comptable



SPL EFFICACITE ENERGETIQUE  
1 ESP FRANCOIS MITERRAND  
CS 20033 LYON 2EME  
69002 LYON



## COMPTES ANNUELS

Cabinet E-VECA  
90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

**BILAN ACTIF**

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles</b>						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	51 781. 60	45 177. 82	6 603. 78	5 203. 18	1 400. 60	26. 92
	Avances et acomptes						
	<b>Immobilisations corporelles</b>						
	Terrains						
	Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage							
Autres immobilisations corporelles	72 312. 69	53 473. 58	18 839. 11	11 278. 84	7 560. 27	67. 03	
Immobilisations en cours	2 243. 97		2 243. 97		2 243. 97		
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	1 471. 24		1 471. 24	2 360. 00	888. 76-	37. 66-	
<b>Total II</b>	<b>127 809. 50</b>	<b>98 651. 40</b>	<b>29 158. 10</b>	<b>18 842. 02</b>	<b>10 316. 08</b>	<b>54. 75</b>	
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	<b>Créances (3)</b>						
	Clients et comptes rattachés	44 983 615. 11		44 983 615. 11	53 314 139. 42	8 330 524. 31-	15. 63-
	Autres créances	22 455 976. 99		22 455 976. 99	17 416 405. 87	5 039 571. 12	28. 94
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	12 586 786. 23		12 586 786. 23	13 293 132. 85	706 346. 62-	5. 31-	
Charges constatées d'avance (3)	18 905. 84		18 905. 84	7 296. 30	11 609. 54	159. 12	
<b>Total III</b>	<b>80 045 284. 17</b>		<b>80 045 284. 17</b>	<b>84 030 974. 44</b>	<b>3 985 690. 27-</b>	<b>4. 74-</b>	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>80 173 093. 67</b>	<b>98 651. 40</b>	<b>80 074 442. 27</b>	<b>84 049 816. 46</b>	<b>3 975 374. 19-</b>	<b>4. 73-</b>	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

0. 24

**BILAN PASSIF**

<b>PASSIF</b>		<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>	<b>Ecart N / N-1</b>	
		31/12/2020 12	31/12/2019 12	<b>Euros</b>	<b>%</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital (Dont versé : 10 801 050)	10 801 050.00	10 801 050.00		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	<b>Réserves</b>				
	Réserve légale	30 887.36	30 315.05	572.31	1.89
	Réerves statutaires ou contractuelles				
	Réerves réglementées				
	Autres réserves	536 288.99	525 415.18	10 873.81	2.07
Report à nouveau					
<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	<b>31 216.23-</b>	<b>11 446.12</b>	<b>42 662.35-</b>	<b>372.72-</b>	
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
<b>Total I</b>	<b>11 337 010.12</b>	<b>11 368 226.35</b>	<b>31 216.23-</b>	<b>0.27-</b>	
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
<b>Total II</b>					
<b>PROVISIONS</b>	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	<b>Total III</b>				
<b>DETTES (1)</b>	<b>Dettes financières</b>				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	31 763 014.85	33 407 738.26	1 644 723.41-	4.92-
	Concours bancaires courants	150.00	150.00		
	Emprunts et dettes financières diverses		5 114 519.70	5 114 519.70-	100.00-
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	<b>Dettes d'exploitation</b>				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 915 475.32	4 306 390.36	390 915.04-	9.08-
	Dettes fiscales et sociales	7 587 355.72	8 791 387.12	1 204 031.40-	13.70-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes	25 120 663.21	15 152 301.85	9 968 361.36	65.79	
<b>Comptes de Régularisation</b>	Produits constatés d'avance (1)	350 773.05	5 909 102.82	5 558 329.77-	94.06-
	<b>Total IV</b>	<b>68 737 432.15</b>	<b>72 681 590.11</b>	<b>3 944 157.96-</b>	<b>5.43-</b>
	Ecarts de conversion passif (V)				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>	<b>80 074 442.27</b>	<b>84 049 816.46</b>	<b>3 975 374.19-</b>	<b>4.73-</b>	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

38 643 681.30 72 681 590.11

**COMPTE DE RESULTAT**

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total		Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	628 319.34		628 319.34	515 974.20	112 345.14	21.77
Production vendue de services	2 930 120.88		2 930 120.88	7 237 819.97	4 307 699.09-	59.52-
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>3 558 440.22</b>		<b>3 558 440.22</b>	<b>7 753 794.17</b>	<b>4 195 353.95-</b>	<b>54.11-</b>
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation				1 650 637.37	1 650 637.37-	100.00-
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			521.05	3 063.10	2 542.05-	82.99-
Autres produits			910 788.17	2 234.55	908 553.62	NS
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			<b>4 469 749.44</b>	<b>9 409 729.19</b>	<b>4 939 979.75-</b>	<b>52.50-</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			2 945 173.50	7 084 277.28	4 139 103.78-	58.43-
Impôts, taxes et versements assimilés			13 631.09	19 079.63	5 448.54-	28.56-
Salaires et traitements			533 847.97	466 190.02	67 657.95	14.51
Charges sociales			228 962.78	194 527.69	34 435.09	17.70
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			20 846.33	20 426.03	420.30	2.06
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			911 277.04	1 652 761.38	741 484.34-	44.86-
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			<b>4 653 738.71</b>	<b>9 437 262.03</b>	<b>4 783 523.32-</b>	<b>50.69-</b>
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			<b>183 989.27-</b>	<b>27 532.84-</b>	<b>156 456.43-</b>	<b>568.25-</b>
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

\* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020	12 31/12/2019	Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	47 097. 16	42 249. 85	4 847. 31	11. 47
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	473 910. 59	481 743. 18	7 832. 59-	1. 63-
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total V</b>	<b>521 007. 75</b>	<b>523 993. 03</b>	<b>2 985. 28-</b>	<b>0. 57-</b>
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	468 977. 22	481 894. 42	12 917. 20-	2. 68-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total VI</b>	<b>468 977. 22</b>	<b>481 894. 42</b>	<b>12 917. 20-</b>	<b>2. 68-</b>
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	<b>52 030. 53</b>	<b>42 098. 61</b>	<b>9 931. 92</b>	<b>23. 59</b>
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>131 958. 74-</b>	<b>14 565. 77</b>	<b>146 524. 51-</b>	<b>NS</b>
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	208 413. 98	1 732. 58	206 681. 40	NS
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
<b>Total VII</b>	<b>208 413. 98</b>	<b>1 732. 58</b>	<b>206 681. 40</b>	<b>NS</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	107 671. 47		107 671. 47	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		103. 23	103. 23-	100. 00-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
<b>Total VIII</b>	<b>107 671. 47</b>	<b>103. 23</b>	<b>107 568. 24</b>	<b>NS</b>
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	<b>100 742. 51</b>	<b>1 629. 35</b>	<b>99 113. 16</b>	<b>NS</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)		4 749. 00	4 749. 00-	100. 00-
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>5 199 171. 17</b>	<b>9 935 454. 80</b>	<b>4 736 283. 63-</b>	<b>47. 67-</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>5 230 387. 40</b>	<b>9 924 008. 68</b>	<b>4 693 621. 28-</b>	<b>47. 30-</b>
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	<b>31 216. 23-</b>	<b>11 446. 12</b>	<b>42 662. 35-</b>	<b>372. 72-</b>

\* Proratation de l'écart en fonction du nombre de mois

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

**ANNEXE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020**

**Cabinet E-VECA**

90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

## ANNEXE

### SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	6
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	7
<b>- REGLES ET METHODES COMPTABLES</b>	
Principes et conventions générales	7
Permanence ou changement de méthodes	8
<b>- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN</b>	
Etat des immobilisations	8
Etat des amortissements	9
Etat des échéances des créances et des dettes	9
Composition du capital social	10
Autres immobilisations incorporelles	10
Evaluation des immobilisations corporelles	10
Evaluation des amortissements	11
Evaluations des produits et en cours	11
Evaluation des créances et des dettes	11
Dépréciation des créances	11
Disponibilités en Euros	11
Produits à recevoir	11
Charges à payer	12
Charges et produits constatés d'avance	12
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	13
<b>- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT</b>	
Ventilation du chiffre d'affaires	14
Ventilation de l'effectif moyen	14
Honoraires des commissaires aux comptes	14
<b>- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS</b>	
Engagement en matière de pensions et retraites	15
<b>- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	
Produits et charges exceptionnels	15
Transferts de charges	15
Résultats financiers des cinq derniers exercices	16

NA = Non Applicable NS = Non significative

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique a été créée le 1er Janvier 2013.

Son objet est, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en oeuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédié.

Son siège social est fixé dans les locaux de la Région Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02.

Sa durée est fixée à 99 ans

Les annexes au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 80 074 442.27 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 3 558 440.22 Euros et dégageant un déficit de 31 216.23- Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

### **FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

Les principaux faits caractéristiques de l'exercice sont dans un premier temps le ralentissement de l'activité lié aux élections municipales mais aussi les conséquences des mesures liées au Covid 19.

### **Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT SIGNIFICATIF**

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

### **Conditions particulières d'activité pendant la période**

Sur l'exercice, l'impact financier lié à l'événement Covid-19 est approximativement d'une perte de chiffre d'affaires de 80k€.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

La société a pu bénéficier de la prise en charge d'une partie des frais de personnel par le biais de l'activité partielle pour un montant total de 14k€.

### **Méthodologie suivie**

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

### **Les incertitudes**

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

## **EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus

Conformément aux dispositions de l'article L 833-2 du Plan Comptable Général, les comptes annuels de l'entité au 31/12/2020 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à l'épidémie du Coronavirus.

les éléments suivants reflètent uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation :

- la valeur comptable des actifs et des passifs
- la dépréciation des créances clients
- la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles
- la dépréciation des stocks
- les impôts différés actifs
- le chiffre d'affaires
- les « covenants » bancaires

### **- REGLES ET METHODES COMPTABLES -**

(PCG Art. 831-1/1)

### **Principes et conventions générales**

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

**Permanence des méthodes**

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

**- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -****Etat des immobilisations**

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	44 537		7 245
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	45 750		33 126
Emballages récupérables et divers	4 000		1 492
Immobilisations corporelles en cours			2 244
TOTAL	49 750		36 862
Prêts, autres immobilisations financières	2 360		111
TOTAL	2 360		111
TOTAL GENERAL	96 647		44 218

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			51 782	51 782
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		12 056	66 821	66 821
Emballages récupérables et divers			5 492	5 492
Immobilisations corporelles en cours			2 244	2 244
TOTAL		12 056	74 557	74 557
Prêts, autres immobilisations financières		1 000	1 471	1 471
TOTAL		1 000	1 471	1 471
TOTAL GENERAL		13 056	127 810	127 810

**Etat des amortissements**

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	39 333	54 644	48 799	45 178
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	34 472	37 198	22 280	49 390
Emballages récupérables et divers	4 000	84		4 084
TOTAL	38 472	37 282	22 280	53 474
TOTAL GENERAL	77 805	91 925	71 079	98 651

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	54 644				
Matériel de bureau informatique mobilier	23 412	13 786			
Emballages récupérables et divers		84			
TOTAL	23 412	13 870			
TOTAL GENERAL	78 055	13 870			

**Etat des échéances des créances et des dettes**

<b>Etat des créances</b>	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	1 471	0	1 471
Autres créances clients	44 983 615	8 933 659	36 049 956
Impôts sur les bénéfiques	19 181	19 181	
Taxe sur la valeur ajoutée	610 977	610 977	
Divers état et autres collectivités publiques	10 495	10 495	
Débiteurs divers	21 815 324	21 815 324	
Charges constatées d'avance	18 906	18 906	
TOTAL	67 459 969	31 408 542	36 051 427

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	31 763 061	1 669 414	6 995 274	23 098 373
Fournisseurs et comptes rattachés	3 915 475	3 915 475		
Personnel et comptes rattachés	38 644	38 644		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	66 014	66 014		
Taxe sur la valeur ajoutée	7 476 279	7 476 279		
Autres impôts taxes et assimilés	6 418	6 418		
Autres dettes	25 120 663	25 120 663		
Produits constatés d'avance	350 773	350 773		
<b>TOTAL</b>	<b>68 737 328</b>	<b>38 643 681</b>	<b>6 995 274</b>	<b>23 098 373</b>
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 644 723			

**Composition du capital social**

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	10.0000	10 801			10 801

**Autres immobilisations incorporelles**

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	44 117	33.33
Logiciel avant 2017	2 290	100.00
Site internet	5 375	33.33

Les logiciels étaient amortis en linéaire sur 12 mois jusqu'au 31.12.2016.  
Depuis le 1.01.2017, les logiciels acquis sont amortis en linéaire sur 3 ans.  
Le site internet acquis en 2014, était également amortis en linéaire sur 3ans.

**Evaluation des immobilisations corporelles**

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

**Evaluation des amortissements**

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Dégressif	4 à 10 ans
Matériel de bureau	Dégressif	3 ans
Mobilier	Linéaire	6 ans

**Evaluation des produits et en cours**

(PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

La société appréhende ses produits selon la méthode à l'avancement.

**Evaluation des créances et des dettes**

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les Créances et les dettes des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan.  
Le solde vis-à-vis des Collectivités Mandantes figure au passif dans la rubrique "autres dettes" pour 3.243.410,03 €.

**Dépréciation des créances**

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

**Disponibilités en Euros**

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

**Produits à recevoir**

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	44 617 983
Autres créances	11 695
Disponibilités	73 366
Total	44 703 044

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

**Charges à payer**

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	150
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 135 531
Dettes fiscales et sociales	64 565
Autres dettes	173
Total	2 200 418

**Charges et produits constatés d'avance**

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	18 906
Total	18 906
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	350 773
Total	350 773

**Subventions reçues de l'ADEME**

Le solde des subventions reçues de l'ADEME s'élève à 133.737 € au 31 décembre 2019. Ces sommes seront reversées aux Collectivités au terme des études de rénovation énergétique concernées. Le solde non reversé est comptabilisé en produits constatés d'avance au 31 décembre 2020, il reste 79.431 € à reverser.

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### **Eléments relevant de plusieurs postes au bilan**

(Code du Commerce Art. R 123-181)

#### **Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique**

La société a comptabilisé les BEA qu'elle a signés en 2014, 2015, 2016 et 2017 suivant le modèle dit de la " créance financière car le contrôle qu'exerce l'autorité publique sur l'investissement que la SPL réalise n'autorise pas cette dernière à inscrire cet actif à son bilan.

#### **Souscription de 3 contrats de SWAP de taux d'intérêt**

La société a souscrit 3 contrats de swap de taux d'intérêts afin de faire correspondre les contrats de prêts à taux variables aux loyers fixes prévus dans les baux emphytéotiques administratifs.

#### **Cession Dailly sur les opérations**

La société a consenti, en garantie des emprunts de long terme et au profit des prêteurs, sur toutes les opérations, une cession Dailly de la part des loyers correspondant aux remboursements et aux intérêts desdits emprunts.

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

**- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -****Ventilation du chiffre d'affaires net**

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
Prestations de services	5 55 593
Presations liées aux baux emphytéotiques (BEA)	2 383 817
Redevances facturées aux Collectivités dans le cadre des BEA	628 319
Refacturations diverse	42 447
Total	3 610 176

Répartition par secteur géographique	Montant
Secteur de la Région Auvergne Rhône Alpes	3 558 440
Total	3 558 440

**Effectif moyen**

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	11
Employés	1
Total	12

**Honoraires des commissaires aux comptes**

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 8.600 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 8.600 €
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 : 0 €

**- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -**

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

**Engagement en matière de pensions et retraites**

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

**- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -****Produits et charges exceptionnels**

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- Produits Exceptionnels CBDA Pénalités	208 414	77100000
Total	208 414	
Charges exceptionnelles		
- Charges Exceptionnelles Penalités Grenob	107 671	67100000
Total	107 671	

**Transferts de charges**

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant
Transfert de charges Ecart	340
Transfert de charges Remboursement Assurance	181
Total	521

Le 31/03/2021  
PHILIPPE TRUCHY DIRECTEUR GENERAL

**Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices**

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	8 227	9 609	10 855	10 801	10 801
Nbre des actions ordinaires existantes	822 725	960 862	1 085 505	1 080 105	1 080 105
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	9 989	9 913	12 547	7 754	3 558
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 217	68-	109	36	10-
Impôts sur les bénéfices	264	29-	23	5	
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	947	51-	67	11	31-
Résultat distribué					
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	1.00	0.04-	0.08	0.03	0.01-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende distribué à chaque action					
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	6	6	8	9	12
Montant de la masse salariale de l'exercice	309	334	389	466	534
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	140	151	175	195	229

**SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

1 Esplanade François MITTERRAND  
69269 LYON CEDEX 02

---

**Rapport du Commissaire aux Comptes  
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2020

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux associés de la société **SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE**,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société **SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE** relatifs à l'exercice clos le **31 décembre 2020**, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### **Fondement de l'opinion**

---

#### *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du **1er janvier 2020** à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### **Justification des appréciations**

---

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### *Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique*

La note de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique.

Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par la société, nous avons examiné les modalités de leur comptabilisation et nous nous sommes assurés que la note de l'annexe fournit une information appropriée ainsi que sur le solde des créances clients.

### **Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux associés**

---

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

---

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

### **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

---

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en

France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Montbonnot St-Martin, le 20 mai 2021

**Cabinet SERAPIONE**  
*Commissaire aux comptes*



**Nicolas SERAPIONE**  
*Associé*

## BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles</b>							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires							
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles	51 781. 60	45 177. 82	6 603. 78	5 203. 18	1 400. 60	26. 92	
	Avances et acomptes							
	<b>Immobilisations corporelles</b>							
	Terrains							
	Constructions							
Installations techniques, matériel et outillage								
Autres immobilisations corporelles	72 312. 69	53 473. 58	18 839. 11	11 278. 84	7 560. 27	67. 03		
Immobilisations en cours	2 243. 97		2 243. 97		2 243. 97			
Avances et acomptes								
<b>Immobilisations financières (2)</b>								
Participations mises en équivalence								
Autres participations								
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	1 471. 24		1 471. 24	2 360. 00	888. 76-	37. 66-		
<b>Total II</b>	<b>127 809. 50</b>	<b>98 651. 40</b>	<b>29 158. 10</b>	<b>18 842. 02</b>	<b>10 316. 08</b>	<b>54. 75</b>		
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	<b>Créances (3)</b>							
	Clients et comptes rattachés	44 983 615. 11		44 983 615. 11	53 314 139. 42	8 330 524. 31-	15. 63-	
	Autres créances	22 455 976. 99		22 455 976. 99	17 416 405. 87	5 039 571. 12	28. 94	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	12 586 786. 23		12 586 786. 23	13 293 132. 85	706 346. 62-	5. 31-		
Charges constatées d'avance (3)	18 905. 84		18 905. 84	7 296. 30	11 609. 54	159. 12		
<b>Total III</b>	<b>80 045 284. 17</b>		<b>80 045 284. 17</b>	<b>84 030 974. 44</b>	<b>3 985 690. 27-</b>	<b>4. 74-</b>		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecart de conversion actif (VI)							
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>80 173 093. 67</b>	<b>98 651. 40</b>	<b>80 074 442. 27</b>	<b>84 049 816. 46</b>	<b>3 975 374. 19-</b>	<b>4. 73-</b>		

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

0. 24

## BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2020	12	31/12/2019	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 10 801 090 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	10 801 050.00		10 801 050.00			
	<b>Réserves</b>						
	Réserve légale	30 887.36		30 315.05		572.31	1.89
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	536 288.99		525 415.18		10 873.81	2.07
	Report à nouveau						
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	31 216.23-		11 446.12		42 662.35-	372.72-
Subventions d'investissement Provisions réglementées							
<b>Total I</b>	11 337 010.12		11 368 226.35		31 216.23-	0.27-	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	<b>Total II</b>						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	<b>Total III</b>						
DETTES (1)	<b>Dettes financières</b>						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	31 763 014.85		33 407 738.26		1 644 723.41-	4.92-
	Concours bancaires courants	150.00		150.00			
	Emprunts et dettes financières diverses			5 114 519.70		5 114 519.70-	100.00-
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	<b>Dettes d'exploitation</b>						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 915 475.32		4 306 390.36		390 915.04-	9.08-	
Dettes fiscales et sociales	7 587 355.72		8 791 387.12		1 204 031.40-	13.70-	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes	25 120 663.21		15 152 301.85		9 968 361.36	65.79	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	350 773.05		5 909 102.82		5 558 329.77-	94.06-
	<b>Total IV</b>	68 737 432.15		72 681 590.11		3 944 157.96-	5.43-
	Ecart de conversion passif (V)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		80 074 442.27		84 049 816.46		3 975 374.19-	4.73-

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

38 643 681.30 72 681 590.11

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12		Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total			Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens	628 319.34		628 319.34	515 974.20		112 345.14	21.77
Production vendue de services	2 930 120.88		2 930 120.88	7 237 819.97		4 307 699.09-	59.52-
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>3 558 440.22</b>		<b>3 558 440.22</b>	<b>7 753 794.17</b>		<b>4 195 353.95-</b>	<b>54.11-</b>
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation				1 650 637.37		1 650 637.37-	100.00-
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			521.05	3 063.10		2 542.05-	82.99-
Autres produits			910 788.17	2 234.55		908 553.62	NS
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			<b>4 469 749.44</b>	<b>9 409 729.19</b>		<b>4 939 979.75-</b>	<b>52.50-</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			2 945 173.50	7 084 277.28		4 139 103.78-	58.43-
Impôts, taxes et versements assimilés			13 631.09	19 079.63		5 448.54-	28.56-
Salaires et traitements			533 847.97	466 190.02		67 657.95	14.51
Charges sociales			228 962.78	194 527.69		34 435.09	17.70
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			20 846.33	20 426.03		420.30	2.06
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			911 277.04	1 652 761.38		741 484.34-	44.86-
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			<b>4 653 738.71</b>	<b>9 437 262.03</b>		<b>4 783 523.32-</b>	<b>50.69-</b>
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			<b>183 989.27-</b>	<b>27 532.84-</b>		<b>156 456.43-</b>	<b>568.25-</b>
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

\* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020	Exercice N-1 31/12/2019	Ecart N / N-1	
			Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	47 097.16	42 249.85	4 847.31	11.47
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	473 910.59	481 743.18	7 832.59-	1.63-
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total V</b>	<b>521 007.75</b>	<b>523 993.03</b>	<b>2 985.28-</b>	<b>0.57-</b>
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	468 977.22	481 894.42	12 917.20-	2.68-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total VI</b>	<b>468 977.22</b>	<b>481 894.42</b>	<b>12 917.20-</b>	<b>2.68-</b>
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	<b>52 030.53</b>	<b>42 098.61</b>	<b>9 931.92</b>	<b>23.59</b>
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>131 958.74-</b>	<b>14 565.77</b>	<b>146 524.51-</b>	<b>NS</b>
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	208 413.98	1 732.58	206 681.40	NS
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
<b>Total VII</b>	<b>208 413.98</b>	<b>1 732.58</b>	<b>206 681.40</b>	<b>NS</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	107 671.47		107 671.47	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		103.23	103.23-	100.00-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
<b>Total VIII</b>	<b>107 671.47</b>	<b>103.23</b>	<b>107 568.24</b>	<b>NS</b>
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	<b>100 742.51</b>	<b>1 629.35</b>	<b>99 113.16</b>	<b>NS</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)		4 749.00	4 749.00-	100.00-
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>5 199 171.17</b>	<b>9 935 454.80</b>	<b>4 736 283.63-</b>	<b>47.67-</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>5 230 387.40</b>	<b>9 924 008.68</b>	<b>4 693 621.28-</b>	<b>47.30-</b>
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	<b>31 216.23-</b>	<b>11 446.12</b>	<b>42 662.35-</b>	<b>372.72-</b>

\* Proratation de l'écart en fonction du nombre de mois

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique a été créée le 1er Janvier 2013.

Son objet est, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en oeuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédié.

Son siège social est fixé dans les locaux de la Région Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02.

Sa durée est fixée à 99 ans

Les annexes au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 80 074 442.27 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 3 558 440.22 Euros et dégageant un déficit de 31 216.23- Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

### FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Les principaux faits caractéristiques de l'exercice sont dans un premier temps le ralentissement de l'activité lié aux élections municipales mais aussi les conséquences des mesures liées au Covid 19.

#### **Conséquences de l'événement Covid-19 :**

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

#### ***Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus*** ***Points d'attention***

Sur l'exercice, l'impact financier lié à l'événement Covid-19 est approximativement d'une perte de chiffre d'affaires de 80k€.

La société a pu bénéficier de la prise en charge d'une partie des frais de personnel par le biais de l'activité partielle pour un montant total de 14k€.

### EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus

Conformément aux dispositions de l'article L 833-2 du Plan Comptable Général, les comptes annuels de l'entité au 31/12/2020 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à l'épidémie du Coronavirus.

les éléments suivants reflètent uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation :

- la valeur comptable des actifs et des passifs
- la dépréciation des créances clients
- la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles
- la dépréciation des stocks
- les impôts différés actifs
- le chiffre d'affaires
- les « covenants » bancaires

### **- REGLES ET METHODES COMPTABLES -**

(PCG Art. 831-1/1)

#### **Principes et conventions générales**

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

#### **Permanence des méthodes**

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### - COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

#### Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	44 537		7 245
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	45 750		33 126
Emballages récupérables et divers	4 000		1 492
Immobilisations corporelles en cours			2 244
TOTAL	49 750		36 862
Prêts, autres immobilisations financières	2 360		111
TOTAL	2 360		111
TOTAL GENERAL	96 647		44 218

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			51 782	51 782
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		12 056	66 821	66 821
Emballages récupérables et divers			5 492	5 492
Immobilisations corporelles en cours			2 244	2 244
TOTAL		12 056	74 557	74 557
Prêts, autres immobilisations financières		1 000	1 471	1 471
TOTAL		1 000	1 471	1 471
TOTAL GENERAL		13 056	127 810	127 810

#### Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	39 333	54 644	48 799	45 178
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	34 472	37 198	22 280	49 390
Emballages récupérables et divers	4 000	84		4 084
TOTAL	38 472	37 282	22 280	53 474
TOTAL GENERAL	77 805	91 925	71 079	98 651

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	54 644				
Matériel de bureau informatique mobilier	23 412	13 786			
Emballages récupérables et divers		84			
TOTAL	23 412	13 870			
TOTAL GENERAL	78 055	13 870			

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	1 471	0	1 471
Autres créances clients	44 983 615	8 933 659	36 049 956
Impôts sur les bénéfices	19 181	19 181	
Taxe sur la valeur ajoutée	610 977	610 977	
Divers état et autres collectivités publiques	10 495	10 495	
Débiteurs divers	21 815 324	21 815 324	
Charges constatées d'avance	18 906	18 906	
<b>TOTAL</b>	<b>67 459 969</b>	<b>31 408 542</b>	<b>36 051 427</b>

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	31 763 061	1 669 414	6 995 274	23 098 373
Fournisseurs et comptes rattachés	3 915 475	3 915 475		
Personnel et comptes rattachés	38 644	38 644		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	66 014	66 014		
Taxe sur la valeur ajoutée	7 476 279	7 476 279		
Autres impôts taxes et assimilés	6 418	6 418		
Autres dettes	25 120 663	25 120 663		
Produits constatés d'avance	350 773	350 773		
<b>TOTAL</b>	<b>68 737 328</b>	<b>38 643 681</b>	<b>6 995 274</b>	<b>23 098 373</b>
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 644 723			

### Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	10.0000	10 801			10 801

### Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	44 117	33.33
Logiciel avant 2017	2 290	100.00
Site internet	5 375	33.33

Les logiciels étaient amortis en linéaire sur 12 mois jusqu'au 31.12.2016.  
Depuis le 1.01.2017, les logiciels acquis sont amortis en linéaire sur 3 ans.  
Le site internet acquis en 2014, était également amortis en linéaire sur 3ans.

### Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Dégressif	4 à 10 ans
Matériel de bureau	Dégressif	3 ans
Mobilier	Linéaire	6 ans

### Evaluation des produits et en cours

(PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

La société appréhende ses produits selon la méthode à l'avancement.

### Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les Créances et les dettes des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan.

Le solde vis-à-vis des Collectivités Mandantes figure au passif dans la rubrique "autres dettes" pour 3.243.410,03 €.

### Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

### Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

### Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	44 617 983
Autres créances	11 695
Disponibilités	73 366
Total	44 703 044

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	150
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 135 531
Dettes fiscales et sociales	64 565
Autres dettes	173
<b>Total</b>	<b>2 200 418</b>

### Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	18 906
<b>Total</b>	<b>18 906</b>
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	350 773
<b>Total</b>	<b>350 773</b>

### *Subventions reçues de l'ADEME*

Le solde des subventions reçues de l'ADEME s'élève à 133.737 € au 31 décembre 2019. Ces sommes seront reversées aux Collectivités au terme des études de rénovation énergétique concernées. Le solde non reversé est comptabilisé en produits constatés d'avance au 31 décembre 2020, il reste 79.431 € à reverser.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### Éléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

#### Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique

La société a comptabilisé les BEA qu'elle a signés en 2014, 2015, 2016 et 2017 suivant le modèle dit de la " créance financière car le contrôle qu'exerce l'autorité publique sur l'investissement que la SPL réalise n'autorise pas cette dernière à inscrire cet actif à son bilan.

#### Souscription de 3 contrats de SWAP de taux d'intérêt

La société a souscrit 3 contrats de swap de taux d'intérêts afin de faire correspondre les contrats de prêts à taux variables aux loyers fixes prévus dans les baux emphytéotiques administratifs.

#### Cession Dailly sur les opérations

La société a consenti, en garantie des emprunts de long terme et au profit des prêteurs, sur toutes les opérations, une cession Dailly de la part des loyers correspondant aux remboursements et aux intérêts desdits emprunts.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### - COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

#### Ventilation du chiffre d'affaires net

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
Prestations de services	5 55 593
Presations liées aux baux emphytéotiques (BEA)	2 383 817
Redevances facturées aux Collectivités dans le cadre des BEA	628 319
Refacturations diverse	42 447
Total	3 610 176

Répartition par secteur géographique	Montant
REGION RHONE ALPES	3 558 440
Total	3 558 440

#### Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	11
Employés	1
Total	12

#### Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 8.600 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 8.600 €
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 : 0 €

### - ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

### Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

### - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

#### Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- Produits Exceptionnels CBDA Pénalités	208 414	77100000
Total	208 414	
Charges exceptionnelles		
- Charges Exceptionnelles Penalités Grenob	107 671	67100000
Total	107 671	

#### Transferts de charges

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant
Transfert de charges Ecart	340
Transfert de charges Remboursement Assurance	181
Total	521

Le 31/03/2021  
PHILIPPE TRUCHY DIRECTEUR GENERAL

**Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices**

(Code du Commerce Art. R. 225-102)

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	8 227	9 609	10 855	10 801	10 801
Nbre des actions ordinaires existantes	822 725	960 862	1 085 505	1 080 105	1 080 105
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	9 989	9 913	12 547	7 754	3 558
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 217	68-	109	36	10-
Impôts sur les bénéfices	264	29-	23	5	
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	947	51-	67	11	31-
Résultat distribué					
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	1.00	0.04-	0.08	0.03	0.01-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende distribué à chaque action					
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	6	6	8	9	12
Montant de la masse salariale de l'exercice	309	334	389	466	534
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	140	151	175	195	229

**SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

1 Esplanade François MITTERRAND  
69269 LYON CEDEX 02

---

**Rapport spécial du Commissaire aux Comptes  
sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2020

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES  
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées.

Il m'appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisées ou que j'aurai découvertes à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Fait à Montbonnot St-Martin, le 20 mai 2021

**Cabinet SERAPIONE**  
*Commissaire aux comptes*



**Nicolas SERAPIONE**  
*Associé*



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°162/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**162. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**  
**Budget principal 2021 – Décision modificative n° 2**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

**BUDGET Ville**

La deuxième décision modificative qui est proposée au Conseil Municipal permet principalement des rajustements de fin d'année tant au niveau des recettes que des dépenses.

**Section de Fonctionnement**

**Les recettes de fonctionnement :**

**Chapitre 013 :** Remboursements sur rémunération : + **25.424 euros**

**Chapitre 73 :** La baisse des recettes fiscales liées aux Casinos se poursuit avec une perte de 330.000 euros compensée en partie par une hausse des taxes sur les droits de mutations : + 300.000 euros

**Mouvement sur le chapitre 73 : - 30.000 euros**

**Chapitre 74 :** Subventions, participation et dotations : l'Agence Régionale de Santé verse à la Ville une subvention de fonctionnement pour l'ouverture du centre de vaccination d'avril à décembre 2021 de 280.540 euros.

**Mouvement sur le chapitre 74 : + 280.540 euros**

**Chapitre 77 :** Sur demande du comptable, des participations dues à Grand Lac pour le fonctionnement du Gymnase G3 doivent changer d'imputation en dépenses de fonctionnement. Les dépenses rattachées en 2019 et 2020 sur le chapitre 011 doivent donc être annulées, ce qui constitue une recette en 77 puis réimputées au chapitre 65 : + **86.700 euros**

**Total des recettes de fonctionnement :**

Chapitre	Article	Libellé	Montant Budget 2021	DM n°2	Total
13	6419	Remboursement sur rémunération	130 000,00	25 424,00	155 424,00
73	7364	Ajustement des recettes des casinos	1 880 000,00	- 330 000,00	1 550 000,00
73	7381	Ajustement des Droits de mutation	2 300 000,00	300 000,00	2 600 000,00
74	7478	Subvention fonctionnement ARS Centre de Vaccination	1 841 518,00	280 540,00	2 122 058,00
77	7718	Annulation des rattachements 2019 et 2020	41 089,00	86 700,00	127 789,00
		<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>6 192 607,00</b>	<b>362 664,00</b>	<b>6 555 271,00</b>

**Les dépenses de fonctionnement** sont modifiées de la façon suivante :

**Chapitre 011 :** Les frais liés au centre de vaccination et aux mesures de contrôle COVID pour les manifestations et le réajustement de certaines lignes de dépenses rendent nécessaires le mouvement suivant : + **35.573 euros**

**Chapitre 65 :** Réimputation de la participation aux frais de fonctionnement du Gymnase versée à Grand Lac suite à la demande du comptable : + **185.000 euros**

**Chapitre 67 :** Remboursement des trop perçus pour les crèches à la CAF de Savoie et versement d'une indemnité d'éviction pour un commerce dans un bâtiment acheté par la Ville : + **87.000 euros**

**Chapitre 023 :** Virement à la section d'investissement : + **55.091 euros**

**Total des dépenses de fonctionnement :**

Chapitre	Article	Libellé	Montant Budget 2021	DM n°2	Total
011	611	Organisation du Tour auto	2 284 333,91	18 000,00	2 302 333,91
011	6226	Gardiennage Centre de vaccination / manifestation	425 000,00	83 573,00	508 573,00
011	62878	Virement de crédits pour fonds de concours en 65 (annulation des rattachements)	91 000,00	- 66 000,00	25 000,00
65	6574	Organisation du Tour auto	1 764 752,00	- 18 000,00	1 746 752,00
65	657351	Fonds de concours Grand Lac Fct Marlioz 2019 2020 2021	-	203 000,00	203 000,00
67	673	Trop perçu CAF Crèches	40 000,00	62 000,00	102 000,00
67	678	Indemnité éviction	640 000,00	25 000,00	665 000,00
023		Virement à la section d'investissement	1 432 393,00	55 091,00	1 487 484,00
		<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 677 478,91</b>	<b>362 664,00</b>	<b>7 040 142,91</b>

**La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 362.664 euros**

### Section d'Investissement

Des réajustements sont nécessaires en fin d'année. Le virement de la section de fonctionnement permet de faire face à des dépenses non inscrites au budget.

Les recettes d'investissement sont modifiées de la façon suivante :

**Chapitre 021** : Virement de la section d'investissement : + **55.091 euros**

Les dépenses d'investissement sont modifiées de la façon suivante :

Afin d'équilibrer la section il convient d'ajuster les dépenses d'investissement selon la répartition suivante :

**Chapitre 204** : Il convient de reverser une subvention versée par Grand Lac pour la réalisation de 16 logements sociaux (L'Orphée – 1161 boulevard Lepic) à l'OPAC pour un montant de 29.091 euros (délibération DCM115/2019 du 5 novembre 2019). Les demandes d'aides au ravalement de façades sont plus importantes que prévues et nécessitent une augmentation de 26.000 euros (voir délibération du présent Conseil Municipal relative au versement des subventions).

**Mouvement au chapitre 204** : + **55.091 euros**

#### Recettes d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant Budget 2021	DM n°2	Total
021		Virement de la section de fonctionnement	1 432 393,00	55 091,00	1 487 484,00
		<b>Total Recettes d'investissement</b>	<b>1 432 393,00</b>	<b>55 091,00</b>	<b>1 487 484,00</b>

#### Dépenses d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant Budget 2021	DM n°2	Total
204	204182	Solde versement l'ORPHEE	-	29 091,00	29 091,00
204	20422	Ajustement subventions façades	135 000,00	26 000,00	161 000,00
		<b>Total Dépenses d'investissement</b>	<b>135 000,00</b>	<b>55 091,00</b>	<b>190 091,00</b>

**La section d'investissement s'équilibre à hauteur de + 55.091 euros.**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,  
VU les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs 2021

**CONSIDÉRANT** que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

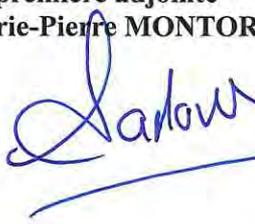
**CONSIDÉRANT** que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **ADOpte** le projet de décision modificative n°2 pour le budget principal tel que décrit ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Pour le maire,  
La première adjointe  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



Transmis le : 22.12.2024  
Affiché le : 09.12.2024

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du ...22.12.2024... »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Délibération 162 - Budget Principal 2021 - Décision modificative N°2 -

Objet de l'acte : Annule est remplace la même délibération envoyée le 13 décembre 2021 suite à erreur matérielle

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 22/12/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_162B

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_162B-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .4

Finances locales

Decisions budgetaires

Décisions modificatives

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM162 DM 2.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_162B-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°163/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**163. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Ouverture anticipée des crédits d'investissement du budget principal et des budgets annexes pour l'année 2022**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le vote du budget primitif de l'année 2022 aura lieu au plus tard le 15 avril 2022, comme le permet l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas bloquer l'action municipale, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. » .

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la procédure dite « d'autorisation spéciale » qui permet d'engager par anticipation des dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente selon les conditions suivantes :

### **1. Budget principal :**

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **4 692 571 €**, soit 25 % de **18.770.287** euros, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2021 éligibles (BP + DM).

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2022, pour un montant maximum de **4.690.000 euros**, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitres	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisation 2022
10	200 000,00 €	15 000,00 €
20	2 181 731,65 €	610 000,00 €
21	13 309 451,52 €	2 800 000,00 €
23	2 142 338,98 €	1 060 000,00 €
27	921 765,00 €	200 000,00 €
45	15 000,00 €	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>18 770 287,15 €</b>	<b>4 690 000,00 €</b>

### **2. Budget annexe des parkings**

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **227.500 euros** soit 25 % de **910.000 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2021 éligibles.

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des parkings, avant le vote du budget primitif 2022, pour un montant maximal de **220.000 euros**, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitres	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisation 2022
20	250 000,00 €	50 000,00 €
21	155 000,00 €	70 000,00 €
23	345 000,00 €	100 000,00 €
27	160 000,00 €	- €
<b>Total</b>	<b>910 000,00 €</b>	<b>220 000,00 €</b>

### **3. Budget annexe des Activités Touristiques**

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 136.750.000 euros, soit 25 % de **547.000 euros**, correspondant au montant des dépenses d'investissement du budget 2020 éligibles.

Le conseil municipal est ainsi saisi afin d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des activités touristiques, avant le vote du budget primitif 2022, pour un montant maximal de **135.000 euros**, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitres	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisation 2022
20	45 000,00 €	25 000,00 €
21	502 000,00 €	110 000,00 €
<b>Total</b>	<b>547 000,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 et L1612-2,  
 VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,  
 VU les Budgets 2021 et les décisions modificatives,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **VOTE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les différents budgets de la Ville selon les modalités ci-dessus décrites pour l'année 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
 Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2021 »

Transmis le : 13.12.2021  
 Affiché le : 09.12.2021

Par délégation du maire,  
 Gilles MOCELLIN  
 Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 163 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement du budget principal et des budgets annexes

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_163

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_163-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .2 .4

Finances locales

Decisions budgetaires

Budget primitif

Ouverture de crédits par anticipation

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM163 Ouverture anticipée crédits investissement.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_163-DE-1-1\_1.pdf )



# CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU A L'ASSOCIATION GOLF CLUB D'AIX-LES-BAINS POUR L'ARROSAGE DU GOLF

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville d'Aix-les-Bains**, place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, représentée par son maire en exercice, monsieur Renaud BERETTI, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ....., autorisant le Maire à signer la présente convention, désignée par « **La commune** »,

**D'une part,**

## ET

**L'association sportive Golf Club d'Aix-les-Bains**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en Préfecture de la SAVOIE, le 27 mars 1937, ayant son siège social à Aix-les-Bains, 95 avenue du Golf, représentée par monsieur Robert BURDET, Président de l'association, agissant en cette qualité, habilité par le Conseil d'administration, désignée ci-après par "l'association",

**D'autre part,**

## PRÉAMBULE

Par contrat de délégation de service public (DSP), signé des deux parties le 15 juillet 2019, la Ville a confié à l'association Golf Club, délégataire, l'exploitation du golf d'Aix-les-Bains (parcours et bâtiments annexes) à compter du 01.01.2020. Cette convention de DSP expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2038 à 8 heures 00.

L'exploitation du golf, et particulièrement l'entretien des terrains nécessitent pour l'arrosage une quantité d'eau importante. Jusqu'à 2017, le délégataire utilisait principalement l'eau du Tillet, solution inadéquate à terme pour des raisons écologiques et réglementaires.

La Société des Courses d'Aix-les-Bains exploitant de l'hippodrome, pour l'arrosage des terrains voisins de l'hippodrome utilisait, quant à elle, en grande partie le réseau public d'eau potable, solution coûteuse et par ailleurs pénalisante pour le réseau public de distribution.

Les besoins cumulés des deux sites sportifs en période de pointe sont de l'ordre de 1.500 à 2.000 m<sup>3</sup> par jour.

La recherche d'une solution de substitution offrant une meilleure réponse environnementale et économique a conduit la commune à tester l'aquifère du Tillet dans la partie nord de l'hippodrome.

Les résultats s'étant avérés satisfaisants (70 m<sup>3</sup>/h), la commune a décidé de réaliser un complexe « pompage, transfert et distribution ».

L'autorisation administrative a été confirmée par un avis favorable du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques) le 22 novembre 2013 et par un arrêté préfectoral d'autorisation de pompage le 5 décembre 2013.

Les travaux ont été réalisés durant 2014 et début 2015 avec un début d'exploitation le 24 février 2015.

En 2017, la commune a donc convenu avec la Société des Courses et l'association sportive Golf Club d'Aix-les-Bains de leur fournir, de l'eau provenant du forage situé sur l'hippodrome. La convention signée avec la Société des Courses court jusqu'au 31 décembre 2029. Quant à la convention visant le golf, elle devait s'éteindre à la fin de la dernière DSP, soit le 31 décembre 2019.

Une nouvelle convention doit donc être signée suite à attribution de la nouvelle DSP du golf.

L'interface technique entre la commune et l'association se situe au niveau de la mare du trou n° 18 du parcours de golf exploité par l'association, la commune devant assurer le remplissage de cette mare par la conduite de refoulement depuis une bache tampon de 650 m<sup>3</sup> implantée au sud de l'hippodrome.

L'article 19 du contrat de délégation de service public, passé entre la commune et l'association, prévoit que la commune facturera annuellement, après la fin de la saison d'arrosage, les charges d'exploitation proportionnellement aux mètres cubes pompés.

**Les parties ont donc convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – FOURNITURE D'EAU**

La commune s'engage à fournir à l'association, de l'eau provenant du forage situé sur l'hippodrome, dont elle est propriétaire, à usage exclusif d'arrosage des espaces verts du golf.

#### **ARTICLE 2 – QUANTITÉ D'EAU FOURNIE**

La commune s'engage à fournir à l'association toute l'eau dont elle aura besoin pour arroser sauf en cas de problème technique sur le pompage, sur la canalisation de distribution ou en cas d'épuisement de la ressource.

Dans toutes ces hypothèses, la commune s'engage à prévenir l'association dès qu'elle aura connaissance du problème et à tout mettre en œuvre pour rétablir la fourniture d'eau.

Un compteur a été installé au départ de la canalisation de refoulement vers le golf et l'index 0 a été relevé le 8 juillet 2015.

A la fin de la saison d'arrosage de l'année N, la commune relèvera le compteur et facturera à l'association, les mètres-cubes consommés.

Ainsi, la consommation d'eau pour la période considérée sera calculée en faisant la différence entre l'index relevé à la fin de l'année N+1 et celui relevé à la fin de la saison l'année N, et ainsi de suite.

#### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

##### **3.1 – CONTENU DU PRIX DE VENTE DE L'EAU**

La commune facturera à l'association sur la base des consommations relevées au compteur. L'eau fournie ne sera pas facturée. Mais, en contre partie, l'association s'engage à participer aux frais de fonctionnement du dispositif.

Le prix du service sera calculé sur la base des coûts de fonctionnement du forage, du pompage, du refoulement avec une partie proportionnelle basée sur les m3 consommés et une part fixe basée sur les frais et charges :

- Énergie :
  - . électricité consommée par le groupe de forage KSB UPA 200B : forage dans la nappe

- . électricité consommée par le groupe de pompage KSB ETABLOC : refoulement vers le golf
- Redevance de l'Agence de l'Eau
- Renouvellement technique des équipements électromécaniques
- Charges de maintenance (personnel pour les visites d'entretien, relevés de compteurs, mises en eau et mesures d'hivernage)
- Frais divers pour l'abonnement de télé-relevé, le petit matériel et les analyses.

La part fixe comprenant les frais et charges sera partagée à parts égales entre l'association Golf Club d'Aix-les-Bains, la Société des Courses et la Ville, bénéficiaires du forage pour l'arrosage.

Le prix de la fourniture sera calculé à partir des coûts de fonctionnement sur la base des tarifs 2015 (base maintenue pour cohérence avec le convention liant la Ville à la Société des courses) qui sont indiqués dans l'annexe 1 et révisés selon les modalités de l'article 3.2 .

La commune se réserve la possibilité d'installer d'autres compteurs pour d'autres usages que l'arrosage du golf et de l'hippodrome, afin de répartir les frais de fonctionnement du pompage selon les consommations de chaque bénéficiaire.

### 3.2 – FORMULE DE CALCUL DU PRIX DE VENTE DE L'EAU

Il sera fait application de la formule suivante :

$$P = \underbrace{[(E1 * I * W1) + (E2 * I * W2) + (Ra * I)]}_{\text{Part proportionnelle}} + \underbrace{[(Re + Pe + Di) / 3]}_{\text{Part fixe}}$$

Où :

- P prix à régler par la Société
- I consommation de la période calculée suivant les dispositions de l'art 2 de la présente convention
- W1 électricité nécessaire pour pomper 1 m<sup>3</sup> = 0,1572 kWh
- W2 électricité nécessaire pour refouler 1 m<sup>3</sup> = 0,017 kWh
- E1 prix de l'électricité consommée par le groupe de forage KSB UPA 200B
- E2 prix de l'électricité consommée par le groupe de pompage KSB ETABLOC (refoulement)
- Ra montant de la redevance de l'Agence de l'Eau correspondant à l'année d'arrosage
- Re frais de renouvellement des équipements électromécaniques
- Pe charges de maintenance
- Di divers frais d'abonnement, de petit matériel et d'analyses

Le prix de vente de l'eau ne sera pas assujéti à la TVA.

### 3.3 RÉVISION ANNUELLE DU PRIX DE VENTE DE L'EAU

Chaque année au 1<sup>er</sup> avril, les variables, composant le prix de vente de l'eau, seront révisées.

Les prix E1 et E2 (électricité) seront révisés sur la base de la variation annuelle de l'indice prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité - Base 2015 - Identifiant 010534760  
Valeur de départ en année N, dernier indice connu : Février 2015 : 122,6 (Base 2010)

Le Prix Ra (redevance Agence de l'Eau) sera actualisé suivant le tableau des taux de la redevance votés par le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau pour la période à venir (montant connu pour 2019 à 2024) (Annexe 2)

La part fixe comprenant les frais et charges sera révisée sur la base de la variation annuelle de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 36.00 - Eau naturelle, traitement et distribution d'eau - Base 2015 - Identifiant : 010534778.  
Valeur de départ en année N, dernier indice connu : Février 2015 : 111,2 (Base 2010)

La formule de révision, applicable au 1<sup>er</sup> avril, à chaque variable mentionnée ci-dessus, sera la suivante :

$$v = v_0 (i / i_0)$$

où :

- v           montant de la variable révisée
- v<sub>0</sub>       montant initial ou révisé l'année précédente, de la variable
- i           valeur de l'indice de révision applicable à la variable, l'année de révision
- i<sub>0</sub>       valeur initiale ou de l'année précédente de l'indice de révision, applicable à la variable

### **3.4 MODALITÉS DE PAIEMENT**

A la fin de chaque saison d'arrosage, l'index du compteur d'eau sera relevé et la commune émettra une facture qui sera adressée à l'association.

Un titre de recette exécutoire sera émis par la commune et sera payable à la Trésorerie Principale d'Aix-les-Bains.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention de fourniture d'eau à l'association entrera en vigueur à compter de la saison d'arrosage 2020 et expirera le 31 décembre 2029, afin qu'elle s'achève à la même date que la convention signée entre la société des courses et la Ville en date du 11 juillet 2017.

Elle pourra être modifiée par avenant.

### **ARTICLE 5 – INTERRUPTION DU SERVICE**

La commune ne pourra pas être tenue responsable de la rupture de la fourniture en raison d'un épuisement ou d'un assèchement de la nappe souterraine.

Dans l'hypothèse où il y aurait rupture du service pour toute autre raison (rupture de la canalisation, défaut ou retard dans la maintenance...), les parties conviennent de se rapprocher pour étudier les modalités de la prestation.

### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Pour tout litige, les parties s'engagent à épuiser les procédures amiables.

En cas d'échec, le contentieux sera soumis au tribunal administratif de GRENOBLE, seul compétent, par courrier : 2, place de Verdun, BP 1135 38022 Grenoble, ou via la plate-forme : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

La présente convention sera transmise :

- monsieur le Directeur Général des Services,
- monsieur le Directeur de l'Administration Générale,
- madame la Directrice des Affaires Financières et Juridiques,
- monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- monsieur le Responsable du service des sports
- monsieur le Trésorier Principal,
- Au bénéficiaire

### **ANNEXES**

- Annexe 1 : prix unitaires des coûts de fonctionnement système alimentation (base 2015)
- Annexe 2 : tableau des taux de la redevance de l'Agence de l'Eau pour la période 2019 à 2024.
- Annexe 3 : contrat de maintenance ALP ARROSAGE
- Annexe 4 : plan de localisation des compteurs

Établi en deux exemplaires originaux le

**L'association**

Golf Club d'Aix-les-Bains

Le Président,

M. Robert BURDET

**La commune d'Aix-les-Bains**

**Annexe 1 : ALIMENTATION EN EAU DU SYSTÈME D'ARROSAGE DE L'HIPPODROME ET  
DU GOLF D'AIX-LES-BAINS**

Coûts de fonctionnement (hors dotation aux amortissements) base 2015

Capacité nominale : 160 000 m<sup>3</sup>/an produits

POSTES	UNITES	CODE	PRIX UNITAIRE En € net	2016	2017		
				Prix unitaire révisé € net	Prix unitaire révisé € net		
<b>Part proportionnelle</b>							
<b>1 - Energie</b>							
Groupe de forage KSB UPA 200B 11 kW (forage golf et hippo) Soit 0,1572 kWh/m <sup>3</sup>	0,1572 kWh/m <sup>3</sup> Tarif bleu	E1	0,1622	0,155			
Groupe de pompage KSB ETABLOC 1,7 kW (station de reprise et refoulement vers golf) Soit 0,017 kWh/m <sup>3</sup>	0,017 kWh/m <sup>3</sup> Tarif jaune	E2	0,3164	0,3024			
<b>2 - Taxes</b>							
Redevance Agence de l'Eau Irrigation non gravitaire, zone A, eaux souterraines	€/m <sup>3</sup>	Ra	0,0063	0,00675	0,0072		
<b>Part fixe</b>							
<b>3 - Renouvellement technique</b>							
Provision renouvellement équipements électromécaniques	Forfait	Re	1023	2 615,00	2626,76		
<b>4 – Maintenance</b>							
Diverses visites d'entretien, mises en eau/hivernage, relevés de compteurs (contrat d'entretien annuel par société spécialisée)	forfait	Pe	1 092				
<b>5 - Dépenses diverses d'exploitation</b>							
Divers abonnement, petit matériel, analyses...	Forfait	Di	500				

Agence de l'eau = délibération du 2/10/2018  
Taux redevances

Les taux, en euros par millier de mètres cubes d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Usage	Zone		Taux (€/m <sup>3</sup> x 1000)					
			2019	2020	2021	2022	2023	2024
Alimentation en eau potable	A et B	eaux superficielles	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
		eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
	C et D	eaux superficielles	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
		eaux souterraines	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
Irrigation non gravitaire	A et B	eaux superficielles	4,80	4,60	4,40	4,20	4	4
		eaux souterraines	4,80	4,60	4,40	4,20	4	4
	C et D	eaux superficielles	9,60	9,20	8,80	8,40	8	8
		eaux souterraines	9,60	9,20	8,80	8,40	8	8
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,60
		eaux souterraines	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,60
	B	eaux superficielles	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
		eaux souterraines	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
	C	eaux superficielles	2,40	2,60	2,80	3	3,20	3,20
		eaux souterraines	2,40	2,60	2,80	3	3,20	3,20
	D	eaux superficielles	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
		eaux souterraines	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
Autres usages économiques	A et B	eaux superficielles	5	5	5	5	5	5
		eaux souterraines	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18
	C et D	eaux superficielles	16,40	16,40	16,40	16,40	16,40	16,40
		eaux souterraines	17,54	17,54	17,54	17,54	17,54	17,54
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A et B	eaux superficielles	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63
		eaux souterraines	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63
	C et D	eaux superficielles	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26
		eaux souterraines	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26
Alimentation des canaux	A et B	eaux superficielles	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
		eaux souterraines	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	C et D	eaux superficielles	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17

Les zones C et D, pour les prélèvements en catégorie 2, sont constituées des zones de répartition des eaux (ZRE) définies par arrêtés préfectoraux au 31 décembre de l'année de redevance concernée.

Dans les zones C et D, dans les sous-bassins ou les masses d'eau pour lesquels le périmètre d'une ZRE a été fixé par arrêté préfectoral, les prélèvements effectués hors du périmètre de la ZRE sont soumis respectivement aux taux applicables dans les zones A et B.

Dans les zones C et D, les prélèvements d'eau en catégorie 2 destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont respectivement soumis au taux applicable dans les zones A et B.

Quelle que soit leur localisation géographique, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires sont soumis au taux applicable dans la zone A ou B.



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**  
Tél. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

# **CONTRAT DE MAINTENANCE**

Du système d'arrosage du golf et de l'hippodrome

Lieu : Hippodrome d'AIX LES BAINS

**2019**



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**  
Tél. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

CONTRAT DE MAINTENANCE POMPE

« Contrat partenaire »

ENTRE

**ALP ARROSAGE**

Dont le siège est situé :

90 Route de la Fruitière, 74650 CHAVANOD

Ci après dénommée « **le prestataire** » et le représentée par Monsieur Alexandre GILBERT agissant en qualité de GERANT,

D'une part,

ET,

**La Ville d'Aix les Bains**

**Pour le Service des Sports**

Situé à : Place Maurice Mollard – BP348

73103 AIX LES BAINS CEDEX

Ci- après dénommée « **LE CLIENT** » et représenté par Monsieur Renaud BERETTI, ~~Premier adjoint au Maire,~~

D'une part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**  
Tél. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

## **Article I : Objet du contrat :**

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE :

- exercera une surveillance périodique et systématique du matériel propriété du client et défini dans l'article III, dans le but de prévenir, dans la mesure du possible, les avaries ou incidents de fonctionnement.
- réalisera des prestations de contrôles préventifs sur site et éventuellement des réparations de matériel sur site ou en atelier après approbation du devis comme défini en annexe IV . 3.
- fera toutes les recommandations qu'il jugera utiles et nécessaires au client en matière de réparation, changement de pièces, conseils d'utilisation et de sécurité, afin de permettre d'une part, un fonctionnement optimum du matériel et d'autre part, des interventions en toute sécurité pour le personnel Alp Arrosage.

## **Article II : Durée de la présente convention**

Le présent contrat d'entretien est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature.

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'un ou par l'autre des contractants à l'issue de chaque année, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article III : Définition des usages et liste des matériels :**

Le client déclare réserver l'usage du matériel concerné par le présent contrat à l'usage suivant :

<b>ALIMENTATION EN EAU DU SYSTÈME D'ARROSAGE DE L'HIPPODROME ET DU GOLD D'AIX LES BAINS</b>
---

Liste des installations concernées par le présent contrat :

- les équipements du forage (virage Nord)
- le bassin de stockage de 650 m<sup>3</sup>/h
- les équipements du château d'eau alimentant la mare du Golf et le bassin tampon de l'hippodrome



## **Article IV : Définition de la prestation :**

### **IV.1 Visites périodiques :**

Les entretiens préventifs auront lieu **2 fois par an**.

Les visites auront lieu du lundi au vendredi inclus entre 8h et 18h en accords avec le client.

Les parties conviendront ensemble du positionnement, dans l'année, des visites. Le prestataire s'engage à réaliser la première visite dans les trois mois suivant la date de signature du présent contrat.

### **IV.2 Opérations d'entretien préventif :**

Lors de chaque visite, le prestataire effectue les opérations décrites ci-dessous en se conformant aux prescriptions d'entretien du constructeur.

## **Intervention avant remise en route des installations**

### **Forage virage nord :**

- la relève du compteur
- la manœuvre des organes de sectionnement
- le nettoyage du filtre avant compteur
- le contrôle de la pression ballon anti- belier
- le contrôle de l'isolement moteur des pompes de forage
- le contrôle des performances hydrauliques de pompes de forages par mesure de pression
- les essais de pompage pour le remplissage de la bêche tampon hippodrome
- le contrôle des asservissements pour le fonctionnement des pompes de forage
- l'extraction de la sonde de mesure piézométrique du puit pour contrôle de la membrane et nettoyage
- les essais des sécurités
- le contrôle des connections et des composants de l'armoire électrique de commande
- la remise en eau du système en automatique après vérification du bon fonctionnement de l'automatisme
- la remise d'un rapport concernant les différents points de contrôle.

### **Equipements du château d'eau :**

- la relève du compteur
- la manœuvre des organes de sectionnement
- le nettoyage du filtre avant compteur
- le contrôle de la pression du ballon anti- bélier
- le contrôle d'isolement des pompes
- le contrôle des garnitures de pompes et des roulements
- le contrôle des performances hydrauliques de pompes par mesure de pression
- les essais de pompage pour le remplissage de la bêche du golf



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**

Tel. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

- le contrôle des asservissements pour le fonctionnement des pompes
- le contrôle des connections et des composants de l'armoire électrique de commande
- les essais de sécurités
- le contrôle de la vanne motorisée et des ses capteurs pour le remplissage de la bache tampon de l'arrosage de l'hippodrome
- l'extraction de la sonde de mesure piézométrique de la bache de 650m3 pour le contrôle de la membrane et nettoyage
- le contrôle des régulateurs de niveau de la bache 650 m3
- l'extraction de la sonde de mesure piézométrique de la bache tampon de l'hippodrome pour contrôle de la membrane et nettoyage
- le contrôle des régulateurs de niveau de la bache tampon de l'hippodrome
- la remise en eau du système en automatique avec vérification du bon fonctionnement de l'automatisme
- la remise d'un rapport concernant les différents points de contrôle.

#### **Intervention d'arrêt des installations :**

- la relève des compteurs
- l'arrêt du forage et du dispositif de pompage du château d'eau
- la vidange des canalisations
- la mise en fonctionnement « hivernage » des pompes de forage
- la vidange du bassin des organes de régulation

ALP ARROSAGE fera toutes les recommandations qu'elle jugera utiles et nécessaires au client en matière de réparation, changement de pièces, conseils d'utilisation et de sécurité, afin de permettre d'une part, un fonctionnement optimum du matériel et d'autre part, des interventions en toute sécurité pour le personnel d'ALP ARROSAGE. Dans ce cas un devis sera réalisé et présenté pour approbation au client avant tous travaux.

#### **IV.3 Intervention et dépannage :**

Sur panne justifiée, en dehors des visites de maintenances, les heures d'intervention seront facturées au temps passé au taux de 50euros HT/ heure.

Le prestataire s'engage à intervenir dans les 24 heures.

#### **IV.4 Rapport de visite :**

A l'issue de chaque visite ou d'intervention de dépannage, la personne intervenant pour le compte du prestataire inscrit sur l'imprimé justificatif d'intervention le travail exécuté ainsi que toute observation utile, il note, en particulier les réparations ou remplacement des pièces jugées nécessaires (en accord avec le client) afin de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

Ce document, signé par l'intervenant, est également signé par le client ou un de ses salariés.



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**  
Tél. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

Un double de ce document reste sur le site.

#### IV.5 Exclusions :

Les matériels électriques tels que les armoires, boîtiers, câbles, capteurs, télétransmissions, appareil de distribution et de comptage EDF, tous les matériels liés aux appareillages hydrauliques tels que : tuyauteries, vannes, canalisations, dégrilleurs et ballons, tous les équipements liés au local, moyen de levage, trappes de visite, moyen d'accès, portes et éclairage ainsi que toutes les opérations liées au nettoyage, curage et désinfection sont exclues des prestations fournies au titre de présent contrat, qui restent à la charge du client. Pour toutes interventions ou remplacement des pièces, exclu du présent contrat, un devis pourra être établi sur demande. Les appareils de levage sont fournis le client. En cas de stations non équipées de moyen de levage, un devis sera présenté au client.

Le client concrétisera son accord sur les termes de ces offres en adressant au prestataire un bon de commande correspondant. Le prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences de l'immobilisation de l'installation nécessaire à ces travaux de réparations.

L'usure des roues, des diffuseurs et des stators sont exclus du présent contrat.

#### IV.6 Date d'application du présent contrat :

Le présent contrat de maintenance prendra effet le jour de la première visite de maintenance préventive.

### **Article V : Obligations du client :**

En cas de réparation sur site ou dans nos ateliers, le client prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de non- fourniture d'eau aux usagers et services de secours privés ou public.

Le client devra s'assurer de la conformité de l'installation par rapport aux normes en vigueur tant en terme de sécurité du travail qu'en terme d'hydraulique, d'environnement et d'électricité.

L'installation devra être utilisée selon les instructions et conformément aux spécifications et recommandations du constructeur.



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**  
Tél. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

## **Article VI : Conditions financières :**

Le prix de la prestation ci-dessus définie comprenant la fourniture des pièces, des ingrédients, la main d'œuvre et les frais de transport sont déterminés forfaitairement pour l'année de conclusion du présent contrat. Le règlement s'effectuera par chèque ou virement bancaire dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise après chaque visite de maintenance préventive.

Nombre de visites annuelles : 02

Montant total HT :

Maintenance et entretien annuel : 1000 HT

Heure de dépannage forfaitaire : 50euros HT

Astreinte : néant

Le prix sera révisé annuellement en fonction de l'augmentation du SMIC.

## **Article VII : Responsabilités et assurances :**

L'obligation du prestataire s'analysant en une obligation de moyens il ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une défaillance de l'installation qui n'aurait pas été établie comme directement liée à une faute dans l'exécution de sa prestation.

La responsabilité de prestataire ne pourra, par ailleurs, pas être recherchée en cas de problème lié à l'installation, à des pièces fournies ou montées par un tiers, de défaut. D'entretien courant d'empêchement, du fait du client, de procéder aux opérations d'entretien, ou en cas d'intervention d'un tiers en matière d'entretien ou de réparation de tout ou partie du matériel concerné.

De la même façon, une utilisation du matériel non conforme à celle décrite en article III exonérera le prestataire de toute responsabilité en cas de défaillance dans le bon fonctionnement du matériel.

Le client s'engage à s'assurer contre les conséquences que pourrait produire le défaut de fonctionnement du matériel concerné (indemnisation de tiers, perte, perte d'exploitation,...)

## **Article VIII : Modification des conditions du contrat :**

Toute modification aux présentes conditions d'exécution du contrat donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des deux parties.



**ALP ARROSAGE**  
**90 route de la Fruitière**  
**74650 CHAVANOD**  
Tél. : 04.50.10.11.00  
Fax : 04.50.10.11.71  
info@alp-arrosage.com

**Articles IX : Attribution de compétences :**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend pouvant intervenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec des procédures amiables, les parties reconnaissent la compétence exclusive du tribunal de ~~CHAMBERY~~ *administratif de Grenoble.*

Fait en deux exemplaires originaux à la Motte Servolex,

Le *19 novembre 2019*

Le client

**Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**  
Adjointe au maire  
déléguée à la commande publique,  
aux affaires foncières et immobilières,  
aux bâtiments communaux

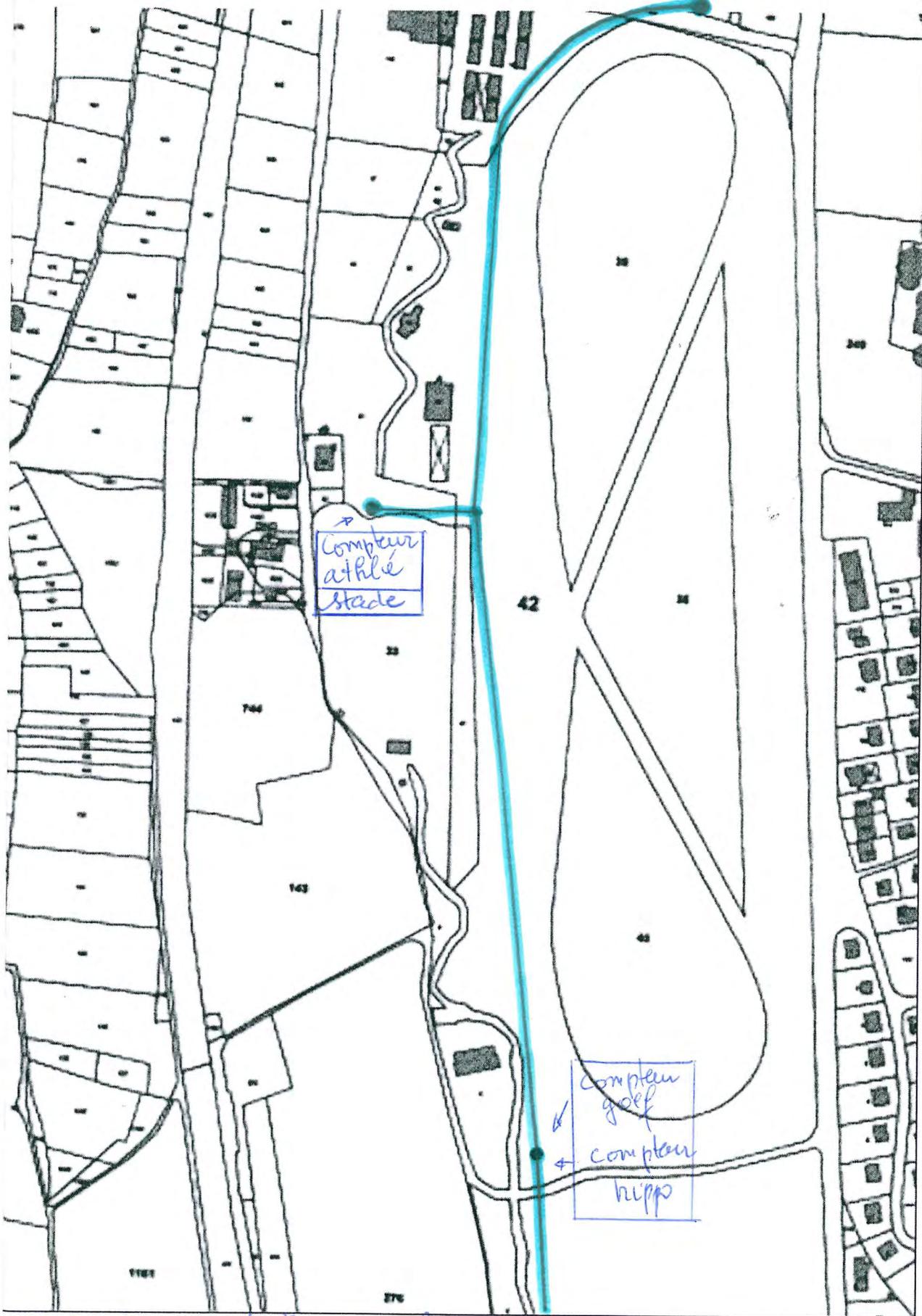
Le prestataire

**ALP ARROSAGE**  
90 Route de la Fruitière  
74650 CHAVANOD  
Tél. : 04 50 10 11 00 - Fax : 04 50 10 11 71  
ROUANNECY 746 475 706



# Plan de localisation des compteurs

forage



16/11/2016 - geoportail.gouv.fr  
is-legales

Longitude : 5° 54' 21" E  
Latitude : 45° 40' 13" N



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°164/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**164. MARCHES PUBLICS**

**Fourniture d'eau pompée pour l'arrosage du golf**

Lucie DAL-PALU est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Par contrat de délégation de service public (DSP), signé des deux parties le 15 juillet 2019, la Ville a confié à l'association Golf Club, délégataire, l'exploitation du golf d'Aix-les-Bains (parcours et bâtiments annexes) à compter du 1er janvier 2020. Cette convention de DSP expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2038 à 8 heures 00.

L'entretien des terrains du golf nécessitent pour l'arrosage une quantité d'eau importante. Jusqu'à 2017, le délégataire utilisait principalement l'eau du Tillet, solution inadéquate à terme pour des raisons écologiques et réglementaires.

La Société des Courses d'Aix-les-Bains exploitant de l'hippodrome, pour l'arrosage des terrains voisins de l'hippodrome utilisait, quant à elle, en grande partie le réseau public d'eau potable, solution coûteuse et par ailleurs pénalisante pour le réseau public de distribution.

Les besoins cumulés des deux sites sportifs en période de pointe sont de l'ordre de 1.500 à 2.000 m<sup>3</sup> par jour.

La recherche d'une solution de substitution offrant une meilleure réponse environnementale et économique a conduit la commune à tester l'aquifère du Tillet dans la partie nord de l'hippodrome.

Les résultats s'étant avérés satisfaisants (70 m<sup>3</sup>/h), la commune a décidé de réaliser un complexe « pompage, transfert et distribution ».

L'autorisation administrative a été confirmée par un avis favorable du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques) le 22 novembre 2013 et par un arrêté préfectoral d'autorisation de pompage le 5 décembre 2013.

Les travaux ont été réalisés durant 2014 et début 2015 avec un début d'exploitation le 24 février 2015.

En 2017, la commune a donc convenu avec la Société des Courses et l'association sportive Golf Club d'Aix-les-Bains de leur fournir, de l'eau provenant du forage situé sur l'hippodrome.

La convention signée avec la Société des Courses court jusqu'au 31 décembre 2029. Quant à la convention visant le golf, elle devait s'éteindre à la fin de la dernière DSP, soit le 31 décembre 2019.

Une nouvelle convention doit donc être signée suite à attribution de la nouvelle DSP du golf.

La commune facturera au bénéficiaire, Golf Club, sur la base des consommations relevées au compteur. L'eau fournie ne sera pas facturée. Mais, en contre partie, il s'engage à participer aux frais de fonctionnement du dispositif sur la base des coûts de fonctionnement du forage, du pompage, du refoulement avec une partie proportionnelle basée sur les m<sup>3</sup> consommés et une part fixe basée sur les frais et charges fixes :

- Énergie consommée par les pompes pour le forage et le refoulement,
- Redevance de l'Agence de l'Eau,
- Renouvellement technique des équipements électromécaniques,
- Charges de maintenance (personnel pour les visites d'entretien, relevés de compteurs, mises en eau et mesures d'hivernage)
- Frais divers pour l'abonnement de télé-relève, le petit matériel et les analyses.

La part fixe comprenant les frais et charges sera partagée à parts égales entre l'Association Golf Club et la commune, bénéficiaires du forage pour l'arrosage.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **ÉMET** un avis favorable au principe de fourniture d'eau à l'association Golf Club d'Aix-les-Bains pour l'arrosage de leurs terrains
- **VALIDE** les termes de la convention jointe en annexe
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention avec le bénéficiaire

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général adjoint

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 164 - Marchés Publics - Fourniture d'eau pompée pour l'arrosage du golf

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021 de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_164

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_164-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .5

- Commande Publique
- Marchés publics
- Délibérations
- Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM164 Signature convention Golf refacturation eau arrosage.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_164-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM164 ANNEXE 4 - Signature convention Golf refacturation eau arrosage.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_164-DE-1-1\_2.pdf ) ANNEXE

Annexe : DCM164 ANNEXE 3 - Signature convention Golf refacturation eau arrosage.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_164-DE-1-1\_3.pdf ) ANNEXE

Annexe : DCM164 ANNEXE 2 - Signature convention Golf refacturation eau arrosage.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_164-DE-1-1\_4.pdf ) ANNEXE

Annexe : DCM164 ANNEXE 1 - Signature convention Golf refacturation eau arrosage1.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_164-DE-1-1\_5.pdf ) ANNEXE

Annexe : DCM164 ANNEXE - Signature convention Golf refacturation eau  
arrosage.doc ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_164-DE-  
1-1\_6.pdf )  
ANNEXE

## CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DU CENTRE DES CONGRES

### ENTRE

La Ville d'AIX LES BAINS, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, autorisés aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XX, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART

### ET

L'EPIC Office de Tourisme Intercommunal « Aix les Bains Riviera des Alpes », représenté par sa Directrice Générale Laurie SOUVIGNIE, agissant en vertu de la délibération du Comité de Direction du XXX, ci-après dénommé « le mandataire » ;

D'AUTRE PART

Après avis conforme du comptable assignataire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 26 juin 2017 portant convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Aix les Bains Riviera des Alpes » confiant la gestion du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains à ce dernier,

### PREAMBULE- DEFINITION

L'exploitation du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains a été confiée, comme préalablement exposé par la Ville à l'Office du Tourisme par convention en date du 18 juillet 2017. La précédente convention de mandat d'encaissement des recettes arrive à échéance le 31/12/2021.

La convention générale a été reconduite pour quatre ans (2021-2024). La Ville confie à nouveau, par la présente, une mission de gestion et d'encaissement des recettes du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains.

### Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville confie au mandataire les missions de facturation et d'encaissement des recettes du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains qu'il devra reverser auprès du comptable assignataire.

## Article 2. Nature des opérations :

Les recettes d'exploitation du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains entre dans la catégorie définie à l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales à savoir, « le produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives ou touristiques. »

Les opérations autorisées par la convention sont les suivantes :

### 2.1. Facturation et encaissement des recettes :

Les recettes concernées sont les suivantes

- Location d'espace au sein de cet établissement,
- Prestations de services rendues aux usagers,
- Les recettes du Bar
- Autres produits liés à l'exploitation du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains.

### 2.2. Remboursement de recettes

Conformément à l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements seront réalisés par le mandataire dans les cas suivants :

- Remboursement en cas d'annulation et/ ou de départ selon les conditions générales de vente ou de location du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains ou pour une cause extérieure dont l'utilisateur ne peut être tenu responsable (fermeture de l'établissement...)
- Reversement des excédents de versement (trop perçu)
- Restitution des sommes indûment perçues (mauvais débiteur)

### 2.3. Fonds de caisse permanent (D1611-32-3) :

Le Mandataire étant chargé des opérations de remboursement, il est institué un fond de roulement permanent qui sera alimenté par les recettes encaissées. Le plafond de ce fond de roulement ne pourra excéder 2 000 €.

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées en application des principes énoncés à l'article D1611-32-4 du Code général des collectivités locales.

## Article 3. Durée

La convention est prévue pour une **durée de 3 ans et 6 mois (1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2025)**. La convention de gestion entre la Ville et le Mandataire se termine au 31 décembre 2024. Afin de ne bloquer les encaissements tardifs et les recouvrements de ces derniers, il est entendu que l'OTI pourra, en régularisation des comptes de l'année 2024, encaisser encore pendant 6 mois les recettes du Centre Culturel et des Congrès d'Aix les Bains.

## **Article 4. Rémunération du Mandataire et fixation des tarifs**

### **4.1. Rémunération du Mandataire**

Le Mandataire est rémunéré pour sa prestation dans le cadre de la prestation socle prévue à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 9 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'OTI.

### **4.2. Fixation des tarifs :**

Les tarifs sont fixés une fois par an par la Ville, sur proposition de l'OTI dans le cadre de la convention. Si l'OTI souhaite mettre en place des prestations nouvelles, il devra demander l'autorisation à la Ville qui fixera le tarif selon la législation en vigueur.

## **Article 5. Périodicité du reversement des recettes, transmission et nature des pièces justificatives (D1611-32-3)**

### **5.1. Périodicité des reversements :**

Les recettes sont reversées chaque trimestre à la Ville auprès du comptable public assignataire.

### **5.2. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des recettes :**

A chaque versement, le mandataire transmet à la Ville les pièces justificatives dans les conditions prévues par l'article 50 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. La liste des pièces est contenue dans l'arrêté du 24 octobre 2018. En cas d'évolution de la législation, le mandataire devra se conformer au nouveau texte.

## **Article 6. Obligation et responsabilité du Mandataire :**

### **6.1. Tenue d'une comptabilité séparée (D1611-22 et D1611-32-4 CGCT)**

La réglementation en vigueur prévoit que « l'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits constatés et les mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Le mandataire étant doté d'un comptable public, il retracera les opérations sous mandat dans le respect des instructions budgétaires et comptables.

Les fonds sont obligatoirement déposés sur le compte de dépôt de l'organisme qu'il détient.

### **6.2. Reddition des comptes :**

La réglementation prévoit que la reddition des comptes doit intervenir au minimum une fois par an. Cette reddition doit permettre le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel il se rapporte.

En conséquence, le mandataire opère la reddition des comptes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La reddition comptable donne lieu à la transmission de documents obligatoires énumérés aux articles D. 1611-25 et D 1611-32-7 du CGCT :

1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;

2° les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° la situation de trésorerie de la période

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les compte

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 2.2, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes la Ville :

1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

## **Article 7. Contrôle et sanction**

### **7.1. Contrôle par l'ordonnateur de la Ville**

Conformément à l'article D1611-26 du CGCT, la reddition est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de la Ville. Si ce dernier n'approuve pas les comptes transmis, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire. L'ordonnateur de la Ville peut émettre un titre à l'encontre du Mandataire ou faire appel au juge administratif

Le Mandataire sera mis en demeure de fournir toutes les explications permettant de justifier les éventuelles remarques de l'ordonnateur. A défaut, l'ordonnateur ne transmettra que la partie de la reddition à son comptable assignataire, mentionnant les opérations non prises en charge à ce dernier.

### **7.2. Contrôle par le comptable assignataire de la Ville**

Le comptable public assignataire de la Ville peut procéder à tout contrôle.

## **Article 8. Résiliation de la convention**

### **8.1. Résiliation sans faute**

La présente convention de mandat est liée à la convention générale d'objectifs précitée. En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, la présente convention cesse après un délai de 30 jours permettant la reddition des comptes.

La Ville et le Mandataire peuvent s'entendre sur la résiliation de la présente convention. En cas d'accord, la résiliation interviendra dans le délai fixé par les parties.

### **8.2. Résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville :**

La Ville peut résilier la convention pour ce motif sans que la convention d'objectif ne soit dénoncée. Elle ne prendra effet que dans un délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision au Mandataire.

### 8.3. Résiliation pour faute

La Ville peut résilier la présente convention pour faute grave. Préalablement à la décision de résiliation, la Ville met en demeure le Mandataire de remédier au manquement ou à la faute constatés et de se conformer à ses obligations.

La résiliation pour faute prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne donne droit à aucune indemnisation.

### Article 9. Litiges

Tout litige afférent à l’exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à,  
Le

Le Maire,

Renaud BERETTI

Fait à,  
Le

La Directrice Générale,

Laurie SOUVIGNE

PROJET

# CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DU THEATRE CASINO GRAND CERCLE

## ENTRE

La Ville d'AIX LES BAINS, représentée par son Maire, Renaud BERETTI, autorisés aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XX, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART**

## ET

L'EPIC Office de Tourisme Intercommunal « Aix les Bains Riviera des Alpes », représenté par sa Directrice Générale Laurie SOUVIGNIE, agissant en vertu de la délibération du Comité de Direction du XXX, ci-après dénommé « le mandataire » ;

**D'AUTRE PART**

**Après avis conforme du comptable assignataire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2012-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 26 juin 2017 portant convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Aix les Bains Riviera des Alpes » confiant la gestion du Théâtre du Casino Grand Cercle à ce dernier,

## **PREAMBULE- DEFINITION**

L'exploitation du Théâtre du Casino Grand Cercle a été confiée, comme préalablement exposé par la Ville à l'Office du Tourisme par convention en date du 18 juillet 2017. La précédente convention de mandat d'encaissement des recettes arrive à échéance le 31/12/2021.

La convention générale a été reconduite pour quatre ans (2021-2024). La Ville confie à nouveau, par la présente, une mission de gestion et d'encaissement des recettes du Théâtre du Casino Grand Cercle.

## **Article 1. Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville confie au mandataire les missions de facturation et d'encaissement des recettes du théâtre qu'il devra reverser auprès du comptable assignataire.

## Article 2. Nature des opérations :

Les recettes d'exploitation du Théâtre du Casino Grand Cercle entre dans la catégorie définie à l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales à savoir, « le produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives ou touristiques. »

Les opérations autorisées par la convention sont les suivantes :

### 2.1. Facturation et encaissement des recettes :

Les recettes concernées sont les suivantes

- Droits d'entrée aux spectacles et manifestations organisées au théâtre
- Location d'espace au sein de cet établissement,
- Subventions d'exploitation perçues au titre du théâtre,
- Autres produits liés à l'exploitation du théâtre.

### 2.2. Remboursement de recettes

Conformément à l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements seront réalisés par le mandataire dans les cas suivants :

- Remboursement en cas d'annulation et/ ou de départ selon les conditions générales de vente théâtre ou pour une cause extérieure dont l'utilisateur ne peut être tenu responsable (fermeture de l'établissement...)
- Reversement des excédents de versement (trop perçu)
- Restitution des sommes indûment perçues (mauvais débiteur)

### 2.3. Fonds de caisse permanent (D1611-32-3) :

Le Mandataire étant chargé des opérations de remboursement, il est institué un fond de roulement permanent qui sera alimenté par les recettes encaissées. Le plafond de ce fond de roulement ne pourra excéder 2 000 €.

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées en application des principes énoncés à l'article D1611-32-4 du Code général des collectivités locales.

## Article 3. Durée

La convention est prévue pour une **durée de 3 ans et 6 mois (1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2025)**. La convention de gestion entre la Ville et le Mandataire se termine au 31 décembre 2024. Afin de ne bloquer les encaissements tardifs et les recouvrements de ces derniers, il est entendu que l'OTI pourra, en régularisation des comptes de l'année 2024, encaisser encore pendant 6 mois les recettes du théâtre.

## **Article 4. Rémunération du Mandataire et fixation des tarifs**

### **4.1. Rémunération du Mandataire**

Le Mandataire est rémunéré pour sa prestation dans le cadre de la prestation sociale prévue à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 9 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'OTI.

### **4.2. Fixation des tarifs :**

Les tarifs sont fixés une fois par an par la Ville, sur proposition de l'OTI dans le cadre de la convention. Si l'OTI souhaite mettre en place des prestations nouvelles, il devra demander l'autorisation à la Ville qui fixera le tarif selon la législation en vigueur.

## **Article 5. Périodicité du reversement des recettes, transmission et nature des pièces justificatives (D1611-32-3)**

### **5.1. Périodicité des reversements :**

Les recettes sont reversées chaque trimestre à la Ville auprès du comptable public assignataire.

### **5.2. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des recettes :**

A chaque versement, le mandataire transmet à la Ville les pièces justificatives dans les conditions prévues par l'article 50 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. La liste des pièces est contenue dans l'arrêté du 24 octobre 2018. En cas d'évolution de la législation, le mandataire devra se conformer au nouveau texte.

## **Article 6. Obligation et responsabilité du Mandataire :**

### **6.1. Tenue d'une comptabilité séparée (D1611-22 et D1611-32-4 CGCT)**

La réglementation en vigueur prévoit que « l'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits constatés et les mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Le mandataire étant doté d'un comptable public, il retracera les opérations sous mandat dans le respect des instructions budgétaires et comptables.

Les fonds sont obligatoirement déposés sur le compte de dépôt de l'organisme qu'il détient.

### **6.2. Reddition des comptes :**

La réglementation prévoit que la reddition des comptes doit intervenir au minimum une fois par an. Cette reddition doit permettre le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel il se rapporte.

En conséquence, le mandataire opère la reddition des comptes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La reddition comptable donne lieu à la transmission de documents obligatoires énumérés aux articles D. 1611-25 et D 1611-32-7 du CGCT :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période

4° L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les compte

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 2.2, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes la Ville :

1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

## **Article 7. Contrôle et sanction**

### **7.1. Contrôle par l'ordonnateur de la Ville**

Conformément à l'article D1611-26 du CGCT, la reddition est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de la Ville. Si ce dernier n'approuve pas les comptes transmis, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire. L'ordonnateur de la Ville peut émettre un titre à l'encontre du Mandataire ou faire appel au juge administratif

Le Mandataire sera mis en demeure de fournir toutes les explications permettant de justifier les éventuelles remarques de l'ordonnateur. A défaut, l'ordonnateur ne transmettra que la partie de la reddition à son comptable assignataire, mentionnant les opérations non prises en charge à ce dernier.

### **7.2. Contrôle par le comptable assignataire de la Ville**

Le comptable public assignataire de la Ville peut procéder à tout contrôle.

## **Article 8. Résiliation de la convention**

### **8.1. Résiliation sans faute**

La présente convention de mandat est liée à la convention générale d'objectifs précitée. En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, la présente convention cesse après un délai de 30 jours permettant la reddition des comptes.

La Ville et le Mandataire peuvent s'entendre sur la résiliation de la présente convention. En cas d'accord, la résiliation interviendra dans le délai fixé par les parties.

### **8.2. Résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville :**

La Ville peut résilier la convention pour ce motif sans que la convention d'objectif ne soit dénoncée. Elle ne prendra effet que dans un délai de 6 mois à compte de la notification de sa décision au Mandataire.

### 8.3. Résiliation pour faute

La Ville peut résilier la présente convention pour faute grave. Préalablement à la décision de résiliation, la Ville met en demeure le Mandataire de remédier au manquement ou à la faute constatés et de se conformer à ses obligations.

La résiliation pour faute prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne donne droit à aucune indemnisation.

## Article 9. Litiges

Tout litige afférent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à,  
Le

Le Maire,

Renaud BERETTI

Fait à,  
Le

La Directrice Générale,

Laurie SOUVIGNE

PROJET

## CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL

### ENTRE

**La Ville d'AIX LES BAINS**, représentée par son Maire, Renaud Beretti, autorisés aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XX, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART**

### ET

**L'EPIC Office de Tourisme Intercommunal « Aix les Bains Riviera des Alpes »**, représenté par sa Directrice Générale Laurie SOUVIGNIE, agissant en vertu de la délibération du Comité de Direction du XXX, ci-après dénommé « le mandataire » ;

**D'AUTRE PART**

**Après avis conforme du comptable assignataire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2012-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 26 juin 2017 portant convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Aix les Bains Riviera des Alpes » confiant la gestion du camping municipal du Sierroz à ce dernier,

### **PREAMBULE- DEFINITION**

L'exploitation du camping a été confiée, comme préalablement exposé par la Ville à l'Office du Tourisme par convention en date du 18 juillet 2017. La précédente convention de mandat d'encaissement des recettes arrive à échéance le 31/12/2021.

La convention générale a été reconduite pour quatre ans (2021-2024). La Ville confie à nouveau, par la présente, une mission de gestion et d'encaissement des recettes du camping.

### **Article 1. Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville confie au mandataire les missions de facturation et d'encaissement des recettes du camping qu'il devra reverser auprès du comptable assignataire.

## Article 2. Nature des opérations :

Les recettes d'exploitation du camping entre dans la catégorie définie à l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales à savoir, « le produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives ou touristiques. »

Les opérations autorisées par la convention sont les suivantes :

### 2.1. Facturation et encaissement des recettes :

Les recettes concernées sont les suivantes

- Droits d'entrée du camping
- Location des bungalows
- Ventes de jetons ou autre moyen de paiement des machines mises à disposition des clients,
- Autres produits liés à l'exploitation du camping.

### 2.2. Remboursement de recettes

Conformément à l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements seront réalisés par le mandataire dans les cas suivants :

- Remboursement en cas d'annulation et/ ou de départ selon les conditions générales de vente du camping ou pour une cause extérieure dont l'utilisateur ne peut être tenu responsable (fermeture du camping...)
- Reversement des excédents de versement (trop perçu)
- Restitution des sommes indûment perçues (mauvais débiteur)

### 2.3. Fonds de caisse permanent (D1611-32-3) :

Le Mandataire étant chargé des opérations de remboursement, il est institué un fond de roulement permanent qui sera alimenté par les recettes encaissées. Le plafond de ce fond de roulement ne pourra excéder 5 000 €.

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées en application des principes énoncés à l'article D1611-32-4 du Code général des collectivités locales.

## Article 3. Durée

La convention est prévue pour une **durée de 3 ans et 6 mois (1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2025)**. La convention de gestion entre la Ville et le Mandataire se termine au 31 décembre 2024. Afin de ne bloquer les encaissements tardifs et les recouvrements de ces derniers, il est entendu que l'OTI pourra, en régularisation des comptes de l'année 2024, encaisser encore pendant 6 mois les recettes du camping.

## **Article 4. Rémunération du Mandataire et fixation des tarifs**

### **4.1. Rémunération du Mandataire**

Le Mandataire est rémunéré pour sa prestation dans le cadre de la prestation socle prévue à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 9 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'OTI.

### **4.2. Fixation des tarifs :**

Les tarifs sont fixés une fois par an par la Ville, sur proposition de l'OTI dans le cadre de la convention. Si l'OTI souhaite mettre en place des prestations nouvelles, il devra demander l'autorisation à la Ville qui fixera le tarif selon la législation en vigueur.

## **Article 5. Périodicité du reversement des recettes, transmission et nature des pièces justificatives (D1611-32-3)**

### **5.1. Périodicité des reversements :**

Les recettes sont reversées chaque trimestre à la Ville auprès du comptable public assignataire.

### **5.2. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des recettes :**

A chaque versement, le mandataire transmet à la Ville les pièces justificatives dans les conditions prévues par l'article 50 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. La liste des pièces est contenue dans l'arrêté du 24 octobre 2018. En cas d'évolution de la législation, le mandataire devra se conformer au nouveau texte.

## **Article 6. Obligation et responsabilité du Mandataire :**

### **6.1. Tenue d'une comptabilité séparée (D1611-22 et D1611-32-4 CGCT)**

La réglementation en vigueur prévoit que « l'organisme mandataire tient un comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits constatés et les mouvements de caisse opérées au titre du mandat. Le mandataire étant doté d'un comptable public, il retracera les opérations sous mandat dans le respect des instructions budgétaires et comptables.

Les fonds sont obligatoirement déposés sur le compte de dépôt de l'organisme qu'il détient.

### **6.2. Reddition des comptes :**

La réglementation prévoit que la reddition des comptes doit intervenir au minimum une fois par an. Cette reddition doit permettre le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel il se rapporte.

En conséquence, le mandataire opère la reddition des comptes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La reddition comptable donne lieu à la transmission de documents obligatoires énumérés aux articles D. 1611-25 et D 1611-32-7 du CGCT :

1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;

2° les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° la situation de trésorerie de la période

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les compte

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article 2.2, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes la Ville :

1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

## **Article 7. Contrôle et sanction**

### **7.1. Contrôle par l'ordonnateur de la Ville**

Conformément à l'article D1611-26 du CGCT, la reddition est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de la Ville. Si ce dernier n'approuve pas les comptes transmis, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du mandataire. L'ordonnateur de la Ville peut émettre un titre à l'encontre du Mandataire ou faire appel au juge administratif

Le Mandataire sera mis en demeure de fournir toutes les explications permettant de justifier les éventuelles remarques de l'ordonnateur. A défaut, l'ordonnateur ne transmettra que la partie de la reddition à son comptable assignataire, mentionnant les opérations non prises en charge à ce dernier.

### **7.2. Contrôle par le comptable assignataire de la Ville**

Le comptable public assignataire de la Ville peut procéder à tout contrôle.

## **Article 8. Résiliation de la convention**

### **8.1. Résiliation sans faute**

La présente convention de mandat est liée à la convention générale d'objectifs précitée. En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, la présente convention cesse après un délai de 30 jours permettant la reddition des comptes.

La Ville et le Mandataire peuvent s'entendre sur la résiliation de la présente convention. En cas d'accord, la résiliation interviendra dans le délai fixé par les parties.

### **8.2. Résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville :**

La Ville peut résilier la convention pour ce motif sans que la convention d'objectif ne soit dénoncée. Elle ne prendra effet que dans un délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision au Mandataire.

### 8.3. Résiliation pour faute

La Ville peut résilier la présente convention pour faute grave. Préalablement à la décision de résiliation, la Ville met en demeure le Mandataire de remédier au manquement ou à la faute constatés et de se conformer à ses obligations.

La résiliation pour faute prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne donne droit à aucune indemnisation.

## Article 9. Litiges

Tout litige afférent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à,  
Le

Le Maire,

Renaud BERETTI

Fait à,  
Le

La Directrice Générale,

Laurie SOUVIGNE

PROJET



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°165/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**165. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Conventions de Mandat de gestion et d'encaissement des recettes du Centre culturel et des congrès, du Théâtre Casino Grand Cercle et du camping municipal avec l'Office du Tourisme Intercommunal**

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Par délibération en date du 26 juin 2017, la Ville confiait l'Office du Tourisme Intercommunal la gestion de certains de ses équipements touristiques et culturels. La convention générale d'objectif prévoit la mise en place de conventions de mandat pour l'encaissement des recettes du Théâtre du Casino Grand Cercle, du camping municipal et du Centre culture et des Congrès.

Cette convention, renouvelée par tacite reconduction pour une période de 4 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoyait la signature d'une convention de mandat d'encaissement des recettes pour les trois équipements mentionnés selon les dispositions des articles L1611-7-1 ainsi que et D1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Trois projets de conventions de mandat d'encaissement de recettes sont donc soumis au Conseil municipal après **avis conforme** du comptable public assignataire.

Le maire devra être autorisé à signer ces conventions.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1611-7 et suivants, et D1611-32-1 et suivants,

VU le décret n°2012-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 26 juin 2017 portant la convention générale d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'OTI,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,

VU les Budgets 2021 et les décisions modificatives,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** les termes des trois projets de conventions joints en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le maire à signer les conventions et tout document permettant l'exécution de ces dernières

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



Par délégation du maire,  
Gilles M...  
Directeur (Général de P...)

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 165 - Convention de mandat de gestion et d'encaissement

Objet de l'acte : des recettes du centre culturel et des congrès, du Théâtre du Casino  
Grand Cercle et du camping avec l'OTI

.....  
Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06122021\_165

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_165-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7 .6

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DCM165 Conventions de mandat de gestion et d'encaissement des  
recettes OTI.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_165-  
DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM165 ANNEXE Convention de mandat OTI-Ville Camping 2022.docx  
( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_165-DE-1-1\_2.pdf )  
CAMPING

Annexe : DCM165 ANNEXE 2 Convention de mandat OTI-Ville Théâtre Casino  
Grand Cerle 2022.docx ( 21\_DO-073-217300086-20211206-  
06122021\_165-DE-1-1\_3.pdf )  
THEATRE

Annexe : DCM165 ANNEXE 1 Convention de mandat OTI-Ville Centre des congrès  
2022.docx ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_165-DE-  
1-1\_4.pdf )  
CENTRE DES CONGRES



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°166/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**166. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Créances éteintes – Budget parking**

Marietou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, Monsieur le Trésorier Principal présente deux titres émis en 2009 sur le budget des parkings, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances (exemple : insolvabilité, disparition du créancier, liquidation judiciaire).

Dans ce contexte, il est proposé de classer en créances éteintes le montant de 185,81 euros conformément au tableau ci-dessous.

N° titre	Année édition titres	Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2009		
295	86,21	Parking	Clôture pour insuffisance d'actif
366	99,60	Parking	Clôture pour insuffisance d'actif
	<b>185,81</b>		
	<b>185,81</b>		

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 et le montant sera émis à l'article 6542 du budget primitif 2021.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,  
VU le Budget Primitif 2021,

VU la demande du Trésorier en date du 21 juin 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **DECIDE D'ÉTEINDRE** les créances présentées pour un montant de 185,81 euros,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2021 »



  
Par délégation du maire,  
**Gilles MOCELLIN**  
Directeur général adjoint

Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : **Délibération 166 - Créances éteintes - Budget parking**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_166**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_166-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .6**

**Finances locales**

**Decisions budgetaires**

**Autres délibérations ou décisions**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM166 Créances éteintes.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_166-DE-1-1\_1.pdf )**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°167/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE  
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLEAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**167. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires**

Nicole MONTANT est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2311-7, il est proposé de verser des subventions :

- en investissement pour l'aide au ravalement de façade pour un montant de 22.951 euros (20422/90/0403),

- en investissement pour la participation à l'équilibre des opérations de production de logements conventionnés publics pour un montant de 29.090,50 euros,
  - en investissement pour l'aide à l'investissement des commerçants pour un montant de 5.000 euros (20422/942/TPE/0403),
  - en fonctionnement à l'association Société du Patrimoine de Savoie pour un montant de 200 euros.
- Soit un total de 57.241,50 euros dont les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

Les détails sont portés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé, le cas échéant.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et 234-7,  
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 25 novembre 2021,  
VU le Budget Primitif 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **DECIDE DE TRANSCRIRE** l'exposé en délibération,
- **DECIDE DE VOTER** l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint pour un montant de 57.241,50 euros,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...13.12.2021... »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2021**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 06.12.2021
72 - Habitat	204182	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements conventionnés publics OPAC « L'Orphée »	DPS	29 090,50
90 - Interventions socio-économique	20422	Ravalement de façades SARL Pressing de Chartreuse – Hello Laverie (12, avenue du Grand Port) Madame Denise Thomas – Copropriété Maison « Magnin » (34, rue François Berthier) Monsieur & Madame Jean Bourderon – Copropriété Maison « Magnin » (34, rue François Berthier) Copropriété Maison « Magnin » - 34, rue François Berthier – Syndic non professionnel : monsieur Jean Bourderon	Foncier	3 884,00 6 603,00 2 941,00 9 523,00
942 - TPE	20422	Aide aux commerçants EURL Boulangerie – Pâtisserie du Lac	Affaires économiques	5 000,00

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2021  
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 06.12.2021
33 – Action culturelle	6574	Société du Patrimoine de Savoie	Dspop	200,00

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 167 - Attribution de subventions aux associations**

Date de décision: **06/12/2021**

Date de réception de l'accusé **13/12/2021**

de réception :

Numéro de l'acte : **06122021\_167**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20211206-06122021\_167-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2 .2**

**Finances locales**

**Subventions**

**Subventions accordées**

**Aux associations**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM167 Subventions.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_167-DE-1-1\_1.pdf )**

Annexe : **DCM167 ANNEXE Subventions.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_167-DE-1-1\_2.pdf )**

**TABLEAU**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°168/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**168. DIRECTION GENERALE**  
**Cession au SDIS d'un robot**

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous :

En 2020 au début de la crise sanitaire, alors que les autorités sanitaires supposaient un mode de contagion dominant par contact, la Ville a fait l'acquisition d'un robot de désinfection télécommandé pouvant désinfecter rapidement de grandes surfaces, dans des milieux clos, sans exposer les opérateurs tant au virus qu'aux produits.

Ce robot est produit par la société SHARK ROBOTICS, de La Rochelle, qui fournit notamment les pompiers et l'armée française.

Il comprend un module de pulvérisation de produit ainsi qu'une colonne capable de traiter par UV 6000 m3 /heure.

Il peut porter également une lance à incendie, ce qui permettait d'envisager pour cet engin une seconde vie après la crise sanitaire, qui avait motivé l'achat de cet engin par la ville.

C'est pourquoi il vous est proposé de céder au SDIS de la Savoie ce robot, à sa valeur nette comptable (VNC) HT.

Il a été acquis pour la somme de 74 400 € HT.

C'est un bien amortissable sur 20 ans, sa VNC au premier janvier sera de 66 960 €.

C'est la valeur, assujettie à la TVA au taux de 20%, à laquelle il vous est proposé de le céder au SDIS de la Savoie, dès aujourd'hui.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'examen de la question par la commission n° du ... 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** de céder au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, établissement public autonome, domicilié 226 Rue de la Perrodière, 73230 Saint-Alban-Leyse, un robot de désinfection télécommandé au prix de 66 960€ HT.,
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités et de signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette cession.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 09.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »

Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 168 - Cession au SDIS d'un robot

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_168

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_168-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .2

Domaine et patrimoine

Aliénations

Autres cessions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM168 Cession au SDIS 73 d'un robot.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_168-DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°169/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**169. MARCHES PUBLICS**

**Accord-cadre de prestations de services de télécommunication**

**Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains**

**Délibération modificative – Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes.**

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Conseil municipal dans sa séance publique du lundi 29 juin 2021, délibération n° 92/2021, a émis un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes constitué entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains. Cette consultation a pour objet de leur permettre de répondre à leurs besoins en matière de communications et d'équipements entre leurs différents sites et le réseau public (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet...)

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de services de télécommunication arrivera à son terme le 31 décembre 2021 pour la Ville d'Aix-les-Bains et le CCAS d'Aix-les-Bains.

Une convention portant constitution du groupement de commandes entre la Ville d'Aix-les-Bains et le CCAS d'Aix-les-Bains a été signée le 21 juillet 2021, présentant leurs besoins annuels estimés et non contractuels comme suit :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT/an	147.000€	7.000€	154.000€

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande devait être conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois, et lancé sans allotissement ni montant minimum et maximum.

Les besoins ont toutefois été réévalués après étude par le nouveau directeur des systèmes d'information de la Ville.

Il s'agira en conséquence d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti avec montant maximum suivant :

Intitulé du lot	Montant maximum annuel HT Ville	Montant maximum annuel HT CCAS
Lot 1 : Lignes isolés, solutions alternatives au RTC et accès Internet asymétriques	200 000 €	10 000 €
Lot 2 : Lignes principales et accès Internet symétriques principaux	98 000 €	5 500 €
Lot 3 : Téléphonie mobile	56 000 €	2 000 €
Lot 4 : Terminaux, accessoires, SAV et prestations associées	18 000 €	2 000 €
Lot 5 : Accès M2M	6 000 €	2 000 €

Compte tenu du montant de l'estimation du futur accord-cadre et conformément à l'article R.2124-1 du code de la commande publique, celui-ci devra être passé suivant une procédure formalisée.

Comme précédemment délibéré, en application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente reste celle de la Ville d'Aix-les-Bains désignée membre coordonnateur du groupement de commande.

VU l'article L2113-6 de Code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2021 émettant un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes constitué entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains,

VU l'examen de ce dossier en commission 1 le 25 novembre 2021,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 24 voix POUR :**

- . émet un avis favorable à la modification de la délibération n°92/2021;
- . autorise le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes,

Le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 08.12.2021

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 13.12.2021 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES ENTRE  
VILLE D'AIX-LES-BAINS ET CCAS D'AIX LES BAINS  
POUR ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE  
TÉLÉCOMMUNICATION**



**AVENANT 1  
À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA  
VILLE D'AIX-LES-BAINS ET LE CCAS D'AIX-LES-BAINS EN DATE DU 21.07.2021**

Entre

**La Ville d'AIX-LES-BAINS** – Place Maurice Mollard, BP 20348, 73103 AIX-LES-BAINS Cedex, représentée par Monsieur le maire, ou son représentant, dûment habilité à la signature de la convention par délibération du conseil municipal du 29.06.2021, et du présent avenant par délibération du conseil municipal du 06.12.2021 **dénommée ci-après « La Ville »**,  
D'UNE PART,

et

**Le Centre d'Action Sociale d'Aix-les-Bains**, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2021, et du présent avenant par délibération du conseil d'administration en date du **dénoté ci-après "Le CCAS"**,  
D'autre part,

#### **PRÉAMBULE**

Le Conseil municipal de la Ville d'Aix les Bains dans sa séance publique du lundi 29 juin 2021, et le Conseil d'administration du CCAS d'Aix les Bains le 7 juillet 2021, ont émis un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes constitué entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains. Cette consultation a pour objet de leur permettre de répondre à leurs besoins en matière de communications et d'équipements entre leurs différents sites et le réseau public (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet...)

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de services de télécommunication actuel arrivera à son terme le 31 décembre 2021 pour la Ville d'Aix-les-Bains et le CCAS d'Aix-les-Bains.

Les délibérations n° 92/2021 pour la Ville et n°19/2021 pour le CCAS présentaient l'étendue des besoins annuels estimée et non contractuelle comme suit :

	<b>Ville</b>	<b>CCAS</b>	<b>TOTAL HT</b>
<b>€ HT/an</b>	147.000€	7.000€	154.000€

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande devait être conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible 3 fois, non alloti, sans montant minimum ni maximum.

Une convention portant constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Aix-les-Bains et le CCAS d'Aix-les-Bains a été conclue le 21 juillet 2021 présentant ces besoins. Cet avenant intervient en modification de ladite convention.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV**

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions initiales de l'accord-cadre envisagé. Il s'agira finalement d'un accord-cadre à bons de commande, alloti et avec montant maximum mais sans montant minimum.

## ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES

Les prestations seront alloties comme suit :

Intitulé du lot	Montant maximum annuel HT Ville	Montant maximum annuel HT CCAS
Lot 1 : Lignes isolés, solutions alternatives au RTC et accès Internet asymétriques	200 000 €	10 000 €
Lot 2 : Lignes principales et accès Internet symétriques principaux	98 000 €	5 500 €
Lot 3 : Téléphonie mobile	56 000 €	2 000 €
Lot 4 : Terminaux, accessoires, SAV et prestations associées	18 000 €	2 000 €
Lot 5 : Accès M2M	6 000 €	2 000 €

Les autres clauses de la convention constitutive du groupement de commande demeurent inchangées.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant entre en vigueur à sa signature et jusqu'à l'extinction de l'accord-cadre.

Fait en double exemplaire, le \_\_\_\_\_ à Aix-les-Bains

La Ville d'Aix-les-Bains,

Le CCAS,

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 169 - Marchés Publics - Accord-cadre de prestations de services de télécommunication. Avenant à la convention

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_169

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_169-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .4

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations relatives aux avenants et marchés complémentaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM169 Groupement de commandes téléphonie.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_169-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM169 ANNEXE Avenant convention téléphonieV3.docx ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_169-DE-1-1\_2.pdf )

AVENANT



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°170/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**170. URBANISME**

**Concession de longue durée de 10 places de stationnement publiques**

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat (dans un rayon de 300 m). Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à déclaration préalable ne peut satisfaire à ces obligations en raison d'impossibilités objectives et insurmontables résultant de motifs techniques, d'architecture ou d'urbanisme, il existe des solutions compensatoires prévues au code de l'urbanisme.

Jusqu'au 31 décembre 2014, celles-ci étaient au nombre de trois :

- obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération ;
- achat de places dans un parc privé de stationnement, situé à proximité de l'opération ;
- versement à la commune d'une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Depuis le 1er janvier 2015, et en vertu de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la dernière d'entre elles, « participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) », a été abrogée et ne peut plus dès-lors être mise en œuvre.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 crée l'article L 151-33 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

La SSCV Hôtel thermal compte restaurer et requalifier l'hôtel thermal en logements et activités de bureau et commerce, dans une propriété qu'elle a acquise au 2, rue Davat (parcelle cadastrée section CD n° 28) à Aix-les-Bains. Elle est dans l'impossibilité technique de réaliser dix places de stationnement comme l'imposent les règles du plan local d'urbanisme intercommunal Grand-Lac (PLUi ex-CALB).

En effet, l'Agence Régionale de Santé a donné un avis défavorable à l'excavation supérieure à cinq mètres, nécessaire à la réalisation d'un sous-sol dédié aux stationnements.

La société s'est rapprochée de la Commune qui dispose d'un parc public de stationnement rue de la Chaudanne. L'obtention d'une autorisation d'urbanisme permettant la réhabilitation de cet ancien hôtel serait possible avec la passation par la Commune d'une concession de longue durée de dix places de stationnement publiques.

Le conseil municipal est invité à concéder pour quinze ans dix places de stationnement publiques à la SSCV Hôtel thermal dans le parc public de la Chaudanne pour une redevance quinquennale par place de 6 665 € HT (soit 7998 € TTC) indexée sur l'indice Insee du coût de la construction avec une révision quinquennale.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-4,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-33 et R 431-26,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac (PLUi ex-CALB) approuvé le 9/10/2019,

VU l'examen de ce dossier par la commission 3 du 24 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que cette concession de longue durée permet la réhabilitation d'un ancien hôtel en logements et activités de bureau et commerce, qui sera source de dynamisme pour la rue Davat en déclin et génère une recette de fonctionnement intéressante et contribue donc à l'intérêt général,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 33 voix POUR et 1 CONTRE (André GIMENEZ) :**

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer une convention de concession pour quinze ans de dix places communales de stationnement publiques situées sur le parking public (parc de stationnement couvert) rue de la Chaudanne (parcelles cadastrées section CD n° 103 et 780) pour six-mille six cent soixante cinq euros HT (6 665€ HT soit 7 998 € TTC) la place pour cinq ans avec une indexation de la redevance sur l'indice Insee de la construction avec révision quinquennale avec La SCCV Hôtel Thermal, domiciliée 6 avenue du Pont Neuf, 74960 Annecy, ayant pour RCS 898115555 et pour activité principale : construction immeubles collectifs, ou toute autre personne s'y substituant,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



Transmis le : 13.12.2021  
Affiché le : 04.12.2021

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 13.12.2021..... »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général adjoint

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

Objet de l'acte : Délibération 170 - Concession de longue durée de 10 places de stationnement publiques

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021  
de réception :

Numéro de l'acte : 061222021\_170

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-061222021\_170-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .3 .4

Domaine et patrimoine

Locations

Autres baux

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DCM170 Concession de longue durée places de parking La  
Chaudanne.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-061222021\_170-  
DE-1-1\_1.pdf )



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021**

**Délibération N°171/ 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**  
**A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	: 35
Présents	: 30 puis 29 puis 28
Votants	: 35 puis 35 puis 34

**ETAIENT PRESENTS**

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE (jusqu'au vote de la question n°28, 20 h 20) , Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE (jusqu'au vote de la question n°11, 19 h 10), Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

**ETAIENT EXCUSES**

Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h 20), Karine DUBOUCHET-REVOL (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Laurent PHILIPPE (avait donné pouvoir à Christèle ANCIAUX à partir de 19 h 10), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), France BRUYERE (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Lucie DAL-PALU

**171. Dénominations de voies**

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il s'agit de dénommer une nouvelle voie, une nouvelle passerelle et un parking.

- 1) Une allée piétonne partant du chemin des Courses et finissant en impasse (pour l'instant) après la rue Saint Eloi (Plan de situation - Annexe 1)

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette allée piétonne publique  
**« Allée Docteur Suzanne Noël »**  
**(1878-1954)**

en hommage à Suzanne Noël, docteur en médecine, première femme française chirurgien esthétique.

- 2) Une passerelle sur la rivière « Le Sierroz » reliant le chemin de la Batias au chemin du Cellier Rebaudet (Plan de situation - Annexe 2)

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette passerelle publique  
**« Passerelle Désirée »**

en lien avec son appellation retrouvée dans des extraits de délibérations du conseil municipal de 1888 et de 1892.

- 3) Un parking à proximité de la Résidence Joseph Fontanet (Plan de situation - Annexe 3).

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cet espace public  
**« Place Emmanuel Mounier »**  
**(1905-1950)**

en hommage au philosophe catholique français, fondateur de la revue Esprit et à l'origine du courant personnaliste en France.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,  
VU le projet de convention,  
VU l'examen de ce dossier par la commission 3 en date du 24 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que la passation de ces dénominations de voies contribue à l'intérêt général local,

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :**

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** les dénominations de voies ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du .....

**Renaud BERETTI**  
**Maire d'Aix-les-Bains**



*[Signature]*  
Par délégation du maire,  
**Gilles MOGELIN**  
Directeur général adjoint

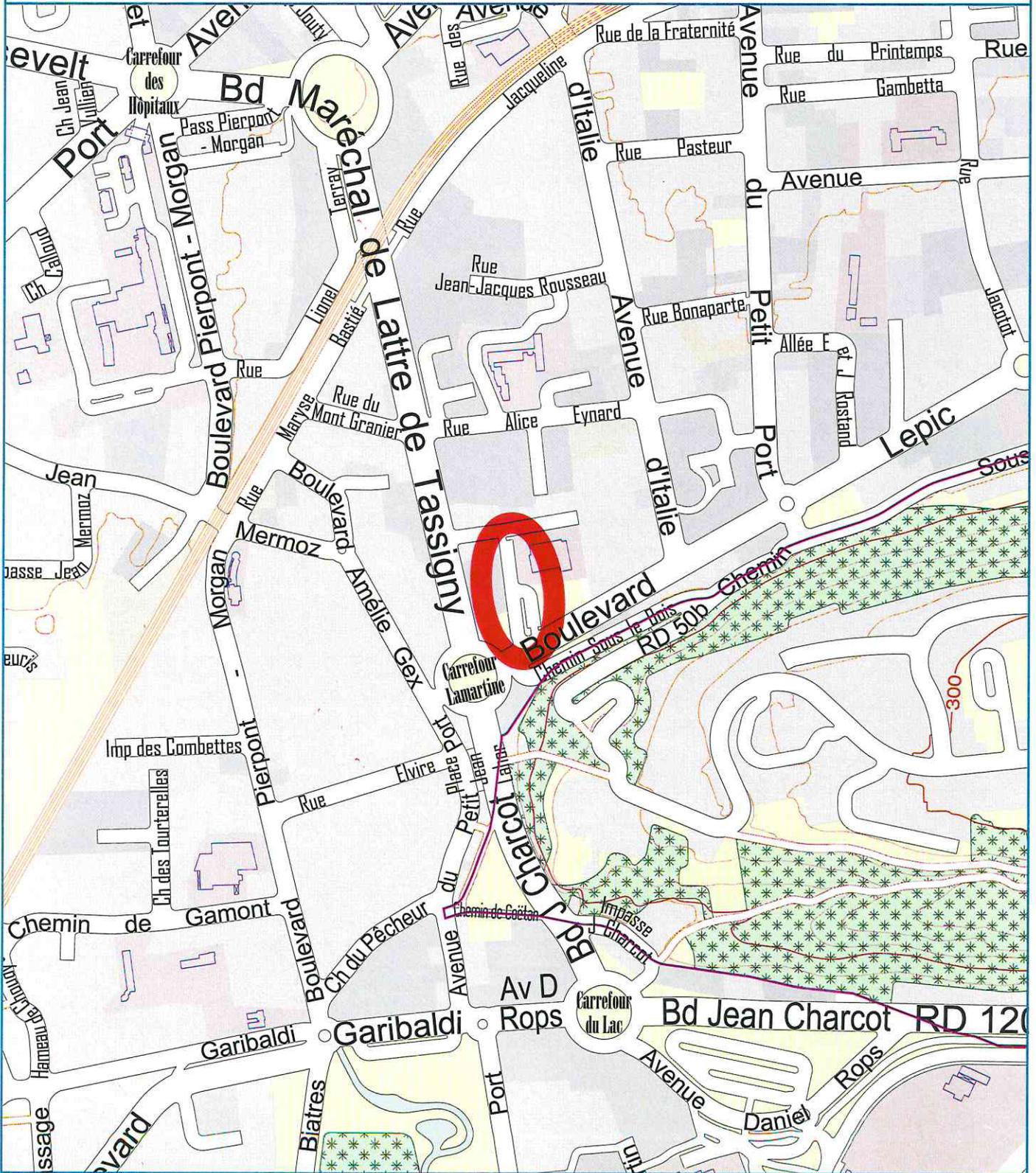
**Transmis le :**  
**Affiché le :**



# PLAN DE SITUATION

## Espace à dénommer

### Secteur Boulevard Lepic



0 50 100 150 200 250 m

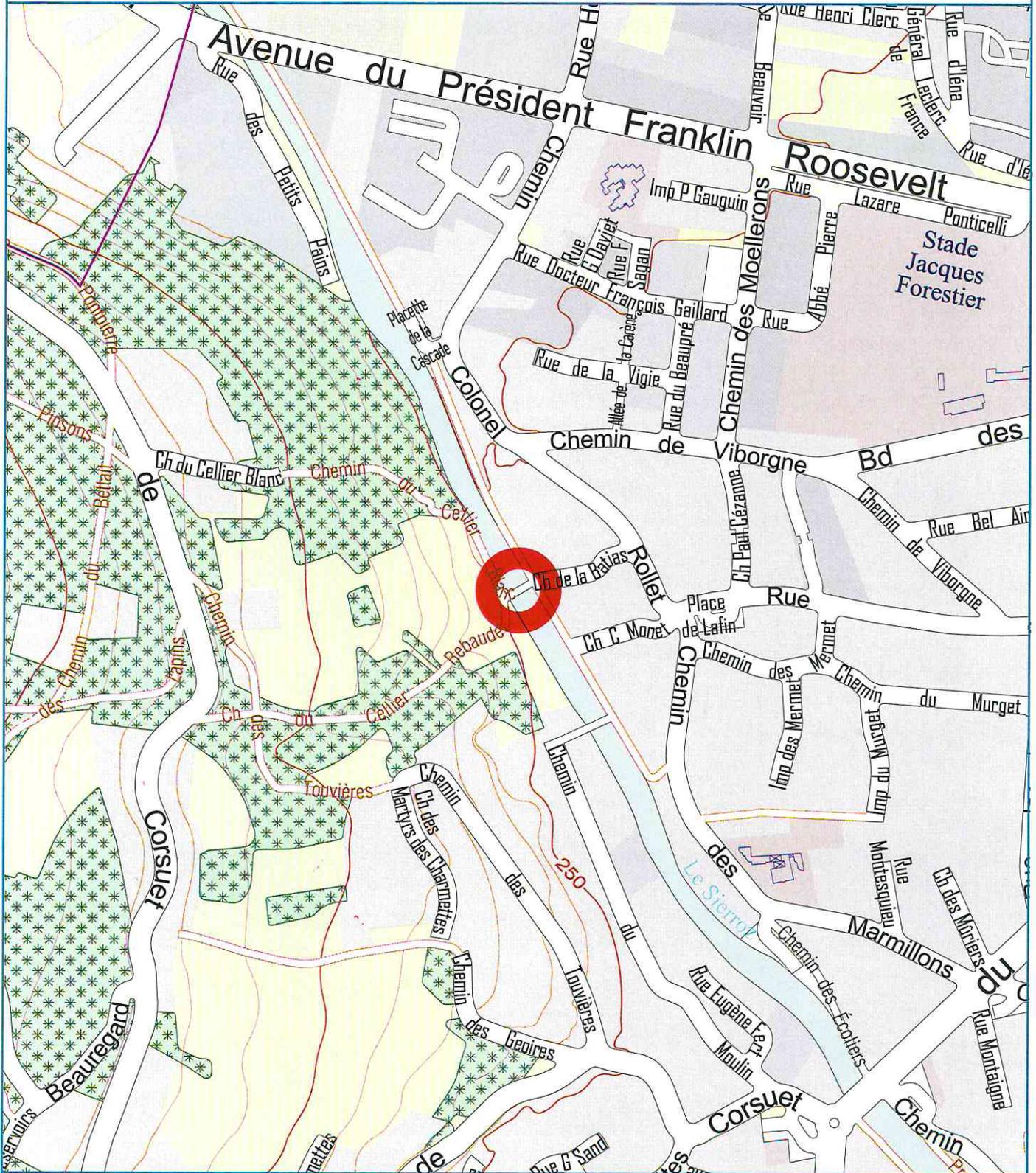
S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD  
Crée le 07/09/2021



# PLAN DE SITUATION



## Passerelle à dénommer Secteur Chemin de la Batias



S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD  
Crée le 20/04/2021



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 171 - Dénominations de voies

Date de décision: 06/12/2021

Date de réception de l'accusé 13/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 06122021\_171

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20211206-06122021\_171-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM171 dénominations.doc ( 99\_DE-073-217300086-20211206-06122021\_171-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : DCM171 ANNEXE 3 - Situation Parking Foyer Joseph Fontanet à dénommer Secteur Bd Lepic - A4\_1sur5000.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_171-DE-1-1\_2.pdf )  
PLAN

Annexe : DCM171 ANNEXE 2 - Situation Passerelle à dénommer secteur Ch de la Batias - A4\_1sur5000.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_171-DE-1-1\_3.pdf )  
PLAN

Annexe : DCM171 ANNEXE 1- Situation Chemin piétonnier à dénommer secteur Rue St Eloi - A4\_1sur5000.pdf ( 21\_DO-073-217300086-20211206-06122021\_171-DE-1-1\_4.pdf )  
PLAN